

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

PROCES-VERBAL

Nombre de membres en exercice : 31
Nombre de membres présents : 20 de la délibération n°20250922-01 à la délibération n° 20250922-10 21 pour la délibération n°20250922-11 20 pour la délibération n°20250922-12 21 de la délibération n°20250922-13 à la délibération n°20250922-24 19 à partir de la délibération n°20250922-25
Nombre de procurations : 8 de la délibération n°20250922-01 à la délibération 20250922-11 9 pour la délibération n°20250922-12 8 de la délibération n°20250922-13 à la délibération n°20250922-24 9 à partir de la délibération n°20250922-25
Date de convocation : le 16 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux du mois de septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Rouergue s'est rassemblé à la salle des fêtes de la Madeleine, sous la présidence de Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de Villefranche-de-Rouergue

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Sébastien ORCIBAL, M. Jean-Claude CARRIE, Mme Alix JANODET, M. Jean-Michel BOUYSSIE, Mme Florence SERRANO, Mme Sylvie BOUCHAUD, M. Arnaud GONZALEZ (à partir de la délibération n°20250922-11), Mme Stéphanie BAYOL, M. Jacques ANDURAND, Mme Martine RAZAVI, Mme Pascale COMBE-CAYLA (à partir de la délibération n°20250922-13), M. Eric CANTOUNET (de la délibération n°20250922-01 à la délibération n°20250922-24), M. Frédéric POURCEL, M. Pierre TOURNEMIRE, Mme Carine CUVELIER, M. Vincent ESPITALIER, M. Jean BATUT, Mme Françoise MANDROU TAOUBI, M. Guy BRUGIER, M. Georges Do ROZARIO, M. Laurent TRANIER (de la délibération n°20250922-01 à la délibération n°20250922-11), M. Teddy SOKAMBI.

PROCURATIONS : M. Amid EL BOUTI à M. Vincent ESPITALIER, M. Florian THOMPSON à M. Eric CANTOURNET (de la délibération n°20250922-01 à la délibération n°20250922-24), Mme Pascale COMBE-CAYLA à M. Jean-Sébastien ORCIBAL (de la délibération n°20250922-01 à la délibération n°20250922-12), M. Eric CANTOURNET à Mme Pascale COMBE-CAYLA (à partir de la délibération n°20250922-25), M. Laurent FOURSAC à M. Jean-Claude CARRIE, Mme Carine PARRA à M. Jacques ANDURAND, M. Jean-Marie BUGAREL à M. Pierre TOURNEMIRE, M. Jonathan BONNET à M. Martine RAZAVI, Mme Véronique ROUX à M. George Do ROZARIO, M. Laurent TRANIER à M. Teddy SOKAMBI (à partir de la délibération n°20250922-12).

ABSENTS EXCUSES : M. Amid EL BOUTI, M. Florian THOMPSON (de la délibération n°20250922-01 à la délibération n°20250922-24), Mme Pascale COMBE-CAYLA (de la délibération n°20250922-01 à la délibération n°20250922-12), M. Eric CANTOURNET (à partir de la délibération n°20250922-25), M. Laurent FOURSAC, Mme Carine PARRA, M. Jean-Marie BUGAREL, M. Jonathan BONNET, Mme Véronique ROUX, M. Laurent TRANIER (à partir de la délibération n°20250922-12).

ABSENTS : M. Arnaud GONZALEZ (de la délibération n°20250922-01 à la délibération n° 20250922-10), M. Florian THOMPSON (à partir de la délibération 20250922-25), M. Patrick PEZET, M. Tristan DELPERIE.

Secrétaires de séance : En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Florence SERRANO a été désignée secrétaire de séance.
- M. Serge GALANTI, Directeur Général des Services est désigné en qualité de secrétaire auxiliaire de séance.

I. ORDRE DU JOUR

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal du conseil municipal du 2 juillet 2025 (approbation à l'unanimité avec 28 voix pour).

Mme MANDROU TAOUBI : Pour le compte rendu, c'est bon. Je voudrais remercier M. Galanti pour sa réponse concernant l'amiante, mais elle reste incomplète à deux endroits. D'abord, concernant le premier volume d'amiante enlevé (plus de 400 m²) : quelle est l'entreprise qui est intervenue et à quel coût ? Ces informations ne figurent pas dans la réponse. Ensuite, pour le deuxième volume d'amiante (environ 4 m²) découvert par la suite — ce sont des choses qui peuvent arriver — M. Galanti nous a bien transmis les noms de la Socotec et de l'entreprise, mais nous n'avons pas compris qui a transporté cet amiante de la place Lescure jusqu'aux ateliers municipaux.

M. le Maire : Je vais me tourner vers les services puisqu'il s'agit d'une sollicitation directe de leur part et donc d'une correspondance que vous avez eue avec eux. Pour répondre en partie, le premier traitement de l'amiante faisait bien partie du marché voté en conseil municipal dans le cadre de la délibération correspondante. Néanmoins, comme me l'a indiqué le DGS, il vous répondra directement par mail. Mais je vous confirme que cela faisait bien partie du marché initial et de l'enveloppe votée. Nous vous transmettrons le nom exact de l'entreprise.

Mme MANDROU TAOUBI : Merci, monsieur le maire. Et pour le second volume d'amiante, pouvez-vous préciser comment il a été transporté de la place Lescure aux ateliers municipaux, s'il vous plaît ?

M. le Maire : Très bien, nous vous répondrons également à ce sujet.

I. ORDRE du JOUR

Délibération n°20250922-01 : Remplacement de Mme Sylvie DRAPENSKI par M. Teddy SOKAMBI Vote à l'unanimité (28 voix pour)		M. le Maire
CULTURE ET ANIMATIONS		
Délibération n°20250922-02 : Rapports annuels de la SPL Ouest Aveyron Tourisme Vote à l'unanimité (27 voix pour, 1 abstention (M. Do ROZARIO))		M. le Maire
Délibération n°20250922-03 : Approbation du dépôt du dossier de candidature au renouvellement du label Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue Vote à l'unanimité (28 voix pour)		M. le Maire
Délibération n°20250922-04 : Demande de subvention auprès du Département de l'Aveyron pour la mise en œuvre du label Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue Vote à l'unanimité (28 voix pour)		M. le Maire
Délibération n°20250922-05 : Convention avec l'association Partage de Voix pour le dispositif Oreilles en balade Vote à l'unanimité (28 voix pour)		M. BOUYSSIE
Délibération n°20250922-06 : Convention entre la Commune, l'association des amis du carillon de Villefranche-de-Rouergue et la Fondation du patrimoine pour la rénovation du carillon de l'église Saint-Jean-Baptiste de Veuzac Vote à l'unanimité (28 voix pour)		M. le Maire
Délibération n°20250922-07 : Attribution de subventions exceptionnelles Vote à l'unanimité (28 voix pour)		Mme BOUCHAUD
EDUCATION		

Délibération n°20250922-08 : Conventionnement avec la Crèche Parentale « l'Île aux Trésors » et versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'année 2025 Vote à l'unanimité (28 voix pour)	Mme RAZAVI
JEUNESSE ET SOCIAL	
Délibération n°20250922-09 : Attribution d'une subvention exceptionnelle Vote à l'unanimité (28 voix pour)	Mme SERRANO
SPORT	
Délibération n°20250922-10 : Attribution de subventions exceptionnelles Vote à l'unanimité (28 voix pour)	Mme BAYOL
URBANISME-VOIRIE-RESEAUX	
Délibération n°20250922-11 : Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) Vote à l'unanimité (29 voix pour)	M. le Maire
Délibération n°20250922-12 : Garantie d'emprunt accordée à l'Interrégionale POLYgone S.A. d'HLM pour l'opération : Réhabilitation d'un immeuble en logements et salle de restaurant – 12 rue du Général Prestat Vote à la majorité (23 voix pour ; 6 voix contre : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. Do ROZARIO, M. TRANIER, M. SOKAMBI)	M. BOUYSSIE
Délibération n°20250922-13 : Cession d'un bien immobilier de la commune situé rue Caville Vote à l'unanimité (29 voix pour)	M. BOUYSSIE
Délibération n°20250922-14 : Avenant n°1 à la convention d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme avec Ouest Aveyron Communauté Vote à l'unanimité (29 voix pour)	M. CARRIE
Délibération n°20250922-15 : Rétrocession de la voirie et des réseaux ainsi que classement dans le domaine public communal de la voirie du lotissement « Les Hauts de Graves » Vote à l'unanimité (29 voix pour)	M. CARRIE
Délibération n°20250922-16 : Vote des électeurs de la section de la Begonie pour la vente du four à pain Vote à l'unanimité (29 voix pour)	M. CARRIE
Délibération n°20250922-17 : Echange de terrain sans soulte Vote à l'unanimité (29 voix pour)	M. CARRIE
Délibération n°20250922-18 : Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural situé au lieu-dit « Le Mas de Vernhet » Vote à l'unanimité (29 voix pour)	M. CARRIE
Délibération n°20250922-19 : Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural situé aux Deux Cloups Vote à l'unanimité (29 voix pour)	M. CARRIE
Délibération n°20250922-20 : Acquisition et échange de parcelles dans le cadre de la régularisation de voiries : rectificatif Vote à l'unanimité (29 voix pour)	M. CARRIE
Délibération n°20250922-21 : Autorisation d'un bail avec la SCI POMAIROLS Vote à l'unanimité (29 voix pour)	M. BOUYSSIE
Délibération n°20250922-22 : Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala aux communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH, TREMOUILLES pour la compétence « Assainissement collectif » Vote à l'unanimité (29 voix pour)	M. CARRIE
Délibération n°20250922-23 : Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Eau Potable en 2024	M. CARRIE

Vote à la majorité (23 voix pour ; 6 voix contre : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M.BRUGIER, M. Do ROZARIO, M. TRANIER, M. SOKAMBI)	
Délibération n°20250922-24 : Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement en 2024 Vote à la majorité (23 voix pour ; 6 voix contre : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M.BRUGIER, M. Do ROZARIO, M. TRANIER, M. SOKAMBI)	M. CARRIE
FINANCES	
Délibération n°20250922-25 : Décision modificative n°3 au Budget Principal– exercice 2025 Vote à la majorité (22 voix pour ; 6 voix contre : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M.BRUGIER, M. Do ROZARIO, M. TRANIER, M. SOKAMBI)	Mme JANODET
Délibération n°20250922-26 : Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) pour l'Hôtel Bregeon : actualisation Vote à l'unanimité (28 voix pour)	Mme JANODET
PERSONNEL	
Délibération n°20250922-27 : Evolution de la rémunération des agents publics de la collectivité Vote à l'unanimité (28 voix pour)	Mme CUVELIER
Délibération n°20250922-28 : Suppression et création d'un emploi permanent à temps complet (Aqualudis). Vote à l'unanimité (28 voix pour)	Mme CUVELIER
Délibération n°20250922-29 : Création d'un emploi permanent à temps complet (Direction des Services Techniques) Vote à l'unanimité (28 voix pour)	Mme CUVELIER
Délibération n°20250922-30 : Suppressions et créations d'emplois permanents à temps complet dans le cadre de la promotion interne. Vote à l'unanimité (28 voix pour)	Mme CUVELIER
Délibération n°20250922-31 : Suppressions et créations d'emplois dans le cadre de la reprise en régie des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires Vote à la majorité (22 voix pour ; 6 voix contre : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M.BRUGIER, M. Do ROZARIO, M. TRANIER, M. SOKAMBI)	Mme CUVELIER
Délibération n°20250922-32 : Recrutement d'emplois saisonniers pour l'année 2025 (accueils de loisirs) Vote à la majorité (22 voix pour ; 6 voix contre : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M.BRUGIER, M. Do ROZARIO, M. TRANIER, M. SOKAMBI)	Mme CUVELIER
Délibération n°20250922-33 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Service Culture) Vote à l'unanimité (28 voix pour)	Mme CUVELIER
Délibération n°20250922-34 : Adhésion au service de médecine préventive et professionnelle du Centre de Gestion de l'Aveyron Vote à l'unanimité (28 voix pour)	Mme CUVELIER

Délibération n°20250922-01 - FINANCES: Remplacement de Mme Sylvie DRAPENSKI par M. Teddy SOKAMBI

M. le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-4 et L 2121-22,

VU l'article L270 du code électoral qui prévoit que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit »,

VU la délibération n° 20200525-01 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'installation des conseillers municipaux,

VU la délibération n° 20200604-01 du conseil municipal en date du 4 juin 2020 relative à la désignation des membres des commissions municipales,

VU le tableau du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 modifié,

VU le courrier de démission de Mme Sylvie DRAPENSKI de ses fonctions de conseiller municipal en date du 1^{er} août 2025,

VU la réception dudit courrier par M. le Maire le 4 août rendant effective sa démission à cette date,

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Sylvie DRAPENSKI au sein du conseil municipal par le candidat suivant sur la liste à savoir M. Teddy SOKAMBI,

Considérant la nécessité de remplacer Mme Sylvie DRAPENSKI par M. Teddy SOKAMBI dans les commissions municipales FINANCES – CADRE DE VIE et JEUNESSE ET SOCIAL, ainsi que dans la commission paritaire municipalité – commerces sédentaires, la Commission d'Appel d'Offres (CAO), la commission de délégation de service public et de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il est décidé :

ARTICLE 1 : De prendre acte que M. Teddy SOKAMBI siégera en qualité de conseiller municipal conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code électoral.

ARTICLE 2 : De prendre acte de la modification du tableau du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : De prendre acte que M. Teddy SOKAMBI siégera, en remplacement de Mme Sylvie DRAPENSKI, au sein :

- des commissions municipales FINANCES – CADRE DE VIE et JEUNESSE ET SOCIAL
- de la commission paritaire municipalité – commerces sédentaires,
- de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

M. TRANIER : Je voudrais d'abord remercier et saluer le travail réalisé par Sylvie DRAPENSKI au sein de notre groupe et du conseil municipal. Elle a beaucoup apporté sur les sujets d'éducation et de jeunesse. Elle a dû quitter le conseil à regret du fait de son nouveau statut de fonctionnaire municipal à la FCPE, ce qui est incompatible avec son mandat d'élue. Nous avons donc le plaisir d'accueillir Teddy SOKAMBI, bien connu des Villefrancois pour son parcours sportif, son engagement associatif et son travail dans le domaine social. Je le laisse se présenter.

M. SOKAMBI : Je suis Teddy SOKAMBI, j'ai 46 ans et trois enfants. Comme vient de le dire M. TRANIER, j'ai été sportif de haut niveau et je suis aujourd'hui éducateur sportif au Stade Villefrancois. Je travaille aussi dans le secteur social à l'Oustal. J'ai d'ailleurs des collègues ici présents et je suis heureux d'être parmi vous ce soir.

M. le Maire : Merci, et soyez le bienvenu dans cette instance démocratique.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-02 - CULTURE ET ANIMATION : Rapports annuels 2024 de la Société Publique Locale « Ouest Aveyron Tourisme »

M. le Maire expose :

La Société Publique Locale Grand Villefrancois Tourisme (GVT) a été créée sous l'impulsion de la Communauté de Communes et en partenariat avec la Ville de Villefranche-de-Rouergue.

Le 20 décembre 2018, la Communauté de communes a voté une convention d'objectifs avec la SPL GVT pour lui confier la gestion de l'office de tourisme intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2019.

En tant qu'actionnaire de la SPL, le conseil municipal est amené à prendre connaissance et à approuver les rapports annuels de la Société.

Le rapport de l'élu, les rapports d'activité et de gestion annuels de la SPL Ouest Aveyron Tourisme rendent compte ensemble, dans un souci de transparence et d'information qualitative utile aux élus des collectivités actionnaires, du contrôle exercé par leurs représentants administrateurs (siégeant au Conseil d'Administration) et de la performance globale de la SPL dans l'exercice de ses missions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NoTRE n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2-2016-12-02-001, en date du 26 juin 2019 actant le changement de dénomination de la Communauté des communes du Grand Villefrancois vers Ouest Aveyron Communauté,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Grand Villefrancois en date du 27 septembre 2018, portant création de la SPL Grand Villefrancois Tourisme et validation des statuts et du Pacte d'Actionnaire,

Vu la délibération du 10 octobre 2018 du conseil municipal de Villefranche de Rouergue relative à la création de la société publique locale (SPL) « Grand Villefrancois Tourisme », à la participation au capital de la SPL et à la désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Grand Villefrancois en date du 20 décembre 2018 concernant la convention de gestion de l'office de tourisme,

Vu la délibération du 20 mai 2025 du Conseil d'administration de la SPL approuvant les rapports de l'élu, d'activités et de gestion 2024,

Vu les statuts de la SPL Ouest Aveyron Tourisme,

Vu les rapports annuels ci annexés pour l'année 2024,

Vu l'avis favorable de la commission culture et animation,

Considérant la nécessité, pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, en vertu des dispositions de l'article L1524-5 du CGCT, de se prononcer sur les rapports écrits qui leurs sont soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration de la SPL,

Il est décidé :

ARTICLE 1^{er} D'approuver les rapports de l'élu, d'activités et de gestion 2024 de la SPL Ouest Aveyron Tourisme.



PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA SPL

Villefranche-de-Rouergue, le 26 juin 2025

QUELQUES CHIFFRES CLÉS

 27 500 Habitants	 29 Communes	 5 750 Lits marchands	 250 000 Nuitées marchandes
 3 Bastides	 GRANDS SITES Occitanie	 Les Plus Beaux Villages de France®	 VILLES & PAYS D'ART & D'HISTOIRE

65 millions € de consommation touristique annuelle (42 M € liée au tourisme et 23 M € liée à l'excursion) estimée.

1 emploi sur 10 est directement ou indirectement lié au tourisme (10% des emplois Ouest Aveyron / Occitanie : 7%).

Un apport économique annuel dans les commerces et services équivalent à **5 400 habitants supplémentaires**.

Analyse à partir des données de la Taxe de Séjour et de Flux Vision Tourisme pour 2022 (méthode Observamétris) et analyse Lestoux & Associés 2023 (étude OAC).



PRÉSENTATION DE LA SPL OUEST AVEYRON TOURISME



La principale mission de Ouest Aveyron Tourisme est de **développer le tourisme sur le territoire et d'accompagner ses acteurs** : générer des retombées économiques et sociales, tout en préservant / agrandant la ressource et en veillant à l'acceptabilité sociale du développement touristique.



Pour cela une **convention d'objectifs et de moyens 2022-2024** a été conclue avec Ouest Aveyron Communauté. Dans cette convention, la SPL a proposé une **stratégie d'entreprise** en adéquation avec les besoins du territoire et permettant de réaliser les ambitions exprimées par OAC dans son **projet de territoire**.



Pour réaliser l'ensemble de ses missions, Ouest Aveyron Tourisme compte à ce jour **une dizaine de collaborateurs permanents avec le renfort de 8 à 10 saisonniers** et un **budget annuel de 830 000 €**.



La structure est présidée par **Suzanne DELERIS** (également Vice-Présidente au Tourisme OAC) qui anime le Conseil d'Administration et un Comité Consultatif. La Direction Générale est assurée par **Gwenaëlle LEHMANN** depuis septembre 2021.



BILAN DE LA SAISON TOURISTIQUE 2024



Sur l'année 2024, **1 291 000 nuitées** ont été enregistrées sur le territoire (Flux Vision), un **chiffre en progression de 3,5% par rapport à 2023** (à l'échelle de l'Aveyron : progression de 2,3%) et **record de la période 2019-2024**.



Les mois de **mars, mai et août**, mois le plus important de l'année avec 264 000 nuitées, sont **supérieurs à 2023 ou 2019**. Les **clientèles étrangères** représentent **21% des nuitées** (+1% par rapport à 2023) Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique, Allemagne, Espagne sont les principaux pays.



En 2024, **3 271 000 excursions** ont été enregistrées sur le territoire (Flux Vision), un **chiffre en progression de 7,6% par rapport à 2023** et **record de la période 2019-2024**. **Tous les mois sont supérieurs à 2023 ou 2019, mars, avril, mai et octobre sont records**.



Malgré une **météo souvent mitigée** et l'**impact des actualités nationales** (élections législatives, Jeux Olympiques) c'est **dans l'ensemble une bonne voire très bonne saison** pour la destination, avec des retours des prestataires touristiques encore plus positifs qu'en 2023 et des **ailles de saison très dynamiques** depuis 3 ans.



ACCUEIL A L'OFFICE DE TOURISME



La **marque Qualité Tourisme**, officiellement attribuée à notre **Office de Tourisme** depuis le 1^{er} septembre 2022, atteste de l'excellence des services rendus et de notre volonté d'amélioration continue. Nous avons entamé en 2023 une **démarche de RSE** sur l'ensemble de nos activités, en cours de déploiement.



Le Bureau de **Villefranche-de-Rouergue** a été ouvert toute l'année, celui de **Najac** du 1^{er} avril au 3 novembre. A **Villeneuve**, l'Office de Tourisme est mutualisé depuis 2022 avec la Galerie Jean-Marie Périer, au bénéfice des deux activités !



52 214 visiteurs accueillis : Villefranche 21 565 visiteurs (-2% / 2023) ; Najac 16 130 visiteurs (-30% / 2023) et Villeneuve 14 519 visiteurs (dont 7 335 entrés pour la Galerie ; +20% / 2023). Si dans l'ensemble c'est une **baisse de 4% par rapport à 2023**, 2024 confirme nettement le rôle de plus en plus important des **ailles de saison** et que les **flux tendent à se répartir** sur le territoire.



83 % à 95 % de **nos visiteurs en BIT sont Français** et les principaux départements de provenance sont l'Aveyron et la Haute-Garonne. **Visites de villes ou de village, visites aux alentours, randonnées et animations** sont les premières demandes des visiteurs.

EXPLOITATION DE MONUMENTS ET SITES DE VISITES



Dans les **sites de visite exploités par Ouest Aveyron Tourisme**, les efforts de la SPL portent leurs fruits (communication, avis clients, qualité de l'accueil) et c'est une excellente saison, **tous ayant leur fréquentation en hausse** par rapport à 2023 :



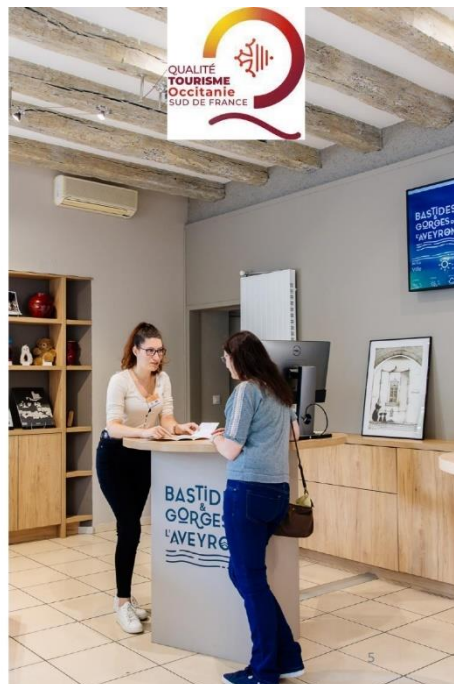
A Villefranche : **Chartreuse Saint-Sauveur 10 751 visiteurs** (+20% / 2023) et **Chapelle des Pénitents Noirs 11 991 visiteurs** (+22% / 2023), **records absolus** de fréquentation ! A Villeneuve : **Galerie Jean-Marie Périer : 8 352 visiteurs** (+7% / 2023). Les ailes de saison progressent fortement sur tous les sites.



Venant clôturer la saison estivale, les **Journées Européennes du Patrimoine** se sont bien déroulées, malgré le temps mitigé : la Chartreuse et les Pénitents ont reçus respectivement 612 et 666 visiteurs, soit un **total de 1 278 visiteurs**, un peu moins qu'en 2023 (1 400) mais plus qu'en 2022 (1 148).



A cette occasion, Ouest Aveyron Tourisme a proposé pour la seconde fois l'accès gratuit à la **Galerie Jean-Marie Périer** : elle a **reçu 398 visiteurs**, près du double par rapport à l'an dernier !



VISITES GUIDÉES INDIVIDUELS ET GROUPES



681 personnes (+13% / 2023) ont participé aux **57 visites** (guidées classiques ou sensorielles et nocturnes) organisées pour les individuels à la **Chartreuse et aux Pénitents Noirs**.



1 464 personnes (+51% / 2023) ont participé aux **114 visites** (guidées classiques ou sensorielles et nocturnes, balades nature ou cueillette) **dans les villes ou villages** ou dans les **espaces naturels** (balades gratuites avec OAC pour PAT ou PPN et CD12 pour ENS).



La **visite de Villefranche**, la **visite de Toulouergues** à Villeneuve et celle de **Najac combinée avec la Maison du Gouverneur** ont été particulièrement prisées cette année. Les **visites nocturnes à Najac et à Villeneuve**, certaines contées ou en musique, ont eu encore beaucoup de succès.



Les visites de sites et de villes proposées aux **groupes constitués** sont en hausse par rapport à 2023 et 2022, avec plus de groupes et une tendance aux petits groupes tribus / familles.



L'activité groupes est toujours forte en juin et en septembre. La **Galerie Jean-Marie Périer**, la **visite du village de Najac** et la **bastide de Villefranche** font partie des visites les plus demandées.



MARQUE & ÉDITIONS DE DESTINATION



Bastides & Gorges de l'Aveyron est la dénomination initialement choisie pour la **labellisation conjointe** de Ouest Aveyron Communauté et de la CC Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron au dispositif « **Grands Sites Occitanie** » en 2018.



En 2019 un travail de **stratégie marketing** a été réalisé pour en faire une **marque de destination touristique** autour du positionnement / concept « **histoires naturelles** » et cibler les clientèles de proximité régionale, en particulier les **familles et jeunes actifs urbains**, dont l'intérêt pour le territoire est également un **enjeu d'attractivité**.



Chaque année, Ouest Aveyron Tourisme réalise une **12aine d'éditions**, soit un total de **140 000 documents en 2024**, diffusés à nos visiteurs et chez les prestataires partenaires : **magazine et carte touristique** de la destination, plans de villes ou de villages...



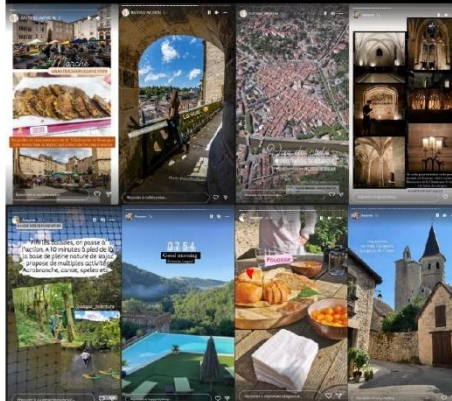
Depuis 2022 (dès 2019 pour le magazine), **toutes nos éditions ont été refondues et harmonisées**. Un travail avec les principaux sites et lieux de visite du territoire a abouti dès 2022 à la **création d'un pass / avantage multi-sites** pour les visiteurs, matérialisé par un flyer largement diffusé (45 000 exemplaires en 2024).



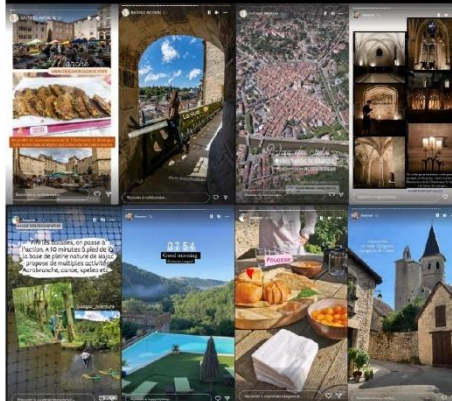
CONTENUS MÉDIAS DESTINATION & PARTENAIRES



**BASTIDES
&
GORGES DE
L'AVEYRON**
Destiny naturelle



RELATIONS PRESSE & INFLUENCE



SITE INTERNET & RÉSEAUX SOCIAUX



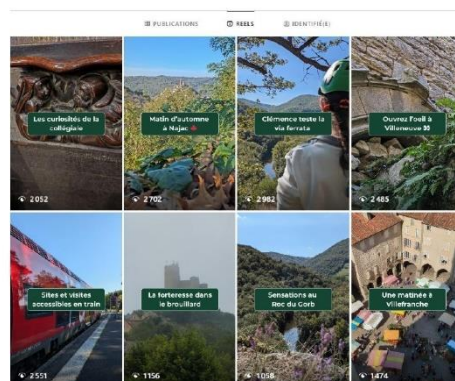
Sorti mi-juin 2022, le **site internet** www.bastides-gorges-aveyron.fr a enregistré des performances record en 2023 et surtout 2024 avec plus de **220 000 sessions / visiteurs** (dont 37 000 et 54 000 en juillet et août). C'est **le double par rapport à 2019-2021** et le record absolu de ces 10 dernières années, dépassant l'objectif initialement fixé lors de sa refonte (170 000 sessions / visiteurs) !



L'**agenda** est une des pages les plus vues, avec les **villes ou villages à visiter**, les **monuments ou lieux de visite**, la baignade en lacs ou rivières, les marchés. La **vente en ligne** y est déployée depuis 2023 (près de 500 ventes en 2024 : billetterie de spectacles, sites ou activités), des **webcams** sont proposées depuis 2024 et un « agent conversationnel IA » en 2025.



Nos contenus sur **les réseaux sociaux** peuvent atteindre près de **500 000 personnes chaque mois** (10 fois plus / septembre 2021), les abonnés ont triplé en 3 ans (18 000 au total). Nos **nouvelles vidéos « histoires naturelles »** - produites en interne - font jusqu'à 450 000 vues (organiques uniquement = non payées). Plus de spontanéité, d'humain et de créativité, pour plus d'impact !



RELATIONS PRESTATAIRES & SERVICES PARTENAIRES



Le territoire compte plus de **550 structures touristiques** et nous animons toute l'année un **réseau de plus de 200 partenaires très fidèles** ! Nous rendons **une douzaine de services spécifiques et personnalisés** à nos partenaires et échangeons en permanence.



Comme chaque année nous avons organisé une **bourse d'échanges** et une **soirée des acteurs du tourisme** (80 à 120 présents sur chacune). Nous avons proposé **2 journées d'éductours** (40 à 50 participants sur chaque) pour mieux connaître l'offre du territoire. Nous avons **toujours beaucoup de satisfaction** sur ces opérations.



En 2024, nous avons proposé une **rencontre pro** autour des projets « familles » et animé une réunion du **comité de développement touristique**. Nous accueillons aussi régulièrement des **porteurs de projets** en lien avec les partenaires institutionnels.



La SPL **collecte la taxe de séjour** des **475 hébergements** répertoriés : suivi de la collecte, mise à jour des informations et assistance des **371 hébergeurs**. Plus de **242 000 nuitées ont été déclarées** en 2024 (+14% / 2023) TOP 6 : Najac 77 000, Villefranche 42 000, Martiel 12 700, La Fouillade 12 500, Bor-Bar 9 700, Maleville 8 800.



INGÉNIERIE & DÉVELOPPEMENT



Pour **renforcer l'attractivité** du territoire, notamment auprès des clientèles familles et jeunes actifs urbains, la SPL a mené en 2022 une **étude d'adaptation et d'innovation de l'offre** sur le territoire de OAC et ses principaux sites de visite. Elle a aussi réalisé un **Schéma directeur de la randonnée**, en lien avec OAC.



En s'appuyant sur ces travaux, la SPL Ouest Aveyron Tourisme a livré en janvier 2023 à OAC une **stratégie de développement touristique 2023-2026** en cohérence avec le projet de territoire de OAC et la stratégie marketing pour la destination.



Grâce à l'opération **Pôle de Pleine Nature** lancée en 2023, avec le soutien financier d'OAC, l'équipe de Ouest Aveyron Tourisme a apporté une **aide technique aux communes** qui souhaitent valoriser leurs atouts touristiques (Sainte-Croix, Lunac et d'autres en cours) et **accompagne les acteurs touristiques de la filière**.



La SPL a également contribué à la labellisation parmi les « **Plus Beaux Villages de France** » de Villeneuve et à Sainte-Croix pour « **Petite Cité de Caractère** » (supports de promotion, conseils professionnels et données stratégiques).

PÔLE LOISIRS NATURE ROC DU GORB



Une **journée technique avec toute l'équipe de la SPL** a été réalisée en mars 2024 pour mieux connaître le site et comprendre ses problématiques. Dans l'éventualité de **réaliser un schéma directeur** (accès et stationnement, aménagements de préservation, accueil et services), une **aide FNADT** a été demandée : réponse fin 2025.



Escalade : Aide à la commune pour les **conventions avec tous les propriétaires** et prendre la garde juridique. Travail sur le **reconventionnement FFME**, reclassé **site sportif avec une partie découverte**. Une solution a été trouvée pour le financement du rééquipement et de l'entretien du site par la commune.



Via ferrata : Investissement et entretien **géré par OAC**, **OAT y est associé** depuis 2024 pour réflexion sur le pilotage de l'équipement. OAC souhaite à terme le détransfert à la commune, peut-être avec une gestion déléguée à OAT : travail en cours sur une **convention de gestion** avec la commune en préfiguration.



Site global : **Pas de difficulté** signalée dans les usages et le fonctionnement du site en 2024. **Excellente e-reputation** (mais non gérée) avec 4,7 / 5 sur 63 avis Google et 5 avis Via Ferrata AllTrails.



RESTRUCTURATION VTT – DÉVELOPPEMENT VTC / GRAVEL



Ecoute en BIT des **attentes des familles** relatives à des **boucles cyclo-touristiques**, confirme la pertinence du casus : parcours en nature avec points d'intérêts, pas trop long (15 / 20km - 2h max), peu dénivelé, hors grands axes mais accessible, peu de route et un maximum de chemins pour se sentir en sécurité. Souhait de circuit tout prêt, sans avoir besoin de carte, bien balisé et entretenu.



24 itinéraires VTT / 405 km de circuits sur l'**ex-site FFC VTT Aveyron Viaur**, sans modalités de fonctionnement pour l'entretien. Plusieurs plaintes en BIT sur le manque d'entretien (notamment La Fouillade et Bor-et-Bar). La carte topoguide est complètement obsolète et n'est plus vendue, certains circuits ont été repris sur le site internet (même fonctionnement / outil que pour le piéton).



Ecoute des **communes sur les itinéraires VTT** : modification tracés sur Najac, suppression circuits La Fouillade, conservation Bor-et-Bar et St-André avec ajout Vallée du Viaur, réduction 4/5 circuits Villefranche et 2/4 Monteils. **15 à 16 circuits VTT max pour 5 zones de départ**, entretien des chemins à la charge des communes, gestion du balisage possible sur le même modèle que le piéton.



SUIVI VÉLOROUTE (V86-V87) & STATIONS INFOS-SERVICES



En 2024, OAC a lancé un schéma directeur des modes actifs et le Département un schéma des mobilités douces, afin de soutenir les investissements pour les **aménagements cohérents, dont les véloroutes**. Le portage et le tracé précis ne sont pas décidés.



Avec OAC et les communes, le **rôle de la SPL est de proposer des informations et de développer les services** (stationnement vélo, aménités...) permettant l'appropriation par les habitants comme par les visiteurs des mobilités alternatives à la voiture individuelle.



Un **financement de l'ADEME** (programme vélotourisme) a été obtenu pour réaliser un **concept de stations ou relais info-services (RIS)** pour les cyclotouristes, adaptées aussi aux randonneurs, aux visiteurs et aux habitants. Il sera déclinable sur tout le territoire.



L'**information** sera principalement sous **forme numérique** (QR-Code) et basée sur le SIT-HIT géré par la SPL : fiable, actualisée, exhaustive, géolocalisée et personnalisée.



Les **services** seront déployés en fonction des **besoins de chaque aire / halte / point** avec une gamme de mobilier adapté (choix de matériaux durables et d'un fonctionnement sobre).



MISE EN RÉSEAU & ACCOMPAGNEMENT



OAT accompagne les acteurs touristiques de la filière APN dans leurs **projets individuels** (5 porteurs accueillis, dont 2 qui ont depuis concrétisé) et favorise le **développement en réseau** : réunion partenariat SNCF-LIO, relai des actions Conques-Toulouse.



Nous avons initié **plusieurs réunions avec les associations locales de randonnée et le CDRP** pour s'organiser ensemble. Nous apportons aussi une **aide technique ponctuelle aux associations** (saisie animations pour DBRVC, veille balisage pour Lo Caminaire).



L'équipe d'OAT a apporté une **aide technique aux communes** qui souhaitent valoriser / labelliser leurs **atouts touristiques en général** (Villeneuve Plus Beaux Villages de France et UNESCO, Sainte-Croix et Lunac Petite Cité de Caractère) ou travailler sur la **randonnée en particulier** (Laramière, La Fouillade, St-André-de-Najac...).



OAT a également proposé aux communes de Najac, Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve de se labelliser « **Commune Halte des chemins de Compostelle** » avec l'AFCC. Nous avons préparé les dossiers avec les acteurs locaux : nombreux échanges avec les communes et les associations locales.



BALADES ACCOMPAGNÉES & PROJET EXPÉRIENCES EN NATURE



Nous avons proposé des **balades nature accompagnées gratuites** avec le soutien du PPN ou du CD 12 pour les ENS : à **Najac** (70 pers. / 6 dates), au **Roc du Gorb** (45 pers. / 5 dates), à **Villeneuve** (50 pers. / 7 dates), dans les **Marais de Montaris** (33 pers. / 4 dates), ainsi qu'à **La Lande la Borie** avec Natura 2 000 (18 pers. / 2 dates).



Démarrage du **projet balades à expériences, à vivre en autonomie, en nature** autour d'une histoire imaginaire valorisant les lieux et l'environnement. Boîte vendue avec 8 à 10 dépliant-histoire et petit matériel pour réaliser des balades en famille, de 1 à 7 km, différents thèmes avec des circuits et jeux adaptés à plusieurs tranches d'âge.



Choix des **8 à 10 balades / histoires réparties sur le territoire** avec l'accord des communes (rencontres en cours) : La Rouquette, Lac de Bannac (Laramière), St-Rémy - Toulouergues, Mergieux (Najac), Monteils, Sanvensa, Montsalès, Saut de la Mounine (Ambeyrac - Saujac), dolmens (Foissac et Martiel).



Un **financement LEADER** est en cours d'obtention et une demande a été déposée au CD 12 pour réaliser les balades à expériences dans le cadre d'un projet plus large de **destination jeu en famille**.



L'EUROPE S'ENGAGE
L'OCCITANIE AGIT



PROMOTION GLOBALE DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE



Nous avons proposé **1 Eductour spécial Pôle de Pleine Nature en Vallée du Vialur**, en septembre 2024, avec plus de 40 participants (prestataires, institutionnels, élus...) : présentation des très nombreuses activités possibles sur terre et dans les airs, du camping du Gourpassou, ainsi qu'une intervention de l'EPAGE Vialur sur la préservation des milieux aquatiques.



Nous avons réalisé, avec notre agence spécialisée, **1 Communiqué de Presse** autour de la Via Ferrata et des APN dans la Vallée du Vialur, envoyé en juin 2024 à 1 000 journalistes ou influenceurs. Nous avons accueilli **1 blogueuse** (La Petite Bert) en juin 2024 sur un programme orienté APN et en partenariat avec Les Fleurines : [plusieurs publications et réels](#), achat de photos.



Les APN ont été globalement valorisées dans nos **éditions** (plans découverte, magazine et carte de destination proposant des randonnées), sur le **site internet** (enrichissement et création de pages valorisant les APN, nos balades nature et l'environnement naturel), ainsi que sur les **réseaux sociaux** (29 posts sur [Facebook](#) ou [Instagram](#) qui ont généré 29 500 vues et 6 900 interactions).

PROMOTION SPÉCIFIQUE DES CIRCUITS DE RANDONNÉE



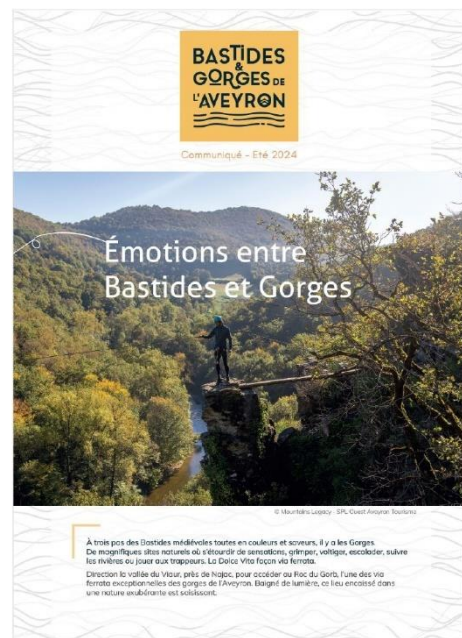
Travail sur le développement spécifique avec la solution Cirkwi de **fiches topoguides améliorées** permettant de présenter toute l'offre du territoire dans un **format harmonisé, attrayant, facilement actualisable** et comprenant **toutes les informations**. Particulièrement bien adaptées à la randonnée pédestre, ces fiches topoguides fonctionnent aussi pour des circuits VTT, vélo, cheval...



Téléchargeables ou imprimables (pdf) en ligne, la **trace gpx** est également disponible sur la **page dédiée** à chaque circuit de notre site internet : 6 126 consultations en 2024 pour 64 circuits (+10% / 2023, 16 circuits en plus). OAT concentrera sa promotion sur les circuits de qualité mais continuera de **référer l'offre existante** portée à sa connaissance et qui bénéficiera donc de l'outil.



Vente des 4 topoguides pédestres locaux par la SPL : 265 ventes en 2024 (-24% / 2023). **OAT n'éditera pas de topoguide** : développement des fiches avec Cirkwi, baisse d'intérêt pour le support, difficulté d'actualisation et d'adaptation... mais aussi pour continuer de **vendre ceux des associations**, dans la mesure où ils sont à jour (indicateur : pas ou peu de réclamations).



TOP 10

des pages randonnées les plus vues en 2024

- 01 Les Fontaines, circuit n°4 autour de Najac
- 02 Balade du Calvaire - Villefranche-de-Rouergue
- 03 Sentier des Patrimoines - Villefranche-de-Rouergue
- 04 Circuit des dolmens de Foissac
- 05 Balade du ruisseau de la Vernhe - Najac
- 06 Le petit tour de Mergieux, circuit n°7 - Najac
- 07 Tour du lac de Bannac - Martiel - Laramière
- 08 Le Tombeau du Géant - Villeneuve d'Aveyron
- 09 Les Châtaigneraies, circuit n°6 autour de Najac
- 10 Les Moulins, circuit n°5 autour de Najac

MISSION BASTI'KDO



Basti'KDO, la **carte cadeau d'un montant libre** permet d'acheter des articles dans un commerce, chez un artisan ou un prestataire de services **adhérent à l'association** Commerces en Bastide ou Villeneuve Artisanat & Commerces **et au dispositif**, implanté sur les centres-villes ou bourgs du territoire (70 participants en 2024).



A titre d'expérimentation, depuis fin 2023, OAC et l'association Commerces en Bastide (CEB) ont mis en place un **nouveau partenariat avec la SPL Ouest Aveyron Tourisme** pour la promotion et la commercialisation du dispositif Basti'KDO.



La carte cadeau de proximité est désormais **vendue dans les Bureaux de l'Office de Tourisme** à Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve et Najac. Autre nouveauté, il est possible d'acheter les Basti'KDO sur la **boutique du site internet de l'Office de Tourisme**. Le produit des ventes est intégralement reversé à l'association CEB.



En 2024, nous avons réalisé **104 021 € de ventes de Basti'Kdo**, un volume similaire à 2023 (107 263 €). **91% du CA réalisé par les ventes aux pros / entreprises**, 9% pour les ventes aux particuliers. 90% du chiffre d'affaires total est réalisé sur novembre et décembre, en lien avec les **fêtes de fin d'année**.



NOTRE PRIORITÉ ?

Accompagner le développement touristique du territoire et de ses acteurs : prestataires, collectivités, associations...



Notre engagement : générer des **retombées économiques et sociales**, tout en agrandant / **préservant la ressource** et en veillant à l'**acceptabilité sociale** du développement touristique.



Cette mission restera **au cœur de la stratégie** pour 2025-2027 : il est possible de **progresser encore**, de **façon ciblée**, tout en **consolidant** et en **améliorant** ce qui a été mis en place :



1. Nous maintenons notre **plan de promotion-communication touristique et d'attractivité** de la destination vers les clientèles de proximité régionale et les habitants actuels / futurs.



2. A la suite de notre labellisation Qualité Tourisme, nous nous engageons dans une **démarche « Destination d'Excellence » et de RSE**, ainsi que dans les **mobilités douces** (avec OAC).



3. Nous renforçons notre capacité à mettre en œuvre, avec les partenaires, des **projets innovants pour différencier l'offre du territoire**, notamment pour les familles.



MERCI DE VOTRE
ATTENTION



OUEST
AVEYRON
Tourisme



Société Publique Locale au capital de 37 000€
Siège Social : Promenade du Guiraudet – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
Immatriculation : IM012190001- Siret : 844 896 399 00012

RAPPORT ANNUEL DE L'ELU de la SPL Ouest Aveyron Tourisme pour l'année 2024

Préambule

Conformément à l'article L. 1524-51 du Code général des collectivités territoriales, le représentant d'une collectivité au Conseil d'Administration d'une Entreprise Publique Locale (EPL) doit produire un rapport annuel auprès de l'assemblée délibérante de la collectivité qu'il représente. Les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS », ainsi que les précisions issues du décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022, sont venues normer le contenu du rapport et les conditions de présentation de ce dernier au sein des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires. Ces nouvelles mesures sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'EPL, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle. Pour son représentant nommé au sein du Conseil d'Administration, il rend ainsi compte à sa collectivité d'origine de la manière dont il exécute son mandat et s'assure de la cohérence activités de l'EPL avec les objectifs qui lui ont été assignés. Enfin, ce rapport permet de valoriser l'action de l'EPL dans la mise en œuvre des services publics et des missions d'intérêt général dont elle a la responsabilité.

Si par le passé, l'article 1524-5 du CGCT ne visait que les modifications statutaires, le contenu du rapport annuel de l'élu est désormais approfondi et doit comporter les informations suivantes : présentation de la société, état des relations entre la collectivité et la société, modifications des statuts, évolutions de l'actionnariat, état des participations de la société, principaux risques et incertitudes, procédures de lutte contre la corruption, contrôles en cours de la société, organisation du contrôle analogue pour les SPL,

gouvernance de la société par les élus, éléments de rémunération des élus mandataires et des mandataires sociaux, situation financière de la société, répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité de la société.

Le rapport annuel de l'élu mandataire est distinct du rapport annuel d'activité. Comme toute société anonyme, une EPL est également tenue de présenter chaque année deux rapports sur lesquels s'appuie le rapport de l'élu :

- Un rapport de gestion rédigé par l'Epl, portant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gouvernance et l'activité, et dont le contenu minimum est fixé par le Code de commerce ;
- Un rapport produit par le Commissaire aux Comptes qui porte sur la sincérité des comptes de la société.

Pour une Société Publique Locale (SPL), ce rapport contribue au contrôle analogue tel que défini par le Code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société.

Dans le respect de ces dispositions, le présent rapport est destiné à être transmis à la collectivité actionnaire et présenté à son assemblée délibérante par son représentant au sein du Conseil d'Administration de la SPL Ouest Aveyron Tourisme.

ANNEXES

- Rapport d'activité 2024
- Comptes annuels 2024
- Rapport de gestion 2024
- Rapport du Commissaire aux Comptes 2024

1. Présentation de la société et relations contractuelles avec les collectivités

Créé en 2018 par Ouest Aveyron Communauté et la mairie de Villefranche-de-Rouergue, rejointes en 2020 par les communes de Najac et de Villeneuve, Ouest Aveyron Tourisme (OAT) est une Société Publique Locale (SPL). Son capital social de 37 000 € est détenu à 100% par des collectivités locales, Ouest Aveyron Tourisme exerce une activité d'intérêt général et a pour objet social le développement économique et l'attractivité territoriale sur la base d'une offre touristique, culturelle et patrimoniale.

L'activité principale de Ouest Aveyron Tourisme est actuellement la gestion de l'Office de Tourisme communautaire, la promotion de la destination Bastides et Gorges de l'Aveyron, l'exploitation de monuments ou sites de visites communaux (contrats de Délégation de Service Public : Chartreuse Saint Sauveur et Chapelle des Pénitents Noirs à Villefranche, Galerie Jean-Marie Périer ex-Maison de la Photo à Villeneuve) et une mission de développement touristique pour Ouest Aveyron Communauté.

La principale mission de Ouest Aveyron Tourisme est de développer le tourisme sur le territoire et d'accompagner ses acteurs, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 conclue avec Ouest Aveyron Communauté. Dans cette convention, la SPL a proposé une stratégie d'entreprise en adéquation avec les besoins du territoire et permettant de réaliser les ambitions exprimées par Ouest Aveyron Communauté dans son projet de territoire.

Pour réaliser l'ensemble de ses missions, Ouest Aveyron Tourisme compte à ce jour une dizaine de collaborateurs permanents avec le renfort de 8 à 10 saisonniers et un budget annuel de 830 000 €. La Direction

Générale est assurée par Gwenaëlle LEHMANN, mandataire social depuis septembre 2021. La Présidence du Conseil d'Administration est exercée par Mme Suzanne DELERIS depuis mai 2023.

2. Gouvernance de la société par les élus

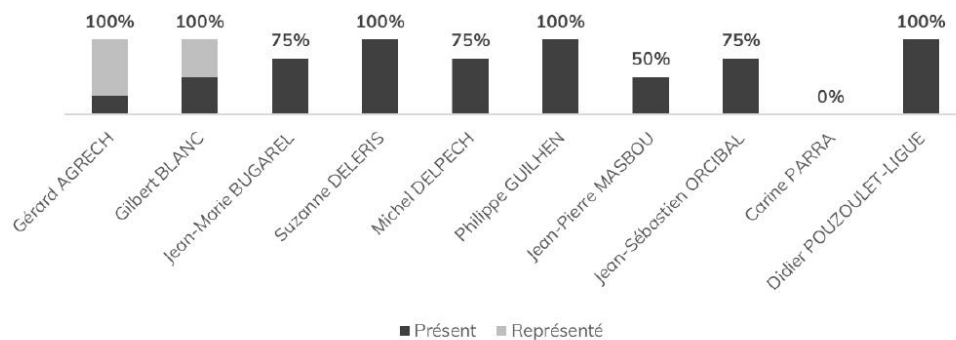
La SPL Ouest Aveyron Tourisme est gérée par un Conseil d'Administration, organe collégial qui détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il définit la stratégie de l'entreprise, choisit l'organisation de la Présidence et de la Direction générale (dissociés ou non) qu'il nomme et révoque, il fixe la rémunération des mandataires et de la Direction Générale, il contrôle la Direction Générale en s'assurant de la cohérence des choix avec la stratégie de l'entreprise, il veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires en particulier sur les aspects financiers (comptes annuels) et convoque l'Assemblée Générale.

La Présidente du Conseil d'Administration convoque le conseil, fixe l'ordre du jour et anime les débats avec la Direction Générale. La Direction Générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Mandataire social, elle a la responsabilité de l'entreprise et détient la signature sociale, elle négocie et signe les contrats, elle gère l'activité et les ressources humaines. Elle rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exécution de son mandat et des éventuelles difficultés rencontrées.

Dix représentants sont désignés par l'organe délibérant des collectivités actionnaires pour siéger au conseil d'administration de la SPL. La répartition des sièges au conseil d'administration entre actionnaires est, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, proportionnelle à la part du capital détenu par chaque collectivité ou groupement de collectivités actionnaires.

Présidente Suzanne DELERIS (Ouest Aveyron Communauté)		
Ouest Aveyron Communauté Gérard AGRECH	Ouest Aveyron Communauté Jean-Marie BUGAREL	Ouest Aveyron Communauté Michel DELPECH
Ouest Aveyron Communauté Philippe GUILHEN	Ouest Aveyron Communauté Didier POUZOULET-LIGUE	Ouest Aveyron Communauté Jean-Sébastien ORCIBAL
Villefranche-de-Rouergue Carine PARRA	Najac Gilbert BLANC	Villeneuve Jean-Pierre MASBOU
Direction Générale Gwenaëlle LEHMANN		

Le conseil d'administration de la SPL s'est réuni à 4 reprises durant l'année 2024 et le taux de participation des différents représentants s'est établi comme suit :



Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale afin d'approuver les comptes et d'affecter le résultat. Le cas échéant, elle nomme et révoque les administrateurs, elle nomme les commissaires aux comptes, elle souscrit ou modifie le capital, elle rédige et modifie les statuts. L'Assemblée Générale de la SPL a tenu une réunion ordinaire le 21 juin 2024.

3. Modifications des statuts, évolutions de l'actionnariat, état des participations de la société

En 2024, il n'y a pas eu de modification.

Au 31/12/2024, le capital social était détenu par les personnes suivantes :

- Ouest Aveyron Communauté, personne morale (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) avec 70% du capital social ;
- La mairie de Villefranche de Rouergue, personne morale (commune) avec 10% du capital social ;
- La mairie de Najac, personne morale (commune) avec 10% du capital social ;
- La mairie de Villeneuve, personne morale (commune) avec 10% du capital social.

La SPL n'a pas de participations dans d'autres sociétés ou de filiale.

4. Répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité de la société

L'ensemble des indicateurs de suivi sont détaillés dans le rapport annuel d'activité 2024, annexé au présent rapport et que nous soumettons à votre approbation.

Au cours de l'exercice écoulé, la société a exercé son activité conformément à son objet social : le développement économique et l'attractivité territoriale sur la base d'une offre touristique, culturelle et patrimoniale. Elle s'articule autour des domaines suivants :

- La gestion de l'Office de Tourisme communautaire et la promotion de la destination Bastides et Gorges de l'Aveyron (convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue entre Ouest Aveyron Communauté et la SPL pour la période 2022-2024) ;

- L'exploitation de monuments ou sites de visites communaux (contrats de Délégation de Service Public : Chartreuse Saint Sauveur et Chapelle des Pénitents Noirs à Villefranche, Galerie Jean-Marie Périer à Villeneuve pour laquelle a été conclu un mandat de projet pour des travaux de modernisation) ;
- Une mission de développement touristique pour Ouest Aveyron Communauté et notamment la mise en œuvre d'une nouvelle mission spécifique de développement des activités de pleine nature (avenant spécifique à la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2024-2026) ;
- Une mission complémentaire confiée à titre expérimental par Ouest Aveyron Communauté à la SPL pour la promotion et la commercialisation du dispositif Basti'KDO (avenant spécifique à la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2023-2024), en partenariat avec l'association Commerces en Bastide (convention tripartite pour la période 2023-2024).

L'ensemble des indicateurs de suivi sont détaillés dans le rapport annuel d'activité 2024, annexé au présent rapport et que nous soumettons à votre approbation. Il en résulte les points suivants :

1. La gestion des missions de service public

Confiées par Ouest Aveyron Communauté dans le cadre de ses fonctions d'Office de Tourisme communautaire, ces activités précisées par l'article L.133-3 du Code du Tourisme concernent les 3 missions obligatoires suivantes :

- L'accueil et l'information des clientèles au sein des trois Bureaux d'Information Touristique de Villefranche-de-Rouergue, Najac et Villeneuve ;
- La promotion touristique, notamment sous la marque de destination touristique « Bastides et gorges de l'Aveyron » ;
- La coordination des acteurs locaux du tourisme.

Ces missions de service public, qui relèvent d'une compétence communautaire, sont financées par Ouest Aveyron Communauté en tant qu'autorité organisatrice à travers le versement d'une contribution financière, conformément aux dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue avec la SPL pour la période 2022-2024.

En 2024, le montant global de la contribution de Ouest Aveyron Communauté s'est élevé à 682 201 € (641 358 € en 2023, soit +6%). Ce montant est constitué de 450 000 € de contribution financière (identique à 2023 et 2022) à laquelle s'ajoute 232 201 € (191 358 € en 2023, soit +21%) de reversement du produit de la taxe de séjour.

En contrepartie de services spécifiques et personnalisés, de mise en réseau et d'animation de celui-ci, les contributions des prestataires touristiques partenaires versées à la SPL ont représenté 20 994 € HT en 2024 (21 151€ HT en 2023, stable) auprès de 218 partenaires payants (199 en 2023) soit en moyenne 96 € HT/partenaire, participant ainsi au financement des missions de l'Office de Tourisme.

Pour ces missions d'Office de Tourisme, nous avons obtenu le 1^{er} septembre 2022 la marque Qualité Tourisme™ attestant de l'excellence des services rendus et de notre volonté d'amélioration continue. Classé en Catégorie 2 depuis le 24 juillet 2020, nous avons préparé et déposé en 2024 une demande de Classement en Catégorie 1 pour l'Office de Tourisme que nous avons obtenu le 10 mars 2025. Nous avons entamé en 2023 une démarche de RSE sur l'ensemble de nos activités, en cours de déploiement.

2024 était la troisième et dernière année de mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2024, l'occasion d'un bilan des principaux accomplissements et résultats de la SPL Ouest Aveyron Tourisme pour sa gestion de l'Office de Tourisme communautaire. Ce bilan a été largement présenté

aux élus comme aux prestataires touristiques : ils ont salué le travail réalisé par la SPL et la dynamique touristique qu'elle impulse sur le territoire, des habitants nous ont aussi spontanément fait part de leur perception positive de l'évolution du tourisme local.

Les résultats de Ouest Aveyron Tourisme sont très bons à excellents sur l'ensemble des activités liés à l'Office de Tourisme, encore meilleurs qu'attendus, les objectifs atteints et souvent dépassés (voir l'analyse en conclusion de ce présent rapport). Sur cette base, le Conseil d'Administration du 17 décembre 2024 a approuvé le bilan 2022-2024 de la Convention d'objectifs et de moyens pour l'Office de Tourisme et a donné quitus à la Directrice Générale pour son exécution.

2. Ingénierie de développement touristique

Mission facultative confiée depuis 2022 par Ouest Aveyron Communauté, la SPL participe à la conception, la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes d'actions touristiques. Pour cela, la SPL dédie des ressources à l'ingénierie et au développement pour le compte de Ouest Aveyron Communauté. L'ingénierie touristique ne génère pas de contrepartie économique directe pour la SPL mais elle représente un investissement au bénéfice de l'avenir du territoire, de ses projets et de ses acteurs actuels ou futurs, leur permettant de répondre aux enjeux du tourisme aujourd'hui et demain.

Les actions, les dépenses et les investissements en ingénierie-développement doivent se concentrer sur la différenciation de l'offre, dans une logique d'adaptation et d'innovation, créatrice de valeur ajoutée pour les clients, le territoire et sa marque de destination. La SPL Ouest Aveyron Tourisme a livré en 2023 à Ouest Aveyron Communauté une stratégie de développement touristique 2023-2026 en cohérence avec le projet de territoire de Ouest Aveyron Communauté et la stratégie marketing pour la destination Bastides et Gorges de l'Aveyron, portée par Ouest Aveyron Tourisme. Le travail d'ingénierie s'est ensuite concentré sur le montage et le financement des différents projets, notamment par la recherche de subventions. C'est dans ce cadre que la SPL a répondu avec succès à l'appel à projets 2023 Pôles de Pleine Nature du Massif Central (fonds FNADT – ANCT). Les territoires lauréats sont accompagnés pendant 3 ans sur l'animation de leurs projets, principalement par le financement d'un poste de Chargé de mission.

Le Conseil d'Administration de la SPL a validé un plan de financement prévisionnel de l'ensemble de la mission à hauteur de 152 228,80 € sur 3 ans. D'une part, une subvention du Massif Central a été attribuée à la SPL à hauteur de 62 433,80 € sur 3 ans pour l'opération « Pôle de Pleine Nature des Bastides et Gorges de l'Aveyron et du Viaur ». D'autre part, Ouest Aveyron Communauté a voté une contribution financière complémentaire de 89 795 € pour la nouvelle mission de développement de la randonnée et des activités de pleine nature par un avenant à la Convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 avec la SPL. Cette nouvelle mission est donc à l'équilibre ressources / dépenses. La mission Pôle de Pleine Nature a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024 et a représenté 45 154 € de dépenses comprenant le temps de travail à hauteur de 1 ETP valorisé à 39 076 € sur 12 mois, 5 073 € de frais ou outils de promotion et 1 005 € de frais d'organisation ou de mission.

Enfin, la SPL mesure et observe l'activité touristique du territoire, avec un budget annuel récurrent de 1 990 € pour Flux Vision Tourisme (données mobiles Orange) avec Aveyron Attractivité Tourisme. Certaines années, nous commandons en complément une analyse du poids économique et social du tourisme, réalisée par un prestataire à partir des données de la taxe de séjour et de Flux Vision Tourisme : la dernière date de 2022, elle sera actualisée avec les données 2024 dans le courant de l'année 2025.

3. L'exploitation de sites touristiques

La SPL peut exploiter des installations pour ses actionnaires, avec une contractualisation spécifique. La recherche de nouveaux équipements à gérer, si leurs projets sont compatibles avec l'objet social et les métiers de la SPL, fait partie de la stratégie d'entreprise 2022-2024 pour permettre à la SPL de conforter son activité. Chaque année, la SPL s'efforce d'assurer la meilleure exploitation possible, tout en prenant en compte les nombreuses contraintes et la dimension de « service public » inhérente aux monuments historiques et sites culturels. Cette mission d'exploitation de sites touristiques doit néanmoins générer une contrepartie économique directe pour la SPL.

a) Les monuments de Villefranche-de-Rouergue

La SPL exploite depuis sa création la Chartreuse Saint Sauveur et la Chapelle des Pénitents Noirs, historiquement confiées par la commune de Villefranche-de-Rouergue à l'Office de Tourisme. Cette mission a été formalisée en 2021 dans un contrat de Délégation de Service Public, d'une durée de 3 ans prolongée par avenant pour 2024, par lequel la SPL encaisse directement l'ensemble des recettes issues de l'exploitation de ces sites touristiques. Ces recettes doivent permettre à la SPL de financer les charges liées à leur ouverture au public.

En 2024, pour les monuments de Villefranche, les efforts et ajustements des années précédentes ont porté leurs fruits : les objectifs de fréquentation / recettes ont été dépassés avec 110 014 € de recettes, soit 25% de plus qu'en 2023 (88 244 €), alors que les dépenses liées à leur ouverture au public s'élèvent à 92 601 €, soit 8% de plus qu'en 2023 (85 371 €) mais quasiment à l'identique de 2022 :

Compte d'exploitation 2024 : réalisé

DEPENSES				RECETTES			
	HR	PU	Total		CA	%	Total
PENITENTS NOIRS				PENITENTS NOIRS			
Club des sites + OT Figeac			690 €	Billetterie			45 245 €
Promotion + Interprétation *			2 065 €	Rappel n-1 (2023)	+	31%	34 454 €
Temps opérationnel Accueil	1 002	41 €	41 082 €	Marge boutique (30%)	2 268 €	24%	548 €
Temps opérationnel VG	46	41 €	1 886 €	Rappel n-1 (2023)	1 439 €	23%	332 €
CHARTREUSE				CHARTREUSE			
Club des sites + OT Figeac			686 €	Billetterie			63 472 €
Promotion + Interprétation *			1 052 €	Rappel n-1 (2023)	+	22%	51 854 €
Temps opérationnel Accueil	1 033	41 €	42 353 €	Marge boutique (30%)	2 362 €	32%	749 €
Temps opérationnel VG	68	41 €	2 788 €	Rappel n-1 (2023)	1 290 €	31%	404 €
CHAPELLE ST JACQUES				CHAPELLE ST JACQUES			
Ouverture / fermeture du site	intégré						
TOTAL DES DEPENSES				TOTAL DES RECETTES			
			92 601 €				110 014 €

L'ensemble de l'exploitation présente donc excédent de 17 413 €. Grâce aux efforts de la SPL sur la communication, les avis clients et la qualité de l'accueil, l'exploitation 2024 est à l'équilibre pour la deuxième année en 4 ans (ramenant le total à 10 137 € de perte, à la charge de la SPL) mais reste précaire et des investissements dans l'expérience client sont nécessaires.

b) La Galerie Jean-Marie Périer à Villeneuve d'Aveyron

Depuis 2022, la SPL exploite pour la commune de Villeneuve la Maison de la Photo, renommée en 2023 Galerie Jean-Marie Périer. Cette mission a été formalisée en 2022 dans un contrat de Délégation de Service Public,

d'une durée de 8 ans, dans le contexte d'une mutualisation de l'exploitation de la Maison de la Photo avec l'ex-BIT de Villeneuve, en accord avec Ouest Aveyron Communauté. Dans ce cadre, le résultat de l'exploitation par la SPL peut présenter un déficit annuel n'excédant pas celui de l'ancien BIT (-22 000 €).

En 2024, les objectifs de fréquentation / recettes ont été atteints à la Galerie, grâce à la bonne fréquentation avec au total 58 559 € de recettes soit 18% de plus qu'en 2023 (total de 49 645 €). L'ensemble des charges s'élève au total de 76 417 € soit 5% de dépenses de moins qu'en 2023 (total de 80 002 €), grâce notamment à la maîtrise de la consommation d'électricité avec -11% (kwh) et surtout la baisse de son prix (passage de 36-37 € à 24-25 € le kwh).

Compte d'exploitation 2024 : réalisé

DEPENSES			RECETTES		
		Total			Total
Personnel SPL	2 073h	47 679 €	Billetterie indiv+grp	8 352 pax	50 307 €
Frais fonctionnement		20 324 €	Marge Boutique (46%)	4 065,45 €	1 870 €
Frais promotion		2 460 €	Marge Dép-vente (13,35%)	5 140,24 €	686 €
Amortissements		3 038 €	Ventes catalogues (100%)		5 696 €
TVA non récup		2 916 €			
TOTAL DES DEPENSES		76 417 €	TOTAL DES RECETTES		58 559 €

Avec un résultat en perte de 17 858 € au lieu de 30 357 € en 2023, l'exploitation 2024 est dans le déficit toléré annuellement et ramène le déficit en moyenne à -19 615 € de perte annuelle, à la charge de la SPL, sur les 3 premières années de la DSP. La prise en main par la SPL des outils de communication, le changement de nom et le travail sur le positionnement de l'équipement commence à porter ses fruits, ainsi que le travail sur la gestion notamment de l'électricité.

En 2024 un contrat de mandat de projet de 100 000 € HT a été signé avec la commune de Villeneuve, afin de réaliser des investissements pour adapter le rez-de-chaussée à sa double fonction et redynamiser la fréquentation, en apportant notamment des améliorations à l'expérience des visiteurs. Une grande partie des travaux ont été mis en œuvre pour un montant de 78 120,21 € HT, qui n'apparaît ni dans le résultat de la SPL ni dans ses amortissements du fait de sa forme contractuelle. Environ 20 000 € HT de travaux reste à réaliser en 2025, permettant à la SPL de bénéficier d'un équipement à jour, avec une exploitation sereine et performante. Nous avons déjà beaucoup de retours positifs sur le nouvel agencement de l'accueil et les améliorations, avec une fréquentation en hausse.

4. Les autres activités à caractère commercial

a) Le réceptif

La SPL Ouest Aveyron Tourisme peut commercialiser des produits touristiques selon sa stratégie d'entreprise et en adéquation avec les besoins du territoire. Immatriculée au registre des agents de voyages auprès d'Atout France, la SPL dispose d'un service réceptif dédié à la commercialisation.

Dans la stratégie d'entreprise 2022-2024 la commercialisation « historique » a été repositionnée au service des équipements et des prestations groupes de la SPL, qui ne commercialise plus de visites groupes avec prestations (restaurants, hôtels, ...). Il s'agit donc essentiellement de visites groupes « sèches » animés par des guides conférenciers.

La commercialisation groupes repositionnée en 2022 sur les prestations sèches de visites guidées a généré en 2024 un chiffre d'affaires total de 26 321 € (24 174 € en 2023, soit +9%), dont 5 508 € pour la Galerie Jean-Marie Périer. Au total, 90 groupes (+58% par rapport à 2023) représentant 3 039 personnes (+37% par rapport à 2023) ont réalisé au moins 1 visite guidée.

La marge produite est à l'équivalent voire supérieure à celle dégagée lors de la vente de produits packagés, sans le volume des achats. Cette mission auparavant déficitaire, notamment au regard du temps passé sur les dossiers des clients, se rapproche d'un équilibre relatif (598 heures passées en 2024, incluant le temps effectif de visite).

b) Les visites guidées

La programmation des visites guidées pour les individuels (hors monuments de Villefranche-de-Rouergue) a été entièrement revue entre 2022 et 2023, les tarifs ont été mis à jour, en tenant davantage compte des coûts de mise en œuvre des visites (nocturnes notamment, avec conteur ou musicien), avec des adaptations spécifiques aux familles. Au total, elles ont généré un chiffre d'affaires de 8 101 € (6 332 € en 2023, soit +28%) et engendré des dépenses à hauteur de 4 955 € : rémunérations des intervenants extérieurs, fournitures, outils de promotion (1 586 €)...

Nous proposons aussi des balades nature ou cueillette accompagnées et gratuites, avec le soutien financier de différents partenaires qui prennent en charge les rémunérations des intervenants dans le cadre de programmes spécifiques : Ouest Aveyron Communauté pour le Projet Alimentaire Territorial, Conseil Départemental de l'Aveyron pour les Espaces Naturels Sensibles, Massif Central FNADT – ANCT pour le Pôle de Pleine Nature, Natura 2 000 pour La Lande de la Borie à La Rouquette.

Indispensables à l'animation et à l'image de la destination, ces visites individuelles mobilisent toutefois de nombreuses heures de travail (709 heures en 2024, dont des heures supplémentaires et heures de nuit pour les nocturnes), auxquelles s'ajoutent des frais de déplacement (1 447 € en 2024) pour se rendre sur les différents lieux. L'opération reste donc globalement déficitaire sur un plan strictement économique.

c) Ventes en boutique

Dans ses BIT et équipements exploités, la SPL assure un service de commercialisation de produits en boutique (souvenirs, librairie, produits du terroir...) et de billetterie (spectacles, concerts, sites de visite). En 2022, une stratégie pour la boutique en lien avec la stratégie d'entreprise 2022-2024 et la démarche Qualité Tourisme™, a été mise en place et de nombreuses améliorations ont été apportées depuis.

En 2024, 19 259 € de chiffre d'affaires boutique a été réalisé (13 819 € en 2023, soit +39%), 2 873 € ont été perçus en commission pour la billetterie (942 € en 2023 mais 2 090 € en 2022), 1 736 € de marge en dépôt-vente (1 638 € en 2023, soit +6%) et enfin 715 € (906 € en 2023) pour des services divers (photocopies, livrets jeux).

Depuis 2023, déployons la vente en ligne sur notre site internet, notamment pour la billetterie (pour nos visites ou pour les associations qui nous confient leur billetterie) avec 1 929 paniers en 2024 (802 en 2023, soit 2,4 fois plus que l'année précédente, pour un volume de ventes de 19 342,50 €).

5. Déploiement de la taxe de séjour

Ouest Aveyron Communauté a délibéré le 25 septembre 2019 pour instaurer la taxe de séjour à l'échelon communautaire, mise en œuvre depuis le 1er janvier 2020. Perçue au réel, ses tarifs minimum et maximum sont encadrés par une réglementation nationale. Le produit de la taxe de séjour devant être intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, la convention d'objectifs et de moyens pour 2022-2024 a acté le reversement de l'intégralité du produit de la taxe de séjour à la SPL Ouest Aveyron Tourisme pour financer ses missions d'Office de Tourisme et de développement touristique.

La SPL a la charge de la collecte de la taxe de séjour auprès des 371 hébergeurs du territoire, représentant 475 hébergements répertoriés. Elle met à leur disposition un outil fourni par la société Nouveaux Territoires, prestataire spécialisé qui assure également un accompagnement technique et juridique du service. La SPL gère la régie de la Taxe de Séjour et assume tous les moyens nécessaires au fonctionnement du service. En 2024, les reversements de la taxe de séjour à la SPL s'élèvent à 232 201 € (191 358 € en 2023, soit +21%).

6. Promotion et commercialisation des Basti'KDO

A titre d'expérimentation, depuis fin 2023, Ouest Aveyron Communauté et l'association Commerces en Bastide ont mis en place un nouveau partenariat avec la SPL Ouest Aveyron Tourisme pour la promotion et la commercialisation du dispositif de carte cadeau Basti'KDO. Ouest Aveyron Tourisme ne conserve pas les recettes et ne prélève pas de commission sur les ventes, réalisées au nom et pour le compte de l'association Commerces en Bastide à laquelle le produit est donc intégralement reversé.

104 021 € de ventes de Basti'Kdo ont été réalisés en 2024, un volume similaire à 2023 (107 263 €), qui ne sont donc pas comptabilisés dans le chiffre d'affaires de la SPL. La mise en œuvre de la mission est entièrement financée par Ouest Aveyron Communauté et son coût pour la période initiale (de la mi-novembre 2023 au 31 décembre 2024) sera légèrement inférieur au prévisionnel : 26 214 € seront facturés (au lieu de 27 500 €). Cela comprend le temps de travail à hauteur de 0,5 ETP valorisé à 22 500 € sur 13,5 mois et 3 714 € de frais ou outils de promotion.

5. Situation financière de la société, principaux risques et incertitudes

Dans le business plan de la stratégie d'entreprise 2022-2024 et les budgets prévisionnels validés en Conseil d'Administration, les budgets pour 2022 et 2023 devaient présenter un déficit « acceptable » d'environ 20 000 €. Ce déficit devait être couvert par la SPL sur ses fonds propres, ce qui permettait de réaliser dès 2022 les actions et les investissements nécessaires au développement. La stratégie et les efforts déployés par la SPL devaient lui permettre d'atteindre l'équilibre budgétaire en 2024. Le budget réalisé 2022 présentait finalement un excédent de 2 723 €, le budget 2023 un excédent de 22 812 € et donc le budget 2024 un excédent de 29 901 €.

2024 aura été une excellente année pour la SPL, avec un chiffre d'affaires total de plus de 234 199 € (pour un objectif de 202 000 €, soit 16% de plus que prévu) dont :

- Pour les équipements, 159 024 € (+19% / 2023) dont :
 - Chartreuse Saint-Sauveur : 63 472 € (+22% / 2023)
 - Chapelle des Pénitents Noirs : 45 245 € (+31% / 2023)
 - Galerie Jean-Marie Périer : 50 307 € (+7% / 2023)
- Boutique et commercialisation, 53 182 € (+34% / 2023) dont :

- Ventes en boutique : 19 259 € (+39% / 2023)
- Ventes visites individuelles (hors Chartreuse et Pénitents) : 8 101 € (+28% / 2023)
- Ventes visites groupes (sans la Galerie) : 20 813 € (+30% / 2023)
- Commissions billetterie et dépôt vente : 4 609 € (+79% / 2023)
- Ventes de services partenaires : 20 994 € HT (identique à 2023)

En 2 ans, le chiffre d'affaires de la SPL a augmenté de 50%, il représente une part d'autofinancement de 23% (la moyenne nationale est à 8%). On comptabilise également 232 201 € de reversement de taxe de séjour en 2024 : en 2 ans le produit annuel a augmenté de 70% (avec augmentation tarifs en 2023) et représente 23% du financement de la SPL (la médiane nationale est à 16%). Il faut ajouter à cela 104 021 € de ventes de Basti'Kdo, un volume similaire à 2023 (107 263 €), qui ne sont pas comptabilisés dans le chiffre d'affaires de la SPL : ils sont intégralement reversés à l'association Commerces en Bastide et la mise en œuvre de la mission est entièrement financée par Ouest Aveyron Communauté.

Les charges de fonctionnement (incluant les frais d'actions ou achats pour celles-ci, sauf la boutique), les impôts et taxes hors personnel sont à l'identique voire en légère baisse : 272 972 € (291 310 € en 2023, soit -6%). On peut noter parmi les facteurs de cette baisse la maîtrise des charges d'électricité notamment à la Galerie avec -11% de consommation (kwh) et surtout la baisse du prix de l'électricité (passage de 36-37 € à 24-25 € le kwh). L'ensemble des charges de personnel s'établissent en 2024 à 652 294 € (569 474 € en 2023, soit +14%) pour 14,36 ETP (12,99 ETP en 2023, soit 1,37 ETP supplémentaires correspondant principalement au démarrage de la mission Pôle de Pleine Nature et à la mise en œuvre de la mission Basti'Kdo).

En complément de la contribution financière de Ouest Aveyron Communauté pour la mise en œuvre des missions obligatoires d'Office de Tourisme à hauteur de 450 000 €, la mission de développement des activités de pleine nature est équilibrée par une subvention 45 154 € (20 811 € du FNADT – ANCT et 24 343 € de Ouest Aveyron Communauté) et celle pour le développement de jeux en famille par une contribution de 18 517 € de Ouest Aveyron Communauté (d'autres subventions sont en cours d'obtention). Enfin, la mission expérimentale de promotion et de commercialisation des Basti'Kdo est équilibrée par une contribution financière complémentaire de 23 158 € de Ouest Aveyron Communauté.

En complément, la SPL affiche des fonds propres de 326 282 € pour un niveau de trésorerie de 36 000 € (55 000 en 2023), ce qui est trop bas. Pour mémoire, près de 160 000 € de subventions LEADER pour plusieurs projets ont été affectés dans les budgets 2022, 2023 et 2024 sans avoir été encaissés, diminuant d'autant les disponibilités. La Région a pris l'engagement de solder ces subventions en juin 2025 au plus tard, sans quoi nous rencontrerons des difficultés de trésorerie dès septembre ou octobre... Idéalement, 170 000 € de liquidités devraient être préservés pour faire face notamment aux variations fortes du cycle d'exploitation annuel de la SPL et de la saisonnalité importante de son activité.

La SPL, comme toute entreprise du secteur du tourisme, présente une vulnérabilité forte aux aléas conjoncturels et aux crises économiques, climatiques, mouvements sociaux, risque terroriste, problèmes sanitaires... qui impactent le choix d'une destination et donc les revenus qu'elle pourra tirer de l'activité touristique.

6. Procédures de lutte contre la corruption, contrôles en cours de la société

La SPL est soumise aux règles du Code des marchés publics et la Directrice Générale est l'ordonnateur. Elle a mis en place une procédure d'achat dans laquelle elle demande systématiquement plusieurs devis au-delà d'un montant de 3 000 € HT, elle formalise et publie ses marchés à partir de 25 000 € HT.

Pour tout montant au-delà d'une somme de 50 000 € HT pour une seule et même opération, la Directrice Générale doit obligatoirement obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration pour toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants.

La Directrice Générale ne passe aucun paiement, qui sont gérés par l'assistante comptable et administrative, afin de séparer l'ordonnancement du paiement.

Durant l'exercice 2024, la SPL n'a fait l'objet d'aucun contrôle externe particulier.

7. Transparence des rémunérations, organisation du contrôle analogue

En 2024, le montant global des rémunérations versées aux 5 personnes les mieux rémunérées de la SPL s'est élevé à 179 649,36 € (176 351 € en 2023, soit +2%).

La Directrice Générale est mandataire social. Avec l'accord du Conseil d'Administration, elle bénéficie des mêmes avantages que les salariés en CDI.

Les élus mandataires et administrateurs siégeant au Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés et n'ont pas d'avantages.

En complément des statuts de la SPL, un règlement relatif aux modalités de contrôle exercé par les collectivités actionnaires formalise le contrôle analogue.

L'élue représentant de la collectivité.



Société Publique Locale au capital de 37 000€
Siège Social : Promenade du Guiraudet – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
Immatriculation : IM012190001- Siret : 844 896 399 00012

RAPPORT DE GESTION de la SPL Ouest Aveyron Tourisme pour l'année 2024

A Villefranche-de-Rouergue, le 26 juin 2025

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce, le Conseil d'Administration vous a réunis en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de vous rendre compte de la situation et de l'activité de la Société Publique Locale Ouest Aveyron Tourisme durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

1. Situation et activité de la société (Article L.232-1, II du Code de commerce)

Au cours de l'exercice écoulé, la société a exercé son activité conformément à son objet social : le développement économique et l'attractivité territoriale sur la base d'une offre touristique, culturelle et patrimoniale. Elle s'articule autour des domaines suivants :

- La gestion de l'Office de Tourisme communautaire et la promotion de la destination Bastides et Gorges de l'Aveyron (convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue entre Ouest Aveyron Communauté et la SPL pour la période 2022-2024) ;
- L'exploitation de monuments ou sites de visites communaux (contrats de Délégation de Service Public : Chartreuse Saint Sauveur et Chapelle des Pénitents Noirs à Villefranche, Galerie Jean-Marie Périé à Villeneuve pour laquelle a été conclu un mandat de projet pour des travaux de modernisation) ;
- Une mission de développement touristique pour Ouest Aveyron Communauté et notamment la mise en œuvre d'une nouvelle mission spécifique de développement des activités de pleine nature (avenant spécifique à la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2024-2026) ;
- Une mission complémentaire confiée à titre expérimental par Ouest Aveyron Communauté à la SPL pour la promotion et la commercialisation du dispositif Basti'KDO (avenant spécifique à la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2023-2024), en partenariat avec l'association Commerces en Bastide (convention tripartite pour la période 2023-2024).

L'ensemble des indicateurs de suivi sont détaillés dans le rapport annuel d'activité 2024, annexé au présent rapport et que nous soumettons à votre approbation. Il en résulte les points suivants :

1. La gestion des missions de service public

Confiées par Ouest Aveyron Communauté dans le cadre de ses fonctions d'Office de Tourisme communautaire, ces activités précisées par l'article L.133-3 du Code du Tourisme concernent les 3 missions obligatoires suivantes :

- L'accueil et l'information des clientèles au sein des trois Bureaux d'Information Touristique de Villefranche-de-Rouergue, Najac et Villeneuve ;
- La promotion touristique, notamment sous la marque de destination touristique « Bastides et gorges de l'Aveyron » ;
- La coordination des acteurs locaux du tourisme.

Ces missions de service public, qui relèvent d'une compétence communautaire, sont financées par Ouest Aveyron Communauté en tant qu'autorité organisatrice à travers le versement d'une contribution financière, conformément aux dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue avec la SPL pour la période 2022-2024.

En 2024, le montant global de la contribution de Ouest Aveyron Communauté s'est élevé à 682 201 € (641 358 € en 2023, soit +6%). Ce montant est constitué de 450 000 € de contribution financière (identique à 2023 et 2022) à laquelle s'ajoute 232 201 € (191 358 € en 2023, soit +21%) de reversement du produit de la taxe de séjour.

En contrepartie de services spécifiques et personnalisés, de mise en réseau et d'animation de celui-ci, les contributions des prestataires touristiques partenaires versées à la SPL ont représenté 20 994 € HT en 2024 (21 151€ HT en 2023, stable) auprès de 218 partenaires payants (199 en 2023) soit en moyenne 96 € HT/partenaire, participant ainsi au financement des missions de l'Office de Tourisme.

Pour ces missions d'Office de Tourisme, nous avons obtenu le 1^{er} septembre 2022 la marque Qualité Tourisme™ attestant de l'excellence des services rendus et de notre volonté d'amélioration continue. Classé en Catégorie 2 depuis le 24 juillet 2020, nous avons préparé et déposé en 2024 une demande de Classement

en Catégorie 1 pour l'Office de Tourisme que nous avons obtenu le 10 mars 2025. Nous avons entamé en 2023 une démarche de RSE sur l'ensemble de nos activités, en cours de déploiement.

2024 était la troisième et dernière année de mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2024, l'occasion d'un bilan des principaux accomplissements et résultats de la SPL Ouest Aveyron Tourisme pour sa gestion de l'Office de Tourisme communautaire. Ce bilan a été largement présenté aux élus comme aux prestataires touristiques : ils ont salué le travail réalisé par la SPL et la dynamique touristique qu'elle impulse sur le territoire, des habitants nous ont aussi spontanément fait part de leur perception positive de l'évolution du tourisme local.

Les résultats de Ouest Aveyron Tourisme sont très bons à excellents sur l'ensemble des activités liés à l'Office de Tourisme, encore meilleurs qu'attendus, les objectifs atteints et souvent dépassés (voir l'analyse en conclusion de ce présent rapport). Sur cette base, le Conseil d'Administration du 17 décembre 2024 a approuvé le bilan 2022-2024 de la Convention d'objectifs et de moyens pour l'Office de Tourisme et a donné quitus à la Directrice Générale pour son exécution.

2. Ingénierie de développement touristique

Mission facultative confiée depuis 2022 par Ouest Aveyron Communauté, la SPL participe à la conception, la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes d'actions touristiques. Pour cela, la SPL dédie des ressources à l'ingénierie et au développement pour le compte de Ouest Aveyron Communauté. L'ingénierie touristique ne génère pas de contrepartie économique directe pour la SPL mais elle représente un investissement au bénéfice de l'avenir du territoire, de ses projets et de ses acteurs actuels ou futurs, leur permettant de répondre aux enjeux du tourisme aujourd'hui et demain.

Les actions, les dépenses et les investissements en ingénierie-développement doivent se concentrer sur la différenciation de l'offre, dans une logique d'adaptation et d'innovation, créatrice de valeur ajoutée pour les clients, le territoire et sa marque de destination. La SPL Ouest Aveyron Tourisme a livré en 2023 à Ouest Aveyron Communauté une stratégie de développement touristique 2023-2026 en cohérence avec le projet de territoire de Ouest Aveyron Communauté et la stratégie marketing pour la destination Bastides et Gorges de l'Aveyron, portée par Ouest Aveyron Tourisme. Le travail d'ingénierie s'est ensuite concentré sur le montage et le financement des différents projets, notamment par la recherche de subventions. C'est dans ce cadre que la SPL a répondu avec succès à l'appel à projets 2023 Pôles de Pleine Nature du Massif Central (fonds FNADT – ANCT). Les territoires lauréats sont accompagnés pendant 3 ans sur l'animation de leurs projets, principalement par le financement d'un poste de Chargé de mission.

Le Conseil d'Administration de la SPL a validé un plan de financement prévisionnel de l'ensemble de la mission à hauteur de 152 228,80 € sur 3 ans. D'une part, une subvention du Massif Central a été attribuée à la SPL à hauteur de 62 433,80 € sur 3 ans pour l'opération « Pôle de Pleine Nature des Bastides et Gorges de l'Aveyron et du Viaur ». D'autre part, Ouest Aveyron Communauté a voté une contribution financière complémentaire de 89 795 € pour la nouvelle mission de développement de la randonnée et des activités de pleine nature par un avenant à la Convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 avec la SPL. Cette nouvelle mission est donc à l'équilibre ressources / dépenses. La mission Pôle de Pleine Nature a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024 et a représenté 45 154 € de dépenses comprenant le temps de travail à hauteur de 1 ETP valorisé à 39 076 € sur 12 mois, 5 073 € de frais ou outils de promotion et 1 005 € de frais d'organisation ou de mission.

Enfin, la SPL mesure et observe l'activité touristique du territoire, avec un budget annuel récurrent de 1 990 € pour Flux Vision Tourisme (données mobiles Orange) avec Aveyron Attractivité Tourisme. Certaines années, nous commandons en complément une analyse du poids économique et social du tourisme, réalisée par un prestataire à partir des données de la taxe de séjour et de Flux Vision Tourisme : la dernière date de 2022, elle sera actualisée avec les données 2024 dans le courant de l'année 2025.

3. L'exploitation de sites touristiques

La SPL peut exploiter des installations pour ses actionnaires, avec une contractualisation spécifique. La recherche de nouveaux équipements à gérer, si leurs projets sont compatibles avec l'objet social et les métiers de la SPL, fait partie de la stratégie d'entreprise 2022-2024 pour permettre à la SPL de conforter son activité. Chaque année, la SPL s'efforce d'assurer la meilleure exploitation possible, tout en prenant en compte les nombreuses contraintes et la dimension de « service public » inhérente aux monuments historiques et sites culturels. Cette mission d'exploitation de sites touristiques doit néanmoins générer une contrepartie économique directe pour la SPL.

a) Les monuments de Villefranche-de-Rouergue

La SPL exploite depuis sa création la Chartreuse Saint Sauveur et la Chapelle des Pénitents Noirs, historiquement confiées par la commune de Villefranche-de-Rouergue à l'Office de Tourisme. Cette mission a été formalisée en 2021 dans un contrat de Délégation de Service Public, d'une durée de 3 ans prolongée par avenant pour 2024, par lequel la SPL encaisse directement l'ensemble des recettes issues de l'exploitation de ces sites touristiques. Ces recettes doivent permettre à la SPL de financer les charges liées à leur ouverture au public.

En 2024, pour les monuments de Villefranche, les efforts et ajustements des années précédentes ont porté leurs fruits : les objectifs de fréquentation / recettes ont été dépassés avec 110 014 € de recettes, soit 25% de plus qu'en 2023 (88 244 €), alors que les dépenses liées à leur ouverture au public s'élèvent à 92 601 €, soit 8% de plus qu'en 2023 (85 371 €) mais quasiment à l'identique de 2022 :

Compte d'exploitation 2024 : réalisé

DEPENSES				RECETTES			
	HR	PU	Total		CA	%	Total
PENITENTS NOIRS				PENITENTS NOIRS			
Club des sites + OT Figeac			690 €	Billetterie			45 245 €
Promotion + Interprétation *			2 065 €	Rappel n-1 (2023)	+	31%	34 454 €
Temps opérationnel Accueil	1 002	41 €	41 082 €	Marge boutique (30%)	2 268 €	24%	548 €
Temps opérationnel VG	46	41 €	1 886 €	Rappel n-1 (2023)	1 439 €	23%	332 €
CHARTREUSE				CHARTREUSE			
Club des sites + OT Figeac			686 €	Billetterie			63 472 €
Promotion + Interprétation *			1 052 €	Rappel n-1 (2023)	+	22%	51 854 €
Temps opérationnel Accueil	1 033	41 €	42 353 €	Marge boutique (30%)	2 362 €	32%	749 €
Temps opérationnel VG	68	41 €	2 788 €	Rappel n-1 (2023)	1 290 €	31%	404 €
CHAPELLE ST JACQUES				CHAPELLE ST JACQUES			
Ouverture / fermeture du site	Intégré						
TOTAL DES DEPENSES				TOTAL DES RECETTES			
			92 601 €				110 014 €

L'ensemble de l'exploitation présente donc excédent de 17 413 €. Grâce aux efforts de la SPL sur la communication, les avis clients et la qualité de l'accueil, l'exploitation 2024 est à l'équilibre pour la deuxième année en 4 ans (ramenant le total à 10 137 € de perte, à la charge de la SPL) mais reste précaire et des investissements dans l'expérience client sont nécessaires.

b) La Galerie Jean-Marie Périer à Villeneuve d'Aveyron

Depuis 2022, la SPL exploite pour la commune de Villeneuve la Maison de la Photo, renommée en 2023 Galerie Jean-Marie Périer. Cette mission a été formalisée en 2022 dans un contrat de Délégation de Service Public, d'une durée de 8 ans, dans le contexte d'une mutualisation de l'exploitation de la Maison de la Photo avec l'ex-BIT de Villeneuve, en accord avec Ouest Aveyron Communauté. Dans ce cadre, le résultat de l'exploitation par la SPL peut présenter un déficit annuel n'excédant pas celui de l'ancien BIT (-22 000 €).

En 2024, les objectifs de fréquentation / recettes ont été atteints à la Galerie, grâce à la bonne fréquentation avec au total 58 559 € de recettes soit 18% de plus qu'en 2023 (total de 49 645 €). L'ensemble des charges s'élève au total de 76 417 € soit 5% de dépenses de moins qu'en 2023 (total de 80 002 €), grâce notamment à la maîtrise de la consommation d'électricité avec -11% (kwh) et surtout la baisse de son prix (passage de 36-37 € à 24-25 € le kwh).

Compte d'exploitation 2024 : réalisé

DEPENSES			RECETTES		
		Total			Total
Personnel SPL	2 073h	47 679 €	Billetterie indiv+grp	8 352 pax	50 307 €
Frais fonctionnement		20 324 €	Marge Boutique (46%)	4 065,45 €	1 870 €
Frais promotion		2 460 €	Marge Dép-vente (13,35%)	5 140,24 €	686 €
Amortissements		3 038 €	Ventes catalogues (100%)		5 696 €
TVA non récup		2 916 €			
TOTAL DES DEPENSES			TOTAL DES RECETTES		
		76 417 €			58 559 €

Avec un résultat en perte de 17 858 € au lieu de 30 357 € en 2023, l'exploitation 2024 est dans le déficit toléré annuellement et ramène le déficit en moyenne à -19 615 € de perte annuelle, à la charge de la SPL, sur les 3

premières années de la DSP. La prise en main par la SPL des outils de communication, le changement de nom et le travail sur le positionnement de l'équipement commence à porter ses fruits, ainsi que le travail sur la gestion notamment de l'électricité.

En 2024 un contrat de mandat de projet de 100 000 € HT a été signé avec la commune de Villeneuve, afin de réaliser des investissements pour adapter le rez-de-chaussée à sa double fonction et redynamiser la fréquentation, en apportant notamment des améliorations à l'expérience des visiteurs. Une grande partie des travaux ont été mis en œuvre pour un montant de 78 120,21 € HT, qui n'apparaît ni dans le résultat de la SPL ni dans ses amortissements du fait de sa forme contractuelle. Environ 20 000 € HT de travaux reste à réaliser en 2025, permettant à la SPL de bénéficier d'un équipement à jour, avec une exploitation sereine et performante. Nous avons déjà beaucoup de retours positifs sur le nouvel agencement de l'accueil et les améliorations, avec une fréquentation en hausse.

4. Les autres activités à caractère commercial

a) Le réceptif

La SPL Ouest Aveyron Tourisme peut commercialiser des produits touristiques selon sa stratégie d'entreprise et en adéquation avec les besoins du territoire. Immatriculée au registre des agents de voyages auprès d'Atout France, la SPL dispose d'un service réceptif dédié à la commercialisation.

Dans la stratégie d'entreprise 2022-2024 la commercialisation « historique » a été repositionnée au service des équipements et des prestations groupes de la SPL, qui ne commercialise plus de visites groupes avec prestations (restaurants, hôtels, ...). Il s'agit donc essentiellement de visites groupes « sèches » animés par des guides conférenciers.

La commercialisation groupes repositionnée en 2022 sur les prestations sèches de visites guidées a généré en 2024 un chiffre d'affaires total de 26 321 € (24 174 € en 2023, soit +9%), dont 5 508 € pour la Galerie Jean-Marie Périer. Au total, 90 groupes (+58% par rapport à 2023) représentant 3 039 personnes (+37% par rapport à 2023) ont réalisé au moins 1 visite guidée.

La marge produite est à l'équivalent voire supérieure à celle dégagée lors de la vente de produits packagés, sans le volume des achats. Cette mission auparavant déficitaire, notamment au regard du temps passé sur les dossiers des clients, se rapproche d'un équilibre relatif (598 heures passées en 2024, incluant le temps effectif de visite).

b) Les visites guidées

La programmation des visites guidées pour les individuels (hors monuments de Villefranche-de-Rouergue) a été entièrement revue entre 2022 et 2023, les tarifs ont été mis à jour, en tenant davantage compte des coûts de mise en œuvre des visites (nocturnes notamment, avec conteur ou musicien), avec des adaptations spécifiques aux familles. Au total, elles ont généré un chiffre d'affaires de 8 101 € (6 332 € en 2023, soit +28%) et engendré des dépenses à hauteur de 4 955 € : rémunérations des intervenants extérieurs, fournitures, outils de promotion (1 586 €)...

Nous proposons aussi des balades nature ou cueillette accompagnées et gratuites, avec le soutien financier de différents partenaires qui prennent en charge les rémunérations des intervenants dans le cadre de programmes spécifiques : Ouest Aveyron Communauté pour le Projet Alimentaire Territorial, Conseil Départemental de l'Aveyron pour les Espaces Naturels Sensibles, Massif Central FNADT – ANCT pour le Pôle de Pleine Nature, Natura 2 000 pour La Lande de la Borie à La Rouquette.

Indispensables à l'animation et à l'image de la destination, ces visites individuelles mobilisent toutefois de nombreuses heures de travail (709 heures en 2024, dont des heures supplémentaires et heures de nuit pour les nocturnes), auxquelles s'ajoutent des frais de déplacement (1 447 € en 2024) pour se rendre sur les différents lieux. L'opération reste donc globalement déficitaire sur un plan strictement économique.

c) Ventes en boutique

Dans ses BIT et équipements exploités, la SPL assure un service de commercialisation de produits en boutique (souvenirs, librairie, produits du terroir...) et de billetterie (spectacles, concerts, sites de visite). En 2022, une stratégie pour la boutique en lien avec la stratégie d'entreprise 2022-2024 et la démarche Qualité Tourisme™, a été mise en place et de nombreuses améliorations ont été apportées depuis.

En 2024, 19 259 € de chiffre d'affaires boutique a été réalisé (13 819 € en 2023, soit +39%), 2 873 € ont été perçus en commission pour la billetterie (942 € en 2023 mais 2 090 € en 2022), 1 736 € de marge en dépôt-vente (1 638 € en 2023, soit +6%) et enfin 715 € (906 € en 2023) pour des services divers (photocopies, livrets jeux).

Depuis 2023, déployons la vente en ligne sur notre site internet, notamment pour la billetterie (pour nos visites ou pour les associations qui nous confient leur billetterie) avec 1 929 paniers en 2024 (802 en 2023, soit 2,4 fois plus que l'année précédente, pour un volume de ventes de 19 342,50 €).

5. Déploiement de la taxe de séjour

Ouest Aveyron Communauté a délibéré le 25 septembre 2019 pour instaurer la taxe de séjour à l'échelon communautaire, mise en œuvre depuis le 1er janvier 2020. Perçue au réel, ses tarifs minimum et maximum sont encadrés par une réglementation nationale. Le produit de la taxe de séjour devant être intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, la convention d'objectifs et de moyens pour 2022-2024 a acté le reversement de l'intégralité du produit de la taxe de séjour à la SPL Ouest Aveyron Tourisme pour financer ses missions d'Office de Tourisme et de développement touristique.

La SPL a la charge de la collecte de la taxe de séjour auprès des 371 hébergeurs du territoire, représentant 475 hébergements répertoriés. Elle met à leur disposition un outil fourni par la société Nouveaux Territoires, prestataire spécialisé qui assure également un accompagnement technique et juridique du service. La SPL gère la régie de la Taxe de Séjour et assume tous les moyens nécessaires au fonctionnement du service. En 2024, les reversements de la taxe de séjour à la SPL s'élèvent à 232 201 € (191 358 € en 2023, soit +21%).

6. Promotion et commercialisation des Basti'KDO

A titre d'expérimentation, depuis fin 2023, Ouest Aveyron Communauté et l'association Commerces en Bastide ont mis en place un nouveau partenariat avec la SPL Ouest Aveyron Tourisme pour la promotion et la

commercialisation du dispositif de carte cadeau Basti'KDO. Ouest Aveyron Tourisme ne conserve pas les recettes et ne prélève pas de commission sur les ventes, réalisées au nom et pour le compte de l'association Commerces en Bastide à laquelle le produit est donc intégralement reversé.

104 021 € de ventes de Basti'Kdo ont été réalisés en 2024, un volume similaire à 2023 (107 263 €), qui ne sont donc pas comptabilisés dans le chiffre d'affaires de la SPL. La mise en œuvre de la mission est entièrement financée par Ouest Aveyron Communauté et son coût pour la période initiale (de la mi-novembre 2023 au 31 décembre 2024) sera légèrement inférieur au prévisionnel : 26 214 € seront facturés (au lieu de 27 500 €). Cela comprend le temps de travail à hauteur de 0,5 ETP valorisé à 22 500 € sur 13,5 mois et 3 714 € de frais ou outils de promotion.

7. En conclusion

Dans le business plan de la stratégie d'entreprise 2022-2024 et les budgets prévisionnels validés en Conseil d'Administration, les budgets pour 2022 et 2023 devaient présenter un déficit « acceptable » d'environ 20 000 €. Ce déficit devait être couvert par la SPL sur ses fonds propres, ce qui permettait de réaliser dès 2022 les actions et les investissements nécessaires au développement. La stratégie et les efforts déployés par la SPL devaient lui permettre d'atteindre l'équilibre budgétaire en 2024. Le budget réalisé 2022 présentait finalement un excédent de 2 723 €, le budget 2023 un excédent de 22 812 € et donc le budget 2024 un excédent de 29 901 €.

2024 aura été une excellente année pour la SPL, avec un chiffre d'affaires total de plus de 234 199 € (pour un objectif de 202 000 €, soit 16% de plus que prévu) dont :

- Pour les équipements, 159 024 € (+19% / 2023) dont :
 - Chartreuse Saint-Sauveur : 63 472 € (+22% / 2023)
 - Chapelle des Pénitents Noirs : 45 245 € (+31% / 2023)
 - Galerie Jean-Marie Périer : 50 307 € (+7% / 2023)
- Boutique et commercialisation, 53 182 € (+34% / 2023) dont :
 - Ventes en boutique : 19 259 € (+39% / 2023)
 - Ventes visites individuelles (hors Chartreuse et Pénitents) : 8 101 € (+28% / 2023)
 - Ventes visites groupes (sans la Galerie) : 20 813 € (+30% / 2023)
 - Commissions billetterie et dépôt vente : 4 609 € (+79% / 2023)
- Ventes de services partenaires : 20 994 € HT (identique à 2023)

En 2 ans, le chiffre d'affaires de la SPL a augmenté de 50%, il représente une part d'autofinancement de 23% (la moyenne nationale est à 8%). On comptabilise également 232 201 € de reversement de taxe de séjour en 2024 : en 2 ans le produit annuel a augmenté de 70% (avec augmentation tarifs en 2023) et représente 23% du financement de la SPL (la médiane nationale est à 16%). Il faut ajouter à cela 104 021 € de ventes de Basti'Kdo, un volume similaire à 2023 (107 263 €), qui ne sont pas comptabilisés dans le chiffre d'affaires de la SPL : ils sont intégralement reversés à l'association Commerces en Bastide et la mise en œuvre de la mission est entièrement financée par Ouest Aveyron Communauté.

Les charges de fonctionnement (incluant les frais d'actions ou achats pour celles-ci, sauf la boutique), les impôts et taxes hors personnel sont à l'identique voire en légère baisse : 272 972 € (291 310 € en 2023, soit -6%). On peut noter parmi les facteurs de cette baisse la maîtrise des charges d'électricité notamment à la Galerie avec -11% de consommation (kwh) et surtout la baisse du prix de l'électricité (passage de 36-37 € à

24-25 € le kwh). L'ensemble des charges de personnel s'établissent en 2024 à 652 294 € (569 474 € en 2023, soit +14%) pour 14,36 ETP (12,99 ETP en 2023, soit 1,37 ETP supplémentaires correspondant principalement au démarrage de la mission Pôle de Pleine Nature et à la mise en œuvre de la mission Basti'Kdo).

En complément de la contribution financière de Ouest Aveyron Communauté pour la mise en œuvre des missions obligatoires d'Office de Tourisme à hauteur de 450 000 €, la mission de développement des activités de pleine nature est équilibrée par une subvention 45 154 € (20 811 € du FNADT – ANCT et 24 343 € de Ouest Aveyron Communauté) et celle pour le développement de jeux en famille par une contribution de 18 517 € de Ouest Aveyron Communauté (d'autres subventions sont en cours d'obtention). Enfin, la mission expérimentale de promotion et de commercialisation des Basti'Kdo est équilibrée par une contribution financière complémentaire de 23 158 € de Ouest Aveyron Communauté.

En complément, la SPL affiche des fonds propres de 326 282 € pour un niveau de trésorerie de 36 000 € (55 000 en 2023), ce qui est trop bas. Pour mémoire, près de 160 000 € de subventions LEADER pour plusieurs projets ont été affectés dans les budgets 2022, 2023 et 2024 sans avoir été encaissés, diminuant d'autant les disponibilités. La Région a pris l'engagement de solder ces subventions en juin 2025 au plus tard, sans quoi nous rencontrerons des difficultés de trésorerie dès septembre ou octobre... Idéalement, 170 000 € de liquidités devraient être préservés pour faire face notamment aux variations fortes du cycle d'exploitation annuel de la SPL et de la saisonnalité importante de son activité.

2. Informations sur les délais de paiement

Nous soumettons à votre examen les tableaux regroupant les dettes par échéance contractuelle de paiement, indiquant « la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance ».

[illegible]

3. Informations significatives sur les aspects économiques, juridiques et sociaux de la société

1. Un processus de fusion inachevé

La constitution de la SPL Ouest Aveyron Tourisme s'inscrit dans le cadre de la mise en application de la loi NOTRe et la prise de compétence tourisme à l'échelle communautaire. Cette nouvelle structure a ainsi vocation de se substituer aux trois anciens offices de tourisme associatifs de Villeneuve, Najac et Villefranche de Rouergue avec une reprise, par la SPL, de l'ensemble de l'actif et du passif des structures.

Pour ce faire, une convention d'objectifs et de moyens approuvée par le Conseil Communautaire du 24 mai 2018 a été conclue avec chaque office de tourisme associatif. Dans ce document, il a été convenu entre les parties que dans le cadre de leur dissolution, l'actif et le passif des associations serait repris par la future structure unique de promotion mise en place.

La dissolution des associations de Najac et Villeneuve a été effectuée, concernant l'association office de tourisme de Villefranche-de-Rouergue, il appartenait à ses administrateurs de respecter leur engagement conventionnel en veillant à procéder à la liquidation des deux entités juridiques selon la procédure suivante :

1. Dissolution de la société RTS et reprise de l'actif et du passif par l'association office de tourisme de Villefranche de Rouergue.
2. Dissolution de l'association Office de tourisme de Villefranche de Rouergue et reprise de l'actif et du passif par la SPL Ouest Aveyron Tourisme.

Lors de la séance du 28 juillet 2019, l'assemblée générale de l'association Office de Tourisme de Villefranche de Rouergue s'est prononcée favorablement pour procéder à la liquidation de sa filiale, la société Rouergue Tourisme Services (RTS).

Si l'EURL est aujourd'hui dissoute, les administrateurs de l'association n'ont toujours pas procédé à ce jour à l'organisation d'une assemblée générale pour engager la dissolution de l'association, et ce, en dépit des nombreuses relances de la collectivité.

2. Informations et indicateurs clés sur les ressources humaines

La SPL assure une gestion d'un service public tout en appliquant les règles de droit privé à son personnel, qui bénéficie des dispositions de la Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme n° 3175 (IDCC 1909). L'équipe se compose d'une douzaine de salariés permanents et, en 2024, de 8 salariés saisonniers. Cet effectif a imposé de nouvelles obligations, dont l'élection d'un Comité Social et Economique (CSE) : elle a été organisée et un Procès-Verbal de carence (aucune candidature) a été établi à la date du 29 novembre 2022.

Pour exécuter de manière optimale ses missions, répondre à la saisonnalité et à la variation des activités de la SPL, un Accord d'Entreprise a été voté en 2023. Mis en œuvre au 1^{er} janvier 2024, l'accord collectif porte sur le télétravail, l'aménagement du temps de travail, les usages et les acquis sociaux. Il s'inscrit avant tout dans la recherche de la meilleure organisation collective, dans un esprit de clarté, d'équité et d'amélioration continue, dans l'intérêt des activités de la SPL tout en tenant compte des besoins exprimés par les salariés.

Lors de l'audit complet de la marque Qualité Tourisme™, réalisé début 2023 et portant notamment sur le fonctionnement et l'organisation de l'Office de Tourisme, les conclusions faisaient ressortir la « professionnalisation de la structure, avec une organisation et des missions clairement définies au sein de l'équipe ». Une démarche de Qualité de Vie au Travail en lien avec la Responsabilité Sociétale des Entreprises est amorcée depuis, elle porte sur les conditions de travail et les pratiques favorisant la santé des collaborateurs : organisation, ergonomie, équipements, déconnexion...

Sur un total de 3 813 jours théoriques travaillés, on recense 23 jours d'absence en 2024, soit en moyenne 1,2 jours d'absence par salarié et un taux d'absentéisme de 0,6%, en baisse par rapport à 2023 où il était de 1,2% (et 1,7% en 2022). Selon le Baromètre de l'Absentéisme et de l'Engagement (Ayming et AG2R La Mondiale, 2023), on recense en moyenne 24,6 jours d'absence par salarié et un taux d'absentéisme annuel moyen de 6,7 % en 2023 dans les entreprises françaises du secteur des services.

3. Les évolutions en matière de ressources humaines

Organigramme 2024



L'ensemble des contrats représente un total de 14,36 Equivalent Temps Plein (ETP), c'est 1,37 ETP de plus qu'en 2023 (12,99 ETP), correspondant principalement au démarrage de la mission Pôle de Pleine Nature et à la mise en œuvre de la mission Basti'Kdo. En 2024, il n'y a pas eu de mouvement dans l'équipe permanente mais Viviane HERY a été recrutée en contrat à durée déterminée en tant que « Conseillère en séjour » du 23 mars au 31 décembre 2024. Principalement affectée au BIT de Villefranche, elle s'occupe notamment de la mission Basti'KDO et assiste ses collègues dans leurs différentes missions.

Pour permettre l'ouverture ou l'extension des horaires et gérer l'afflux de visiteurs durant la saison touristique, avec l'activité supplémentaire de l'exploitation de la Galerie Jean-Marie Périer depuis 2022, 8 personnes ont été recrutées en contrat saisonnier en 2024 :

- Jérémy CAPARROS en tant qu'« Agent d'accueil » du 25 mars au 3 novembre 2024, principalement affecté au BIT de Najac.
- Catherine CENNI en tant qu'« Agent d'accueil » du 25 mars au 3 novembre 2024, principalement affectée à la Chartreuse.

- Michèle GAUBERT DRUART en tant qu'« Agent d'accueil / Guide » du 25 mars au 3 novembre 2024, principalement affectée aux Pénitents.
- Dalila YOUSFI en tant qu'« Agent d'accueil » du 25 mars au 3 novembre 2024, principalement affectée à la Galerie Jean-Marie Périer.
- Claire BOUTEILLER en tant qu'« Agent d'accueil » du 24 juin au 1er septembre 2024, principalement affectée au BIT de Villefranche.
- Oumayma HRIDA en tant qu'« Agent d'accueil » du 24 juin au 1^{er} septembre 2024, principalement affectée aux Pénitents.
- Véronique MOUYSSET en tant qu'« Agent d'accueil » du 24 juin au 1^{er} septembre 2024, principalement affectée à la Galerie Jean-Marie Périer.
- Mattéo ZAMBONI en tant qu'« Agent d'accueil » du 24 juin au 1^{er} septembre 2024, principalement affecté au BIT de Najac.

4. Evolution prévisible de la situation et perspectives d'avenir

La principale mission de Ouest Aveyron Tourisme est de développer le tourisme sur le territoire et d'accompagner ses acteurs, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 conclue avec Ouest Aveyron Communauté. Dans cette convention, la SPL a proposé une stratégie d'entreprise en adéquation avec les besoins du territoire et permettant de réaliser les ambitions exprimées par Ouest Aveyron Communauté dans son projet de territoire.

La stratégie d'entreprise 2022-2024 « Développer l'économie touristique et révéler la destination » s'articule autour de deux grandes ambitions : faire savoir aux clientèles que venir en Bastides et Gorges de l'Aveyron est une bonne idée et faire en sorte qu'ils vivent une expérience mémorable, qu'ils reviennent et recommandent la destination. L'objectif majeur est de générer des retombées économiques et sociales, tout en préservant voire en agrandant la ressource et en veillant à l'acceptabilité sociale du développement touristique.

Pour cela, la SPL Ouest Aveyron Tourisme est en position d'intermédiaire entre les clientèles et les prestataires grâce à un faire savoir plus digital et plus innovant, en mettant en évidence les spécificités de l'offre. Dans un contexte de concurrence accrue des destinations et de moyens limités, le Conseil d'Administration de la SPL Ouest Aveyron Tourisme a acté la mise en œuvre d'une stratégie d'entreprise de la SPL reposant sur trois axes :

- AXE 1 Le minimum vital, bien faire son métier de base (fonctions historiques accueil et information, services et coordination des prestataires).
- AXE 2 La clé de voûte, investir dans la marque Bastides et Gorges de l'Aveyron et la différenciation de l'offre (promotion et communication, ingénierie et développement).
- AXE 3 Conforter l'activité et jouer sur les effets d'échelle pour optimiser la mise en œuvre de la stratégie, son efficience et son impact (gestion équipements / labels, alliances stratégiques).

Depuis 2022, la SPL évolue vers de nouvelles fonctions de développement et d'ingénierie, ainsi que de déploiement de la communication et de la promotion, permettant de fédérer les acteurs touristiques autour de la marque Bastides et Gorges de l'Aveyron. Au cours de l'exercice écoulé, la SPL a continué la mise en œuvre cette stratégie d'entreprise.

La communication et la promotion font l'objet d'un investissement à hauteur de 200 000 € annuels par la SPL (temps de travail et coût des actions), au lieu de 80 000 € en 2019-2021. Pour rendre cela possible, Ouest Aveyron Communauté a augmenté sa contribution financière de 120 000 € dans la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024.

La SPL Ouest Aveyron Tourisme a également mis en place l'ingénierie – développement nécessaire au travail sur la consolidation et la différenciation de l'offre du territoire, ainsi qu'au portage de projets pour les collectivités. En 2024, plusieurs financements ont été obtenus grâce à ce travail et des projets commencés, ils se poursuivent sur 2025.

Une nouvelle convention d'objectifs et de moyens 2025 – 2027 pour l'Office de Tourisme communautaire a été signée avec Ouest Aveyron Communauté le 19 décembre 2024. Elle actualise les objectifs et renouvelle les moyens associés à la mise en œuvre de ses missions d'Office de Tourisme. Les avenants encore en cours sur le développement des activités de pleine nature et des jeux en famille ont été repris.

5. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

1. Les évolutions en matière de ressources humaines

Depuis la clôture de l'exercice, Viviane HERY a été recrutée en contrat à durée déterminée en tant que « Conseillère en séjour » du 1^{er} au 17 janvier 2025 puis du 1^{er} mai et jusqu'au 31 décembre 2025. Elle s'occupe notamment de la mission Basti'KDO et assiste ses collègues dans leurs différentes missions.

2. L'évolution de l'administration et contrôle de la société

Depuis la clôture de l'exercice, il n'y a pas eu d'évolutions.

3. L'évolution des mandats et fonctions des mandataires sociaux

Depuis la clôture de l'exercice, il n'y a pas eu d'évolutions.

4. L'évolution du cadre contractuel avec les actionnaires

Depuis la clôture de l'exercice, il n'y a pas eu d'évolutions.

6. Activités de la société en matière de recherche et développement (Article L.232-1, II du Code de commerce)

La société n'a pas engagé de dépenses spécifiques en matière de recherche et développement.

7. Résultat et affectation

Comptes de l'exercice 2024 :

- Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires s'est élevé à 234 199 euros ;
- Le montant des traitements et salaires s'élève à 466 690 euros ;
- Le montant des cotisations et avantages sociaux s'élève à 132 156 euros
- Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint un total de 977 704 euros
- Le compte de résultat fait apparaître un résultat d'exploitation de 30 663 euros
- Compte tenu du résultat financier, le résultat courant avant impôt s'élève à 30 663 euros
- Après prise en compte du résultat exceptionnel de 826 euros, et de l'impôt sur les bénéfices de 1 588 euros à la suite de la fin de l'exonération d'Impôt sur les Sociétés accordée par l'administration fiscale dans le cadre de l'implantation de la SPL dans un territoire classé Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), les comptes annuels font apparaître un bénéfice s'élevant à 29 901 euros.

Nous soumettons à votre approbation les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous ont été présentés.

Le bénéfice de l'exercice 2024 a été totalement affecté en réserve facultative :

Bénéfice de l'exercice :	29 901 euros
+ réserve à nouveau N-1 créditrice	0 euros
= bénéfice distribuable :	29 901 euros
- dotation à la réserve facultative	29 901 euros
= report à nouveau créditeur :	0 euros

8. Conventions réglementées

Toutes les conventions réglementées ont été communiquées aux commissaires aux comptes et sont retranscrits dans le rapport spécial.

9. Mode de direction de la société

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration lors de sa réunion en date du 16 novembre 2018 puis du 22 juillet 2019 la direction de la SPL Ouest Aveyron Tourisme a été confiée à Serge ROQUES Président du Conseil d'Administration qui a pris, de ce fait, la qualité de Président-Directeur général jusqu'à la

fin de son mandat qui s'est achevé le 15 juillet 2020 en même temps que son mandat de Président de Ouest Aveyron Communauté.

À la suite du renouvellement des exécutifs locaux dans le cadre des élections municipales et intercommunales de 2020, le conseil d'administration a nommé Quentin BOURDY Président du conseil d'administration de la SPL lors de sa séance du 24 août 2020. Quentin BOURDY a pris de ce fait la qualité de Président Directeur Général de la société en remplacement de Serge ROQUES.

À la suite de la démission le 13 mai 2021 de Gabriel FABLET du poste de Directeur opérationnel, le Conseil d'Administration a opté pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. Le Conseil d'Administration a nommé Gwenaëlle LEHMANN à la fonction de Directrice Générale de la SPL lors de la séance du 12 juillet 2021, avec date d'effet au 1er septembre 2021. Mandataire social, elle représente la société dans ses rapports avec les tiers. Quentin BOURDY conserve la fonction de Président du Conseil d'Administration.

À la suite de la démission de Quentin BOURDY le 12 décembre 2022, la Présidence du Conseil d'administration de la SPL Ouest Aveyron Tourisme a été assurée temporairement par Michel DELPECH, Président de Ouest Aveyron Communauté. Le 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a délibéré à l'unanimité pour nommer Suzanne DELERIS en tant que Présidente du Conseil d'Administration de la SPL Ouest Aveyron Tourisme, en remplacement de Quentin BOURDY.

10. Administration et contrôle de la société

1. Mouvements parmi la composition des membres du Conseil d'Administration et représentants des actionnaires à l'assemblée générale

En 2024, il n'y a pas eu de mouvements. Conformément aux décisions des collectivités actionnaires, la liste de leurs représentants permanents s'établit comme suit :

- Suzanne DELERIS en tant que représentante de Ouest Aveyron Communauté ;
- Michel DELPECH en tant que représentant de Ouest Aveyron Communauté ;
- Carine PARRA en tant que représentante de la commune de Villefranche-de-Rouergue ;
- Gilbert BLANC en tant que représentant de la commune de Najac ;
- Jean-Pierre MASBOU en tant que représentant de la commune de Villeneuve.

2. Désignation de nouveaux administrateurs

En 2024, il n'y a pas eu de désignation de nouveaux administrateurs

3. Jetons de présence

Enfin, vous voudrez bien statuer sur le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice en cours et chacun des exercices ultérieurs, que nous vous proposons de fixer à 0 €.

11. Gouvernement d'entreprise

1. Répartition du capital social

Au 31/12/2024, le capital social était détenu par les personnes suivantes :

- Ouest Aveyron Communauté, personne morale (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) avec 70% du capital social ;
- La mairie de Villefranche de Rouergue, personne morale (commune) avec 10% du capital social ;
- La mairie de Najac, personne morale (commune) avec 10% du capital social ;
- La mairie de Villeneuve, personne morale (commune) avec 10% du capital social.

2. Rémunérations et avantages des administrateurs

En 2024, le montant global des rémunérations versées aux 5 personnes les mieux rémunérées de la SPL s'est élevé à 179 649,36 € (176 351 € en 2023, soit +2%).

La Directrice Générale est mandataire social. Avec l'accord du Conseil d'Administration, elle bénéficie des mêmes avantages que les salariés en CDI.

Au cours de l'exercice écoulé, aucun administrateur n'a perçu de rémunération ou avantage au titre de sa fonction.

3. Mandats et fonctions des mandataires sociaux

Le mandat de Directrice Générale est exercé par Mme Gwenaëlle LEHMANN depuis le 1^{er} septembre 2021.

La Présidence du Conseil d'Administration est exercée par Mme Suzanne DELERIS depuis le 16 mai 2023.

4. Conventions avec les mandataires sociaux

Toutes les conventions règlementées ont été communiquées aux commissaires aux comptes et sont retranscrites dans le rapport spécial.

5. Délégations en cours de validité pour les augmentations de capital

Néant.

Le Conseil invite votre assemblée, après lecture des rapports présentés par le Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'Administration

M. le Maire : Concernant ce rapport que vous avez reçu, vous avez pu prendre connaissance des principaux chiffres de fréquentation. On relève 65 millions d'euros de consommation touristique annuelle. Un emploi sur dix, directement ou indirectement, est lié au tourisme, soit 10 % des emplois du territoire de Ouest Aveyron Communauté. À titre de comparaison, ce chiffre est de 7 % à l'échelle régionale. Cet apport économique équivaut à la consommation de 5 400 habitants supplémentaires sur notre territoire, ce qui est loin d'être négligeable. En 2024, 1 181 000 nuitées ont été enregistrées sur le territoire, soit une hausse de 3,5 % par rapport à 2023. À l'échelle du département, la progression est de 2,3 %. Nous faisons donc mieux que la moyenne aveyronnaise. Cela traduit, entre autres, les effets positifs de la politique menée en matière de promotion touristique, culturelle et d'animation. Sur la période 2019-2024, l'année 2024 a été la meilleure en termes de fréquentation. Les premiers éléments de 2025 montrent qu'il s'agit déjà de la deuxième meilleure année de la décennie. On observe aussi un étalement de la saison, désormais plus longue : d'avril-mai jusqu'à la mi-octobre. L'office de tourisme de Villefranche est ouvert toute l'année, celui de Najac du 1er avril au 3 novembre, et celui de Villeneuve accueille le public dans la galerie Jean-Marie Perrier. Au total, 52 214 visiteurs ont été reçus sur ces trois sites. Pour les monuments et sites de visite, l'office de tourisme exploite pour la mairie la Chartreuse Saint-Sauveur et la chapelle des Pénitents Noirs. En 2024, la Chartreuse a accueilli 10 751 visiteurs et les Pénitents Noirs 11 991. Ces derniers sont d'ailleurs plus fréquentés depuis quelques années, grâce à une communication renforcée et aux travaux réalisés chaque année en régie. Chaque année, une nouveauté est proposée : en 2025 la sacristie et le trésor, en 2024 l'espace baroque, en 2023 le hall d'entrée avec l'inscription *memento mori*. Une nouvelle convention a été votée à l'unanimité avec l'hôpital pour la Chartreuse. Elle clarifie les usages et les limites d'intervention de la mairie, qui gère désormais l'ensemble du site : chapelles, petit et grand cloître (ce dernier entretenu par l'hôpital) et jardin des Obédiences. Des travaux ont été réalisés par les services municipaux, notamment l'installation de WC et rampes PMR, ainsi que l'ouverture de deux nouvelles salles. L'objectif est de renforcer la dynamique patrimoniale de Villefranche.

M. DO ROZARIO : Le rapport annuel 2024 de la SPL Ouest Aveyron Tourisme met effectivement en avant plusieurs actions concernant Villefranche, notamment la valorisation patrimoniale et les animations en bastide. Cependant, aucun indicateur statistique n'est fourni concernant le taux de remplissage des hôtels, chambres d'hôtes ou du camping municipal. De même, aucun bilan détaillé de l'activité commerciale en bastide n'est présenté, alors que ces données sont indispensables pour mesurer l'impact économique et touristique réel. Je m'abstiendrai donc sur ce rapport.

M. le Maire : Merci, M. de Rozario. Pour répondre à vos remarques, le conseil d'administration de la SPL regroupe des élus de chaque ville adhérente (Villefranche, Najac, Villeneuve et la communauté de communes) ainsi que des représentants professionnels : hôteliers, gérants de campings, loueurs de gîtes, etc. Ces acteurs définissent ensemble la politique de la SPL. Celle-ci répond à un contrat d'objectifs et sa directrice, Mme Gwenaëlle Lehmann, rend compte de son action à ce conseil d'administration. Si vous souhaitez des précisions sur les données de fréquentation, je vous invite à lui adresser un courrier, elle se fera un plaisir de vous répondre. Le rapport présenté ici est un document de synthèse qui reprend les éléments principaux. Vos remarques sont néanmoins pertinentes, je vous en remercie.

M. BRUGIER : Je voulais simplement rappeler qu'il s'agit bien du rapport 2024, qui ne reflète pas la situation de cette année. Avez-vous des chiffres ou des tendances pour 2025 ?

M. le Maire : En effet, nous sommes tenus au rythme institutionnel : les rapports 2024 sont votés cette année, comme pour Ouest Aveyron Communauté. Les chiffres 2025 ne seront communiqués qu'ensuite, mais je peux déjà vous dire qu'ils confirment une deuxième meilleure année sur dix en termes de fréquentation touristique. Une communication officielle sera faite à ce sujet. Par ailleurs, si vous échangez avec les restaurateurs et commerçants — place Notre-Dame, place de la République, quartier Saint-Jean ou rue de la République — beaucoup se disent satisfaits de la saison. Certains témoignent d'une fréquentation supérieure à celle des années précédentes. Je me permets simplement d'ajouter qu'il faut veiller à ne pas fragiliser l'image de la ville par des prises de position publiques

négatives, notamment sur les réseaux sociaux, alors que les indicateurs sont bons et que les commerçants en sont contents.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 27

Nombre d'abstentions : 1 (M. Do ROZARIO)

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-03 - CULTURE ET ANIMATION : Approbation du dépôt du dossier de candidature au renouvellement du label Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue

M. le Maire expose :

Le territoire des Bastides du Rouergue, labellisé Pays d'art et d'histoire par l'État en 1992, conduit depuis plus de trente ans une politique active d'étude, de conservation, de restauration, de valorisation et d'animation de son riche patrimoine culturel. La précédente convention unissant le Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue au ministère de la Culture, en date de 2006, étant arrivée à son terme, il convient de solliciter son renouvellement.

L'ensemble des six communes des Bastides du Rouergue souhaitant poursuivre la mise en œuvre du projet culturel de territoire en faveur de la conservation et valorisation des patrimoines qui les unit, les communes du Bas Ségala, de Najac, de Rieupeyroux, de Sauveterre-de-Rouergue, de Villefranche-de-Rouergue et de Villeneuve-d'Aveyron se sont l'an passé constituées en Entente intercommunale dans une logique de réseau autour de Villefranche-de-Rouergue qui, par son rôle de centralité, porte désormais le label. L'Entente intercommunale des Bastides du Rouergue s'attache depuis sa création au renouvellement du label Pays d'art et d'histoire.

Le bilan des actions conduites au titre du label a été présenté lors de la Conférence de l'Entente du 3 juillet 2024. Les axes stratégiques du projet 2026-2036, co-construit avec les différents partenaires institutionnels et acteurs du territoire, ont été approuvés par la Conférence de l'Entente du 22 janvier 2025 et présentés à la référente de la DRAC Occitanie lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 12 mars 2025, à Villefranche-de-Rouergue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 20 novembre 2023 relative à l'approbation du transfert de l'activité de l'Association des Bastides du Rouergue à la commune de Villefranche-de-Rouergue et à l'approbation de la Convention constitutive de l'Entente intercommunale pour le portage du label Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue,

Vu la Convention constitutive de l'Entente intercommunale pour le portage du label Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue du 24 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture et Animation,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver le dépôt du dossier de candidature au renouvellement du label Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue auprès de la DRAC Occitanie, et de solliciter son examen lors de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture qui se tiendra au mois de novembre 2025.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, président du Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette procédure.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, président du Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue, à signer la convention de partenariat avec le ministère de la Culture renouvelant l'attribution du label.

M. le Maire : En 2004, le Pays d'art et d'histoire était une association qui regroupait six communes adhérentes. Cependant, la DRAC ne souhaitait plus que ce type de structure prenne la forme associative, et cela depuis plusieurs années. Parallèlement, nous avons malheureusement perdu Christophe Evrard, décédé pendant son activité. Pour autoriser le renouvellement du poste d'animateur, la DRAC a exercé une certaine pression : elle n'acceptait le recrutement que si la structure passait sous le portage d'une collectivité, car elle dépend du domaine culturel et nécessite donc leur aval.

Comme vous le voyez à l'écran, les six communes concernées appartiennent à trois communautés de communes. Aucune n'a souhaité porter la compétence, d'une part parce que cela concernait aussi des communes extérieures à leur périmètre, et d'autre part car elles ne se sentaient pas forcément compétentes, ni en matière de culture ni d'urbanisme — les deux champs d'action du label.

Villefranche-de-Rouergue a donc été la seule collectivité en mesure de porter ce label, notamment parce qu'il faut disposer d'une certaine structure administrative : les agents du Pays d'art et d'histoire deviennent ensuite agents communaux. Ainsi, Annie Rougier a intégré l'équipe, et nous avons pu recruter en 2024 Aude Ginestet au poste d'animatrice, chargée de monter le dossier de renouvellement du label, dont la transformation en portage communal était une condition préalable.

Le dossier comprend à la fois le bilan des vingt années écoulées et les perspectives à venir. L'évolution de la structure juridique en est un élément essentiel, au même titre que les actions de sensibilisation destinées à faire connaître le label aux habitants, à développer la culture et à accompagner les collectivités dans la préservation de leur patrimoine.

Concrètement, par exemple, lorsqu'un permis de construire est déposé en cœur de bastide pour la rénovation d'un bien, une visite est organisée sur place avec le service urbanisme, l'Architecte des Bâtiments de France, le maire et l'animatrice du patrimoine, afin de vérifier que les travaux respectent le caractère historique du lieu.

Le rapport présente ainsi les grands axes du Pays d'art et d'histoire : un volet culturel et un volet urbanistique, à Villefranche mais aussi dans les cinq autres communes adhérentes. Le renouvellement du label, valable pour dix ans, permet également de bénéficier de financements : environ 12 000 euros de la DRAC et autant du Conseil départemental, au titre des charges de fonctionnement.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-04 - CULTURE ET ANIMATION : Demande de subvention auprès du Département de l'Aveyron pour la mise en œuvre du label Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue

M. le Maire expose :

Lors de la Conférence de l'Entente du 22 janvier 2025, les communes du Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue ont voté et se sont accordées à l'unanimité pour solliciter auprès du Département de l'Aveyron une subvention de 13 000 €, afin de mettre en œuvre le label Pays d'art et d'histoire.

Les communes rappellent que leur participation financière à la mise en œuvre du Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue, calculée sur la base des chiffres de leur population totale, s'élève à 3,81 € par habitant.

Au titre de l'année 2025, la répartition de la participation financière des communes est la suivante :

COMMUNE	PARTICIPATION FINANCIÈRE
---------	--------------------------

Le Bas Ségala	6 252 €
Najac	2 873 €
Rieupeyroux	7 624 €
Sauveterre-de-Rouergue	2 762 €
Villefranche-de-Rouergue	45 587 €
Villeneuve d'Aveyron	7 654 €
TOTAL	72 752 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Culture et Animation,

Considérant que ce projet est susceptible de bénéficier du soutien financier du Département de l'Aveyron,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver le plan de financement du label Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue, tel que détaillé dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, président du Pays d'art et d'histoire des Bastides du Rouergue, à solliciter auprès du Département de l'Aveyron une subvention de 13 000 € pour la mise en œuvre du label, et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-05 - CULTURE ET ANIMATIONS : Convention avec l'association Partage de Voix pour le dispositif Oreilles en balade

M. BOUYSSIE expose :

La commune souhaite établir une convention avec l'association Partage de Voix pour la mise en œuvre d'un parcours sonore visant à promouvoir le patrimoine et la vie des habitants de la bastide et de ses faubourgs, notamment le quartier du Tricot.

Le dispositif *Oreilles en balade* consiste en la captation de voix d'habitants interviewés pour mieux connaître leur vie actuelle et passée dans leur quartier de résidence. Ce projet se distingue des autres dispositifs de médiation touristique ou historique par sa conception qui, sous forme de documentaire sonore, met en valeur un territoire à travers ses habitants.

Dans le cadre de la politique de la ville, l'association Partage de Voix a créé deux reportages sonores, l'un portant sur la place Notre-Dame et l'autre sur la vie dans le quartier du Tricot. Ces reportages sont accessibles gratuitement en flashant un QR-code présent sur une signalétique implantée dans ces deux lieux. Ils sont également consultables sur plusieurs plateformes en ligne.

Afin d'entretenir la signalétique, d'assurer l'animation et la médiation autour de ces supports audio et de permettre l'hébergement en ligne, la commune et l'association souhaitent établir une convention de fonctionnement pour une durée de trois ans, avec un engagement financier de la Ville d'un montant annuel de 295 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre l'association Partage de Voix et la commune pour la mise en œuvre du dispositif *Oreilles en balade*,

Vu l'avis favorable de la commission Culture et Animations,

Il est décidé :

Article 1 : D'approuver le projet de convention entre l'association Partage de Voix et la commune pour la mise en œuvre du dispositif *Oreilles en balade*

Article 2 : D'attribuer la subvention de 295 € à l'association Partage de voix pour la mise en œuvre du dispositif Oreilles en balade.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Article 4 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget communal.

Convention, entre L'association « Partage de Voix » dont le siège social est Mairie Le Bas ségala – le bourg de la Bastide l'Evêque – 12200 Le Bas Ségala, N°SIRET 848 580 053 00028 représentée par sa présidente, Mme Laurence Crémère.

Et

La commune de Villefranche de Rouergue , représentée par son maire Jean-Sébastien Orcibal

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- 1- Le Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur a conçu et mis en place les 10 premiers parcours d'Oreilles en Balade. Sophie Pillods, à l'origine de ce projet, a quitté le Centre Culturel ASV en 2018. Le Centre Culturel n'ayant pas les moyens en interne d'assurer le suivi et le développement de ces parcours a cédé la marque Oreilles en Balade à Sophie Pillods et confié à l'association « Partage de Voix » la gestion, le suivi et la communication globale de ces parcours.
- 2- Pour ce suivi chaque mairie s'est engagée à une participation financière annuelle de 295€. Cette participation permet le financement de la gestion et mise à jour du site internet, de coordonner et mutualiser des actions entre territoires, de mettre en place des actions communes de communication, d'organiser des comités de pilotage avec bilan annuel et d'accompagner les communes sur leurs besoins spécifiques.
- 3- La convention d'une durée de trois ans a été renouvelée en 2022 pour une durée de 3 ans soit jusqu'en 2024.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre du suivi des parcours Oreilles en Balade. Sa durée est de 3 ans, de 2025 à 2027, et pourra être reconduite, par vote, lors du comité de pilotage de 2027.

Le suivi des parcours Oreilles en Balade doit prendre en compte des tâches concernant :

- Les outils de communication dont le site internet
- L'entretien des liens entre les communes possédant un parcours
- Une communication globale
- Des bilans annuels
- La signalétique

1-1 - Le comité de pilotage

Le comité de pilotage mis en place dans le cadre du Centre Culturel continuera à se réunir annuellement sous la responsabilité de l'association « Partage de Voix », afin d'entretenir l'intérêt du public pour ce dispositif. Il statuera aussi sur toutes les questions proposées à l'ordre du jour.

Le comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque commune et Office de Tourisme impliqué dans le dispositif Oreilles en Balade, de membres de l'association Partage de Voix, d'un membre du Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur et d'acteurs patrimoniaux du territoire.

1-2 – Les documents sonores

Les documents sonores sont protégés via la licence Créative Commons. Ils ne peuvent pas être modifiés ou utilisés dans un but commercial. Seule l'association « Partage de Voix » est habilitée à intervenir sur ces documents.

ARTICLE 2 – Engagements de L'association « Partage de Voix »

- L'association « Partage de voix » s'engage à organiser et à animer chaque année un comité de pilotage
- L'association « Partage de voix » s'engage à mettre à jour, une fois par an, après le comité de pilotage annuel, le site internet oreillesenbalade.eu
- L'association « Partage de voix » s'engage à envoyer par courriel, le pdf pour imprimer texte et code QR à apposer sur les signalétiques ou tout autre document de communication et à trouver la solution la moins onéreuse pour remplacer une signalétique dégradée.
- L'association « Partage de voix » s'engage à répondre aux demandes de modification ou de création d'un nouveau document sonore (prestation facturée)
- L'association « Partage de voix » s'engage à coordonner le dispositif quand il y a une question touchant l'ensemble des communes
- L'association « Partage de voix » s'engage à intégrer les nouveaux parcours sur le site oreillesenbalade.eu

ARTICLE 3 – Engagements de la mairie

- La mairie s'engage à entretenir les signalétiques avant et après la saison touristique.
- La mairie s'engage en cas de dégradation importante, d'arrachage ou de vols, à mettre en place une nouvelle signalétique.
- La mairie s'engage à ne pas modifier les documents sonores. Si une mise à jour s'imposait, l'association « Partage de Voix » serait la seule à pouvoir modifier ces documents sonores. Ces modifications entraîneraient une participation financière.
- La mairie s'engage à faire la promotion d'Oreilles en balade® et en particulier créer un lien vers la page du site www.oreillesenbalade.eu depuis les sites de la commune et de l'Office de Tourisme
- La mairie s'engage à vérifier chaque année, à la demande par courriel de l'association « Partage de Voix », la validité des informations présentes sur le site internet à la page de sa commune et de communiquer à cette dernière les éventuels changements avant la date limite mentionnée dans le courriel. Toute information reçue après cette date ne pourra être modifiée que l'année suivante.
- La mairie s'engage à ce que les visiteurs reçoivent toute l'information nécessaire pour réaliser les parcours sonores.
- La mairie s'engage à faire la promotion des autres parcours.
- La mairie s'engage à payer chaque année à l'association « Partage de Voix » une contribution pour le suivi et la coordination des parcours Oreilles en Balade qui sera fixée chaque année lors du Comité de pilotage. En 2025, celle-ci sera de 295€.

ARTICLE 4 – Prestations de l'association « Partage de Voix »

4-1 Objet détaillé

- **Budget prévisionnel du suivi et coordination des parcours (cf. art 1) à partir de 2025**
 - Coordination : 2300
 - Déplacements : 200
 - Site internet : 750
 - Divers : 150
 - Projet annuel mutualisé (flyer, carte postale...) : 730
 - TOTAL : 4130 € TTC / 14 = 295 €/parcours

Cette somme est adaptée annuellement lors des comités de pilotage.

4-2 Prix, modalités de règlement, échéance de paiement

- La participation des communes est fixée et votée lors du comité de pilotage.
- Cette dernière devra être payée avant le 31 décembre de l'année en cours.

- En cas de non-paiement dans les 60 jours, et après une relance courriel, la mairie concernée ne bénéficiera plus des services de maintenance et de coordination pour sa commune.

ARTICLE 5- Durée

- La présente convention prend effet à la date de la signature pour une durée de trois ans. Elle peut être dénoncée à partir de la deuxième année par lettre recommandée, 6 mois minimum avant le 31 décembre afin de permettre au comité de pilotage de prendre en compte cette décision et d'évaluer l'intérêt de poursuivre cette mutualisation.

ARTICLE 6 - Résiliation - Révision

- 6.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.
- La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.
- 6.2 La présente Convention pourra être révisée lors des comités de pilotage.
Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.
- 6.3 Si l'association « Partage de Voix » n'était plus en mesure d'assurer cette prestation, un comité de pilotage serait réuni en urgence afin de trouver une autre entité apte à mettre en œuvre ce suivi.

ARTICLE 7 - Litiges

- En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Rodez.

ARTICLE 8 : Droit applicable – Attribution de compétence

- La présente Convention est régie par le droit français.
Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Rodez

La présente convention comporte 3 pages.

Fait à Villefranche de Rouergue, en deux exemplaires originaux, le 22 mai 2025

MAIRIE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
LE MAIRE,
JEAN-SEBASTIEN ORCIBAL

ASSOCIATION PARTAGE DE VOIX
LA PRESIDENTE,
LAURENCE CREMIERE



M. BOUYSSIE : Il s'agit d'une convention pluriannuelle avec l'association Partage, dont le projet est annexé à la délibération. Pour rappel, cette association est implantée à Villefranche depuis deux ans dans le cadre du dispositif « Oreille en balade », qui consiste à créer des documents sonores à partir des témoignages des habitants. En 2023, le travail a porté sur le quartier du Tricot, en 2024 sur la Bastide, et nous prévoyons de poursuivre en 2025 sur le quartier de La Peyrade.

Ces enregistrements recueillent la mémoire des habitants, leurs souvenirs et anecdotes, retraçant ainsi l'histoire vivante des quartiers. L'activité est gratuite et accessible à tous, seuls ou en famille. Des QR codes ont été installés au Tricot et place Notre-Dame : il suffit de les flasher avec son téléphone pour écouter les témoignages.

Je précise également qu'un rendu public a eu lieu au cinéma Vox le vendredi précédant les Journées du Patrimoine, en ouverture de celles-ci. Il s'agissait d'une projection sonore — et non de films — à laquelle j'ai représenté M. le Maire, accompagné de Pierre Tournemire, d'Alix Janodet et d'Amid El Bouti.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-06 - CULTURE ET ANIMATIONS : Convention avec l'association des Amis du carillon de Villefranche-de-Rouergue et la Fondation du patrimoine pour la rénovation du carillon de l'église Saint-Jean-Baptiste de Veuzac

M. le Maire expose :

La commune de Villefranche-de-Rouergue est riche d'un important patrimoine campanaire au travers du carillon de la Collégiale Notre-Dame et de celui de l'église Saint-Jean-Baptiste de Veuzac. Ce patrimoine vivant fait l'objet d'une mise en valeur régulière par la tenue de concerts de carillon organisés par l'association des Amis du Carillon de Villefranche-de-Rouergue.

Toutefois, le carillon de Veuzac nécessite une remise en état afin de pouvoir être utilisé et ainsi participer à la vie de ce hameau. Les 10 cloches existantes doivent être réaccordées et de nouvelles cloches doivent être installées pour que le carillon offre dans un premier temps un octave complet avec 13 cloches. Un clavier manuel et un nouvel automate doivent être également installés. A terme, le clocher pourrait même accueillir deux octaves et offrir ainsi des possibilités musicales encore plus étendues.

Pour mener à bien la restauration de ces 10 cloches fondues par l'entreprise Cazes-Vergnes de Villefranche-de-Rouergue, la commune et l'association des Amis du Carillon de Villefranche-de-Rouergue envisagent de faire appel à la Fondation du patrimoine pour lancer une souscription auprès de la population et des amateurs de carillon.

La Fondation du patrimoine qui a pour mission principale de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine national apportera une aide technique et financière nécessaire à la bonne réalisation de ce projet d'envergure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre la Commune, l'association des Amis du carillon de Villefranche-de-Rouergue et la Fondation du patrimoine

Vu l'avis favorable de la Commission Culture et Animations,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver le projet de convention ci annexé entre la Commune, l'association des Amis du carillon de Villefranche-de-Rouergue et la Fondation du patrimoine.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, à signer le projet de convention.



CONVENTION DE COLLECTE DE DONS

ENTRE :

La COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, sise hôtel de ville, promenade du Guiraudet, 12200 Villefranche-de-Rouergue, représenté par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « MAITRE D'OUVRAGE » ;

ET

L'ASSOCIATION DES AMIS DU CARILLON DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, sise Maison des sociétés, place Bernard Lhez, 12200 Villefranche-de-Rouergue, représentée par son Président Gabriel BIRAGUE.

Ci-après dénommée la « L'ASSOCIATION DES AMIS DU CARILLON DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE » ;

ET

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE et représentée par sa Déléguée Régionale Occitanie-Pyrénées, Madame Anne-Marie LEROY, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ARRETER CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer **le carillon de l'église**

Saint-Jean-Baptiste de Veuzac, sise à Veuzac, 12200 Villefranche-de-Rouergue, ci-après dénommé le « PROJET ». Le coût des travaux s'élève à 123 000€TTC.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la collecte nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le MAITRE D'OUVRAGE et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons. Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le MAITRE D'OUVRAGE ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « **Fondation du Patrimoine – Carillon de Veuzac** » et encaissés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser au MAITRE D'OUVRAGE les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux et sur présentation :

- des factures certifiées acquittées par le Trésor Public, conformes aux devis présentés initialement. Ces factures devront être adressées à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement définitif de l'opération, accompagné des arrêtés de subvention d'autres partenaires pour le financement du « PROJET » ;
- de photographies numériques de qualité du bien restauré, avec les crédits photographiques associés.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du MAÎTRE D'OUVRAGE auprès du Trésor Public.

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6 % du montant des dons reçus.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 5 (cinq) ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 13. En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 (cinq) ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMOINE et objets des présentes, sont réalisés et que les fonds collectés sont reversés. Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en oeuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de cette convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE, L'ASSOCIATION DES AMIS DU CARILLON DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE et le MAITRE D'OUVRAGE. Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le MAITRE D'OUVRAGE assure, à ses frais, l'impression de dépliant comprenant les bulletins de dons pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au MAITRE D'OUVRAGE un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons leur permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) comme présenté à l'article 7 de la présente convention. L'utilisation de cette liste par le MAITRE

D'OUVRAGE se limite exclusivement à l'opération objet de cette convention et dans le respect de l'article 5 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du PROJET ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise remerciements, en l'église ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La FONDATION DU PATRIMOINE rappelle au MAITRE D'OUVRAGE que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25 % du montant don, et, pour les particuliers, 73 €.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LIL MODIFIEE ET DU RGPD

La FONDATION DU PATRIMOINE et le MAITRE D'OUVRAGE s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations. Conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) et au RGPD, la FONDATION DU PATRIMOINE ET le MAITRE D'OUVRAGE s'engagent à ce que chaque donateur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou, pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation. Pour exercer ses droits, le donateur est informé qu'il peut contacter par courriel le Délégué à la protection des données (DPO) de la FONDATION DU PATRIMOINE : dpo@fondation-patrimoine.org

Dans l'hypothèse où le MAITRE D'OUVRAGE, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6 de la présente convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord

exprès de la FONDATION DU PATRIMOINE et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 7 de cette convention.

ARTICLE 8 : REALISATION DU PROJET

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET. Le MAITRE D'OUVRAGE doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Une plaque doit être apposée en l'église afin de porter à la connaissance du public que ces travaux de restauration et de valorisation sont réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 9 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après. Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 10 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies (avant, pendant et après restauration) relatives au PROJET, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce,

sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation. Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, reproduction, diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du PROJET.

Le MAITRE D'OUVRAGE et L'ASSOCIATION DES AMIS DU CARILLON DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE garantissent qu'ils sont titulaires de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'ils ont obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dans les conditions prévues ci-dessus. À ce titre, le MAITRE D'OUVRAGE et L'ASSOCIATION DES AMIS DU CARILLON DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE garantissent la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies. Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © MAITRE D'OUVRAGE ». Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne seront pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en oeuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention. Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours. Les fonds collectés sont alors reversés au MAITRE D'OUVRAGE sur présentation

des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 14 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention. Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

La Déléguée Régionale Occitanie-Pyrénées

Madame Anne-Marie LEROY

Pour le MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maire

Jean-Sébastien ORCIBAL

Pour L'ASSOCIATION DES AMIS DU CARILLON DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,

Le Président

Gabriel BIRAGUE

M. le Maire : L'église de Veuzac possède un ensemble campanaire de dix cloches. Pour obtenir une octave complète, il en faut treize, ce qui représente un coût important. Certaines cloches doivent être rénovées et réaccordées : cela se fait en ponçant légèrement l'intérieur de la cloche pour obtenir le bon son, un travail d'artisanat très précis. Les cloches manquantes devront être fondues, et c'est pourquoi la Fondation du Patrimoine est sollicitée pour lancer une campagne de dons.

Cette démarche avait déjà été menée avec succès il y a quelques années pour le carillon de la Collégiale, dont vous vous souvenez peut-être, Mme Mandrou Taoubi. Les Villefrancois avaient alors répondu présents. L'objectif est similaire : financer la première octave, avec à terme l'ambition d'en créer une seconde, ce qui ferait de Veuzac une des rares communes françaises à disposer de deux carillons — elles sont moins de six à en avoir.

La structure du clocher a été vérifiée par des professionnels, elle peut accueillir l'ensemble sans risque. L'association locale organise d'ailleurs des stages de formation : une carillonneuse a déjà été désignée, ce qui assure la pérennité du projet.

Ce projet s'inscrit aussi dans la valorisation du hameau de Veuzac. En 2024, des travaux de nettoyage et de réparation ont été réalisés, ainsi qu'un aménagement du patio : plantation d'un verger, installation d'une table et de bancs, afin d'accueillir les randonneurs du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle qui passe par Veuzac, sur la voie du Conques à Toulouse.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-07 - CULTURE ET ANIMATIONS : Attribution de subventions exceptionnelles

Mme BOUCHAUD expose :

VU le budget principal de la commune,
VU les demandes de subventions formulées par les associations,
VU l'avis favorable de la commission Culture et Animations,

CONSIDERANT l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur associatif,

Il est décidé :

ARTICLE 1 :

- D'attribuer des subventions exceptionnelles à :

Kraft Artisans Créateurs

200 €

L'association villefrancoise Kraft Artisans a fêté ses 10 ans cette année. Dans ce cadre, l'association a organisé un grand marché d'artisanat sur la place Notre-Dame le 12 juillet 2025, suivi d'un concert gratuit dans l'église Saint-Augustin.

Lo Caminaïre

500 €

Chaque année, le club de randonneurs villefrancois Lo Caminaïre et le club alpin des randonneurs de Sarzana, Italie, procède à des échanges et des rencontres. Les rencontres se tiennent, par alternance, en Italie et en France. Cette année, Lo Caminaïre recevra le club Italien. Pour faciliter ces rencontres sportives, touristiques et culturelles, l'association sollicite une aide financière de 500€.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette subvention.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-08 - EDUCATION : Conventionnement avec la Crèche Parentale « L'Ile aux Trésors » et versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'année 2025

Mme RAZAVI expose :

Dans le cadre d'une convention de partenariat, la Commune soutient la crèche parentale « L'Ile aux Trésors », située à la Maison de la petite enfance, qui accueille les enfants de 0 à 6 ans et accompagne leurs familles. Ce service de proximité favorise l'éveil des enfants, la mixité sociale et aide les parents à concilier vie professionnelle et familiale.

VU le budget principal de la commune

VU le projet de convention de partenariat entre la Crèche et la Commune

VU l'avis favorable de la commission Education

CONSIDERANT l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur petite enfance.

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Crèche Parentale « L'Ile aux Trésors » et la Commune de Villefranche-de-Rouergue », ci annexée.

ARTICLE 2 : de prévoir en conséquence l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour l'année 2025, d'un montant de 2 000 € à la Crèche Parentale « L'Ile aux Trésors ».

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CRECHE PARENTALE
ENTRE
LE MAIRIE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
ET
L'ASSOCIATION « L'ILE AUX TRESORS3**

Entre les soussignés :

La Commune de Villefranche-de-Rouergue représentée par M. Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire, dûment habilité par délibération n°20200525-01 du 25 mai 2020

Ci-après désigné, « la Commune »

Et

L'association « L'île aux Trésors » représentée par Mme Anaïs SEGURA, sa Présidente, dûment habilitée après vote et élection du bureau du Conseil d'Administration de l'association L'île aux Trésors lors de son Assemblée générale qui s'est tenue en date du 16 mai 2025.

Ci-après désigné, « l'Occupant »

EXPOSÉ

La Commune soutient le fonctionnement de la crèche parentale « L'île aux Trésors », met à disposition des locaux et subventionne l'association en complément de la CAF (Bonus Territoire).

Projet de la crèche parentale L'île aux Trésors :

Objectif : Accueil des jeunes enfants

Public visé : Enfants âgés de 0 à 6 ans

Localisation : Maison de la petite enfance, 28 rue du Sénéchal 12200 Villefranche de Rouergue

Moyens mis en œuvre : Accueil et accompagnement de l'enfant et de sa famille

Objectifs pédagogiques :

- Favoriser l'éveil du jeune enfant par un service de proximité et de qualité
- Aider les parents à concilier vie professionnelle, sociale et familiale
- Encourager l'égalité homme/femme face à l'emploi
- Permettre le maintien des jeunes ménages sur le territoire

La mission de la Crèche Parentale est de favoriser l'accueil de tous pour tous, peu importe le milieu social, la situation familiale, que les parents soient en situation d'emploi ou non. Les enfants sont accueillis en fonction des places disponibles et de l'ordre d'arrivée des pré-inscriptions favorisant ainsi une forte mixité sociale. L'équipe pédagogique travaille en collaboration avec les parents pour le bien-être de l'enfant. Cette notion de co-éducation considère les parents comme les premiers éducateurs de leurs enfants et les professionnels en continuité pour les valoriser ainsi dans leurs rôles.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Locaux et conditions de la mise à disposition

À la demande de l'Occupant susnommé, la Commune de Villefranche de Rouergue met à sa disposition les locaux désignés à l'article 1.1 de la présente convention pour l'organisation de ses activités, selon les modalités et conditions indiquées dans cet article.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'Occupant cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Article 1.1 – Désignation des locaux

La Commune met à disposition de l'Occupant les locaux suivants, voir Annexe 1 : plan des locaux, dont elle est propriétaire au 28 rue du Sénéchal – 12200 Villefranche-de-Rouergue (Maison de la Petite Enfance).

Légende de l'Annexe 1 :

Vert : Espaces à usage exclusif de la Crèche Parentale

Violet : Espaces à usages partagés (entretien partagé)

Jaune : Zones de passage partagées (entretien partagé) /

Astérisque Orange : accès au local de stockage couches mis à disposition de la Crèche Parentale

Article 1.2 – Montant de la mise à disposition

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux par la Commune de Villefranche de Rouergue à l'Occupant.

Une mise à disposition gracieuse estimée à 8 400 € (montant prévisionnel du loyer annuel 2025) qui sera indexé chaque année en fonction de l'indice IRL.

Les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage et des frais d'entretien sont à la charge de l'Occupant. Détails :

- Eau : la crèche parentale a souscrit son propre abonnement et paye directement les factures.
- Electricité / Chauffage : la Commune refacture sur l'année N+1 les consommations de l'année N. A noter : ne disposant pas de compteurs différenciés, les factures globales de la Maison de la Petite Enfance sont proratisées en fonction de la surface occupée par chaque structure (Relais Petite Enfance / Crèche Municipale / Crèche Parentale).
- Frais d'entretien : pris en charge directement par l'Occupant dans le cadre de son fonctionnement quotidien.

Article 1.3 – Dispositions spécifiques

- Code de l'entrée :

Pour raison de sécurité, il appartient à l'Occupant de ne diffuser le code d'entrée de la Maison de la Petite Enfance (pavé numérique) qu'aux familles fréquentant la crèche parentale et aux professionnelles, parents bénévoles de l'association, stagiaires, apprentis.

Article 1.4 – Conditions d'utilisation et clauses résolutoires

Obligations de l'Occupant

L'Occupant sera tenu d'occuper les lieux mis à disposition en « bon père de famille » au sens du Code civil en vue d'y exercer les activités autorisées par la Commune.

Il devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition, le cas échéant de sa mise sous alarme, et de l'extinction des lumières avant son départ.

L'Occupant veillera à ne pas troubler la tranquillité publique et limitera le bruit compte tenu de la proximité des habitations. Les locaux doivent être quittés dans le calme et les appareils de sonorisation ne doivent engendrer aucune nuisance sonore, en particulier après 22 heures.

L'Occupant s'oblige, sous peine de résiliation immédiate, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux mis à disposition.

Il est interdit de fumer dans les bâtiments publics conformément à la loi en vigueur.

La Commune de Villefranche de Rouergue se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local.

La Commune de Villefranche de Rouergue prévendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

Article 1.5 – Entretien ménager

L'Occupant est chargé de conserver les lieux mis à disposition en bon état de propreté et d'hygiène de façon à assurer un accueil en bonne et due forme des enfants (sols, bâtiments, sanitaires...), dans le respect de la réglementation en vigueur (petite enfance).

L'Occupant est chargé d'évacuer les sacs poubelle dans les containers prévus à cet effet.

Les tâches suivantes : nettoyage de la cour, installation des toiles d'ombrage, entretien des parties communes doivent être réalisées de manière partagée et équitable entre l'Occupant et la Commune.

L'entretien des bouches d'aération incombe à la Commune, cependant les mesures visant à évaluer la qualité de l'air dans les locaux incombent à l'Occupant.

Article 1.6 – Maintenance des locaux

La Commune de Villefranche de Rouergue conserve la charge de la maintenance pour les éventuelles réparations des locaux, à charge pour l'Occupant de l'aviser de toute dégradation rendant nécessaire l'intervention des services municipaux.

Cependant, toute détérioration des locaux et du matériel résultant de l'activité de l'Occupant ou de ses adhérents devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Il est interdit de procéder à une quelconque modification sur les installations électriques du local et plus généralement sur l'ensemble des locaux, sans autorisation de la Commune.

Article 1.7 – Interruption dans les services collectifs

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service extérieur au local mis à disposition.

Dans la mesure où les services municipaux auraient connaissance de telles perturbations ou irrégularités, ils en aviseront, dans les meilleurs délais, l'Occupant.

Article 1.8 - Assurances

L'Occupant s'engage à être couvert par les assurances suivantes :

- Responsabilité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers (RC)
- Risques locatifs inhérents à l'occupation du site, et notamment l'incendie, dommages électriques, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, etc.

Il devra justifier chaque année et à chaque demande de la commune, de l'existence de la police d'assurance et du règlement des primes correspondantes. En aucun cas, la commune ne saurait être tenue responsable de tous vols, dégradations ou autres dommages pouvant intervenir à l'occasion de l'occupation.

ARTICLE 2^{ème} : Activités de l'association :

L'association « L'île aux Trésors » est chargée de la gestion de la crèche parentale.

L'association « L'île aux Trésors » s'engage à faire fonctionner la crèche parentale au mieux des intérêts de la population de la Commune, et éventuellement des communes avoisinantes dont les familles pourraient avoir à utiliser ses services.

L'établissement devra faire l'objet de l'agrément du Conseil Départemental de l'Aveyron (service P.M.I.).

L'association « L'île aux Trésors » prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Elle souscrira avec les organismes sociaux, notamment avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron et la Mutualité Sociale Agricole, toutes conventions susceptibles d'obtenir leur aide financière, et permettre ainsi aux familles intéressées de bénéficier des meilleures conditions possibles.

Elle procédera au recrutement du personnel qualifié nécessaire et en assurera la rémunération.

ARTICLE 3^{ème} : Engagements des parties

La Crèche parentale s'engage à :

- Se conformer au Guichet Unique, mission assurée par le Relais Petite Enfance. Ce qui implique que toutes les demandes des familles en recherche d'un mode de garde doivent transiter obligatoirement par le Relais Petite Enfance.
- Donner une réponse aux familles sous un délai de 1 mois dès lors que la structure a été sollicitée par le Relais Petite Enfance. Passé ce délai de 1 mois, la demande des familles sera transmise au choix suivant (si la famille en a sélectionné un), le cas échéant, une réponse négative sera apportée.
- Participer aux réunions trimestrielles Maison de la Petite Enfance, en lien avec la crèche municipale et le Relais Petite Enfance.
- Participer autant que possible aux réunions / rencontres / événements organisés par la Commune dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et par Ouest Aveyron Communauté dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (sur la thématique : Petite Enfance).
- Transmettre le bilan comptable et le bilan d'activités de l'année N-1 et le communiquer impérativement dans les 6 mois suivant la clôture des comptes à la Commune.
- Transmettre à la Commune les déclarations CAF effectuées sur « mon compte partenaire », une fois celles-ci validées par la CAF (déclaration réelle de l'année N-1, déclaration prévisionnelle de l'année N et déclaration actualisée de l'année N).
- Inviter la Commune à l'Assemblée Générale de l'association et transmettre le compte-rendu de l'Assemblée Générale à la Commune dès que ce dernier est réalisé.
- Il est convenu que l'association « L'île aux Trésors » présente à la Commune, en début d'année, le budget prévisionnel de l'année et le compte administratif de l'année clôturée, approuvé par le Conseil d'Administration.
- Faire apparaître le logo de la Commune sur les supports de communication édités par l'association et proposer à la Commune, avant impression, tout support de communication visant à être diffusé.

La Commune s'engage à :

- Promouvoir auprès des familles, au même titre que les autres modes de garde (ASMAT / crèche municipale), le rôle et le fonctionnement de la crèche parentale (Rôle du Relais Petite Enfance)

- Faire apparaître la crèche parentale sur tous les supports de communication édités par la Maison de la Petite Enfance
- A étudier les demandes d'interventions effectuées par la Crèche parentale et adressées par mail au responsable du service petite-enfance.

ARTICLE 4^{ème} – Subventionnement et conditions de versement :

La Commune s'engage, au titre de l'année 2025, à subventionner l'association à hauteur de 2 636.84 € par an et par place agréée (au nombre de 19 à la date de la présente convention) ; soit un total de 50 100 €.

De ce montant initial est déduit 100 % du montant estimatif du bonus territoire estimé à 52 918.51 € (30 % versé en 2024 et 70 % versé en 2025). Ce bonus territoire est dorénavant versé par la CAF à la crèche parentale. Il est décidé néanmoins de versé en 2025 une subvention exceptionnelle de 2000€ permettant à la crèche de couvrir son déficit de fonctionnement sur l'exercice 2024.

En 2025, la crèche parentale a émis le souhait de s'équiper d'une climatisation (Montant : 5 713.79 € TTC) subventionné par la CAF à hauteur de 80 %, le reste à charge s'élevant ainsi à 1 142.76 €.

La maîtrise d'ouvrage de travaux sera assurée par la Commune en tant que propriétaire qui percevra directement la subvention de la CAF, le reste à charge sera pris en charge par la Commune.

ARTICLE 5^{ème} – Commissions

Une commission bipartite (Commune / Crèche parentale) se réunira semestriellement afin de veiller au bon fonctionnement du service. Elle pourra être convoquée à tout moment par l'une ou l'autre des parties ayant intérêt.

Une seconde commission sera mise en place de manière annuelle entre la CAF, la crèche Parentale et la Commune.

ARTICLE 6^{ème} – Durée de la convention

La présente convention est souscrite pour une durée d'un an, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

ARTICLE 7^{ème} – Résiliation

- **Résiliation par la commune :**

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation interviendra sans indemnité.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par la commune à l'Occupant par lettre recommandée en respectant un préavis de 2 mois, sauf cas d'urgence, tels que des impératifs d'utilisation des locaux pour des nécessités publiques ou des aménagements dont la réalisation ferait apparaître notamment des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention. Elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni redevable d'aucune indemnité. Les cas de force majeure sont tous les événements qui sont imprévisibles, irrésistibles et d'un fait extérieur aux parties du présent contrat.

- **Résiliation à l'initiative de l'Occupant :**

L'Occupant pourra résilier à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

En tout état de cause et quel que soit le motif de résiliation, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

- **Résiliation pour faute de l'une ou l'autre des parties :**

Les parties conviennent que l'une et l'autre pourront, à tout moment, mettre fin à la mise à disposition, en cas de manquement par l'une d'entre elles aux obligations contractuelles qui sont les siennes.

Une telle résiliation sera notifiée à la partie concernée par lettre recommandée, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 2 mois.

ARTICLE 8^{ème} - Procédure

Les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi via l'application informatique "*Télérécours Citoyens*" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 23 septembre 2025

La Présidente de l'association

« L'île aux Trésors »

Anaïs SEGURA

M. LE MAIRE,

Mairie de Villefranche de Rouergue

Jean-Sébastien ORCIBAL

Mme RAZAVI : Dans le cadre d'une convention de partenariat, la commune soutient la crèche parentale L'Île aux Trésors, installée à la Maison de la Petite Enfance. Elle accueille les enfants de 0 à 6 ans et accompagne leurs familles. Ce service de proximité favorise l'éveil, la mixité sociale et aide les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale.

La convention jointe à la délibération précise notamment trois points : d'abord, la mise à disposition gratuite des locaux, estimée à 8 400 euros ; ensuite, les inscriptions, effectuées via le guichet unique du Relais Petite Enfance, avec une réponse sous un mois ; enfin, la communication assurée par la commune sur ses supports habituels.

Concernant la subvention, la commune s'engage pour l'année 2025 à verser environ 2 636 euros par place agréée, soit un total de 50 041 euros pour 19 places. De ce montant, sera déduit le bonus territorial estimé à 52 918 euros. Toutefois, il est décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 euros afin de compenser le déficit constaté sur l'exercice 2024.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-09 - JEUNESSE ET SOCIAL : Attribution d'une subvention exceptionnelle

Mme SERRANO expose :

VU le budget principal de la commune,
VU la demande de subvention formulée par l'association,
VU l'avis favorable de la commission Finances

CONSIDERANT l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur associatif,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer la subvention suivante :

Village 12

300 €

Projet de séjour en voiture au parc du Futuroscope sur 3 jours et 2 nuits pour 8 résidents des Maisons Relais.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette subvention.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-10 - SPORT : Attribution de subventions exceptionnelles

Mme BAYOL expose :

VU le budget principal de la commune,
VU les demandes de subventions formulées par les associations,
VU l'avis favorable de la commission Sport

CONSIDERANT l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur associatif,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer les subventions suivantes :

- **Ping Pong Club Villefrancois** **300 €**

Pour faire suite à la création d'un grand tournoi de tennis de table par le PPCV, de niveau régional et homologué par la ligue Occitanie, l'association a sollicité une aide financière.
Ce Tournoi a rassemblé une centaine de participants et s'est déroulé **au Gymnase Robert Fabre en date du dimanche 25 mai.**

- **STADE VILLEFRANCHOIS FOOTBALL** **1500 €**

Chaque année et depuis maintenant 5 ans, une aide financière est sollicitée par le Stade Villefrancois Football qui organise deux tournois de football à destination des jeunes, devenus aujourd'hui des rendez-vous incontournables du paysage sportif local.

Cette année, les tournois se sont déroulés :

- **Dimanche 25 mai 2025 avec le tournoi U7/U9 « Christian MAZENC » (56 équipes),**
- **Dimanche 15 juin 2025 avec le tournoi U11/U13 « Claude LINARD » (32 équipes)**

Par ailleurs, il est à souligner que le club détient deux labels :

Le Label Jeunes FFF niveau Excellence (seul club de l'ouest aveyronnais à ce niveau, et 3e du département),
Le renouvellement du Label Bronze pour son école féminine.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tout document y afférent.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-11 - Urbanisme – Voirie – Réseaux : Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

M. le Maire expose :

Le 25 mai 2023, la communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du conseil communautaire le 10 avril 2025.

Par la suite, le conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi par délibération en date du 03 juillet 2025.

Comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi est soumis pour avis aux communes membres de l'intercommunalité afin qu'elles puissent rendre un avis sur le projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi.

Il appartient donc désormais à la commune de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi.

CONSIDERANT que les objectifs du RLPi sont :

- Encadrer l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur du paysage et des patrimoines, extinction lumineuse et économie d'énergie...) ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du territoire notamment en maîtrisant l'implantation des enseignes et pré enseignes sur le territoire ;
- Améliorer le cadre de vie en identifiant les espaces à préserver pour des raisons paysagères, patrimoniales...et les protéger ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces et professionnels par l'utilisation d'un affichage approprié sans dégrader l'harmonie du tissu urbain ou rural ;
- Proposer une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité (notamment les Relais d'Information Services (RIS) et encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (notamment lumineux et numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable ;
- Concevoir et rédiger le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale ;
- Réinterroger les zones de publicités autorisées tout en participant au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle du territoire,
- Garantir les entrées de ville, des centres villes de qualité et des zones d'activités attractives ;
- Elaborer un document en adéquation et complémentaire au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un RLPi et fixant les objectifs, les modalités de concertation et de collaboration,

VU la délibération du conseil communautaire sur les orientations générales du RLPi

VU la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation,

VU le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire

CONSIDERANT que le projet arrêté de RLPi de la communauté de communes répond à ces objectifs ;

Il est décidé :

Article 1 : De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le conseil communautaire ;

Article 2 : D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;

Article 3 : De demander la prise en compte des observations émises sur le projet de RLPi arrêté, telles qu'elles figurent ci-dessus ;

Article 4 : D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération.

Département de l'Aveyron

Ouest Aveyron Communauté

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le conseil communautaire le 25 mai 2023
Arrêté par le conseil communautaire le 3 juillet 2025
Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX
Approuvé par le conseil communautaire le XX/XX/XXXX



Table des matières

INTRODUCTION	4
A. CHAMP D'APPLICATION	5
PARTIE 1 : LE CONTEXTE PAYSAGER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	9
1. LES PAYSAGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	9
2. LES SECTEURS A ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE	15
PARTIE 2 : ETAT DES LIEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES	22
1. LA NOTION D'AGGLOMERATION	22
2. LA NOTION D'UNITE URBAINE	25
3. LES PERIMETRES D'INTERDICTION DE TOUTE PUBLICITE/PREENSEIGNE EXISTANT SUR LE TERRITOIRE	26
A. LES INTERDICTIONS ABSOLUES	26
B. LES INTERDICTIONS RELATIVES	28
4. LA REPARTITION DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES	32
5. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL	34
6. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES APPOSEES SUR UN MUR OU UNE CLOTURE	39
7. LA DENSITE PUBLICITAIRE	43
8. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SUPPORTEES PAR LE MOBILIER URBAIN	45
9. LA PUBLICITE/PREENSEIGNE LUMINEUSE	48
10. LES DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES POUR DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ET LES BACHES PUBLICITAIRES	50
11. LES DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS INTEGRES A DES DEVANTURES COMMERCIALES	50
12. CONCLUSION – ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES	51
PARTIE 3 : ETAT DES LIEUX EN MATIERE D'ENSEIGNES	53

1. LES ENSEIGNES PARALLELES AU MUR.....	54
2. LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR.....	58
3. LA SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES EN FAÇADE.....	60
4. LES ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL.....	61
5. LES ENSEIGNES SUR CLOTURE.....	66
6. LES ENSEIGNES INSTALLEES SUR TOITURE OU SUR TERRASSE EN TENANT LIEU.....	68
7. LES ENSEIGNES LUMINEUSES	70
8. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES	73
9. CONCLUSION – ENJEUX EN MATIERE D'ENSEIGNES.....	74
PARTIE 3 : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE.....	76
1. LES OBJECTIFS.....	76
2. LES ORIENTATIONS.....	76
PARTIE 4 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	78
1. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	78
2. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE D'ENSEIGNES	79
3. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL	80

Introduction

Ouest Aveyron Communauté se situe dans le département de l'Aveyron en région Occitanie. L'intercommunalité compte 29 communes et 27 363 habitants¹.

Commune	Nombre d'habitants 2021
Ambeyrac	180
Bor-et-Bar	201
Foissac	485
La Capelle-Balaguier	342
La Fouillade	1104
La Rouquette	771
Laramière	352
Lunac	437
Maleville	939
Martiel	969
Montels	475
Montsalès	324
Morthon-le-Haut	555
Najac	699
Naussac	393
Ols-et-Rinhodes	179
Promilhanes	220
Saint-André-de-Najac	453
Saint-Igest	175

¹ INSEE 2021

Saint-Rémy	305
Sainte-Croix	739
Salles-Courbatès	459
Sanvensa	643
Saujac	124
Savignac	763
Toulonjac	749
Vailhourles	644
Villefranche-de-Rouergue	11 720
Villeneuve	1964
TOTAL	27 363

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation concernant l'implantation des dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicité fait partie des outils pour préserver les paysages. Elle vise à concilier liberté d'expression² et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié la réglementation

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

qui datait de 1979. Les principales évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret sont :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ceux-ci sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. A la suite de son approbation, le RLPi est annexé au PLUi.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* est venue modifier certains aspects relatifs à la publicité extérieure. Ainsi, à partir de juillet 2024, les Présidents d'EPCI ou les Maires deviennent l'autorité compétente en matière de police de la publicité. Cette loi prévoit aussi la possibilité pour les RLPi d'encadrer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** comprend un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté de

communes en matière de publicité extérieure, notamment sur les questions de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs retenus.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par les maires des vingt-neuf (29) communes membres en application de l'article R. 411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée ou une voie ouverte à la libre circulation du public.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités, enseignes

5

et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Le RLPi est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

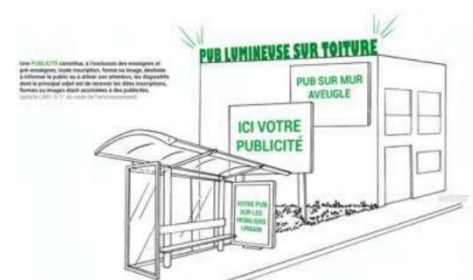
Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne

pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLPi approuvé est annexé au PLUi.

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**³, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



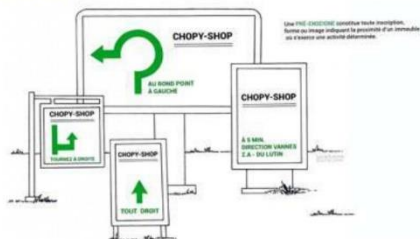
³ Article L581-3-1° du code de l'environnement

6

Constitue **une enseigne**⁴ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne**⁵ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



⁴ Article L581-3-2° du code de l'environnement

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP renvoie aux règles relatives à la publicité. Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en vert**.

d. Autorisation préalable et déclaration préalable

L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

⁵ Article L581-3-3° du code de l'environnement

La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1

mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

PARTIE 1 : le contexte paysager de la communauté de communes

1. Les paysages de la communauté de communes

D'après l'Atlas des Paysages de l'Aveyron et le PLUi, Ouest Aveyron Communauté appartient à trois unités paysagères :



- Les Causses du Quercy et de Villeneuve (rouge foncé),
- Le Limargue ou Terrefort (rouge clair),
- Les Ségalias (en vert).

Le PLUi relève également un ensemble paysager menacé depuis les années 1960, par un bâti contemporain à vocation d'habitat, d'activités et agricole, souvent standardisé et peu intégré au paysage.

Les 3 unités paysagères,
source : livre PLUi

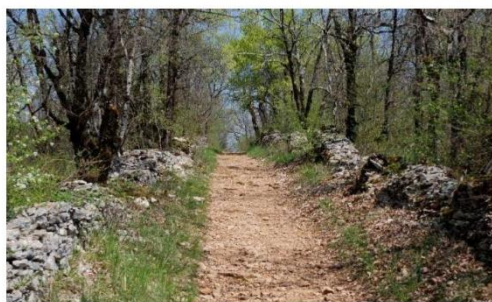


Rives du Viaur à Bor-et-Bar depuis la D69

9

Les Causses du Quercy

Emblématiques du département du Lot mais aussi du sud et de l'ouest du Massif Central, les Causses du Quercy forment un vaste plateau calcaire s'étirant le long des départements de la Corrèze, du Lot, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne. Cette unité paysagère est composée de trois vallées importantes (Dordogne, Lot et Aveyron), vertes, en contraste avec l'aspect aride du Causse. Le paysage se distingue par la présence de pelouses sèches, de boisements de chênes pubescents, et de paysages modelés par l'eau.



Paysage des Causses du Quercy (source : CAUE Aveyron)



Paysage des Causses du Quercy depuis la RD53 à Promilhanes
(source : Google Maps)



Paysage des Causses du Quercy depuis la RD147 à Saujac (source : Google Maps)

10

Le Limargue ou Terrefort

Le Limargue est une bande de terre fertile entre le Causse et le Ségala, parfois large de seulement quelques kilomètres mais s'étendant de la Corrèze au Tarn. Le paysage du Limargue est marqué par une hétérogénéité marquée, en témoigne la présence de petits vallons rians et bocagers, de petits causses, de puech (petits monts, collines...) ainsi que de vallées fertiles, herbagers et bocagers, qui s'y succèdent.



Paysage du Limargue ou Terrefort (source : CAUE Aveyron)



Paysage du Limargue depuis la RD911 à Sauvignac (source : Google Maps)



Paysage du Limargue depuis le lieu-dit Colombiès à La Rouquette (source : Google Maps)

11



Paysage du Ségala depuis la commune de La Fouillade (source : Google Maps)



Paysage des Ségalas depuis la RD47 dans la commune de Maleville (source : Google Maps)

Le Ségala

S'étendant du Lot au Tarn, Le Ségala se distingue par un sous-sol constitué par un socle cristallin du Massif Central portant des sols froids et acides. Les terres agricoles n'étaient propices qu'à la culture du seigle, d'où le terme « Ségala ». Cette unité paysagère occupe un vaste espace du centre-ouest de l'Aveyron. Depuis les routes sur les dorsales, semble se dégager une perception de continuité des plateaux, avec une couverture végétale faite d'un bocage ouvert, et depuis les vallées boisées, le paysage semble à la fois fragmenté, boisé, fermé voire sauvage. Enfin, le relief du Ségala est façonné par un réseau hydraulique dense.



Paysage type du Ségala (source : CAUE Aveyron)

Les paysages de la communauté de communes sont donc largement marqués par les paysages agro-naturels. Ces

12

espaces restent relativement peu marqués par la présence de publicité extérieure.



Préenseignes présentes hors agglomération (illégal) dans les communes de Sainte-Croix et de Salles-Courbatiès

Les paysages de la communauté de communes comprennent également des espaces urbanisés notamment celui de la ville-centre, Villefranche-de-Rouergue. C'est ici, ainsi que dans les bourgs, que se concentrent l'essentiel de la publicité extérieure du territoire intercommunal principalement sous forme d'enseignes⁴.



Vue du centre de Villefranche-de-Rouergue, Rue Gautharie (source : Google Maps)



Vue du centre de Villefranche-de-Rouergue, Rue Saint-Jacques (source : Google Maps)

⁴ Presque exclusivement, le territoire compte une quasi-absence de publicités et préenseignes



Vue de la Zone d'Activités des Cabnières à Villefranche-de-Rouergue (source : Google Maps)

2. Les secteurs à enjeux en matière de publicité extérieure

Le diagnostic de terrain a permis d'apprécier la présence plus ou moins marquée de la publicité extérieure⁷ sur le territoire. Cela permet d'identifier des secteurs à enjeux en matière de publicité extérieure.

On relève ainsi les zones à enjeux suivantes :

- Le centre-ville de Villefranche-de-Rouergue
- Les principaux centres-bourgs
- Les axes structurants (D1, D911, D922...)
- Les zones d'activités
- Les espaces naturels, agricoles et forestiers

Le centre-ville de Villefranche-de-Rouergue

C'est la ville-centre de Ouest Aveyron Communauté, et son aire d'attraction s'étend aussi sur des communes extérieures à la communauté de communes. Avec une population supérieure à 10 000 habitants, elle regroupe les principaux commerces et services du territoire. La présence de publicité extérieure sur le paysage peut être importante notamment sous forme d'enseignes. Une attention particulière dans ce domaine doit être donnée à la présence de nombreux monuments historiques inscrits et/ou classés. Ces derniers font l'objet d'une interdiction absolue de publicité et leurs abords d'une interdiction relative.



Enseignes présentes Rue de Belle Isle, centre-ville de Villefranche-de-Rouergue (source : Google Maps)



Enseignes présentes Rue Durand de Montlauzeur, centre-ville de Villefranche-de-Rouergue

⁷ Ce terme regroupe les publicités, enseignes et préenseignes.



Enseignes présentes Allée de la Résistance et de la Déportation, centre-ville de Villefranche-de-Rouergue



Enseignes présentes au bourg de Vailhourles

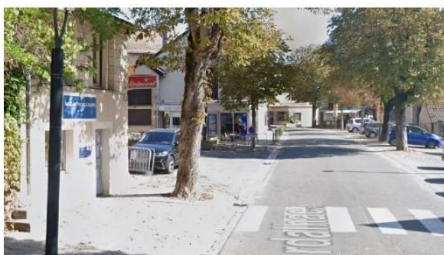
Les paysages des centres-bourgs

Ils sont marqués par la présence de la publicité extérieure. Il s'agit essentiellement d'enseignes présentes sous trois formes :

- Enseignes parallèles au mur
- Enseignes perpendiculaires au mur
- Enseignes installées directement sur le sol (le plus souvent supérieures à un mètre carré)



Dispositifs présents au bourg de Toulonjac (source : Google Maps)



Dispositifs présents dans le bourg de Villeneuve (source : Google Maps)



Dispositifs présents dans le bourg de La Fouillade



Dispositifs présents dans le bourg de Martiel

Les paysages d'axes structurants

Les principaux axes routiers peuvent parfois accueillir un support de publicité extérieure, que ce soient des publicités ou bien des enseignes d'activités de bord de route. Il s'agit alors de conjuguer la visibilité de ces activités et l'intégration dans le paysage. Ces supports participent à l'ambiance des entrées de ville.

17



Dispositif présent le long de la RD24 à La Capelle-Balaguier



Distributeur à pizzas présent entre la RD922 et le Chemin du Communal à La Fouillade

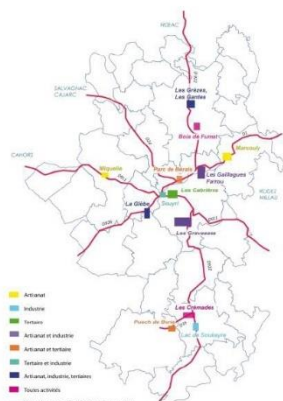


Enseigne (illégale) présente le long de la RD47 en entrée d'agglomération de Montels

18

Les paysages de zones d'activités

Le territoire communautaire comprend plusieurs zones d'activités identifiées au PLUi. Certaines sont spécialisées quand d'autres comprennent des activités diverses. Les activités présentes dans ces zones cherchent un minimum de visibilité en particulier celles accueillant du public (activités commerciales).



Carte des zones d'activités présentes dans la communauté de communes (source : diagnostic PLUi Ouest Aveyron Communauté)



Enseigne (illégal) présente dans la ZA des Cabrières, Route de Montauban, Villefranche-de-Rouergue



Enseigne (illégal) présente dans la ZA des Cabrières, Mas des Cabrières, Villefranche-de-Rouergue

19



Dispositifs présents dans la ZA des Cabrières, Route de Montauban, Villefranche-de-Rouergue



Dispositifs présents dans la ZA de la Glèbe entre La Rouquette et Savignac



Dispositifs présents dans la ZA des Gravasses, Avenue d'Ordiget, Villefranche-de-Rouergue



Enseignes présentes dans la ZA des Grèzes à Villeneuve. L'enseigne scellée au sol (au centre de l'image) est en infraction (+ de 6,5m de hauteur)

20

Les espaces agro-naturels

Dans les autres secteurs du territoire intercommunal, les paysages naturels, agricoles et forestiers dominent, et la publicité extérieure est quasi-absente. Dans ces secteurs situés en-dehors des agglomérations, l'enjeu sera de maintenir la quasi-absence de publicité extérieure. En particulier, la préservation des sites Natura 2000 constituent un enjeu important dans les communes de Villeneuve, de La Rouquette, de Saint-André-de-Najac, de Bor-et-Bar. La rivière de l'Aveyron est également classée Natura 2000 au titre de la Directive Habitats.



Enseignes présentes le long de la RD47 sur la commune de Najac

Enfin, il existe quelques préenseignes dérogatoires, dispositifs scellés au sol, entrant dans la catégorie des entreprises locales exerçant des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, et disposant parfois également d'enseignes.



Préenseigne dérogatoire présente le long de la RD248 sur la commune de Villeneuve

Pour conclure, la publicité extérieure est peu présente sur le territoire intercommunal. La majeure partie du territoire communautaire y est peu exposée (espaces agricoles, forestiers, naturels, résidentiels et centres bourgs avec peu ou pas de commerces). On relève une présence importante d'enseignes à Villefranche-de-Rouergue ainsi que dans les principaux centres bourgs de la communauté et dans les zones d'activités.

21

PARTIE 2 : état des lieux en matière de publicités et préenseignes

Un état des lieux des publicités et des préenseignes a été réalisé afin d'identifier leurs caractéristiques sur le territoire intercommunal. Cet état des lieux s'est appuyé d'une part sur un inventaire des publicités et préenseignes réalisé en août 2024 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire ayant une incidence sur l'implantation de publicités et préenseignes. L'inventaire s'est focalisé sur les axes structurants du territoire communautaire ainsi que sur ces zones d'activités et centralités.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La communauté de communes compte uniquement des agglomérations de moins de 10 000 habitants à l'exception de l'agglomération de Villefranche-de-Rouergue qui compte plus de 10 000 habitants.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁸. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁹, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLPi n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

⁸ Article L581-7 du code de l'environnement

⁹ Article L581-19 du code de l'environnement

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La communauté de communes Ouest Aveyron Communauté ne compte aucune unité urbaine de plus de 100 000 habitants sur son territoire.

La communauté de communes ne dispose pas d'un RLPi approuvé. Aussi, les règles nationales en vigueur sont celles en vigueur pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants (ou plus de 10 000 habitants pour Villefranche-de-Rouergue) n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

25

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a. Les interdictions absolues¹⁰

La publicité est interdite, de manière absolue sur les monuments historiques classés et/ou inscrits de la communauté de communes.

NOM	COMMUNE	STATUT	ANNEE DE PROTECTION
Château de Camboulan	Ambeyrac	Inscrit	1995
Grotte de Foissac	Foissac	Classé	1978
Église Saint-Jean-Baptiste	Lunac	Inscrit	1937
Abbaye de Loc-Dieu	Martiel	Classé	1989
Dolmen du Bois de Galtier	Martiel	Classé	1889
Dolmen du Devès n°2	Martiel	Inscrit	1978
Dolmen de Marie-Gaillard	Martiel	Inscrit	1978
Château de Najac	Najac	Classé	1925
Église Saint-Jean	Najac	Classé	1924
Fontaine publique	Najac	Classé	1910
Maison du Sénéchal	Najac	Inscrit	1979
Pont Saint-Blaise	Najac	Classé	1987

Porte de la ville	Najac	Inscrit	1928
Château de Marinesque	Naussac	Inscrit	1973
Église de Sainte-Croix	Sainte-Croix	Classé	1931
Château de Sanvensa	Sanvensa	Inscrit	1967
Château de la Pèze	Savignac	Inscrit	1994
Château de Toulonjac	Toulonjac	Inscrit et Classé	1993 et 1995
Chapelle des Pénitents noirs	Villefranche-de-Rouergue	Classé	1920
Chartreuse Saint-Sauveur	Villefranche-de-Rouergue	Classé	1840
Château de Graves	Villefranche-de-Rouergue	Classé	1991
Église Notre-Dame	Villefranche-de-Rouergue	Classé	1892
Église Saint-Jacques	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit	2003
Fontaine monolithe	Villefranche-de-Rouergue	Classé	1920

¹⁰ Article L581-4 du code de l'environnement

26

Place Notre-Dame	Villefranche-de-Rouergue	Classé	1996
Maison Almaric	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit et Classé	1932 et 1996
Maison Armand	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit et Classé	1932 et 1996
Maison Bernays	Villefranche-de-Rouergue	Classé et Inscrit	1916 et 1996 et 1927
Maison Besson	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit	1928
Maison Bouillac	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit et Classé	1932 et 1996
Maison Breton	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit et Classé	1932 et 1996
Maison Combettes	Villefranche-de-Rouergue	Classé	1928
Maison Ganac	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit et Classé	1932 et 1996
Maison Gaubert	Villefranche-de-Rouergue	Classé	1914 et 1996
Maison Labarie	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit et Classé	1932 et 1996

Maison Maravelle	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit et Classé	1932 et 1996
Maison Pailis	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit et Classé	1932 et 1996
Maison Pomairols	Villefranche-de-Rouergue	Classé	1943 et 1996
Maison Ricard	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit et Classé	1932 et 1996
Maison du Rieu	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit et Classé	1932 et 1996
Maison Salingardes	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit et Classé	1932 et 1996
Maison Soulie	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit et Classé	1932 et 1996
Maison Trebosc	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit et Classé	1932 et 1996
Maison, 12 rue de la Treille	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit	1935
Théâtre municipal	Villefranche-de-Rouergue	Inscrit	1993
Château de Ginals	Villeneuve	Inscrit	1980

27

Château de Touloungues	Villeneuve	Inscrit	1997
Église du Saint-Sépulcre	Villeneuve	Classé	1925
Église Saint-Pierre-et-Saint-Paul	Villeneuve	Classé	1988
Maison	Villeneuve	Inscrit	1928
Tour Soubirane	Villeneuve	Inscrit	1928
Pigeonnier du Foirail	Villeneuve	Inscrit	2011
Porte de Cardalhac	Villeneuve	Inscrit	1928
Prieuré de Villeneuve	Villeneuve	Inscrit	1996
Léproserie (Maladrerie)	Villeneuve	Inscrit	2022

Les publicités et préenseignes sont également interdites de manière absolue :

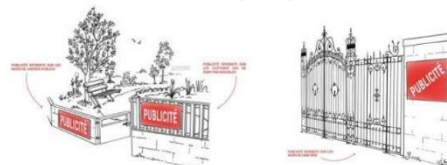
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹¹.



b. Les interdictions relatives¹²

La publicité est interdite de manière relative, en agglomération :

- Aux abords des monuments historiques cités précédemment ainsi qu'aux abords des monuments historiques suivants situés sur des communes voisines de

¹¹ Article R581-22 du code de l'environnement

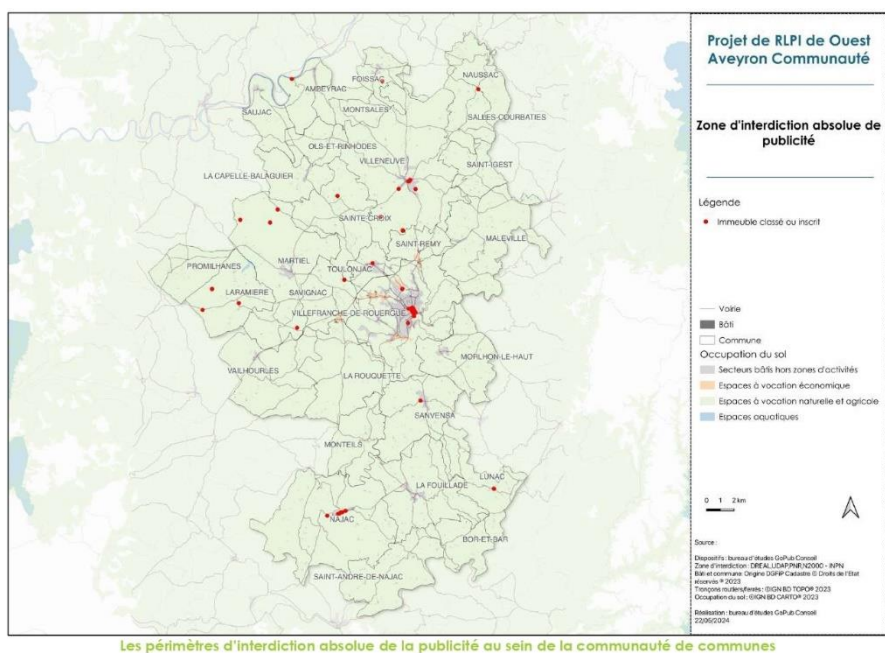
¹² Article L581-8 du code de l'environnement

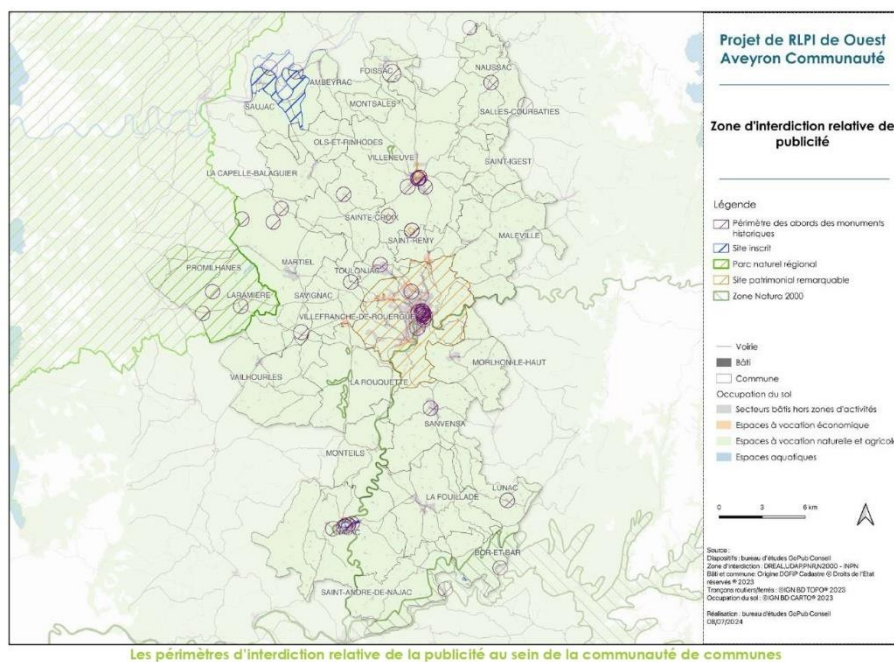
l'EPCI mais dont le périmètre croise en partie le territoire de la communauté de communes ;

NOM	COMMUNE	STATUT	ANNEE DE PROTECTION
Église des Infournats	Jouqueviel (Tarn)	Inscrit	1978
Église de Saint-Loup	Causse-et-Diège	Inscrit	1984
Ruines du château de Montbrun	Montbrun (Lot)	Classé	1984

- Dans les sites inscrits : le saut de la Mounine (Ambeyrac et Saujac), la butte et les ruines du château de Bar (Bor-et-Bar) et le site du village de Najac.
- Dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve ;
- Dans les sites Natura 2000 : les vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijour (plusieurs communes concernées sur le territoire¹³), la lande de la Borie (La Rouquette) et la tourbière du Rey (Villeneuve).
- Dans les communes du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (Laramière et Promilhanes).

¹³ Malaville, Villefranche-de-Rouergue, la Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, Saint-André-de-Najac, Bor-et-Bar, Morlhon-le-Haut, Lunac, la Fouillade





31

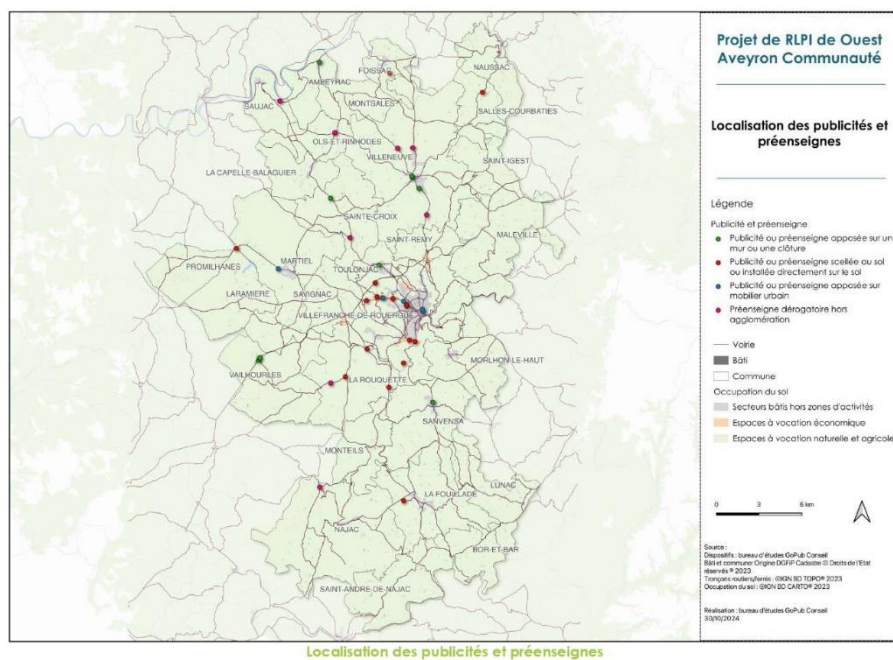
4. La répartition des publicités et préenseignes

L'inventaire de terrain a permis d'identifier **40 publicités et préenseignes** sur le territoire intercommunal. Elles se répartissent en trois catégories (scellée au sol, sur un mur ou clôture et sur le mobilier urbain). Ce chiffre est très faible et s'explique notamment par les actions de police en matière d'affichage menées au cours des dernières années ainsi que la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) qui est venue remplacer de nombreuses préenseignes.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :
 Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁴.

Les investigations de terrain ont permis de montrer que la plupart des publicités/préenseignes du territoire intercommunal sont en bon état.

¹⁴ Article R581-24 du code de l'environnement



Localisation des publicités et préenseignes

5. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'inventaire a permis d'identifier **23 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**. Cette catégorie de dispositif constitue la principale catégorie de publicités et préenseignes de la communauté de communes.



Publicité scellée au sol (<1,5 m²), Foissac

Parmi les publicités/préenseignes scellées au sol, on relève **9 préenseignes dites dérogatoires** car elles concernent des produits du terroirs ou bien des activités culturelles.



Préenseigne dérogatoire scellée au sol (<1,5 m²), La Rouquette



Préenseigne dérogatoire scellée au sol (<1,5 m²), Sainte-Croix



Préenseigne dérogatoire scellée au sol (<1,5 m²), arts plastiques, Saujac



Préenseigne dérogatoire scellée au sol (1,5 m²), arts plastiques, Villeneuve

¹⁵ Dans le cas où il n'y aurait pas de SPR



Préenseigne temporaire dérogatoire scellée au sol (<1,5 m²), Ols-et-Rinhaldes

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine > 100 000 habitants.

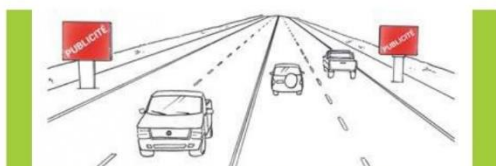
Elles sont autorisées dans l'agglomération de Villefranche-de-Rouergue (plus de 10 000 habitants)¹⁵ :

- une surface ≤ 10,5 m²
- une hauteur au sol ≤ 6 m
- interdits en agglomération :

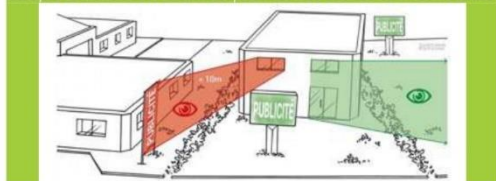
1° Dans les espaces boisés classés¹⁶,

¹⁶ Article L113-1 du code de l'urbanisme

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



¹⁷ Sont aussi concernés les supports éclairés par projection ou par transparence

3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux¹⁷ ne peut excéder 10,5 mètres carrés en surface ni dépasser 6 mètres de hauteur au sol maximale.

Au regard de la réglementation nationale, à l'exception des préenseignes dérogatoires, l'ensemble des publicités et préenseignes scellées au sol de la communauté de communes sont non conformes soit 14 dispositifs.

Commune	Nombre de publicités/préenseignes scellées/posées au sol	dont préenseignes dérogatoires	Nombre de publicités/préenseignes scellées/posées au sol en infraction	Part d'infraction
Ambeyrac	0	0	0	0%
Bor-et-Bar	0	0	0	0%
Foissac	1	0	1	100%
La Capelle-Balaguier	0	0	0	0%
La Fouillade	1	0	1	100%
La Rouquette	3	1	2	67%
Laramière	1	0	1	100%
Lunac	0	0	0	0%
Maleville	0	0	0	0%
Martiel	0	0	0	0%
Monteils	0	0	0	0%
Montsalès	0	0	0	0%
Morlhon-le-Haut	0	0	0	0%
Najac	1	1	0	0%
Naussac	0	0	0	0%
Ols-et-Rinhodes	2	2	0	0%
Promilhanes	0	0	0	0%
Saint-André-de-Najac	0	0	0	0%
Saint-Igest	0	0	0	0%

Saint-Rémy	0	0	0	0%
Sainte-Croix	1	1	0	0%
Salles-Courbatès	1	0	1	100%
Sanvensa	0	0	0	0%
Saujac	1	1	0	0%
Savignac	0	0	0	0%
Toulonjac	0	0	0	0%
Vailhourles	0	0	0	0%
Villefranche-de-Rouergue	8	0	8	100%
Villeneuve	3	3	0	0%
TOTAL	23	9	14	61%

6. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

L'inventaire a permis d'identifier **13 publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture**. Cette catégorie de dispositif constitue la deuxième catégorie de publicités et préenseignes la plus représentée de la communauté de communes. L'impact sur les paysages est plus modéré comparativement à la publicité scellée au sol de grand format. En effet, ce type de dispositif est moins répandu et s'appuie sur un mur support.



Préenseigne sur un mur aveugle (4 m²), Toulonjac



Préenseigne sur un mur aveugle (4 m²), Vailhourles

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$ ($\leq 10,5 \text{ m}^2$ dans l'agglomération de Villefranche-de-Rouergue)
- une hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ ($\leq 7,5 \text{ m}$ dans l'agglomération de Villefranche-de-Rouergue)
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,

- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

En termes de format, les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture possèdent des surfaces inférieures à 4,7 mètres carrés.

Lors de l'inventaire, il a été observé six supports non réglementaires ainsi que quelques dispositifs aux abords de monuments historiques pour lesquels la co-visibilité doit être examinée afin de s'assurer de la conformité ou non.

Commune	Nombre de publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture	Nombre de publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture en infraction	Part d'infraction
Ambeyrac	1	0	0%
Bor-et-Bar	0	0	0%
Foissac	0	0	0%
La Capelle-Balaguier	0	0	0%
La Fouillade	0	0	0%
La Rouquette	0	0	0%
Laramière	0	0	0%
Lunac	0	0	0%
Maleville	0	0	0%
Martiel	0	0	0%
Monteils	0	0	0%
Montsalès	0	0	0%
Morlhon-le-Haut	0	0	0%
Najac	0	0	0%
Naussac	0	0	0%
Ols-et-Rinhodes	0	0	0%
Promilhanes	0	0	0%
Saint-André-de-Najac	0	0	0%
Saint-Igest	0	0	0%

Saint-Rémy	0	0	0%
Sainte-Croix	1	1	100%
Salles-Courbatiès	0	0	0%
Sanvensa	1	1	100%
Saujac	0	0	0%
Savignac	0	0	0%
Toulonjac	1	1 ¹⁸	100%
Vailhourles	4	1	25%
Villefranche-de-Rouergue	1	0	0%
Villeneuve	4	4 ¹⁹	100%
TOTAL	13	00	0%

¹⁸ Il s'agit d'un dispositif aux abords d'un monument historique qui est en infraction uniquement en cas de co-visibilité

¹⁹ Il s'agit le plus souvent d'un dispositif aux abords d'un monument historique qui est en infraction uniquement en cas de co-visibilité

7. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire intercommunal est principalement **d'un dispositif par unité foncière**. Il existe quelques exceptions sur le territoire communautaire avec des unités foncières comportant parfois deux dispositifs mais cela reste très rare.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante²⁰ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

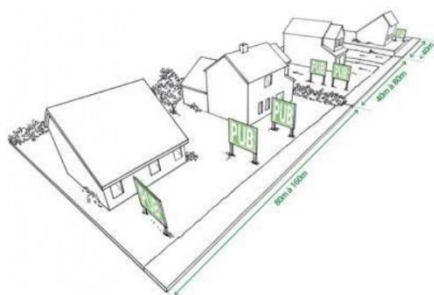
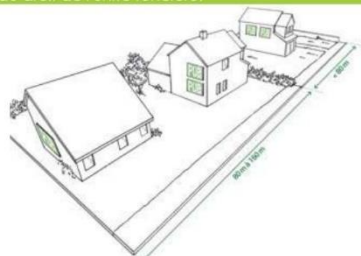
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



Densité publicitaire sur mur aveugle (deux dispositifs), Villeneuve

²⁰ Article R581-25 du code de l'environnement

8. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Les investigations de terrain montrent que seule la commune de Villefranche-de-Rouergue est concernée par la publicité sur le mobilier urbain.

Deux catégories de publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain sont présentes sur la ville-centre, il s'agit des publicités/préenseignes supportées par un abri destiné au public et par un mobilier d'informations locales (une face commerciale/une face communale).



Publicité sur un abri destiné au public, Villefranche-de-Rouergue



Publicité sur un abri destiné au public et sur un mobilier d'informations locales avec une face commerciale, Villefranche-de-Rouergue

Ces différents mobiliers urbains supportant à titre accessoire de la publicité présentent une surface d'affiche de 2 mètres carrés.

Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain sont non lumineuses. Aucune publicité numérique supportée par le mobilier urbain n'a été inventoriée.

On note que toutes les publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont situées dans le Site Patrimonial Remarquable de Villefranche-de-Rouergue.

45

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

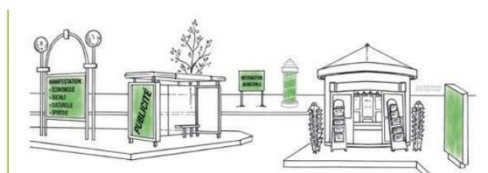
- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial érigés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;

46

caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Interdit si la surface unitaire > 2 m² et la hauteur > 3 m dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ; Si la surface unitaire > 2 m² et la hauteur > 3 m (autorisées à Villefranche-de-Rouergue uniquement) alors : - Interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
--	--

47

9. La publicité/préenseigne lumineuse

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Le territoire communautaire compte **trois publicités lumineuses** situées à Villefranche-de-Rouergue. Elles sont éclairées par projection à l'aide d'une rampe lumineuse. Aucune publicité numérique n'a été inventoriée sur le territoire communautaire.



Publicité éclairée par projection, Villefranche-de-Rouergue



Publicité éclairée par projection, Villefranche-de-Rouergue

Ce que dit le RNP sur les publicités lumineuses :

Elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel²¹.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

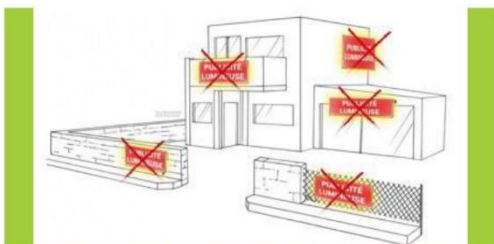
Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

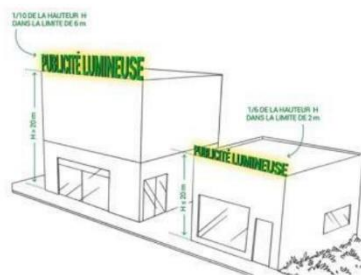
²¹ arrêté ministériel non publié à ce jour

48



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



49

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire intercommunal.

Les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires :

Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

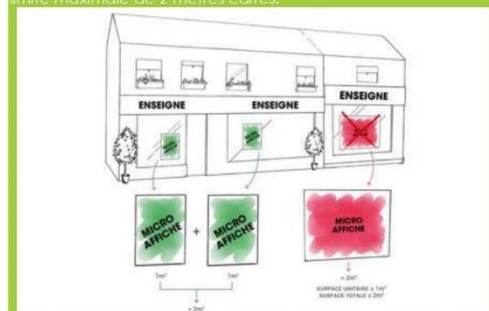
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire intercommunal.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre

carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

50

12. Conclusion – enjeux en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le diagnostic de la publicité extérieure a fait ressortir les enjeux suivants sur le territoire communautaire :

- Enjeu de la très faible place des publicités sur les murs et clôtures aveugles dans les paysages (en termes de format mais aussi de densité)
- Enjeu de la faible place de la publicité sur le mobilier urbain (4 dispositifs à Villefranche-de-Rouergue)
- Enjeu de la conservation de la quasi-absence des publicités lumineuses
- Enjeu de la mise en conformité pour régulariser les situations d'infraction.

1. Enjeu de la très faible place des publicités sur les murs et clôtures aveugles dans les paysages (en termes de format mais aussi de densité)

Le diagnostic a montré que la plupart des secteurs du territoire intercommunal ne comptent pas ou très peu de publicités et préenseignes.

La densité publicitaire observée sur le territoire intercommunal est la plupart du temps d'un seul dispositif publicitaire par unité foncière même si quelques unités foncières spécifiques (quelques murs le long de départementales) comptent parfois plusieurs dispositifs. Le règlement national prévoit la possibilité d'une densité supérieure à celle observée. Les publicités et préenseignes

de grand format sont absentes du territoire intercommunal, le format de la publicité sur mur la plus grande étant de 4,7 m².

2. Enjeu de la faible place de la publicité sur le mobilier urbain

Le diagnostic a montré la présence des publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain dans le Site Patrimonial Remarquable de Villefranche-de-Rouergue. Or, toute publicité est interdite en SPR conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement. Le RLPi peut prévoir une dérogation spécifique autorisant la publicité sur le mobilier urbain en SPR.

A noter que les autres monuments historiques du territoire (et plus largement les autres périmètres protégés mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement) ne sont pas concernés car ils sont situés en dehors des agglomérations et/ou ne comportent pas de publicité à leurs abords.

3. Enjeu de la conservation de la quasi-absence des publicités lumineuses

Le diagnostic a montré la quasi-absence de la publicité lumineuse sur le territoire intercommunal alors que celle-ci est possible si elle est éclairée par projection ou par transparence.

51

4. Enjeu de la mise en conformité pour régulariser les situations d'infraction

Le diagnostic a montré que la plupart des publicités ne respectaient pas le code de l'environnement. Leur mise en conformité permettra d'améliorer le cadre de vie.

52

PARTIE 3 : état des lieux en matière d'enseignes

Un état des lieux des enseignes a été réalisé afin d'identifier leurs caractéristiques sur le territoire intercommunal. Cet état des lieux s'est appuyé d'une part sur un inventaire partiel des enseignes réalisé en août 2024 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire ayant une incidence sur l'implantation des enseignes. L'inventaire s'est focalisé sur les enseignes de grandes dimensions ainsi que sur les catégories d'enseignes pouvant avoir un impact paysager notable (enseignes sur toiture, enseignes sur clôtures, enseignes numériques, enseignes scellées au sol, etc.). A ce titre, les zones d'activités du territoire intercommunal ainsi que les centres villes et centres bourgs ont été investigués de manière plus détaillée que les autres parties du territoire intercommunal.

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire intercommunal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Un échantillon de plus de 1 600 enseignes a été inventorié.

Ce que dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

La plupart des enseignes de la communauté de communes sont en bon état.

53

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes au sein de la communauté de communes sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support. Elles sont présentes en centres bourgs, en centre-ville de Villefranche-de-Rouergue ou encore en zones d'activités. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées ou peintes, vitrophanie, sur panneau de fond ou caisson, sur des stores bannes ou encore sur des affiches, etc.



Enseigne parallèle au mur, Salles-Courbatiès



Enseigne parallèle au mur en zone d'activités, Saint-Rémy



Enseigne parallèle au mur, La Capelle-Balaguier

54



Enseignes parallèles en lettres découpées, Maleville



Enseignes parallèles en lettres découpées, Villefranche-de-Rouergue



Enseigne parallèle en lettres découpées et peintes, Villeneuve

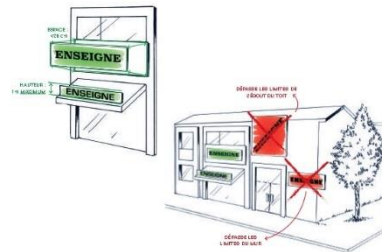


Enseignes parallèles en lettres découpées, Saint-Rémy

55



Enseignes parallèles en lettres découpées, Savignac



Ce que dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

Le territoire intercommunal compte quelques implantations sur des auvents, des marquises ou encore des garde-corps de balcon ou balconnet.



Enseigne parallèle au mur sur un store-banne, Toulonjac

56



Enseigne sur un auvent, Savignac



Enseigne parallèle sur un arbre, Villeneuve

Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal. La grande majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit). Certaines implantations très ponctuelles comme les enseignes parallèles au mur sur les garde-corps de balcon ou balconnet pourront faire l'objet de règles locales.

57

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

La communauté de communes compte également des enseignes perpendiculaires au mur²². Les observations de terrain montrent qu'elles possèdent des surfaces assez modestes (inférieure à un mètre carré pour l'immense majorité). La plupart des activités exploitent une seule enseigne de ce type par façade et ont une saillie inférieure à un mètre.



Enseigne perpendiculaire au mur de qualité, Montels



Enseignes perpendiculaires au mur, Villeneuve

Ce que dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

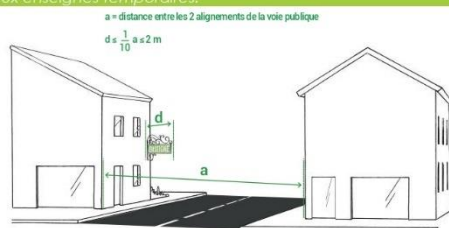
Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m),
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

²² Un échantillon représentatif d'une cinquantaine d'enseignes ce type a été inventorié.

58

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



Les enseignes perpendiculaires au mur posent peu de problèmes paysagers sur le territoire communautaire. Elles sont pour la plupart conformes à la réglementation nationale.

59

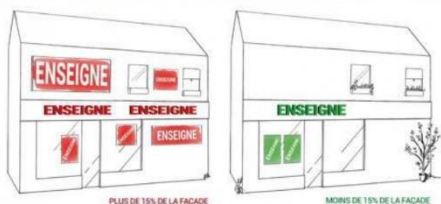
3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce que dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²³ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On observe une vingtaine d'activités concernées par une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé par le code de l'environnement. Ainsi, l'immense majorité des activités du territoire communautaire respecte le code de l'environnement. La régularisation des infractions permettra d'améliorer le cadre de vie des habitants.

²³ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

60

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage²⁴. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseigne posée au sol de plus d'un mètre carré, Maleville



Enseigne scellée au sol de forme « totem de 3 m² », Villeneuve



Enseigne scellée au sol de forme « panneau de 2 m² », La Capelle-Balaguier

²⁴ Un échantillon d'une centaine d'enseignes ce type a été inventorié.



Enseigne scellée au sol de forme « totem », Maleville



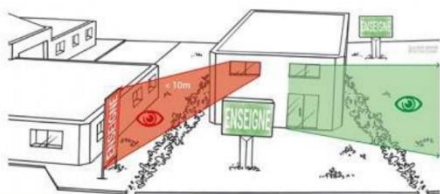
Enseigne scellée au sol de forme « panneau de 4 m² », Villeneuve



Enseigne scellée au sol de forme « panneau de 3,75 m² », Martiel

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Cette surface est portée à 10,5 m² dans l'agglomération de Villefranche-de-Rouergue car elle compte plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 10,5 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :
- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,

63

- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

En termes de surface, l'inventaire de terrain a permis d'identifier près de 120 enseignes dépassant 3 mètres carrés.

Surface	Entre 3 et 4 m ²	Entre 4 et 6 m ²	Entre 6 et 10,5 m ²	> 10,5 m ²
Nombre	24	38	35	20

Les enseignes dépassant la surface de 6 m² sont localisées pour l'essentiel à Villefranche-de-Rouergue. On rappelle que la surface maximale est de 6 m² sur le territoire intercommunal à l'exception de l'agglomération de Villefranche-de-Rouergue où la surface peut atteindre 10,5 m².

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que de nombreuses activités utilisent plusieurs enseignes de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation de domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.



Enseigne scellée au sol de moins d'un mètre carré, Naussac



Enseigne posée au sol de moins d'un mètre carré, Maleville

On relève près d'une centaine d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas les dispositions du code de l'environnement. La principale infraction est le

64

cumul de plusieurs enseignes de plus d'un mètre carré le long de chaque voie. Les autres infractions concernent une surface excessive et ou une hauteur au sol excessive.



Enseignes scellées au sol en surnombre, Saint-Rémy



Enseigne scellée au sol avec une hauteur excessive, Villeneuve

65

5. Les enseignes sur clôture

La communauté de communes compte peu d'enseignes sur clôture²⁵. Ces enseignes sont le plus souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages. Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer notamment en termes de nombre ou encore de surface.



Enseigne sur clôture aveugle, Ambeyrac



Enseignes sur clôture non aveugle, Savignac



Enseigne sur clôture non aveugle, Sainte-Croix

²⁵ Un échantillon d'une vingtaine d'enseignes a été inventorié.

66



Enseigne sur clôture non aveugle, Toulonjac



Enseigne sur clôture non aveugle, Villeneuve

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

67

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Le territoire communautaire compte quatre enseignes sur toiture concernant 4 activités différentes. Elles concernent deux hôtels et deux supermarchés de Villefranche-de-Rouergue.



Enseigne sur toiture en lettres découpées, Villefranche-de-Rouergue



Enseigne sur toiture en lettres découpées, Villefranche-de-Rouergue

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

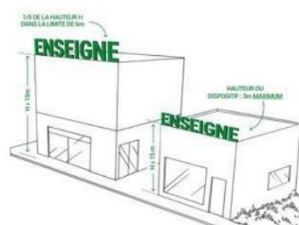
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la

68

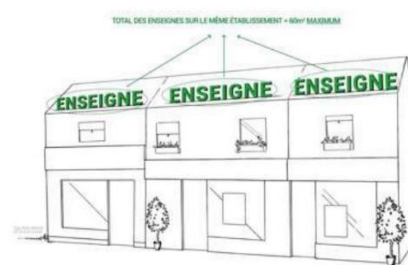
dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée²⁶ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

²⁶ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.



Le relevé de terrain a permis de montrer que les enseignes sur toiture sont réalisées en lettres ou signes découpés. Elles sont donc conformes à la réglementation nationale en vigueur.

7. Les enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce que dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁷.

Elles sont éteintes²⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

²⁷ arrêté non publié à ce jour

Les éclairages les plus utilisés sont les spots, les néons et lettres lumineuses ou encore les LED.



Enseigne parallèle au mur avec une rampe lumineuse, Villeneuve

²⁸ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Enseigne lumineuse éclairée par des LED, Villeneuve



Enseigne lumineuse éclairée par des spots, Villeneuve



Enseigne lumineuse éclairée par des spots, Savignac

L'inventaire a montré la présence d'une dizaine d'enseignes numériques dont une partie se situe à l'intérieur des vitrines des commerces.



Enseigne numérique de grand format, Villefranche-de-Rouergue

71

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet désormais au RLPi de fixer des prescriptions concernant les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Cela s'applique ainsi aux écrans utilisés comme enseignes ainsi qu'à tout type d'enseignes lumineuses en vitrine.



Enseigne numérique intérieure (écran), Villefranche-de-Rouergue



Enseigne lumineuse intérieure, Villefranche-de-Rouergue

72

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce que dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Le territoire communautaire compte des enseignes temporaires de grand format pour plusieurs opérations immobilières en cours. Les autres enseignes temporaires sont de petites tailles et concernent surtout des promotions ou manifestations locales.



Enseigne temporaire scellée au sol pour opérations immobilières, la Rouquette



Enseigne temporaire scellée au sol au sol, Villefranche-de-Rouergue

73

9. Conclusion – enjeux en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, le diagnostic de la publicité extérieure a fait ressortir 5 enjeux sur le territoire communautaire :

- Enjeu de conservation de la qualité des enseignes en façade
- Enjeu d'harmonisation concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- Enjeu sur la faible place des enseignes sur toiture et des enseignes sur clôture
- Enjeu sur la place des enseignes lumineuses
- Enjeu sur la présence des enseignes temporaires

1. Enjeu de conservation de la qualité des enseignes en façade

Le diagnostic a montré que les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires au mur) sont globalement respectueuses du code de l'environnement. L'application des règles nationales permet un paysage de qualité. Toutefois, quelques ajustements complétant la réglementation nationale pourront être envisager pour éviter éventuellement des implantations d'enseignes sur les arbres, sur les garde-corps de balcon ou balconnet ou encore sur les auvents ou marquises. Par ailleurs, les enseignes perpendiculaires pourront faire l'objet de règles limitant leur nombre et leur saillie sur le domaine public en lien avec les observations de terrain. Les secteurs patrimoniaux pourront faire l'objet de règles spécifiques eu égard à leur caractère protégé.

2. Enjeu d'harmonisation concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le diagnostic a montré que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes la plus problématique sur le territoire communautaire. En effet, ces enseignes par leur surface, leur hauteur, leur largeur ou encore leur implantation peuvent avoir un impact paysager notable. Par ailleurs, la réglementation nationale fixe une surface différente pour ces enseignes entre Villefranche-de-Rouergue (10,5 m²) et les autres communes (6 m²). Le RLPi pourra harmoniser les règles de format entre les communes. Enfin, ces enseignes ne font pas l'objet de réglementation nationale lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu à les réglementer localement pour éviter des débordements de « petite enseigne scellée ou posée au sol ».

3. Enjeu sur la place des enseignes sur toiture et des enseignes sur clôture

Le diagnostic a montré la faible voire très faible présence des enseignes sur toiture et des enseignes sur les clôtures (en particulier sur les clôtures non aveugles de type grillage). Le RLPi pourra veiller au maintien de la faible présence de ces formes d'enseignes qui peuvent avoir un impact paysager notable par leur surface ou encore leur implantation fermant des points de vue.

4. Enjeu sur la place des enseignes lumineuses

Le diagnostic a montré que le territoire communautaire comprend différents types d'enseignes lumineuses y compris numériques. Dans une optique de réduction des consommations énergétiques et de limitation des nuisances lumineuses, le RLPi pourra encadrer plus strictement les enseignes lumineuses.

74

5. Enjeu sur la présence des enseignes temporaires

Le diagnostic a montré que le territoire communautaire est sujet à la présence d'enseignes temporaires pour des opérations immobilières ou encore des manifestations locales. Le RLPI pourra compléter la réglementation nationale sur ce point afin d'éviter des excès en période de soldes ou encore à l'occasion d'opérations immobilières.

75

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La communauté de commune Ouest Aveyron Communauté a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal par délibération 25 mai 2023. Elle s'est fixée les objectifs suivants :

- Encadrer l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur du paysage et des patrimoines, extinction lumineuse et économie d'énergie...);
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du territoire notamment en maîtrisant l'implantation des enseignes et pré-enseignes sur le territoire ;
- Améliorer le cadre de vie en identifiant les espaces à préserver pour des raisons paysagères, patrimoniales... et les protéger ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces et professionnels par l'utilisation d'un affichage approprié sans dégrader l'harmonie du tissu urbain ou rural ;
- Proposer une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité et encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire dans un souci de préservation de l'environnement et du développement durable ;

- Concevoir et rédiger le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale ;
- Réinterroger les zones de publicités autorisées tout en participant au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle du territoire ;
- Garantir les entrées de ville, des centres-villes de qualité et des zones d'activités attractives ;
- Élaborer un document en adéquation et complémentaire au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, La communauté de communes a débattu en conseil communautaire des orientations du RLPI :

Orientation 1

Envisager une dérogation à l'interdiction de la publicité sur le mobilier urbain dans les secteurs définis à l'article L581-8 du code de l'environnement notamment le Site Patrimonial Remarquable de Villefranche-de-Rouergue

Orientation 2

Maintenir la faible présence des publicités sur les murs et clôtures en agissant notamment sur la densité publicitaire

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant les publicités et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

76

Orientation 4

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les éléments décoratifs de la façade, etc.) et compléter la réglementation nationale des enseignes en façade (alignement, lignes de composition, etc.)

Orientation 5

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, etc.)

Orientation 6

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines

Orientation 7

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, une unique zone de publicité est définie sur le territoire communautaire. Elle couvre l'ensemble des agglomérations des communes membres et est délimitée sur la carte²⁹ ci-après. A noter que certaines parties des agglomérations sont concernées par des protections patrimoniales et/ou paysagères (celles-ci sont regroupées sous l'appellation « zones d'interdiction » sur la carte ci-après).

Dans les parties agglomérées de cette trame patrimoniale, une dérogation est instaurée pour autoriser les emplacements de l'affichage d'opinion et de la publicité des associations sans but lucratif ainsi que pour la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain. Cela permet de conserver ces éléments qui concourent à la communication associative et municipale et qui n'ont pas un impact paysager notable sur le cadre de vie.

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugle demeurent autorisées en agglomération (hors zones d'interdiction) en respectant le cadre fixé par le code de l'environnement pour ce type de publicité dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (surface limitée à 4,7 mètres carrés et hauteur au sol inférieure à 6 mètres). La densité observée lors des investigations de terrain a

permis de montrer que dans la plupart des cas un seul dispositif était installé sur une même unité foncière. Afin d'éviter une augmentation du nombre de publicités et préenseignes sur le territoire communautaire, le territoire a donc fait le choix de fixer la densité publicitaire (c'est-à-dire le nombre de publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugle) à un seul dispositif par unité foncière.

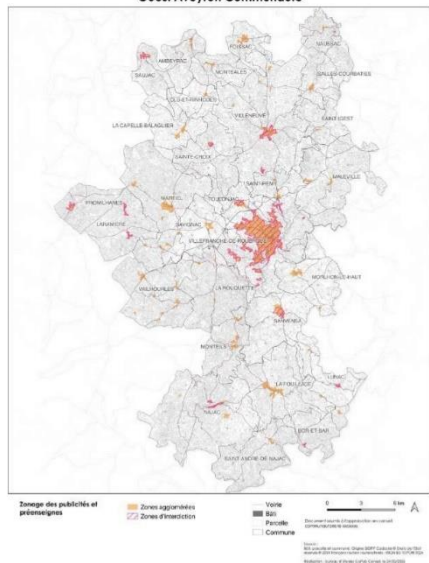
Dans la zone de publicité, les publicités ou préenseignes éclairées par projection et transparence seront éteintes entre 23 heures et 7 heures à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

On rappellera que les zones « blanches » (zones situées hors agglomération) les publicités et préenseignes sont interdites par la réglementation nationale³⁰.

²⁹ Carte disponible dans les annexes

³⁰ Sauf préenseignes dérogatoires

Règlement local de publicité intercommunal Ouest Aveyron Communauté



³¹ Ces interdictions s'appliquent également aux enseignes temporaires

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les dispositions retenues concernent l'ensemble du territoire intercommunal y compris les secteurs situés hors agglomération.

Pour garantir un cadre de vie de qualité les enseignes ne seront pas autorisées sur les arbres et plantations, sur les garde-corps, sur les auvents et marquises, sur les clôtures (de tout type) ainsi que sur les toitures ou terrasses en tenant lieu³¹. Les enseignes numériques ne seront autorisées que pour les services d'urgence ou si elles sont situées en zones d'activités. Ces interdictions permettront de protéger la biodiversité (arbres, plantations), le patrimoine (garde-corps, marquises et auvents) de préserver des perspectives paysagères de qualité (sur toiture, sur clôture) ou encore de limiter la pollution lumineuse notamment en zones résidentielles.

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages de la commune. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci ou encore ne pas masquer des éléments décoratifs de la façade. Les enseignes en façade situées en PSMV de Villefranche-de-Rouergue devront par ailleurs suivre les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France notamment limitant la hauteur des enseignes parallèles au mur à 30 ou 40 centimètres afin de préserver le patrimoine exceptionnel de ce secteur.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas

79

surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. De plus, cette saillie sera réduite à 0,7 mètre en Site Patrimonial Remarquable de Villefranche-de-Rouergue afin d'être en cohérence avec les prescriptions des Architectes des Bâtiments de France dans ces secteurs. Dans la même optique, la surface maximale d'une enseigne perpendiculaire sera limitée à 1 mètre carré afin de limiter leur impact visuel.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Cela permet d'envisager des dimensions correspondant mieux aux pratiques locales. Ces dispositions seront valables sur l'ensemble du territoire communautaire à l'exception des zones d'activités³² au sein desquelles la surface sera portée à 6 mètres carrés et la hauteur au sol à 6 mètres compte tenu des dimensions des bâtiments des activités présentes dans ces secteurs.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La communauté de communes a donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré par voie bordant l'activité. Par ailleurs, pour ne pas

³² Les zones d'activités sont délimitées dans les annexes du RLPI. Elles correspondent aux zones Ux du PLUi.

avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Cela laisse le champ visuel dégagé.

Une plage d'extinction nocturne des enseignes est retenue entre 23h et 7h afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie. Cette plage ne concerne pas les activités qui s'exercent entre 23h et 7h comme une pharmacie de garde ou un restaurant fermant après 23h.

Les enseignes numériques sont interdites en toute zone, excepté lorsqu'elles signalent un service d'urgence et/ou sont situées en zones d'activités³³ (une seule enseigne sur un mur de 2 mètres carrés maximum sera autorisée dans ce secteur). Cela permet de limiter l'impact de ces enseignes sur les riverains (le fait qu'elles soient murales limitent leur impact sur les paysages) ainsi que de protéger la biodiversité.

3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 permet aux communes de réglementer les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial. La communauté de communes a donc choisi d'étendre la plage d'extinction nocturne entre 23h et 7h aux dispositifs intérieurs. Cela permet de renforcer la protection du

³³ Les zones d'activités sont délimitées dans les annexes du RLPI.

80

cadre de vie en limitant la pollution lumineuse, en préservant la biodiversité et en limitant les consommations énergétiques liées.

De plus, lorsque les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial sont numériques, leur surface cumulée ne peut excéder 1 mètre carré pour éviter la multiplication des grands écrans en vitrine dont l'impact sur le cadre de vie serait trop marqué.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

012-200069383-20250703-2025-021BIS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2025

Publication : 09/07/2025

Le Président, Michel DELPECH



Département de l'Aveyron

**Communauté de communes
Ouest Aveyron Communauté**

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 2 : partie réglementaire

Prescrit par le conseil communautaire le 25 mai 2023

Arrêté par le conseil communautaire le 3 juillet 2025

Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Approuvé par le conseil communautaire le XX/XX/XXXX



Sommaire

Champ d'application et zonage.....	3
Application et portée du règlement	3
Zonage	3
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes.....	5
Article P1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	5
Article P2 - Densité	5
Article P3 - Extinction nocturne	6
Dispositions applicables aux enseignes	8
Article E1 - Interdiction.....	8
Article E2 - Esthétique	8
Article E3 – Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur située en Site Patrimonial Remarquable (PSMV)	8
Article E4 – Enseignes perpendiculaires au mur	8
Article E5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	9
Article E6 – Enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol	9
Article E7 – Enseignes lumineuses.....	9
Article E8 – Enseignes temporaires.....	10
Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	12
Article I1 – Extinction nocturne	12
Article I2 – Surface maximale	12

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Zonage

Une zone de publicité est instaurée concernant l'ensemble des agglomérations du territoire communautaire. Cette zone est délimitée dans les annexes.

Les zones d'activités évoquées dans certains articles du présent règlement sont également délimitées dans les annexes.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble de la zone de publicité.

Article P1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P2 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une unique publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugle.

Il ne peut être installé qu'une seule publicité/préenseigne apposée sur mur ou une clôture aveugle sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P3 - Extinction nocturne

Les publicités éclairées par projection et transparence sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables aux enseignes

Sauf exception, les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blasons et armoiries).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur située en Site Patrimonial Remarquable (PSMV)

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent avoir une hauteur excédant 30 centimètres. Toutefois, cette hauteur est portée à 40 centimètres s'il s'agit d'une lettre majuscule ou d'un logo.

Article E4 – Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires à un mur sont limitées en nombre à une enseigne par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre (cas général) ou 70 centimètres en SPR (PSMV).

Les enseignes perpendiculaires à un mur, ne peuvent avoir une surface excédant 1 mètre carré.

Article E5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface excédant 3 mètres carrés. Toutefois, lorsqu'elles sont situées en zones d'activité¹, elles ne peuvent avoir une surface excédant 6 mètres carrés.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du sol. Toutefois, lorsqu'elles sont situées en zones d'activité², elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

Lorsqu'elles sont situées en zones d'activité³, les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une largeur supérieure à leur hauteur au sol.

Article E6 – Enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré) scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré) scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du sol.

Article E7 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en zones d'activités⁴. En zones

¹ Se reporter à l'annexe identifiant les zones d'activités

² Se reporter à l'annexe identifiant les zones d'activités

³ Se reporter à l'annexe identifiant les zones d'activités

⁴ Se reporter à l'annexe identifiant les zones d'activités

d'activités, les enseignes numériques ne peuvent être qu'apposées sur un mur. De plus, elles sont limitées en nombre à une seule par établissement et ne peuvent avoir surface excédant 2 mètres carrés.

Article E8 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions de l'article E1 du présent règlement.

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface excédant 4 mètres carrés.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES
D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

012-200069383-20250703-2025-021BIS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2025

Publication : 09/07/2025

Le Président, Michel DELPECH



Département de l'Aveyron

**Communauté de communes
Ouest Aveyron Communauté**

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil communautaire le 25 mai 2023

Arrêté par le conseil communautaire le 3 juillet 2025

Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Approuvé par le conseil communautaire le XX/XX/XXXX



Sommaire

Lexique	5
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Ambeyrac	7
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Bor-et-Bar	8
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Foissac	9
Arrêté et plan des limites d'agglomération - La Capelle-Balaguier	10
Arrêté et plan des limites d'agglomération - La Fouillade	11
Arrêté et plan des limites d'agglomération - La Rouquette	12
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Laramière	14
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Lunac	17
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Maleville	19
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Martiel	22
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Monteils	27
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Montsalès	28
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Morthon-le-Haut	29
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Najac	32
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Naussac	33
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Ols-et-Rinhodes	35
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Promilhanes	36
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Saint-André-de-Najac	37
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Saint-Igest	38
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Saint-Rémy	41
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Sainte-Croix	42
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Salles-Courbatiès	43
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Sanvensa	46
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Saujac	47
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Savignac	48
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Toulonjac	51
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Vailhourles	52
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Villefranche-de-Rouergue	53
Arrêté et plan des limites d'agglomération - Villeneuve	54
Plan de zonage du RLPI – échelle intercommunale	57
Plan de zonage du RLPI – Ambeyrac	57
Plan de zonage du RLPI – Bor-et-Bar	59
Plan de zonage du RLPI – Foissac	60
Plan de zonage du RLPI – La Capelle-Balaguier	61
Plan de zonage du RLPI – La Fouillade	62

Plan de zonage du RLPi – La Rouquette.....	63
Plan de zonage du RLPi – Laramière.....	64
Plan de zonage du RLPi – Lunac.....	65
Plan de zonage du RLPi – Maleville.....	66
Plan de zonage du RLPi – Martiel.....	67
Plan de zonage du RLPi – Monteils.....	68
Plan de zonage du RLPi – Montsalès.....	69
Plan de zonage du RLPi – Morlhon-le-Haut.....	70
Plan de zonage du RLPi – Najac.....	71
Plan de zonage du RLPi – Naussac.....	72
Plan de zonage du RLPi – Ols-et-Rinhodes.....	73
Plan de zonage du RLPi – Promilhanes.....	74
Plan de zonage du RLPi – Saint-André-de-Najac.....	75
Plan de zonage du RLPi – Saint-Igest.....	76
Plan de zonage du RLPi – Saint-Rémy.....	77
Plan de zonage du RLPi – Sainte-Croix.....	78
Plan de zonage du RLPi – Salles-Courbatès.....	79
Plan de zonage du RLPi – Sanvensa.....	80
Plan de zonage du RLPi – Saujac.....	81
Plan de zonage du RLPi – Savignac.....	82
Plan de zonage du RLPi – Toulonjac.....	83
Plan de zonage du RLPi – Vailhourles.....	84
Plan de zonage du RLPi – Villefranche-de-Rouergue.....	85
Plan de zonage du RLPi – Villeneuve.....	86
Plan des zones d'activités – échelle intercommunale.....	87
Plan des zones d'activités – Ambeyrac.....	87
Plan des zones d'activités – Bor-et-Bar.....	89
Plan des zones d'activités – Foissac.....	90
Plan des zones d'activités – La Capelle-Balaguier.....	91
Plan des zones d'activités – La Fouillade.....	92
Plan des zones d'activités – La Rouquette.....	93
Plan des zones d'activités – Laramière.....	94
Plan des zones d'activités – Lunac.....	95
Plan des zones d'activités – Maleville.....	96
Plan des zones d'activités – Martiel.....	97
Plan des zones d'activités – Monteils.....	98
Plan des zones d'activités – Montsalès.....	99
Plan des zones d'activités – Morlhon-le-Haut.....	100

Plan des zones d'activités – Najac	101
Plan des zones d'activités – Naussac	102
Plan des zones d'activités – Ols-et-Rinhodes.....	103
Plan des zones d'activités – Promilhanes.....	104
Plan des zones d'activités – Saint-André-de-Najac	105
Plan des zones d'activités – Saint-Igest	106
Plan des zones d'activités – Saint-Rémy	107
Plan des zones d'activités – Sainte-Croix.....	108
Plan des zones d'activités – Salles-Courbatiès	109
Plan des zones d'activités – Sanvensa.....	110
Plan des zones d'activités – Saujac.....	111
Plan des zones d'activités – Savignac	112
Plan des zones d'activités – Toulonjac	113
Plan des zones d'activités – Vailhourles	114
Plan des zones d'activités – Villefranche-de-Rouergue	115
Plan des zones d'activités – Villeneuve.....	116

Lexique

Un **alignement** est la limite entre espace public et espace privé.

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **baie** est une ouverture composée de grands vitrages avec ou sans volets, caractérisée par un linteau de grande portée et une très faible allège.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **façade** d'un bâtiment ou d'une construction correspond à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elle intègre tous les éléments structurels,

tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature. Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles, ... sont constitutifs de la façade.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **toiture** est la couverture d'un bâtiment.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Ambeyrac

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Bor-et-Bar

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Foissac

Arrêté et plan des limites d'agglomération - La Capelle-Balaguier

Arrêté et plan des limites d'agglomération - La Fouillade

Arrêté et plan des limites d'agglomération - La Rouquette



ARRETE N°14 / 2025 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de la Rouquette,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

U l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites des agglomérations de la commune de LA ROUQUETTE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Référentiel des points GPS :

WGS84

Agglomération : La Bastide-Capdenac

Type	Longitude	Latitude	Lieu
entrée/ sortie	1.974226	44.336084	D132 Route de La Bastide-Capdenac 12200 La Rouquette
entrée/ sortie	1.976298	44.330603	D132 Route de La Bastide-Capdenac 12200 La Rouquette
entrée/ sortie	1.969925	44.335673	VC Route de Bros 12200 La Rouquette

Agglomération : Trigodinas

entrée/ sortie	1.986233	44.329338	D89 Trigodinas 12200 La Rouquette
entrée/ sortie	1.988185	44.329034	D115 Trigodinas 12200 La Rouquette
entrée/ sortie	1.996098	44.330510	D89 Trigodinas 12200 Villefranche-de-Rouergue

Agglomération : Orihonac

entrée/ sortie	2.011659	44.314589	D47 Orihonac 12200 La Rouquette
entrée/ sortie	2.010361	44.309687	D47 Orihonac 12200 La Rouquette

Agglomération : Lompla

entrée/ sortie	1.958142	44.332249	D115 Route de Lompla 12200 La Rouquette
entrée/ sortie	1.95141	44.332658	D115 Route de Lompla 12200 La Rouquette

Agglomération : Bourg de La Rouquette

entrée/ sortie	1.973544	44.304506	D514 Route de l'Assou 12200 La Rouquette
entrée/ sortie	1.973921	44.301076	D514 Route de l'Assou 12200 La Rouquette
entrée/ sortie	1.975053	44.300052	VC Côte de La Melle 12200 La Rouquette

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA ROUQUETTE.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de La Rouquette, M. le Président du Conseil départemental de l'Aveyron, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rouquette, le 24 mars 2025.

Le Maire,

Thierry SERIN.



Arrêté et plan des limites d'agglomération - Laramière

2025/€

République française

DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE LARAMIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° AR 2025 005 fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Laramière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Laramière, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	entrée	1.876809	44.350411	Route du Mas de Beaujot
2	sortie	1.876264	44.350484	Route du Mas de Beaujot
3	entrée	1.878601	44.350496	Route de Mémer
4	sortie	1.878654	44.350391	Route de Mémer
5	entrée	1.881425	44.353305	Route d'Elbes
6	sortie	1.881608	44.353241	Route d'Elbes
7	entrée	1.876387	44.356148	Route du Moulin à Vent
8	sortie	1.876601	44.356039	Route du Moulin à Vent

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Laramière.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Laramière, M. le Président du Conseil Départemental du Lot, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARAMIERE, le 10 mars 2025.

Affiché le 10/03/2025

Publication au registre le 10/03/2025

Le Maire,



Valérie BOULPICANTE

Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



Arrêté et plan des limites d'agglomération - Lunac

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE DE LUNAC
12270

ARRETE 2025-13

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Lunac.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de LUNAC, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

N°	type	GPS X	GPS Y	Route
1	entrée/sortie 1	2.10859	44.2361	Route du pont noir
2	entrée/sortie 2	2.11548	44.23425	Route de Rieupeyroux

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LUNAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LUNAC, M. le Président du Conseil Général de l'Aveyron, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Rieupeyroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LUNAC, le 06 juin 2025

Le Maire, Christophe PUECHBERTY

Annexe : localisation des panneaux d'entrée et sortie





Arrêté et plan des limites d'agglomération - Maleville

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE DE MALEVILLE
15, place de l'Eglise - 12350 MALEVILLE

2025 AR 04

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Maleville

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU les arrêtés 2018AR16 et 2022AR17 portant modification des limites d'agglomération ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Maleville, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant (voir plan ci-joint) :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Rue
1	Entrée / Sortie	44.40481448583043,	2.0980029729335206	Route des Peyrières
2	Entrée / Sortie	44.40034277989635	2.099353605522364	D539
3	Entrée / Sortie	44.3954612296673	2.10180469112354	D539
4	Entrée / Sortie	44.39559445716509	2.104592968114675	Route de Gélis
5	Entrée / Sortie	44.40122928446775,	2.102617612272824	Route de Bassinet

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

MAIRIE DE MALEVILLE - 15, place de l'église - 12350 MALEVILLE
Accusé de réception en préfecture 012-211201363-20250304-2025AR04-AR
Reçu le 07/03/2025 06 55 29 30 20 - contact@maleville.fr
SIRET 211 201 363 00010

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Maleville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- MM. le Maire de la commune de Maleville,
 - M. le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
 - Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maleville,
Le 04 Mars 2025

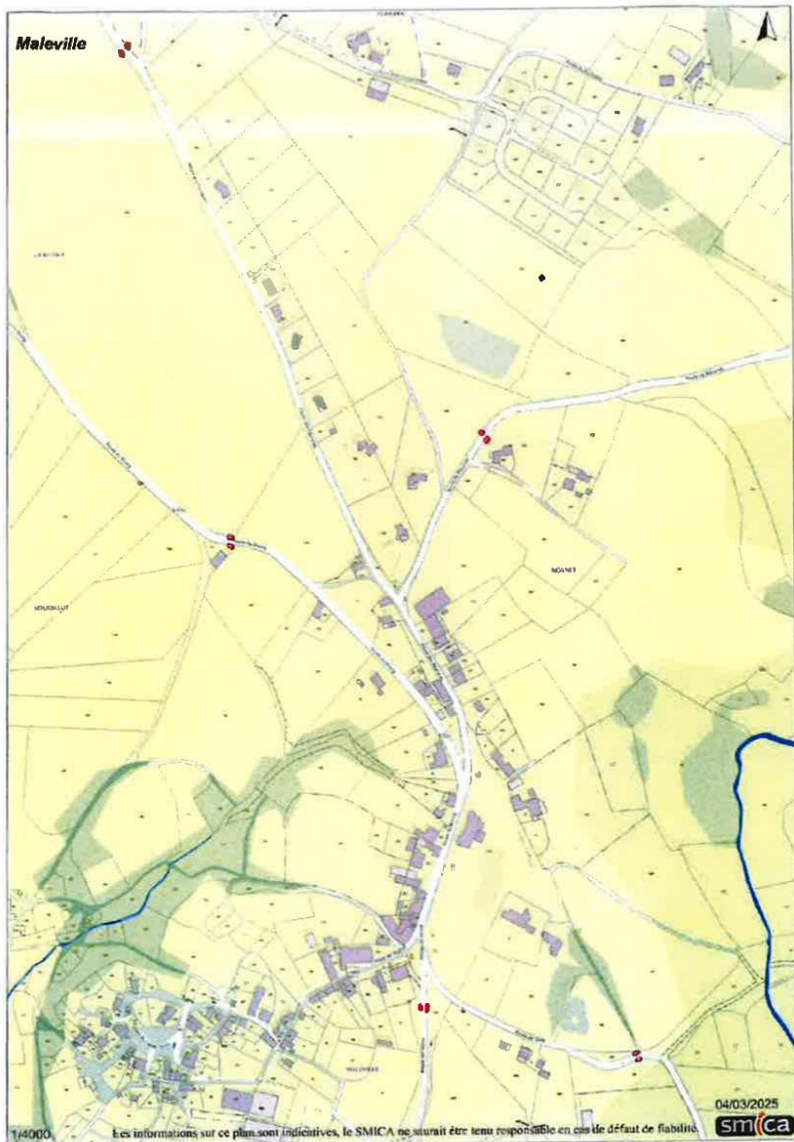
Le Maire,
Fabienne SALESSES.



« **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative. Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »

MAIRIE DE MALEVILLE – 15, place de l'église – 12350 MALEVILLE
tél. : 05.65.29.30.20 – contact@maleville.fr
SIRET 211 201 363 00010



• *Panneaux limites d'agglomération.*

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Martiel

Arrêté N° 2517

Limites d'agglomérations Martiel, Elbes, Marroule

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE DE MARTIEL

Le Maire de MARTIEL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de MARTIEL, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude	Longitude	rue
1	entrée/sortie	44.378019	1.917640	Rue des Causses – bourg
		44.374764	1.928421	Martiel
2	entrée/sortie	44.344503	1.911956	Route de Loc-Dieu –
		44.342143	1.917696	bourg Elbes
3	entrée/sortie	44.393126	1.879215	Route de Marroule –
		44.392745	1.884178	bourg Marroule

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de XXX.

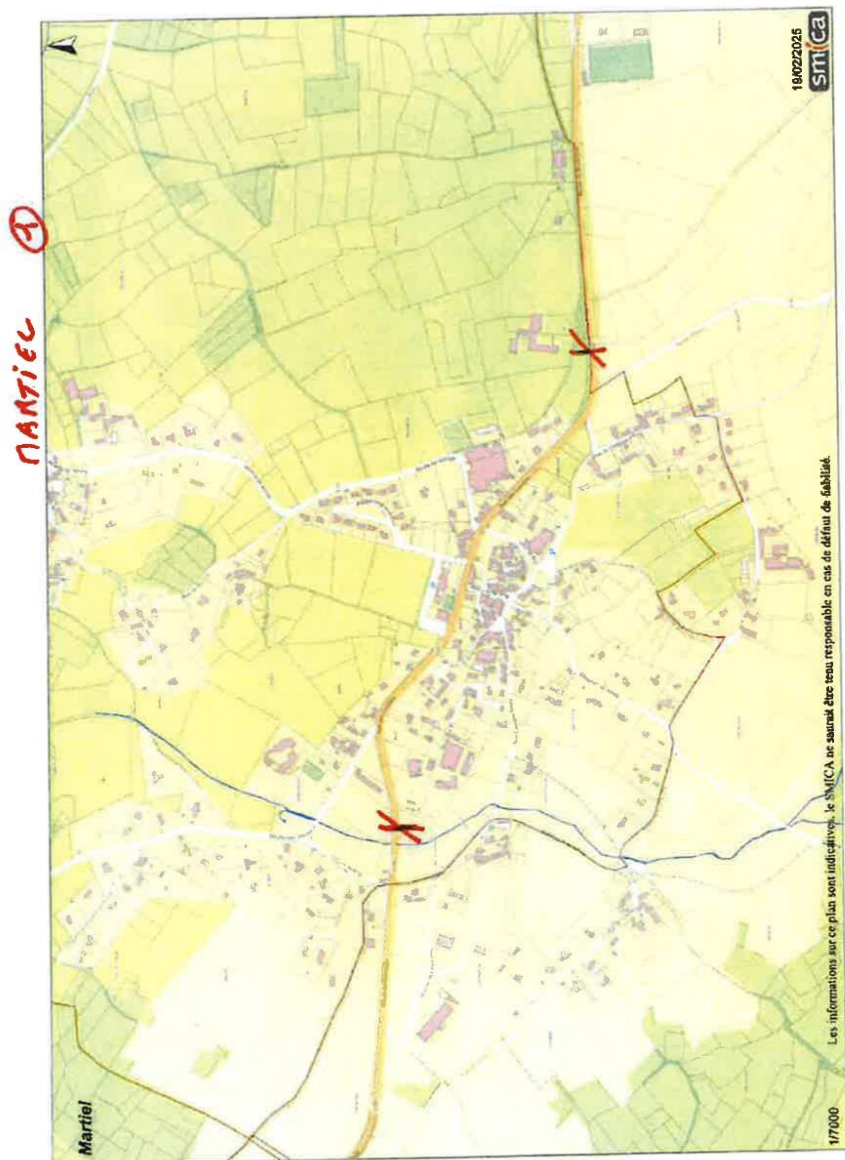
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de MARTIEL, M. le Président du Conseil Général de l'Aveyron, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

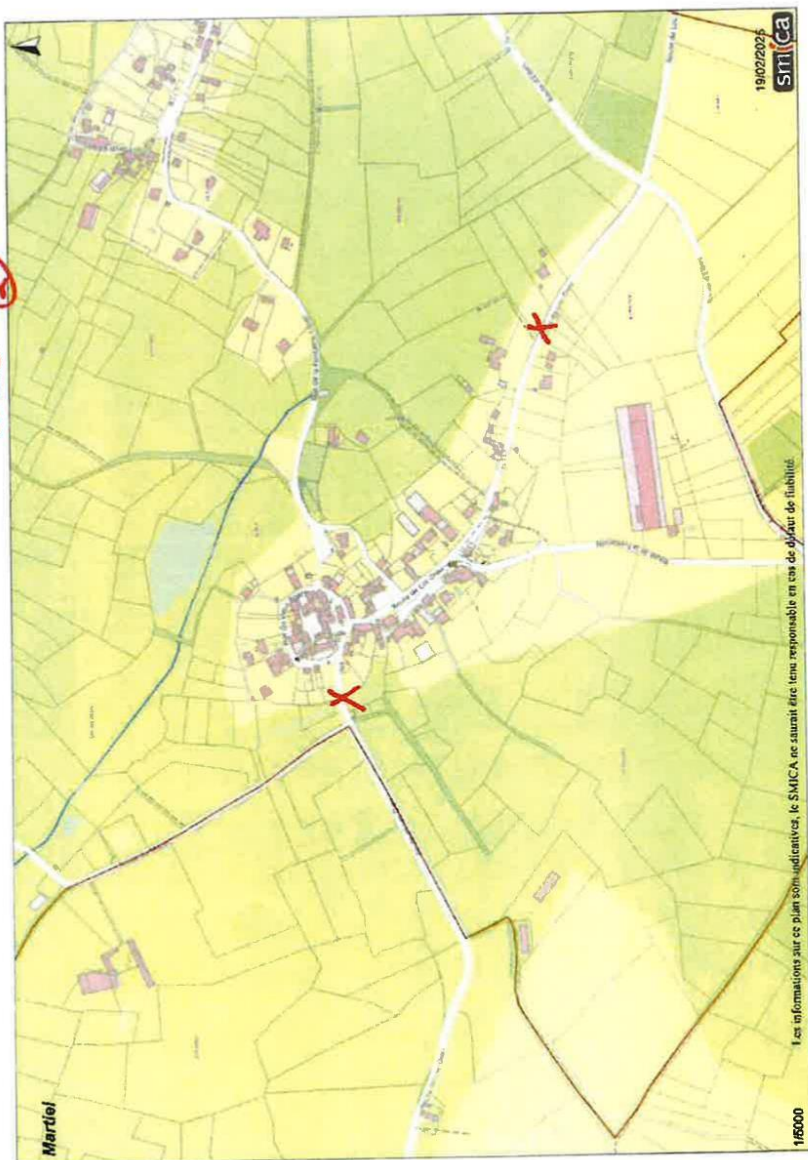
A Martiel, le 28 février 2025

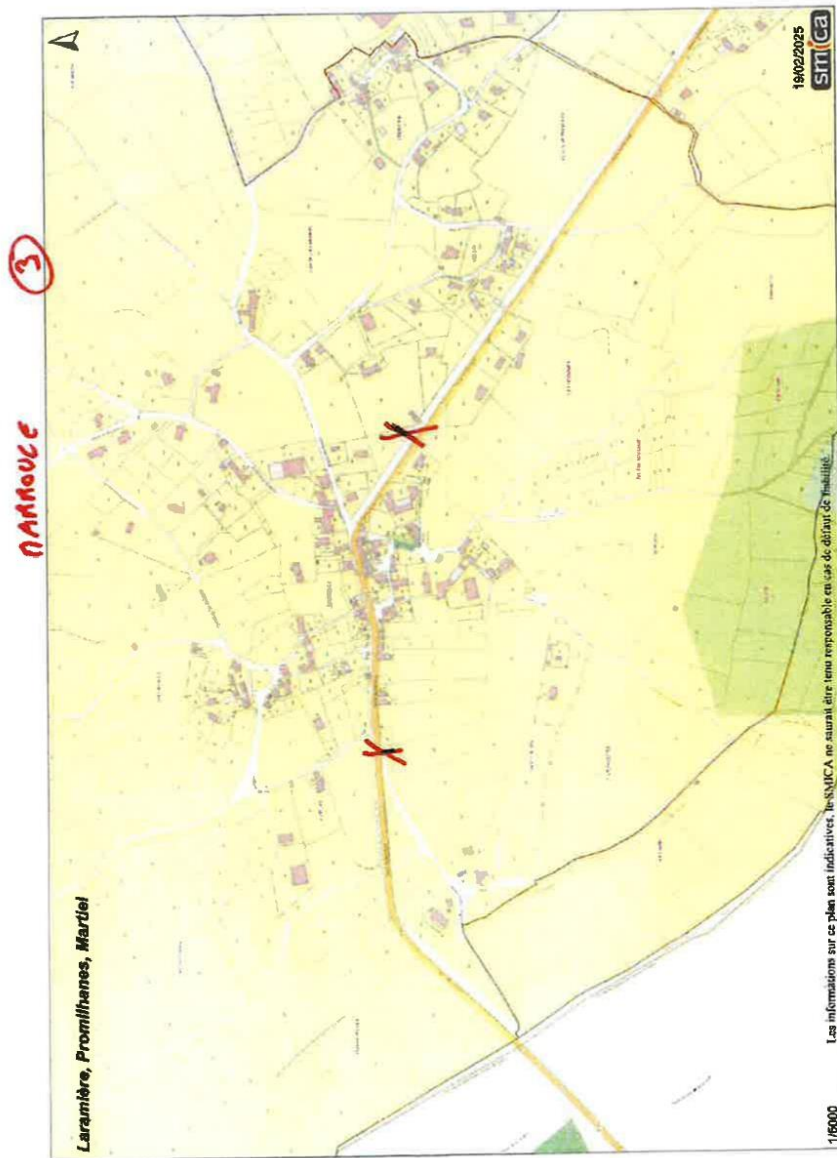
Le Maire.
Guy MARTY





ELDES





Arrêté et plan des limites d'agglomération - Montels

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Montsalès

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Morlhon-le-Haut



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE DE MORLHON LE HAUT

ARRETE N° 2025 12 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de MORLHON LE HAUT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de MORLHON LE HAUT, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	Entrée/sortie	2.0331E	44.1924N	Route du lac - RD 71
2	Entrée/sortie	2.0341E	44.1936N	Route de Francoeur - RD 71
3	Entrée/sortie	2.0355E	44.1931N	Route des Chénons - RD 125
4	Entrée/sortie	2.0323E	44.1928N	Route du Château

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 08/05/2025
Reçu en préfecture le 09/05/2025
Publié le 10/05/2025
ID : 012-211201555-20250508-AR_012_2025-AR

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MORLHON LE HAUT.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MORLHON LE HAUT, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Morlhon le Haut, le 29 avril 2025

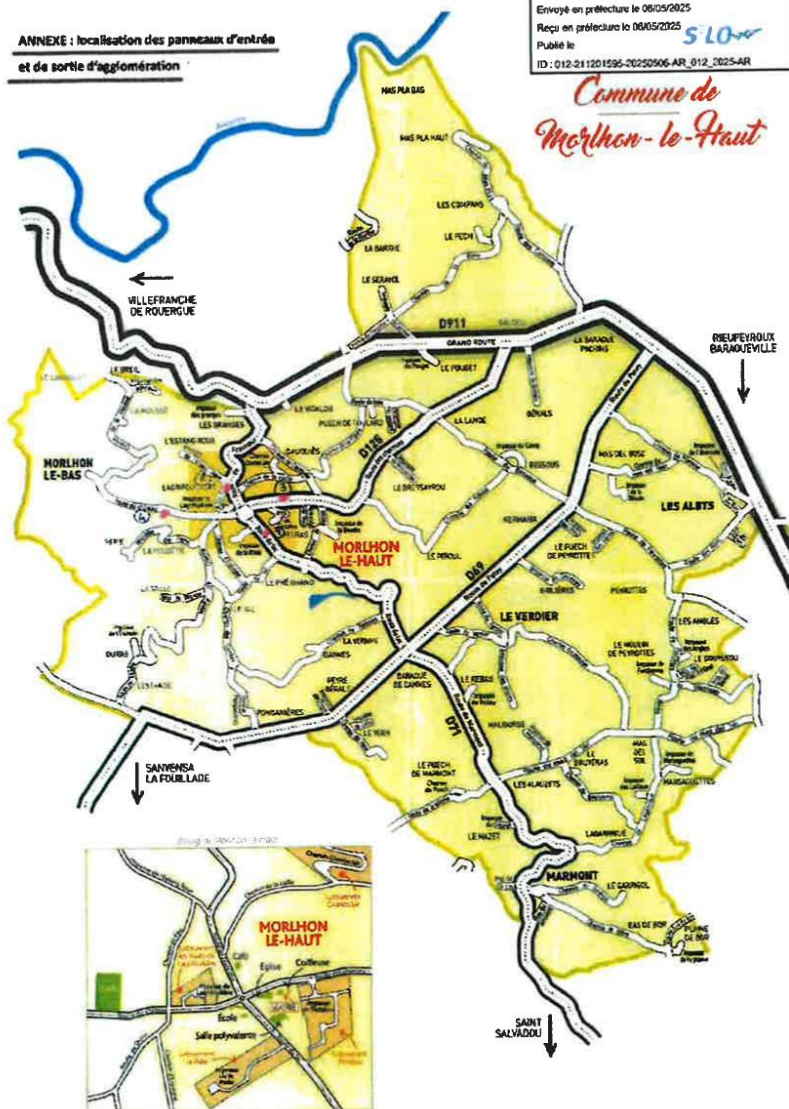
Le Maire : Philippe GUILHEN



ANNEXE : localisation des panneaux d'entrée
et de sortie d'agglomération

Envoyé en préfecture le 06/05/2025
Reçu en préfecture le 06/05/2025
Publié le
ID : 012-211201595-20250506-AR_012_2025-AR

Commune de
Morlhon-le-Haut



Arrêté et plan des limites d'agglomération - Najac

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Naussac

16/21

LE MAIRE DE NAUSSAC

Arrêté Voie Communale, Limite d'agglomération, sur le territoire de la commune de Naussac

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-2 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les limites de l'agglomération pour tenir compte de l'extension de l'urbanisation et du caractère de rue de la voie communale n° ;

- SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire.

ARRETE :

Article 1 : La limite d'agglomération de « PEYRE-NAUT » sur la voie communale Route de Peyre-Naut est fixée comme suit : en entrée et en sortie comme indiqué sur le plan ci-dessous :



Accusé de réception en préfecture
012-211201702-20210916-20211609_1621-AR
Reçu le 20/09/2021

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Naussac, le 16/09/2021 2021

Le Maire,

D. POUZOULET LIGUE



Accusé de réception en préfecture
012-211201702-20210916-20211609_1621-AR
Reçu le 20/09/2021

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Ols-et-Rinhodes

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Promilhanes

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Saint-André-de-Najac

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Saint-Igest

50

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

COMMUNE DE SAINT-IGEST

ARRETE MUNICIPAL N°08/2025

OBJET : arrêté fixant les limites d'agglomération pour le Bourg de St Igest

Le Maire de la commune de SAINT-IGEST,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération du Bourg de la commune de Saint-Igest, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	Entrée/sortie	44.439255	2.084837	D248 Route de la Cayrie
2	Entrée/sortie	44.437634	2.08299	D248 Route des fours à Chaux
3	entrée/sortie	44.438699	2.085273	VC 12 Route du Cabanou
4	Entrée/sortie	44.439144	2.086256	VC 6 Rue de la moirie

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Igest.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Saint-Igest, M. le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron et le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Villefranche de Rouergue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St Igest, le 7 mai 2025
Le Maire,
D. TEUJER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Arrêté et plan des limites d'agglomération - Saint-Rémy

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Sainte-Croix

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Salles-Courbatès

2025/08

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE DE SALLES-COURBATÈS

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE SALLES-COURBATÈS,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
- Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Salles-Courbatès au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numero	type	GPS X	GPS Y	rue
1	entrée/sortie	2.084309	44.4653276	Route de la Diège (RD40)
2	entrée/sortie	2.084688	44.481241	Route de la Diège (RD40)
3	entrée/sortie	2.087374	44.480949	Route de Brugliou
4	entrée/sortie	2.081062	44.474266	Route de la Diège (RD40)
5	entrée/sortie	2.075244	44.470644	Route de la Diège (RD40)
6	entrée/sortie	2.080861	44.470588	Route de Coulichou (RD134)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,

et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal

(68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application

informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »

2025/08

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Salles-Courbatès.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Salles-Courbatès, M. le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Capdenac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salles-Courbatès, le 3 mars 2025
Le Maire, Pierre MARGUERITE



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

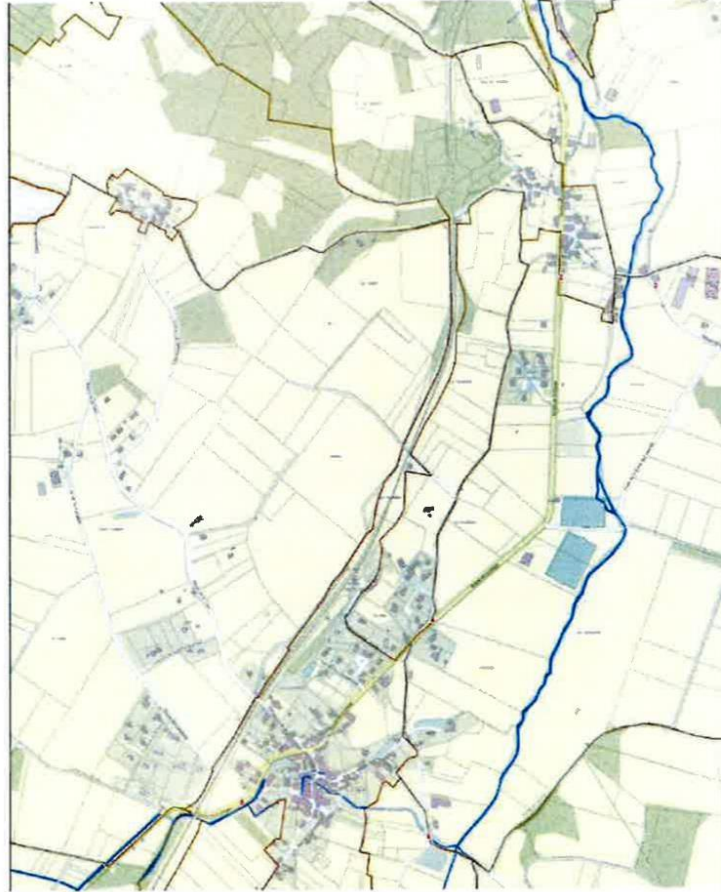
Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,

et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,

ou/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télécours, accessible par le lien suivant : <http://www.telrecours.fr>.

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Sanvensa

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
SANVENSA (AVEYRON)

ARRETÉ A 2021 006

ROUTE DEPARTEMENTALE N°922 : LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANVENSA

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-2 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les limites de l'agglomération pour tenir compte de l'extension de l'urbanisation et du caractère de rue de la RD n° 922 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Maire.

ARRETE

Article 1 :

La limite d'agglomération de Sanvensa sur la RD n° 922 est fixée comme suit :

Limite actuelle	Nouvelle limite
au PR 21+540	au PR 21+815

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 :

Madame le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune de SANVENSA (Aveyron) :

Le 15/02/2021
Pour extrait certifié conforme

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Saujac

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Savignac

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE DE SAVIGNAC

Arrêté n°10 du 25 février 2025
Fixant les limites d'agglomération de la commune

Nous, Patrick DATCHARY, Maire de la Commune de SAVIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2411-1 et suivants relatifs aux sections de commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune,

ARRÊTONS

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Savignac, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée/Sortie	-1.966342	44.356974	RD 132 Route du Bourg Lieu-dit la Borie Grande
2	Entrée/Sortie	-1.963258	44.0361465	RD 132 Route du Bourg Lieu-dit Panissal

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Savignac.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Savignac, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Savignac le 25 février 2025
Le Maire,

Patrick DATCHARY

Le Maire :

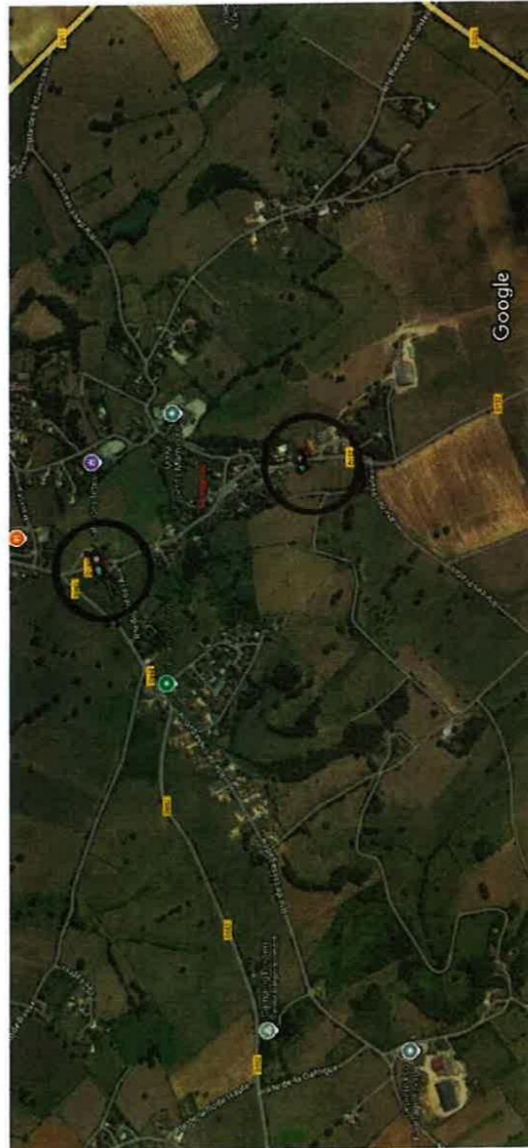
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse

Affiché le 25/02/2025

Savignac

Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

Google Maps



Entrée
Sortie

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Toulonjac

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Vailhourles

Arrêté et plan des limites d'agglomération - Villefranche-de-Rouergue

Arrêté et plan des limites d'agglomération – Villeneuve

Département : AVEYRON
Commune de



Arrêté n° 27/2025 Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Villeneuve,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Villeneuve, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	Entrée/sortie	2.01°33''	44.26°27''	Route de Figeac RD 922
2	Entrée/sortie	2.01°04''	44.26°17''	Route d'Ols RD 48
3	entrée/sortie	2.01°13''	44.26°23''	Route de Montsalès RD 248
4	Entrée/sortie	2.02°09''	44.25°56''	Avenue du Rouergue RD 922
5	Entrée/sortie	2.02°28''	44.26°10''	Route de Lanuéjols RD48
6	Entrée/sortie	2.02°25''	44.26°25''	Route de Salles Courbatiès RD 40
7	Entrée/sortie	2.01°33''	44.25°53''	Route du Cap de Girou RD 76

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Villeneuve, M. le Président du Conseil Général de l'Aveyron, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeneuve, le 04 mars 2025

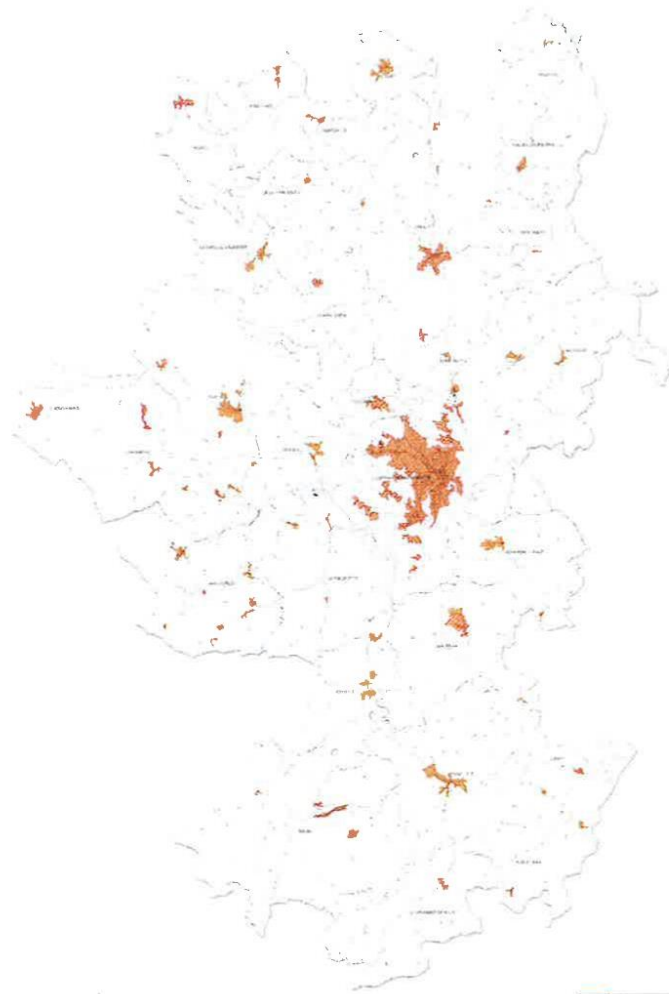
Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE VILLENEUVE' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

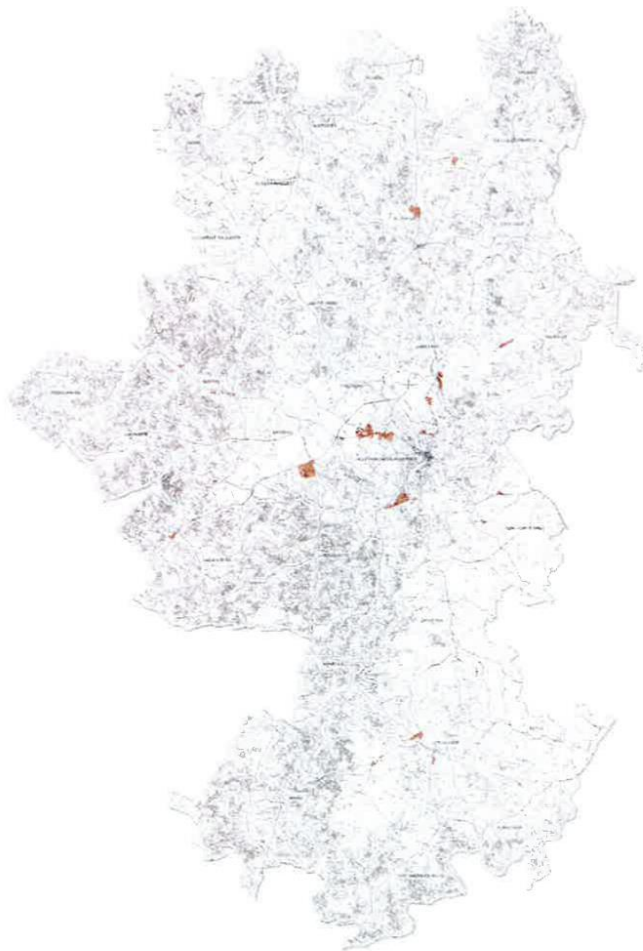
Annexe : localisation des panneaux d'entrées et de sortie d'agglomération



Plan de zonage du RLPI – échelle intercommunale



Plan des zones d'activités – échelle intercommunale



M. le Maire : Aujourd'hui, à Villefranche, toute publicité est interdite. L'enjeu pour les communes et les élus, c'est de pouvoir réintroduire la publicité mais dans un cadre strict. Elle ne sera autorisée que sur le mobilier urbain, pas en bord de route. Nous souhaitons que cela permette notamment de financer les abribus du Bastibus. En effet, ces abribus coûtent cher, et la publicité pourrait en financer une partie. Une face serait consacrée à la publicité commerciale et l'autre à la communication institutionnelle : événements de la ville, associations, commerçants de Villefranche. D'autres supports pourraient exister, notamment pour la culture ou le sport, mais la priorité reste les abribus. Le RLPI est attendu depuis un moment : en 2023, nous avons déjà supprimé toute la publicité existante à la demande de l'État. La procédure est longue car elle dépend de la communauté de communes. Je laisse la parole au vice-président.

M. BOUYSSIE : Effectivement, c'est un dispositif réglementaire, comme le PLUI ou le PLH. Nous arrivons au bout de ce travail. Je l'ai présenté au conseil communautaire en juillet et je rencontre le commissaire enquêteur ce vendredi. L'enquête publique va suivre. Il faut s'attendre à un recours de la part de certains afficheurs, ceux qui installaient des panneaux 3x4 ou 3x5. Ces recours seront traités dans le cadre du dispositif. Le RLPI devrait entrer en application en janvier 2026. Parallèlement, les services travaillent déjà à l'appel d'offres concernant les abribus. Cela a demandé beaucoup de temps, d'énergie, de réunions et d'échanges avec les services de l'État.

M. le Maire : C'est aussi l'aboutissement d'une politique environnementale : réduire la pollution visuelle tout en finançant un service public utile, celui du transport.

M. BRUGIER : Quel est le coût de cette action pour la communauté de communes ?

M. BOUYSSIE : De mémoire, c'est autour de 400 000 euros, le coût habituel pour ce type d'étude.

M. BRUGIER : Donc, si j'ai bien compris, il y aura d'un côté de la publicité commerciale (Leclerc, Intermarché...) et de l'autre côté de la publicité pour la commune et les associations ?

M. le Maire : Exactement. Cela peut aussi concerner des événements culturels comme l'Opéra Bastide, Octobre Rose, etc.

M. BRUGIER : Et pour les associations locales, ce sera réservé à l'intérieur de ces supports ?

M. le Maire : Les gros événements, oui. Pour les associations sportives ou les manifestations plus modestes, il y aura d'autres dispositifs plus légers, notamment des emplacements d'affichage libre. Aujourd'hui, il en existe déjà onze à Villefranche, mais certains ne sont plus adaptés. Par exemple, celui dédié autrefois à la foire au cochon ne sert plus à rien. Il faut donc repositionner ces affichages libres dans des zones de passage fréquenté.

M. BRUGIER : La collectivité fait pourtant de la publicité pour son marché gourmand avec un grand panneau à l'entrée de la ville.

M. le Maire : C'est Jacques Andurand qui gère les marchés, et ils fonctionnent très bien.

M. BRUGIER : On interdit aux associations mais la mairie ne montre pas l'exemple.

M. le Maire : Toutes les associations de Villefranche sont autorisées à communiquer.

M. ANDURAND : Les panneaux des marchés gourmands étaient au nombre de cinq, tous placés avant le panneau "Villefranche", donc à l'extérieur de la commune.

M. BRUGIER : Celui de la côte de Rieupeyroux, celui du Saint-Jean, il est énorme !

M. ANDURAND : Ils sont de la même taille. L'avantage, c'est que la barrière restait en place. Et combien de fois m'a-t-on dit qu'il n'y avait pas assez de monde ? Si on ne fait pas savoir les choses, il n'y aura plus personne.

M. BRUGIER : C'est bien ce que je dis : si on limite trop, nos associations vont en pâtir, tout comme le tourisme.

M. ANDURAND : On doit bien poser un cadre, car il y a des affichages sauvages partout. Si on propose des solutions, les associations les utiliseront. Et je ne vois pas pourquoi Villefranche serait privée de ses marchés gourmands alors que toutes les communes voisines communiquent largement.

M. le Maire : Les panneaux installés respectaient bien les règles : ils étaient hors agglomération. Et les résultats sont là : la fréquentation a augmenté, avec plus de touristes que l'an dernier, ce qui est un bon signe.

M. ANDURAND : Lors du marché d'août, il y avait environ 1200 personnes, dont à peine une centaine de Villefranchois, tout le reste étant des touristes.

M. BRUGIER : Oui, on le voit aussi sur d'autres événements comme Festivals en Bastide : peu de Villefranchois dans le public.

M. le Maire : C'est pour cela qu'il faut maîtriser la publicité, éviter le désordre visuel, tout en permettant une communication cohérente. Les panneaux sauvages de la route de Montauban ou de l'avenue de Verdun ont disparu, et c'est une avancée. Le RLPI nous permettra d'avoir des abribus propres, utiles, et une publicité encadrée.

Mme BAYOL : Pour les associations sportives, sur les grands événements comme les championnats de France de gym, la communication s'est faite en partenariat avec la commune. Ce dispositif ne les pénalisera pas, au contraire. Pour les manifestations plus modestes, elles ont déjà d'autres moyens : panneau lumineux, site internet, réseaux sociaux. On ne leur interdit pas d'afficher, bien au contraire.

M. BRUGIER : Je veux bien, mais pour le Jumping, il n'y avait pas une seule affiche dans la ville. Et pour la course de vélo organisée par la communauté de communes, personne n'était au courant.

Mme BAYOL : Encore faut-il que les organisateurs viennent vers nous. Quand une association nous contacte, on relaie toujours l'information. Et oui, il faut toujours plus de communication, mais les associations sont responsables de leurs affiches, pas la mairie.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-12 - Urbanisme – Voirie – Réseaux : Garantie d'emprunt accordée à l'Interrégionale POLYGONE S.A. d'HLM pour l'opération : Réhabilitation d'un immeuble en logements et salle de restaurant – 12 rue du Général Prestat

M. BOUYSSIE expose :

Par délibération du 2 juillet 2025, la commune a approuvé le principe d'une garantie d'emprunt pour l'Interrégionale POLYGONE S.A. d'HLM, afin de lui permettre de financer la réhabilitation d'un immeuble en logements et salle de restaurant, situé 12 rue du Général Prestat, à Villefranche de Rouergue.

Le Conseil Municipal a délibéré sur le principe d'accorder sa garantie à hauteur de 100% du montant global du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à l'Interrégionale POLYGONE S.A. d'HLM soit un montant total de 59 584.60 €.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2305 du code civil,

Vu la délibération n° 20250702-03 en date du 2 juillet 2025 approuvant le principe d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100% du montant global du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à l'Interrégionale POLYGONE S.A. d'HLM soit un montant total de 59 584.60 €

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, voirie, réseaux ;

Vu le projet de contrat de prêt n° 166110 en annexe entre l'Interrégionale POLYGONE S.A. d'HLM – n°000083440, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est décidé :

Article 1 : D'ACCORDER la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 59 584.60 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 166110 constitué d'une ligne de prêt.

Le contrat évoqué ci-dessus est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : DE PRECISER que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : DE CONFIRMER que la commune de Villefranche-de-Rouergue s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc BOU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/11/2024 15:23:39

Aurélien TISSIER
DIRECTEUR GENERAL
INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 14/11/2024 18 08 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 166110

Entre

INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000083440

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 405420159, sis(e) 1
AVENUE GEORGES POMPIDOU 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME
D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

PRO090-PRO008 V3.57 Page 427
 Contrat de prêt n° 106110 Emprunteur n° 000033440

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération P 1570 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE 12 Rue Prestat, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 4 logements situés 12 Rue du General Prestat 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante-neuf mille cinq-cent-quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes (59 584,60 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quarante-sept mille six-cent-soixante-sept euros et soixante centimes (47 667,60 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de onze mille neuf-cent-dix-sept euros (11 917,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5613901	5613902		
Montant de la Ligne du Prêt	47 667,6 €	11 917 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,6 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	11 mois	11 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %	3,6 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	3,6 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		

PRO090-PR0068 V3.57, page 12/27
 Contrat de prêt n° 166110 Emprunteur n° 00083440

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME à D'HLM
1 AVENUE GEORGES POMPIDOU
15000 AURILLAC

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139922, INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 166110, Ligne du Prêt n° 5613901

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8940031000010000167851W49 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000385 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PROPOS PROPOS V2.0
Contrat de prêt n° 166110 Emprunteur n° 00003440

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME à
D'HLM
1 AVENUE GEORGES POMPIDOU
15000 AURILLAC

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139922, INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 166110, Ligne du Prêt n° 5613902

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR8940031000010000167851W49 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000385 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Emprunteur : 0083440 - INTERREGIONALE POLYGONE SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 166110 / N° de la Ligne du Prêt : 5613901
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 47 667,6 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 1 567,92 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2026	3,60	2 100,96	384,93	1 716,03	0,00	47 282,67	0,00
2	12/10/2027	3,60	2 111,46	409,28	1 702,18	0,00	46 873,39	0,00
3	12/10/2028	3,60	2 122,02	434,58	1 687,44	0,00	46 438,81	0,00
4	12/10/2029	3,60	2 132,63	460,83	1 671,80	0,00	45 977,98	0,00
5	12/10/2030	3,60	2 143,29	488,08	1 655,21	0,00	45 489,90	0,00
6	12/10/2031	3,60	2 154,01	516,37	1 637,64	0,00	44 973,53	0,00
7	12/10/2032	3,60	2 164,78	545,73	1 619,05	0,00	44 427,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	12/10/2033	3,60	2 175,60	576,20	1 599,40	0,00	43 851,60	0,00
9	12/10/2034	3,60	2 186,48	607,82	1 578,66	0,00	43 243,78	0,00
10	12/10/2035	3,60	2 197,41	640,63	1 556,78	0,00	42 603,15	0,00
11	12/10/2036	3,60	2 208,40	674,69	1 533,71	0,00	41 928,46	0,00
12	12/10/2037	3,60	2 219,44	710,02	1 509,42	0,00	41 218,44	0,00
13	12/10/2038	3,60	2 230,54	746,68	1 483,86	0,00	40 471,76	0,00
14	12/10/2039	3,60	2 241,69	784,71	1 456,98	0,00	39 687,05	0,00
15	12/10/2040	3,60	2 252,90	824,17	1 428,73	0,00	38 862,88	0,00
16	12/10/2041	3,60	2 264,16	865,10	1 399,06	0,00	37 997,78	0,00
17	12/10/2042	3,60	2 275,48	907,56	1 367,92	0,00	37 090,22	0,00
18	12/10/2043	3,60	2 286,86	951,61	1 335,25	0,00	36 138,61	0,00
19	12/10/2044	3,60	2 298,30	997,31	1 300,99	0,00	35 141,30	0,00
20	12/10/2045	3,60	2 309,79	1 044,70	1 265,09	0,00	34 096,60	0,00
21	12/10/2046	3,60	2 321,34	1 093,86	1 227,48	0,00	33 002,74	0,00
22	12/10/2047	3,60	2 332,94	1 144,84	1 188,10	0,00	31 857,90	0,00
23	12/10/2048	3,60	2 344,61	1 197,73	1 146,88	0,00	30 660,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/11/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	12/10/2049	3,60	2 356,33	1 252,56	1 103,77	0,00	29 407,61	0,00
25	12/10/2050	3,60	2 368,11	1 309,44	1 058,67	0,00	28 098,17	0,00
26	12/10/2051	3,60	2 379,95	1 368,42	1 011,53	0,00	26 729,75	0,00
27	12/10/2052	3,60	2 391,85	1 429,58	962,27	0,00	25 300,17	0,00
28	12/10/2053	3,60	2 403,81	1 493,00	910,81	0,00	23 807,17	0,00
29	12/10/2054	3,60	2 415,83	1 558,77	857,06	0,00	22 248,40	0,00
30	12/10/2055	3,60	2 427,91	1 626,97	800,94	0,00	20 621,43	0,00
31	12/10/2056	3,60	2 440,05	1 697,68	742,37	0,00	18 923,75	0,00
32	12/10/2057	3,60	2 452,25	1 771,00	681,25	0,00	17 152,75	0,00
33	12/10/2058	3,60	2 464,51	1 847,01	617,50	0,00	15 305,74	0,00
34	12/10/2059	3,60	2 476,83	1 925,82	551,01	0,00	13 379,92	0,00
35	12/10/2060	3,60	2 489,22	2 007,54	481,68	0,00	11 372,38	0,00
36	12/10/2061	3,60	2 501,66	2 092,25	409,41	0,00	9 280,13	0,00
37	12/10/2062	3,60	2 514,17	2 180,09	334,08	0,00	7 100,04	0,00
38	12/10/2063	3,60	2 526,74	2 271,14	255,60	0,00	4 828,90	0,00
39	12/10/2064	3,60	2 539,38	2 365,54	173,84	0,00	2 463,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

RPD000-000000-000
 Cdre Contractuelle n° 166110 Emprunteur n° 000000440

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/11/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/10/2065	3,60	2 552,04	2 463,36	88,68	0,00	0,00	0,00
Total			92 775,73	47 667,60	45 108,13	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

RPD000-000000-000
 Cdre Contractuelle n° 166110 Emprunteur n° 000000440

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/4

Emprunteur : 0083440 - INTERREGIONALE POLYGONE SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 166110 / N° de la Ligne du Prêt : 5613902
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 11 917 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 391,98 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/10/2026	3,60	472,98	43,97	429,01	0,00	11 873,03	0,00
2	12/10/2027	3,60	475,34	47,91	427,43	0,00	11 825,12	0,00
3	12/10/2028	3,60	477,72	52,02	425,70	0,00	11 773,10	0,00
4	12/10/2029	3,60	480,11	56,28	423,83	0,00	11 716,82	0,00
5	12/10/2030	3,60	482,51	60,70	421,81	0,00	11 656,12	0,00
6	12/10/2031	3,60	484,92	65,30	419,62	0,00	11 590,82	0,00
7	12/10/2032	3,60	487,35	70,08	417,27	0,00	11 520,74	0,00
8	12/10/2033	3,60	489,78	75,03	414,75	0,00	11 445,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Région Occitanie
Caisse des Dépôts et Consignations
CIR n° 166110 Emprunteur n° 00083440

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

1/4

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/10/2034	3,60	492,23	80,18	412,05	0,00	11 365,53	0,00
10	12/10/2035	3,60	494,69	85,53	409,16	0,00	11 280,00	0,00
11	12/10/2036	3,60	497,17	91,09	406,08	0,00	11 188,91	0,00
12	12/10/2037	3,60	499,65	96,85	402,80	0,00	11 092,06	0,00
13	12/10/2038	3,60	502,15	102,84	399,31	0,00	10 989,22	0,00
14	12/10/2039	3,60	504,66	109,05	395,61	0,00	10 880,17	0,00
15	12/10/2040	3,60	507,18	115,49	391,69	0,00	10 764,68	0,00
16	12/10/2041	3,60	509,72	122,19	387,53	0,00	10 642,49	0,00
17	12/10/2042	3,60	512,27	129,14	383,13	0,00	10 513,35	0,00
18	12/10/2043	3,60	514,83	136,35	378,48	0,00	10 377,00	0,00
19	12/10/2044	3,60	517,40	143,83	373,57	0,00	10 233,17	0,00
20	12/10/2045	3,60	519,99	151,60	368,39	0,00	10 081,57	0,00
21	12/10/2046	3,60	522,59	159,65	362,94	0,00	9 921,92	0,00
22	12/10/2047	3,60	525,20	168,01	357,19	0,00	9 753,91	0,00
23	12/10/2048	3,60	527,83	176,69	351,14	0,00	9 577,22	0,00
24	12/10/2049	3,60	530,47	185,69	344,78	0,00	9 391,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Région Occitanie
Caisse des Dépôts et Consignations
CIR n° 166110 Emprunteur n° 00083440

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/10/2050	3,60	533,12	195,02	338,10	0,00	9 196,51	0,00
26	12/10/2051	3,60	535,79	204,72	331,07	0,00	8 991,79	0,00
27	12/10/2052	3,60	538,47	214,77	323,70	0,00	8 777,02	0,00
28	12/10/2053	3,60	541,16	225,19	315,97	0,00	8 551,83	0,00
29	12/10/2054	3,60	543,87	236,00	307,87	0,00	8 315,83	0,00
30	12/10/2055	3,60	546,58	247,21	299,37	0,00	8 068,62	0,00
31	12/10/2056	3,60	549,32	258,85	290,47	0,00	7 809,77	0,00
32	12/10/2057	3,60	552,06	270,91	281,15	0,00	7 538,86	0,00
33	12/10/2058	3,60	554,82	283,42	271,40	0,00	7 255,44	0,00
34	12/10/2059	3,60	557,60	296,40	261,20	0,00	6 959,04	0,00
35	12/10/2060	3,60	560,39	309,86	250,53	0,00	6 649,18	0,00
36	12/10/2061	3,60	563,19	323,82	239,37	0,00	6 325,36	0,00
37	12/10/2062	3,60	566,00	338,29	227,71	0,00	5 987,07	0,00
38	12/10/2063	3,60	568,83	353,30	215,53	0,00	5 633,77	0,00
39	12/10/2064	3,60	571,68	368,86	202,82	0,00	5 264,91	0,00
40	12/10/2065	3,60	574,54	385,00	189,54	0,00	4 879,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0900-090000-000
Caisse Contractuelle n° 00003440

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

3/4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	12/10/2066	3,60	577,41	401,73	175,68	0,00	4 478,18	0,00
42	12/10/2067	3,60	580,30	419,09	161,21	0,00	4 059,09	0,00
43	12/10/2068	3,60	583,20	437,07	146,13	0,00	3 622,02	0,00
44	12/10/2069	3,60	586,11	455,72	130,39	0,00	3 166,30	0,00
45	12/10/2070	3,60	589,04	475,05	113,99	0,00	2 691,25	0,00
46	12/10/2071	3,60	591,99	495,11	96,88	0,00	2 196,14	0,00
47	12/10/2072	3,60	594,95	515,89	79,06	0,00	1 680,25	0,00
48	12/10/2073	3,60	597,92	537,43	60,49	0,00	1 142,82	0,00
49	12/10/2074	3,60	600,91	559,77	41,14	0,00	583,05	0,00
50	12/10/2075	3,60	604,04	583,05	20,99	0,00	0,00	0,00
Total			26 792,03	11 917,00	14 875,03	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0900-090000-000
Caisse Contractuelle n° 00003440

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

4/4

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

M. BOUYSSIE : Il s'agit maintenant de la phase opérationnelle, puisque le conseil municipal avait délibéré le 2 juillet dernier sur le même contenu, mais uniquement sur le principe. Nous avons alors voté ce principe afin d'obtenir des engagements écrits de Polygone, notamment sur la réhabilitation de la salle de restaurant. En effet, des changements à la direction de Polygone ont entraîné l'abandon du projet initial : la nouvelle équipe envisageait de laisser la salle de restaurant à l'état brut, obligeant ainsi le futur restaurateur à financer lui-même les travaux d'aménagement (électricité, isolation, éclairage, etc.). Avec M. le Maire, nous avons repris contact avec Polygone, ce qui explique la délibération de principe précédente. Aujourd'hui, il s'agit d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 59 584,60 €, soit 100 %, répartie sur deux lignes de prêt. La commune s'engage donc à garantir cet emprunt pendant toute sa durée et à libérer, si nécessaire, les ressources suffisantes pour couvrir les charges.

M. le Maire : Ce projet s'inscrit dans la réhabilitation globale de la rue, puisque la placette a déjà été refaite en 2023, en partenariat avec Polygone, afin d'assurer un accès de plain-pied entre la placette et le commerce, avec une pente inférieure à 5 %. Les travaux garantis concernent donc ce local, conformément à ce qu'a expliqué l'adjoint à la politique de la ville.

Mme MANDROU TAOUBI : Explication de vote : nous voterons contre. La dernière fois, vous nous aviez expliqué, M. Bouyssie, qu'il s'agissait de logements destinés à des salariés, raison pour laquelle nous avons voté pour. Mais ici, il s'agit d'un commerce, et pour les aides au commerce, c'est à OAC d'intervenir. Par ailleurs, Polygone contracte un nouvel emprunt garanti sur 40 ans pour 60 000 €, et je considère que la mairie n'a pas à se porter caution pour ce type d'opération, d'autant plus au vu de sa situation financière. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre.

M. le Maire : Nous reviendrons tout à l'heure sur la situation financière pour vous rassurer. Néanmoins, vous avez raison d'exprimer votre opposition, car cela illustre bien la différence entre nos deux approches. Notre équipe assume une politique interventionniste en cœur de ville, car attendre que les choses se fassent d'elles-mêmes n'a jamais porté ses fruits. C'est pourquoi, depuis 2020, nous avons engagé une politique d'achats directs par la mairie pour créer de nouveaux services publics, soutenir les associations et lutter contre les locaux vacants. Nous travaillons aussi avec les bailleurs pour obtenir des mises à disposition gratuites de locaux, que nous réhabilitons ensuite. Le dernier exemple est la poissonnerie de la rue de la République, transformée en galerie d'art associative municipale. Dans ce cas précis, nous utilisons un troisième levier : la garantie d'emprunt. La commune ne dépense pas un euro, elle se porte seulement garante pour permettre au propriétaire de rénover le bien, comme tout propriétaire le ferait pour louer son local. Sans cela, il ne resterait que des murs bruts, sans isolation ni installation électrique. Concernant l'aide de la communauté de communes, elle sera sollicitée, mais elle ne couvre que la partie ouverte au public, c'est-à-dire la salle du restaurant, et non la cuisine. Vous connaissez ce fonctionnement, c'est le même depuis longtemps à la communauté de communes. Le dossier d'aide pour l'aménagement commercial sera donc présenté en commission, mais la présente délibération ne concerne que le bâti, le gros œuvre et le second œuvre.

M. BRUGIER : Donc il n'y aura pas de fonds de commerce ? C'est une personne qui s'installe, mais au bout de dix ans, elle ne pourra pas vendre de fonds de commerce ?

M. le Maire : Si, il y aura un fonds de commerce, puisque le propriétaire privé passera un bail commercial de type 3-6-9 avec le preneur.

M. BRUGIER : Et ce sont la collectivité ou la mairie qui financent les travaux d'un local commercial ?

M. le Maire : Non, absolument pas. La collectivité ne finance rien. C'est une garantie d'emprunt, pas une dépense directe. Vous connaissez bien ce dispositif, tout comme Mme Taoubi, puisque M. Roques y a souvent eu recours lorsqu'il était maire. C'est une pratique courante des collectivités. D'ailleurs, ce bien avait été acheté par M. Roques à l'époque. La différence, c'est que nous avons imposé à l'investisseur d'y aménager un local commercial, ce qui n'était pas prévu avant.

Vote à la majorité

Nombre de voix pour : 23

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 6 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. Do ROZARIO, M. TRANIER, M. SOKAMBI)

Délibération n°20250922-13 - Urbanisme – Voirie - Réseaux : Cession d'un bien immobilier de la commune situé rue Cavilhe

M. CARRIE expose :

Dans le cadre de sa stratégie de revitalisation de la bastide, la commune de Villefranche-de-Rouergue engage une nouvelle étape en mobilisant son patrimoine bâti au service du développement urbain durable, de l'attractivité résidentielle et de la valorisation de son identité historique.

À ce titre, la municipalité souhaite procéder à la cession symbolique, au prix d'un euro, d'un ensemble immobilier situé rue Cavilhe, constitué de trois immeubles dont deux sont mitoyens. L'opération vise à permettre, par la réunion des deux bâtiments attenants, la création d'un logement de surface adaptée à l'accueil d'une famille. Le troisième immeuble, implanté en vis-à-vis dans la ruelle fléchée, a vocation à être déconstruit dans le cadre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), afin de dégager un espace extérieur qualitatif, tout en améliorant l'ensoleillement et la luminosité du futur logement par un écrêtement stratégique de la volumétrie bâtie.

En contrepartie de la vente à l'euro symbolique, le repreneur s'engage à réaliser les travaux de regroupement, de rénovation, de démolition et de création d'un espace extérieur. Le montant des travaux est estimé à 200 000 euros. Le repreneur ne pourra pas revendre le bien.

Ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations portées par la collectivité pour son centre historique : reconquête résidentielle, lutte contre l'habitat indigne et vacant, réactivation du tissu urbain ancien, et réaffirmation du rôle du patrimoine comme levier de qualité de vie, d'innovation et d'attractivité.

La commune entend, par cette démarche, concilier la sauvegarde de son héritage architectural avec l'adaptation de son centre ancien aux usages contemporains.

L'opération de cession sera encadrée par un cahier des charges précis, définissant les engagements de l'acquéreur en matière de travaux, de délais, de conformité aux prescriptions du PSMV et de destination du bien. Elle bénéficiera de l'accompagnement de l'Architecte des Bâtiments de France et de la commune, et pourra, selon les cas, s'appuyer sur les dispositifs publics de soutien à la rénovation (OPAH-RU).

Cette vente symbolique constitue un acte fort de politique publique : elle offre à un particulier la possibilité de devenir acteur de la revitalisation d'un quartier emblématique, en transformant un patrimoine voué à disparaître en logement durable et adapté aux besoins d'aujourd'hui. Elle traduit également la volonté municipale de proposer un urbanisme du quotidien, à échelle humaine, qui associe conservation et mise en valeur du patrimoine historique à l'exigence du vivre bien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2241-1 et L1311-9 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L1111-1 et L1212-1 ;

VU le Code civil, et notamment son titre VI relatif à la vente ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques fixant le seuil de consultation à 180 000 euros ;

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé par arrêté préfectoral n° 12-2025-03-20-00002 en date du 20 mars 2025 ;

VU les objectifs de la commune en matière de revitalisation du centre ancien, de lutte contre l'habitat vacant ou dégradé, de maintien d'une mixité sociale, et de requalification de l'offre résidentielle en secteur patrimonial ;

VU les avis du Domaine référencés 2025-12300-53012 Villefranche-de-Rouergue, estimant la valeur vénale des biens immobiliers à un total de 16 740 euros ;

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux ;

CONSIDÉRANT que la commune entend, à travers cette opération, poursuivre sa politique de reconquête du centre historique, en mobilisant son patrimoine bâti comme levier d'attractivité, de qualité de vie et de dynamisme résidentiel ;

CONSIDÉRANT que, dans cette optique, la cession à titre onéreux, pour un prix symbolique d'un euro (1 €), de l'ensemble immobilier susvisé à un porteur de projet sélectionné sur la base d'un engagement formel et contractuel, accompagné d'un cahier des charges définissant les conditions de rénovation, d'occupation et de respect des prescriptions patrimoniales, répond à un objectif d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'opération permet la création d'un logement familial répondant aux standards actuels de confort et de durabilité, tout en assurant la préservation de l'architecture vernaculaire sous le contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France, et en cohérence avec les orientations du PSMV ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SALAMA se porte acquéreur desdits biens dans le cadre de son installation en bastide ;

CONSIDÉRANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession ou échange, l'absence de réponse dans un délai d'un mois équivalant à un accord tacite ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'autorité compétente de l'État en date du 20 août 2025 estimant la valeur vénale desdits biens à 16 740 euros, mais que la vente se fera au prix symbolique d'un euro ;

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles et d'échange.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

La commune peut vendre l'ensemble immobilier à un prix inférieur à sa valeur réelle, à condition de justifier d'un intérêt général. Dans ce cas, l'intérêt général réside dans la valorisation d'un bien désaffecté et inhabitable, ainsi que dans l'installation d'une famille contribuant à améliorer le cadre de vie en Bastide.

Fort des éléments susvisés et compte tenu de l'intérêt général de l'opération, le Maire propose au Conseil Municipal de céder les biens immobiliers concernés, d'une contenance totale de 84 m², pour un euro symbolique, au profit de Monsieur SALAMA.

Il est décidé :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la vente à l'euro symbolique des biens AS 262,263 et 258, pour une contenance respective 26 m², 24 m², 34 m², sis Rue Cavilhe sous réserve du respect des engagements précisés ci-dessous.

ARTICLE 2 : DE CONDITIONNER cette cession à l'engagement par l'acquéreur, de démarrer les travaux de réhabilitation de ce bien dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'acte ; d'habiter le bien en résidence principale pour une durée minimale de cinq ans, de ne pas revendre le bien pendant 10 ans.

ARTICLE 3 : DE CONDITIONNER cette cession à une clause résolutoire dans l'acte authentique de vente permettant à la commune de Villefranche de Rouergue de reprendre le bien immobilier en cas de non-respect des engagements de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

ARTICLE 5 : DE PRECISER que l'acquéreur réglera les frais de notaire.

M. BOUYSSIE : Il s'agit de la cession d'un bien composé de trois parcelles pour une surface totale de 84 m². Cette vente, proposée pour l'euro symbolique, s'inscrit dans la politique de rénovation de la

bastide et complète les dispositifs existants tels qu'Action Cœur de Ville ou l'OPAH-RU. L'acquéreur est un propriétaire occupant, qui accepte le bien en l'état. Un devis établi par l'architecte de la ville évalue les travaux à 205 000 €. L'acheteur s'engage à commencer les travaux dans un délai de deux ans, à occuper le logement en résidence principale pendant au moins cinq ans, à ne pas revendre avant dix ans, et à respecter les prescriptions architecturales du plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, ainsi que celles de l'architecte des bâtiments de France. Cette délibération vise donc à supprimer une « verrière » urbaine en permettant à une famille d'y créer un logement.

Mme MANDROU TAOUBI : Avons-nous déjà un acheteur ? C'est une question que j'ai oubliée en commission. Et quel moyen de contrôle avez-vous ? L'acheteur doit occuper le logement pendant cinq ans et ne pas le vendre avant dix ans. Comment allez-vous vérifier qu'il respecte ces engagements ?

M. BOUYSSIE : C'est du ressort du pouvoir de police du maire.

M. le Maire : En effet, la délibération précise le projet et ses obligations. Si l'acquéreur ne respecte pas ses engagements, la commune peut engager sa responsabilité. Ce suivi est assuré par notre service urbanisme-foncier et notre service juridique, afin de garantir la conformité de chaque délibération.

Mme MANDROU TAOUBI : Oui, mais comment saurez-vous concrètement s'il y habite bien pendant cinq ans ?

M. le Maire : Déjà, par défaut, tout bien mis en location en cœur de ville est soumis au permis de louer. Donc, s'il souhaitait le louer, il devrait obligatoirement obtenir ce permis auprès du service urbanisme. Comme c'est le même service qui suit le dossier, il est facile de contrôler la situation. Il ne pourra pas louer, puisque c'est interdit dans le cadre de cette cession.

M. BRUGIER : Et pour une location type Airbnb, c'est la même chose ? Le permis de louer s'applique-t-il aussi ?

M. le Maire : Non, le permis de louer ne s'applique pas aux locations de type Airbnb.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-14 - Urbanisme – Voirie – Réseaux : Avenant n°1 à la convention d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme avec Ouest Aveyron Communauté

M. CARRIE expose :

En 2015, la Communes du Grand Villefrancois a conclu une convention avec ses communes membres afin de confier au service commun ADS l'instruction des autorisations d'urbanisme déposées sur leur territoire. Afin de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et de tenir compte de l'évolution des procédures, notamment en matière de dématérialisation, il convient aujourd'hui d'adapter les modalités d'organisation prévues. À cet effet, plusieurs articles de la convention doivent être modifiés ou complétés.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 qui met fin à partir du 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des Autorisations de Droits des Sols (ADS) dans les communes faisant partie d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants et dotées d'un PLU et à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les communes disposant d'une carte communale ;

VU l'article R*423-15 du Code de l'Urbanisme qui autorise les communes à confier à leur EPCI l'instruction des actes prévus au code de l'urbanisme ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Villefrancois en date du 18 juin 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations de droit des sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Villefranche De Rouergue en date du 29 décembre 2016 ,
actant l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux ;

Il est décidé :

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 ci-annexé ainsi que tout document relatif à ce dossier.

AVENANT n°1

A LA CONVENTION entre la COMMUNE de

et OUEST AVEYRON COMMUNAUTE

relative au service d'Application du Droit des Sols (ADS) d'Ouest Aveyron Communauté

PREAMBULE

En 2015, Ouest Aveyron Communauté (auparavant dénommée Communauté de Communes du Grand Villefrancois) en tant qu'autorité gestionnaire du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, avait conclu une convention avec les communes membres par laquelle elles ont chargé le service commun ADS de l'instruction des autorisations d'urbanisme déposées sur leur territoire.

Les modalités d'organisation prévues dans la convention initiale signée doivent être modifiées pour se conformer aux dispositions réglementaires applicables et adaptées en fonction de l'évolution des procédures d'instruction et notamment de la dématérialisation.

Plusieurs articles de la convention doivent donc être modifiés et/ou ajoutés.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

A l'article 3 de la convention, le paragraphe relatif au rôle de la commune pour l'instruction des dossiers, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commune a pour mission :

Lors du dépôt de la demande, en présence du pétitionnaire :

- Vérifier que la procédure choisie par le pétitionnaire est la bonne (choix de l'imprimé CERFA);
- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire (CERFA + fiche relative à la fiscalité) ;
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ;
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier. Le préfixe du numéro de dossier sera : 1 pour les PC, 2 pour les DP, 3 pour les PA, 4 pour les CU, 7 pour les PD ;
Au 1^{er} janvier 2025, la lettre K disparaît de la numérotation des dossiers, il faut désormais attribuer une numérotation à 5 chiffres en continu (article A423-3 du code de l'urbanisme).
- Enregistrer le dossier dans le logiciel urbanisme (NEXT'ADS) ;
- Apposer le tampon de la date de réception sur toutes les pièces du dossier ;
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire.

La commune assure également l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation dans les 7 jours suivants le dépôt et pendant toute la durée de l'instruction.

La commune est chargée des consultations suivantes :

- Préparer l'avis du Maire relatif aux servitudes et réseaux ;

- Lorsque le terrain est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et / ou de protection des monuments historiques, transmission du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France dans les 7 jours suivants le dépôt de la demande ;
- Lorsque le permis de construire vaut Autorisation d'Exploitation Commerciale, transmission du dossier au secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial dans les 7 jours suivants le dépôt de la demande.

La commune transmet le dossier au centre instructeur via l'application NEXT'ADS dans les 7 jours suivants le dépôt en mairie de la demande, et informe le service instructeur par message depuis l'application.

A l'issue de l'instruction et à la suite de la signature de l'arrêté par le Maire :

- Préciser sur l'arrêté la date de notification au pétitionnaire, la date de transmission au contrôle de légalité et la date d'affichage en Mairie ;
- Notifier au pétitionnaire la décision du Maire par lettre recommandée A/R ou remise en main propre avant la fin du délai d'instruction (la date est rappelée sur le bordereau de transmission de la proposition de décision) ;
- Transmettre la décision au service du contrôle de légalité via PLAT'AU sur NEXT'ADS ;
- Informer le service instructeur du dépôt de l'arrêté signé sur le logiciel ;
- Afficher l'arrêté en mairie dans les 8 jours suivants la notification et pour une durée de 2 mois.

Si le Maire décide de laisser une autorisation tacite :

- en informer le service instructeur ;
- Afficher l'avis de décision tacite en mairie ;
- Lorsque le pétitionnaire en fait la demande, transmettre au service instructeur la demande du pétitionnaire d'un certificat de non-opposition.

Par la suite :

- Transmettre au service instructeur la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) ;
- Transmettre au service instructeur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ;
- Le récolement, afin de vérifier la conformité des travaux, est à la charge du Maire. Selon la complexité du dossier, le Maire peut solliciter le concours du service instructeur ; Transmettre au pétitionnaire l'attestation de non-opposition à la conformité ;
- Transmettre au service instructeur les demandes de retrait émises par le pétitionnaire ;
- Transmettre au service instructeur les demandes de transfert d'autorisation et de permis modificatifs.

ARTICLE 2 :

A l'article 4 de la convention, le paragraphe relatif aux missions du service instructeur à la post-instruction est remplacé par les dispositions suivantes :

• Lors de la post-instruction :

- Transmettre à l'Etat, via SITADEL, l'ensemble des données nécessaires à l'établissement des statistiques et au calcul et recouvrement de la Taxe d'Aménagement par la DGFIP.

ARTICLE 3 :

L'article 5 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'instruction des autorisations d'urbanisme est faite au nom et sous l'autorité du maire.
Le Maire (ou son adjoint dûment habilité) est seul autorisé à signer les décisions d'urbanisme.

Conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT, « Pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au présent titre, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes ».

Afin d'optimiser les délais d'instruction et dans le but de la bonne exécution des missions confiées au service ADS, en application de l'article L423-1 du code de l'urbanisme, le Maire délègue sa signature au responsable du service commun en charge de l'instruction des demandes, par arrêté joint en annexe du présent avenant.

Cette délégation de signature au responsable du service ADS portera uniquement sur :

- des courriers liés aux consultations nécessaires à l'instruction ;
- des courriers notifiant au pétitionnaire les délais d'instruction (droit commun ou majorés) ;
- des courriers de demande de pièces valant suspension du délai d'instruction ;

La commune est systématiquement informée de l'envoi et du contenu de ces courriers par mail, et ils sont consultables à tout moment sur l'application NEXT'ADS.

Cette délégation de signature du maire au responsable du service ADS sera matérialisée par un arrêté municipal pour la durée du mandat. »

ARTICLE 4 :

Il est inséré, après l'article 9, les deux nouveaux articles 10 et 11 rédigés comme suit :

« ARTICLE 10 : CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES – TAXES

Classement et archivage

Selon le Plan Annuel d'Archivage des dossiers ADS annexé au présent avenant, un exemplaire papier de chaque dossier instruit par le service ADS d'Ouest Aveyron Communauté est classé et archivé au service commun pendant un délais de douze (12) ans, à l'issu duquel il sera proposé à la commune de le récupérer, à défaut de quoi il sera détruit.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités seront restitués à la commune ou détruits par Ouest Aveyron Communauté.

Statistiques et taxes

Le service ADS assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique aux services de l'Etat (DREAL) par la remontée mensuelle des données SITADEL.

Ces données, accessibles pour la DGFIP via SITADEL, permettent également le traitement des dossiers pour le calcul et le recouvrement de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel / RGPD

a) Confidentialité des données

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, les agents d'Ouest Aveyron Communauté sont destinataires des données à caractère personnel des pétitionnaires. A ce titre, il est rappelé que ces agents sont soumis et s'engagent à respecter la confidentialité des données qu'ils traitent y compris la confidentialité liée au RGPD.

Ouest Aveyron Communauté s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses prestataires :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention et avec l'accord préalable de la commune ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques.

b) Données à caractère personnel / RGPD

L'application NEXT'ADS traite des données à caractère personnel et utilise des données cadastrales.

Ce traitement a fait l'objet d'une déclaration de conformité auprès de la commission nationale informatique et libertés (CNIL) par l'éditeur du logiciel Sirap.

La commune contribuera au maintien de cette conformité légale, pour son périmètre, en :

- autorisant l'accès uniquement aux personnes habilitées par leur fonction ;
- collectant uniquement des données à caractère personnel strictement nécessaires au regard de la finalité recherchée ;
- se conformant au cadre légal pour la communication de données à caractère personnel ;
- participant à l'information des demandeurs de leurs droits en la matière ;
- se conformant aux limitations légales en matière de réutilisation des données.

En cas de demande de communication des informations personnelles d'un pétitionnaire enregistrées dans le logiciel métier, OUEST AVEYRON COMMUNAUTE apportera son concours technique à la commune pour satisfaire à la demande. »

ARTICLE 5 :

L'article 10 de la convention initiale est renuméroté article 12.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Fait à....., le.....

Le Président d'Ouest Aveyron Communauté

Michel DELPECH

Le Maire de la Commune de

Nom Prénom

Annexe à l'avenant n° 1

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la commune de ;

VU les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la Commune,

VU la délibération du Conseil municipal n°..... du portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « loi ALUR » et notamment son article 134,

VU la délibération n° 2015-047 du 18 Juin 2015 du Conseil communautaire d'Ouest Aveyron Communauté portant création du service commun ADS (Autorisation des Droits des Sols), ayant pour mission de vérifier la conformité des projets avec les réglementations en vigueur sur la commune considérée et de soumettre à l'autorité compétente, à savoir le Maire, une proposition de décision au terme d'une instruction appliquée au service des citoyens.

VU la délibération du Conseil municipal n°..... du portant adhésion de la commune au service commun ADS créé,

VU l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les services communs non liés à une compétence transférée et autorisant le maire ou le président de l'établissement public à donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

VU l'article L423-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du Maire, dont la signature peut être déléguée aux responsables de la mission d'instruction pour :

- Notifier au pétitionnaire la liste des pièces manquantes, complémentaires et la notification ou majoration éventuelle de délais,
- Procéder aux consultations prévues par le Code de l'Urbanisme (SDIS, services de l'Etat)

Considérant que le fonctionnement du service ADS d'Ouest Aveyron Communauté qui exige une réactivité permanente, justifie qu'une délégation de signature soit donnée à Madame Armelle DUCHAINE, responsable du service ADS d'Ouest Aveyron Communauté,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, une délégation de signature est donnée à Madame Armelle DUCHAINE pour :

- L'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations conformément à l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette délégation s'étend à tout courrier de notification, tout récépissé de pièces complémentaires, toute demande d'avis ou de pièces manquantes, et toute notification ou majoration éventuelle de délais.

- Dans tous les cas où les textes législatifs ou réglementaires l'exigent, procéder aux consultations prévues par les différentes réglementations.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté figurera au recueil des actes administratifs, un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet de l'Aveyron, un à Monsieur le Trésorier, un à Monsieur le Président d'Ouest Aveyron Communauté, et un autre sera remis à Madame Armelle DUCHAINE pour lui servir de titre dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à, le

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Après transmission en préfecture le*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*
- *Affichage le*

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-15 - Urbanisme – Voirie – Réseaux : Rétrocession de la voirie et des réseaux ainsi que classement dans le domaine public communal de la voirie du lotissement « Les Hauts de Graves »

M. CARRIE expose :

La voirie du lotissement « Les Hauts de Graves », affectée à la circulation publique, a été remise en état. Les colotis ayant donné leur accord pour sa rétrocession, la commune peut procéder au classement de cette voirie dans le domaine public routier communal avec ses annexes sans qu'une enquête publique soit nécessaire. Le linéaire concerné s'étend sur 331 mètres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 du, qui dispense d'enquête publique préalable les délibérations du Conseil municipal portant classement des voies communales relevant du domaine privé de la commune, soumises au régime de la domanialité publique et affectées à la circulation générale ;

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux ;

Il est décidé :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la rétrocession à la commune des réseaux et voiries du lotissement « Les Hauts de Graves ». à l'euro symbolique ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER que le transfert de propriété soit réalisé par acte notarié, dressé par l'office de Maître Desmoulins, notaire.

ARTICLE 3 : DE CONSIDERER que la présente acquisition, passée dans le cadre de l'article 1042 du Code général des impôts, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que les frais de procédure seront à la charge exclusive de l'association syndicale issue du lotissement « Les Hauts de Graves ».

ARTICLE 5 : DE DECIDER, qu'après publicité foncière de l'acte de vente auprès du Service de la Publicité Foncière, il sera procédé au transfert de domanialité du domaine privé communal vers le domaine public communal, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, afin de classer la voirie du lotissement « Les Hauts de Graves » dans le domaine public communal.

ARTICLE 6 : DE PROPOSER de nommer cette voie : « Impasse des Hauts de Graves ».

M. BRUGIER : Ça a été regoudronné par la collectivité ? Ce n'était pas goudronné avant ?

M. CARRIE : Non, effectivement. Après vingt ans de procédures, l'association a pu récupérer la propriété intégrale de ce domaine privé ainsi que la somme d'argent bloquée à la banque depuis les années 2000. Une convention de partenariat a été passée avec la commune pour que les travaux soient réalisés, afin d'intégrer une voirie complètement refaite et d'en finir avec l'imbroglio existant, notamment sur les conduites d'eau dont on ignorait l'état. C'est donc l'aboutissement de vingt ans de démarches juridiques pour régulariser la situation.

M. le Maire : Je tiens à féliciter l'équipe Voirie car c'était un dossier totalement délaissé. Vous imaginez bien un lotissement resté inachevé, avec des chemins d'accès en très mauvais état. Grâce à cette équipe, les travaux ont pu être réalisés, en partie avec les fonds issus du séquestre évoqué par le premier adjoint. C'est un dossier qui a mobilisé à la fois les services juridiques, techniques et opérationnels.

M. BRUGIER : C'est une bonne nouvelle pour les riverains.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-16 - Urbanisme - Voirie - Réseaux : Vote des électeurs de la section de la Begonie pour la vente du four à pain

M. CARRIE expose :

Certains biens présents sur le territoire communal sont actuellement inscrits comme biens de sections, rattachés à des anciennes subdivisions du territoire communal. Ces mêmes biens de sections ne font plus l'objet d'une gestion ou d'un usage distinct par une population spécifique, et sont de fait intégrés dans la gestion communale ou dans le domaine communal.

Il est donc nécessaire, dans un objectif de clarification administrative, de sécurité juridique, et de bonne gestion du patrimoine communal, de procéder à la régularisation de ces biens ; cette régularisation implique donc leur intégration au domaine de la commune dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

S'agissant d'un bien de section, en l'absence de commission syndicale, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. La procédure à suivre est définie comme suit :

1. Le maire convoque la majorité des électeurs de la section dans les six mois suivant la transmission de la présente délibération.
2. Un vote en personne et par correspondance est organisé, selon les règles définies par arrêté, pour les membres de la section dont la liste a été établie conformément à l'article L2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
3. Le Conseil Municipal prend sa décision après avoir obtenu l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés par les électeurs de la section. En cas de désaccord de la majorité des électeurs de la section, les représentants de l'Etat dans le département statuent par arrêté motivé concernant le changement d'usage ou la vente du bien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2411-6 et L2411-11

VU l'avis du Domaine du 25 juin 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux ;

Il est décidé :

ARTICLE 1 : DE PRENDRE acte de l'organisation d'un vote visant à obtenir l'approbation à la majorité des électeurs de la section de la Begonie pour la vente d'une surface de 9m² à détacher de la parcelle cadastrée section CD n°117 au prix de 100 € le m²,

ARTICLE 2 : DE PRECISER que l'ensemble des frais d'actes seront supportés par l'acquéreur,

ARTICLE 3 : DE PRECISER que le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur la vente dudit bien postérieurement au vote des électeurs de la section.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-17 - Urbanisme – Voirie – Réseaux : Echange de terrain sans soulte

M.CARRIE expose :

La commune est propriétaire des parcelles AR 300,303,305 et 106 ruelle Gargaros, classées en zone naturelle avec risques d'inondation au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Monsieur et Madame MANENS sont propriétaires des parcelles AL 321 et 323, lieu-dit Ussel, chemin des Coucous Blancs, classées en zone Naturelle Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

CONSIDERANT que la volonté de la commune est de permettre l'amélioration de la circulation et d'optimiser l'implantation du réseau d'eau communal.

CONSIDERANT la volonté de Monsieur et Madame MANENS est de permettre un accès carrossable à leur propriété.

VU Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 du disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune.

VU Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

VU le projet de de division parcellaire des parcelles AR 300,303,305 et 106 propriétés de la commune et AL 321 et 323 propriétés de Monsieur et Madame MANENS.

Vu la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux ;

Il est décidé :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'échange sans soulte d'une partie de parcelles AR 300,303,305 et 106 propriétés de la commune et des parcelles AL 321 et 323 propriétés de Monsieur et Madame MANENS.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

ARTICLE 3 : DE PRECISER que Monsieur et Madame MANENS régleront en sus les frais de géomètre et de notaire lié à cet échange.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-18 - Urbanisme – Voirie – Réseaux : Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural situé au lieu-dit « Le Mas de Vernhet »

M. CARRIE expose :

Le chemin rural situé au lieu-dit « Le Mas de Vernhet » n'étant plus utilisé par le public et se trouvant en mauvais état, la commune a été sollicitée par M. Gaston RAMES pour l'acquisition de cette parcelle.

Compte tenu de la désaffectation du chemin et conformément aux dispositions de l'article L. 161-10 du Code rural, la procédure de vente peut être engagée. À cet effet, une enquête publique devra être organisée selon les articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

VU le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux ;

Il est décidé :

ARTICLE 1 : DE CONSTATER la désaffectation du chemin rural,

ARTICLE 2 : DE DECIDER de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER M. le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

M. BRUGIER : La parcelle 191, sur la droite, elle a un autre accès ?

M. CARRIE : Oui, il y a bien des unités foncières. Mais les propriétaires peuvent toujours s'exprimer ou refuser. Cela ne préjuge pas du résultat de l'enquête publique, puisque tous les propriétaires concernés seront sollicités par courrier recommandé.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-19 - Urbanisme – Voirie – Réseaux : Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural situé aux Deux Cloups

M. CARRIE expose :

En l'absence d'entretien, le chemin rural situé aux Deux Cloups est devenu impraticable pour les véhicules, notamment en raison de la présence d'arbres. Ce chemin n'est plus utilisé par le public et aucune demande d'entretien n'a été formulée.

M. Guy LEBULT a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ce chemin. Compte tenu de sa désaffectation, il apparaît dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière, une enquête publique devra être organisée préalablement à cette cession.

VU le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux.

Il est décidé :

ARTICLE 1 : DE CONSTATER la désaffectation du chemin rural,

ARTICLE 2 : DE DECIDER de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-20 - Urbanisme – Voirie – Réseaux : Acquisition et échange de parcelles dans le cadre de la régularisation de voiries : rectificatif

M. CARRIE expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU la délibération numéro 20250303-08 en date du 3 mars 2025 relative à l'acquisition et l'échange de parcelles dans le cadre de la régularisation de voiries.

VU le projet d'acquisition et d'échange situé dans la zone du parc d'activité et d'implantation du magasin Carrefour.

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux ;

CONSIDERANT qu'il convient pour l'intérêt de la commune de reprendre ladite délibération ;

CONSIDERANT qu'un échange doit avoir lieu avec la parcelle cadastrée section AK numéro 455 ;

Il est décidé :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'échange de la parcelle cadastrée section AK numéro 455.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que les frais liés à l'établissement de l'acte notarié seraient à la charge de la Commune de Villefranche de Rouergue.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout actes ainsi que tout document afférent à cette location.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-21 - Urbanisme – Voirie – Réseaux : Autorisation d'un bail avec la SCI POMAIROLS

M. BOUYSSIE expose :

Dans le cadre de sa politique de revitalisation urbaine et de requalification du centre-ville, la Commune de Villefranche-de-Rouergue a confié à l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie la maîtrise foncière de plusieurs biens dégradés au sein de la Bastide. Cet opérateur agit pour le compte de la collectivité, afin de préparer la revalorisation et la réaffectation de ces immeubles.

À ce titre, l'EPF Occitanie a acquis l'immeuble sis 13 rue Jean de Pomairols. La Commune a ensuite exprimé le souhait de le céder à la SCI Pomairols, afin de permettre la réalisation d'un projet de résidence étudiante, venant répondre à un besoin identifié sur le territoire en matière d'offre de logements adaptés à la jeunesse et à la vie universitaire.

Cette vente a été assortie d'une condition particulière : la mise à disposition à titre gratuit, pour une durée de 15 ans, du rez-de-chaussée de l'immeuble (100 m²) au bénéfice de la Commune. Cette disposition permet d'implanter en cœur de Bastide un projet complémentaire à la résidence étudiante : l'installation de l'association UFOLEP Sport-Santé.

L'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique), fédération multisports reconnue d'utilité sociale, développe des activités physiques et sportives accessibles à tous les publics, y compris dans une dimension « sport-santé » labellisée par les ministères de la Santé et des Sports.

L'accueil de cette association en rez-de-chaussée viendra :

- renforcer l'offre de services aux étudiants et aux habitants,
- participer à la réouverture et à la revalorisation des rez-de-chaussée dans la Bastide,
- et contribuer à l'amélioration de la qualité de vie en centre-ville.

Ce projet illustre la volonté de la Commune de lier revitalisation urbaine, attractivité étudiante et innovation sociale, en s'appuyant sur des partenaires institutionnels et associatifs de référence.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU la délibération numéro 20231009-01 en date du 9 octobre 2023 relative au rachat à l'Etablissement Foncier d'Occitanie (EPF) par la SCI POMAIROLS d'un immeuble situé 13 rue Jean de Pomairols.

VU le projet d'établissement d'un bail avec la SCI POMAIROLS au rez-de-chaussée du 13 rue Jean Pomairols.

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux ;

CONSIDERANT qu'il convient pour l'intérêt de la commune de reprendre ladite délibération ;

CONSIDERANT que la superficie concernée est de 100 m² ;

CONSIDERANT que la durée du bail serait de 15 ans.

CONSIDERANT que le bail serait à titre gratuit pour la SCI POMAIROLS.

Il est décidé :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'autorisation d'un bail au profit de la SCI POMAIROLS dont le bien immobilier est situé au 13 rue Jean Pomairols et que seul le rez-de-chaussée est concerné par le bail.

ARTICLE 2 : DE FIXER la durée du bail à 15 années et de sa gratuité.

ARTICLE 3 : DE PRECISER que les frais d'établissement du bail seraient à la charge de la Commune de Villefranche de Rouergue.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout actes ainsi que tout document afférent à cette location.

ARTICLE 5 : DE PRENDRE ACTE que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Contrat de prêt

LE **2025**

– « PRÊTEUR » – :

La société POMAIROLS, Société civile immobilière, dont le siège est à VILLENEUVE (1 bd Dime, 12260), identifiée au SIREN sous le numéro 983290289.

Représentée par M. COURADIN Julien, Nathanaël domicilié à la même adresse.

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte le PRÊTEUR.

– « EMPRUNTEUR » – :

La Commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, collectivité territoriale, dont le siège est à Villefranche de Rouergue (12200), Promenade du Guiraudet, identifiée au SIREN sous le numéro 21120300500015.

Représentée par :

Monsieur ORCIBAL Jean-Sébastien, le Maire, ayant pouvoir à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du 22 septembre 2025, régulièrement transmise au représentant de l'État compétent le (date) et dont une copie est demeurée ci-annexée (annexe n° 1).

Le représentant de la collectivité déclare que l'acte n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte l'EMPRUNTEUR.

PRÊT À USAGE

Le prêteur prête, à titre de prêt à usage gratuit, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, à l'emprunteur qui accepte, les biens ci-après désignés :

Désignation

**Dans un ensemble immobilier situé à VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
(Aveyron), 13 Rue Jean de Pomairols.**

Le rez-de-chaussée dudit bien immobilier.

Figurant ainsi au cadastre:

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AS	502	RUE JEAN DE POMAIROLS	00 ha 02 a 26 ca
Surface totale				00 ha 02 a 26 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé (ANNEXE 2).

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative dudit BIEN est de :

- 100 m2 concernant le rez-de-chaussée.

État des risques naturels et technologiques

Les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. – Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. À cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. – En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. – Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste

des risques et des documents à prendre en compte.

IV. – Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. – En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques naturels et technologiques fourni par le PRÊTEUR ce jour et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé (ANNEXE 3) après mention.

Le PRÊTEUR, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, déclare que l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

Le PRÊTEUR, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, déclare que l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL)
- La base de données relatives aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée (ANNEXE 4).

Ainsi que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et comportent, étant fait remarquer que toute erreur dans la désignation ou la composition des lieux ci-dessus désignés ne pourra donner lieu à aucun recours ni réclamation envers le PRÊTEUR de l'EMPRUNTEUR qui déclare en avoir parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

Destination

Ledit bien objets des présentes est destiné à Commune de VILLEFRANCHE DE

ROUERGUE sera ensuite mis à disposition à l'Association UFOLEP par la commune afin de promouvoir et les activités sportives et la santé en centre-ville.

Durée et prise d'effet

Le prêt à usage est consenti pour une durée de QUINZE ANNEES (15 ans) à compter de la prise de possession par l'emprunteur, dudit bien tel que visé dans le paragraphe « destination », étant ici précisé que la prise de possession se matérialisera par un état des lieux entrant établi entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

L'état des lieux devra être établi entre les parties dans les deux mois de la signature du présent acte.

En conséquence, l'EMPRUNTEUR s'oblige à rendre au PRÊTEUR lesdits biens au plus tard, à l'expiration du prêt à usage.

Par suite, le présent prêt ne sera pas renouvelable et expirera sans formalité de quelque nature qu'elle soit, à son expiration.

Par suite, à cette date, l'EMPRUNTEUR sera déchu de tout titre d'occupation.

Livraison – Jouissance

L'EMPRUNTEUR aura la jouissance de l'immeuble à compter de la signature de l'état des lieux d'entrée, le PRÊTEUR devant lui remettre les éventuelles clefs dudit immeuble à cette date.

Conditions

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'EMPRUNTEUR sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au PRÊTEUR :

1 – À la charge de l'EMPRUNTEUR :

- L'EMPRUNTEUR prendra le bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, à savoir que la mise en état d'utilisation du bien loué incombera exclusivement à l'EMPRUNTEUR, qui fera son affaire personnelle de tous aménagements qui s'avèreraient nécessaires à l'exploitation de l'activité.

- L'EMPRUNTEUR exploitera les biens prêtés selon l'usage sus-indiqué en personne soigneuse et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien ;

- L'EMPRUNTEUR doit veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ainsi que des constructions qu'il aura fait édifier ; il doit s'opposer à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le PRÊTEUR afin qu'il puisse agir directement ;

- L'EMPRUNTEUR doit faire, à ses frais, toutes les réparations qui sont dès maintenant indispensables et toutes celles qui deviendront nécessaires au cours du prêt, ainsi que tous travaux et réparations de quelque nature et importance qu'ils soient.

- Dans le cas où la valeur des biens prêtés se trouverait diminuée par suite d'incendie ou autre cause, même sans aucune faute de l'EMPRUNTEUR, celui-ci devra tenir compte de cette diminution de valeur au PRÊTEUR ; à cette fin éventuelle, l'EMPRUNTEUR s'oblige à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant les risques de son occupation et notamment les risques d'incendie et de responsabilité civile ainsi que l'EMPRUNTEUR s'oblige à en justifier au PRÊTEUR lors de la remise des clefs sous peine de caducité des présentes si bon semble au PRÊTEUR ;

Si l'activité exercée par l'EMPRUNTEUR entraînait des surprimes d'assurances, l'EMPRUNTEUR devrait également les acquitter.

De surcroît, l'EMPRUNTEUR supportera la prime d'assurance supportée par le PRÊTEUR relativement au bien objet du présent commodat.

Par ailleurs, étant donné la destination particulière des lieux prêtés, il est expressément convenu entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR :

- que l'EMPRUNTEUR ait l'entière responsabilité de l'exploitation des parcelles dont il s'agit ;

- que tous les travaux qui seraient imposés par quelque autorité que ce soit, pour mise en conformité des locaux avec de nouvelles règles d'hygiène, de salubrité, de sécurité, d'accessibilité ou autres, seront à la charge de l'EMPRUNTEUR. À défaut de réalisation des travaux exigés par quelque autorité que ce soit par l'EMPRUNTEUR dans les délais imposés par ladite autorité, le présent commodat sera résilié de plein droit si bon semble au PRÊTEUR à moins que ce dernier ne préfère faire réaliser les travaux exigés aux frais de l'EMPRUNTEUR ;

- que l'EMPRUNTEUR fasse son affaire personnelle de toutes les prescriptions administratives, réglementaires, légales ou autres concernant l'activité de manière à ce que le PRÊTEUR ne soit pas inquiété à ce sujet.

- L'EMPRUNTEUR devra jouir des lieux en bon père de famille notamment il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et cætera, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de la salubrité ;

- Si, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être déclaré insalubre, la présente convention deviendrait caduque de plein droit, sans indemnité du PRÊTEUR.

Aucun fait de tolérance de la part du PRÊTEUR, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de l'EMPRUNTEUR, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent à l'EMPRUNTEUR en vertu des présentes, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du PRÊTEUR.

Par ailleurs, il est ici expressément précisé que le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible.

2 – À la charge du PRÊTEUR :

- Le Prêteur s'oblige à effectuer dans les parcelles ci-dessus, objets du présent commodat, les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'activité de l'association UFOLEP et à obtenir pour ce faire toutes autorisations administratives éventuellement nécessaires.

Le prêteur s'interdit de demander la restitution des biens prêtés avant l'expiration du terme convenu, quand bien même il lui surviendrait un besoin pressant et imprévu de ces biens, et ce par dérogation à l'article 1889 du Code civil.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou au donataire de ceux-ci l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration. De même, dans le cas où le prêteur viendrait à décéder, ses héritiers et ayants droit auront l'obligation de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration, ainsi que toutes ses conditions. Si le prêteur est une personne morale, la dissolution de cette dernière ne mettra pas fin au présent prêt, la charge en incombera solidairement aux associés eux-mêmes.

Le PRÊTEUR s'oblige à laisser l'EMPRUNTEUR jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

Publicité foncière

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques, il est ici précisé que le montant cumulé de la valorisation du loyer s'élève à la somme de zéro euro.

Déclarations

1 – Concernant l'état civil et la capacité des parties :

Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR sont de nationalité française.
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur.
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs.
- Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR et leurs représentants ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil.

2 – Concernant les biens et droits immobiliers prêtés :

Le PRÊTEUR déclare sous sa responsabilité, concernant le bien objet des présentes :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il n'a bénéficié d'aucune subvention de l'Agence nationale de l'habitat,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'EMPRUNTEUR.

Frais

La location se fera à titre gratuit.

Domicile

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font éléction de domicile en leur demeure et siège respectif.

Clause résolutoire

À défaut par l'EMPRUNTEUR de remplir l'une des conditions ci-dessus, à défaut de respect de toutes dispositions légales et/ou réglementaires comme à défaut de remboursement des frais énoncés aux présentes, la présente convention serait résiliée de plein droit, si bon semble au PRÊTEUR, quinze jours après un simple commandement demeuré sans effet, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire et sans indemnité d'aucune sorte à la charge du PRÊTEUR.

Et si l'EMPRUNTEUR refusait de vider les lieux immédiatement et sans délai il suffira pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal compétent.

DONT ACTE sur sept pages, avec paraphes

Comprenant

- barre tirée dans des blancs :
- renvoi approuvé
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Fait à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
Les jour, mois et an ci-dessus indiqués,

(signature précédée de la mention lu et approuvé)

L'EMPRUNTEUR

LE PRÊTEUR

M. BOUYSSIE : Toujours dans le cadre de la revitalisation de la Bastide, il est proposé un bail avec la SCI Pomairols afin de permettre à l'Ufolep de bénéficier de locaux gratuits dans la Bastide. Pour rappel, l'immeuble du 13 rue Pomairols avait été acquis à la demande de la commune par l'Établissement Public Foncier Régional (EPF) pour la réalisation d'un projet de résidence étudiante, aujourd'hui achevé. La condition posée par la commune était de pouvoir disposer à titre gratuit des 100 m² de locaux situés en rez-de-chaussée, afin d'éviter l'installation de logements à ce niveau et de favoriser l'animation commerciale et associative. Ce bail gratuit d'une durée de 15 ans permettra à l'Ufolep, fédération multisports labellisée « sport santé » par le ministère de la Santé et des Sports, de s'y installer. L'association, actuellement locataire sur le tour de ville, pourra ainsi renforcer les services destinés aux étudiants, notamment avec la résidence étudiante située juste au-dessus et une autre en projet à proximité. Ce projet contribue à la réouverture des rez-de-chaussée dans la Bastide et à l'amélioration de la qualité de vie en centre-ville.

M. le Maire : C'est un excellent travail de négociation, toujours dans l'esprit de revitalisation du centre. La rue Pomairols a beaucoup changé depuis 2020. Rappelez-vous les problèmes de sécurité qu'il y avait. Aujourd'hui, on y trouve la Maison de l'Occitane, le service de propreté urbaine, une fresque, une galerie d'art, et bientôt ce nouveau projet. L'Ufolep y emploie une salariée à temps plein, ce qui garantit un local ouvert cinq jours sur sept, toute la journée. Pascal, pouvez-vous rappeler ce qu'est le sport santé ?

Mme COMBE CAYLA : C'est un sport adapté à des personnes qui peuvent être en difficulté et qui n'ont pas forcément fait de sport auparavant. L'Ufolep propose des programmes personnalisés, avec une évaluation des capacités des participants. Ils peuvent ainsi progresser à leur rythme, reprendre goût à l'activité physique, puis rejoindre d'autres associations sportives de la ville.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-22 - Urbanisme – Voirie – Réseaux : Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala aux communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH, TREMOUILLES pour la compétence « Assainissement collectif »

M. CARRIE expose :

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, par délibération en date du 4 juillet 2025, a accepté l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES, pour la compétence « Assainissement collectif ».

Conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala avec l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES.

Considérant les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,

Vu l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala en date du 4 juillet 2025 autorisant l'adhésion des Communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES

Vu les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux,

Il est décidé :

Article 1^{er} : De donner un avis favorable à l'adhésion des Communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, pour l'extension du périmètre syndical et pour le transfert de la compétence « Assainissement collectif »

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 29

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-23 - URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Eau Potable en 2024

M. CARRIE expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L .2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 2132 du Code de l'Environnement (le SISPEA).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'avis de la CCSPL,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, voirie, réseaux,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Eau Potable 2024, ci-annexé.

Villefranche-de-Rouergue

eau potable

**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public de l'eau potable**

Exercice 2024

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	5
1.4.	Nombre d'abonnés.....	5
1.5.	Eaux brutes	6
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	6
1.5.2.	Achats d'eaux brutes.....	6
1.6.	Eaux traitées.....	7
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2024.....	7
1.6.2.	Production	7
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	7
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	8
1.6.5.	Autres volumes.....	8
1.6.6.	Volume consommé autorisé	9
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	9
2.	Tarification de l'eau et recettes du service	10
2.1.	Modalités de tarification	10
2.2.	Facture d'eau type (D102.0).....	11
2.3.	Recettes	13
3.	Indicateurs de performance	14
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	14
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B).....	14
3.3.	Indicateurs de performance du réseau.....	16
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	16
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	17
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	17
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	18
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	19
3.5.	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)	20
3.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1).....	20
3.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	20
3.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	21
3.9.	Taux de réclamations (P155.1)	22
4.	Financement des investissements.....	23
4.1.	Branchements en plomb.....	23
4.2.	Montants financiers.....	23
4.3.	État de la dette du service	23
4.4.	Amortissements	23
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	24
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	24
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	25
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0).....	25
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	25
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	26

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : Villefranche-de-Rouergue
- Nom de l'entité de gestion : eau potable
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☐	☒
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	☐	☒
Traitement ⁽¹⁾	☐	☒
Transfert	☒	☐
Stockage ⁽¹⁾	☒	☐
Distribution	☒	☐

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Villefranche-de-Rouergue
- Existence d'une CCSPL ☒ Oui ☐ Non
- Existence d'un schéma de distribution ☐ Oui, date d'approbation* : ☒ Non
au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 03/07/1986 ☐ Non
- Existence d'un schéma directeur ☐ Oui, date d'approbation* : ☐ Non

1.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en ☒ Régie par ☐ Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 11 965 habitants au 31/12/2024 (11 720 au 31/12/2023).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 6 748 abonnés au 31/12/2024 (6 754 au 31/12/2023).

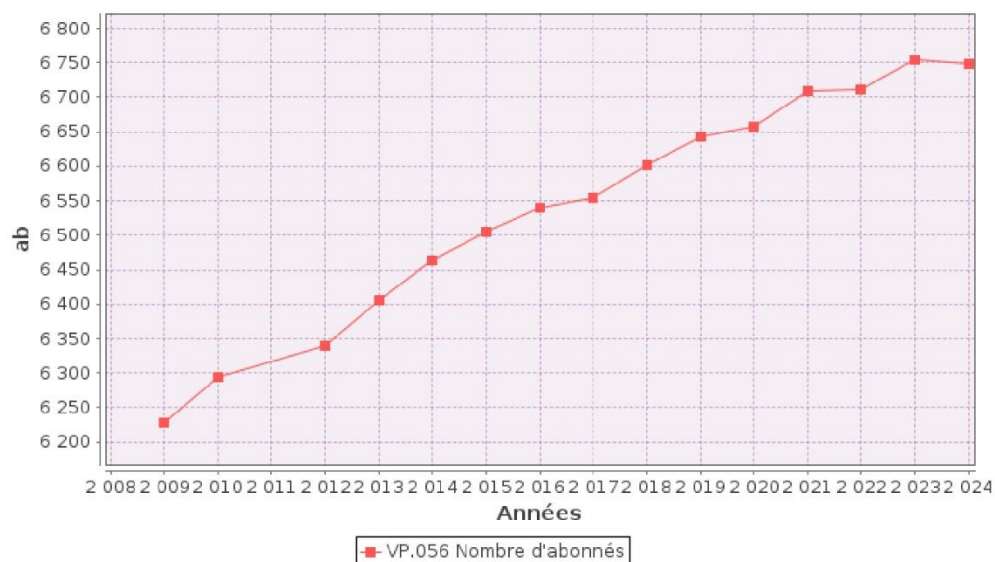
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Villefranche-de-Rouergue					
Total	6 754			6 748	-0,1 %

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 40,67 abonnés/km au 31/12/2024 (57,79 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,77 habitants/abonné au 31/12/2024 (1,74 habitants/abonné au 31/12/2023).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 92,85 m³/abonné au 31/12/2024. (94,99 m³/abonné au 31/12/2023).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau



Le service public d'eau potable prélève 0 m³ pour l'exercice 2024 (0 pour l'exercice 2023).

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 0%.

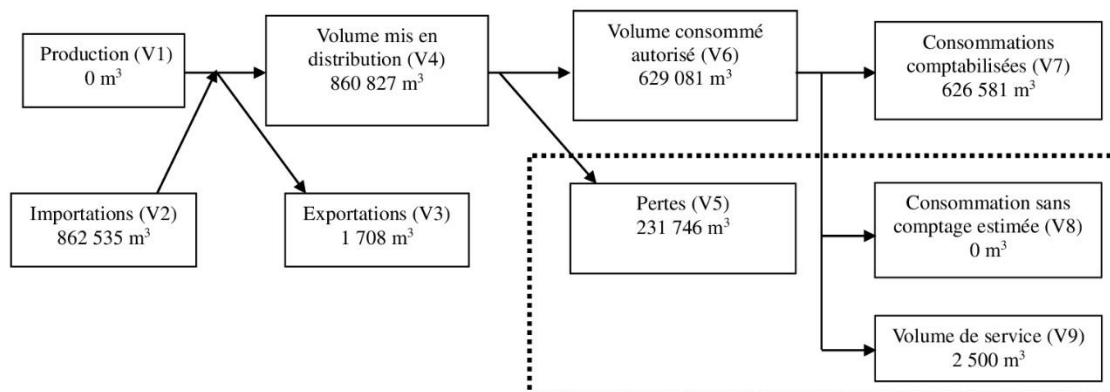
1.5.2. Achats d'eaux brutes



Sans Objet

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2024



1.6.2. Production



Sans Objet

1.6.3. Achats d'eaux traitées



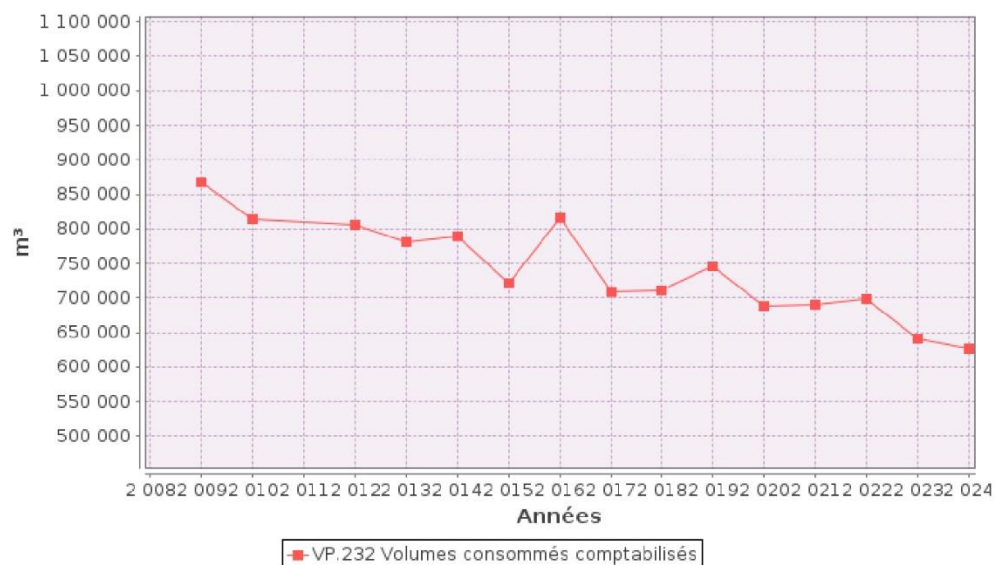
Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2023 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2024
Total d'eaux traitées achetées (V2)	875 100	862 535	-1,4%	60

1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	641 574	626 581	-2,3%
Abonnés non domestiques	—	0	—%
Total vendu aux abonnés (V₇)	641 574	626 581	-2,3%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V₃)	377	1 708	353,1%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. Autres volumes

	Exercice 2023 en m ³ /an	Exercice 2024 en m ³ /an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	—	0	—%
Volume de service (V9)	4 500	2 500	-44,4%



1.6.6. Volume consommé autorisé

	Exercice 2023 en m3/an	Exercice 2024 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	646 074	629 081	-2,6%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 165,92 kilomètres au 31/12/2024 (116,87 au 31/12/2023).

Commentaire : Le schéma directeur a permis d'identifier la totalité des réseaux

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

Frais d'accès au service : 0€ au 01/01/2024
0€ au 01/01/2025

Tarifs		Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	33 €	69 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN ____		
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,47 €/m ³	1,72 €/m ³
Autre : _____		€	€
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0 €/m ³	0 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,33 €/m ³	____ €/m ³
	Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'Eau)	____ €/m ³	0,32 €/m ³
	Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	____ €/m ³	0,07 €/m ³
	VNF Prélèvement	____ €/m ³	0 €/m ³
	Autre : _____	____ €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

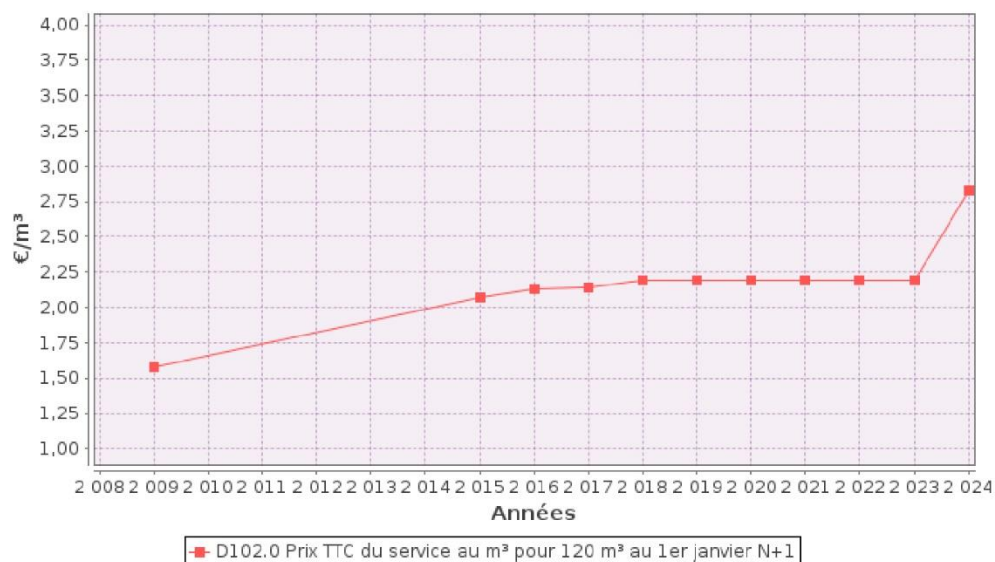
- Décision du 20/12/2024 effective à compter du 01/01/2025 fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération du 16/12/2020 effective à compter du 17/12/2020 donnant le pouvoir au maire pour la décision des tarifs
- Délibération du __/__/__ effective à compter du __/__/__ fixant les frais d'accès au service
- Délibération du __/__/__ effective à compter du __/__/__ fixant ...
- Délibération du __/__/__ effective à compter du __/__/__ fixant ...

2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	33,00	69,00	109,1%
Part proportionnelle	176,40	206,40	17%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	209,40	275,40	31,5%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	—%
Part proportionnelle	—	—	—%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	—	—	—%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0,00	0,00	—%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	39,60	—	—%
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'Eau)	0,00	38,40	—%
Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	0,00	8,40	—%
VNF Prélèvement :	—	0,00	—%
Autre :	—	0,00	—%
TVA	13,70	17,72	10,6%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	53,30	61,95	21,1%
Total	262,70	339,92	29,4%
Prix TTC au m³	2,19	2,83	29,2%



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☒ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☒ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Augmentation du coût de l'approvisionnement en eau, des fournitures, remboursement de la dette, financement de travaux

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	1 141 941.15	1 123 052.73	
<i>dont abonnements</i>	229 126.75	229 088.04	
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau	1 141 941.15	1 123 052.73	
Recettes liées aux travaux	22 218.50	28 004.35	
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)	0.64	4 126.79	
Total autres recettes	22 219.14	32 131.14	
Total des recettes	1 164 160.29	1 155 183.87	

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 1 155 183.87 € (1 164 160.29 € au 31/12/2023).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2023	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2023	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2024
Microbiologie	22	0	23	0
Paramètres physico-chimiques	116	2	143	9

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2023	Taux de conformité exercice 2024
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	98,3%	93,7% (*)

(*) Limite de qualité abaissée en aout 2024

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	80%	13
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	83

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

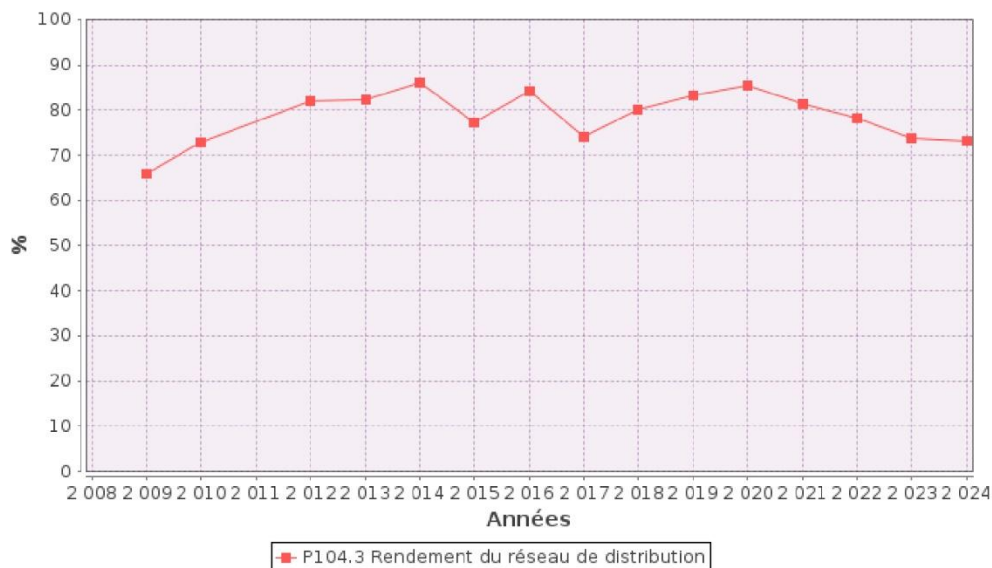
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Rendement du réseau	73,9 %	73,1 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	15,15	10,42
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	73,4 %	72,8 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2024, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 3,9 m³/j/km (5,5 en 2023).

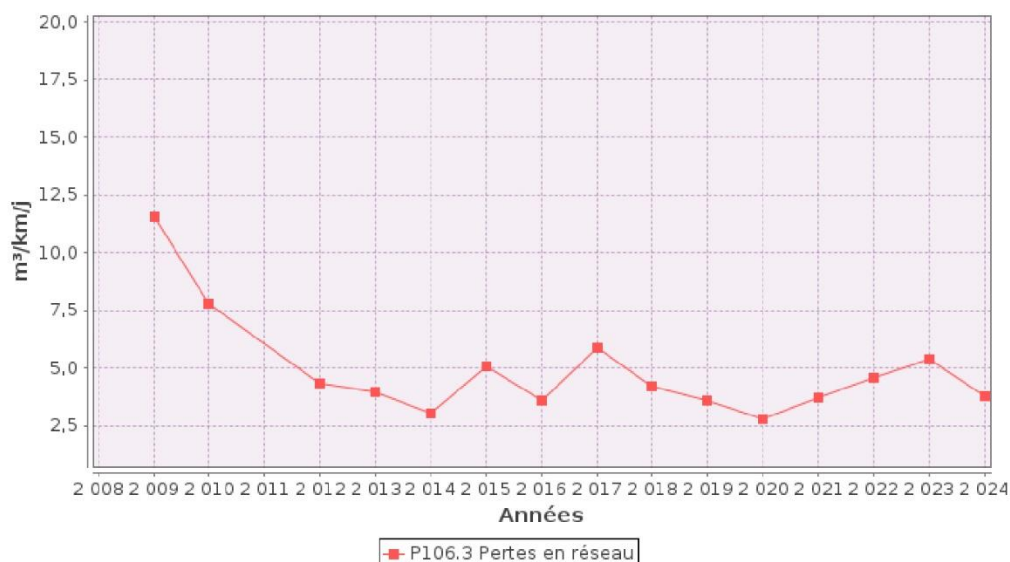


3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2024, l'indice linéaire des pertes est de 3,8 m³/j/km (5,4 en 2023).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,88%	0,74%	0,53%	0,36%	0,31%

Au cours des 5 dernières années, 2,6 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,31% (0,36 en 2023).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2024, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (80% en 2023).

Indicateurs supplémentaires concernant les seules collectivités disposant d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)



Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2024, 15 interruption(s) de service non programmées ont été dénombrées (18 en 2023), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de 2,22 pour 1 000 abonnés (2,67 en 2023).

3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)



Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2024, le taux de respect de ce délai est de 100% (100% en 2023).

3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

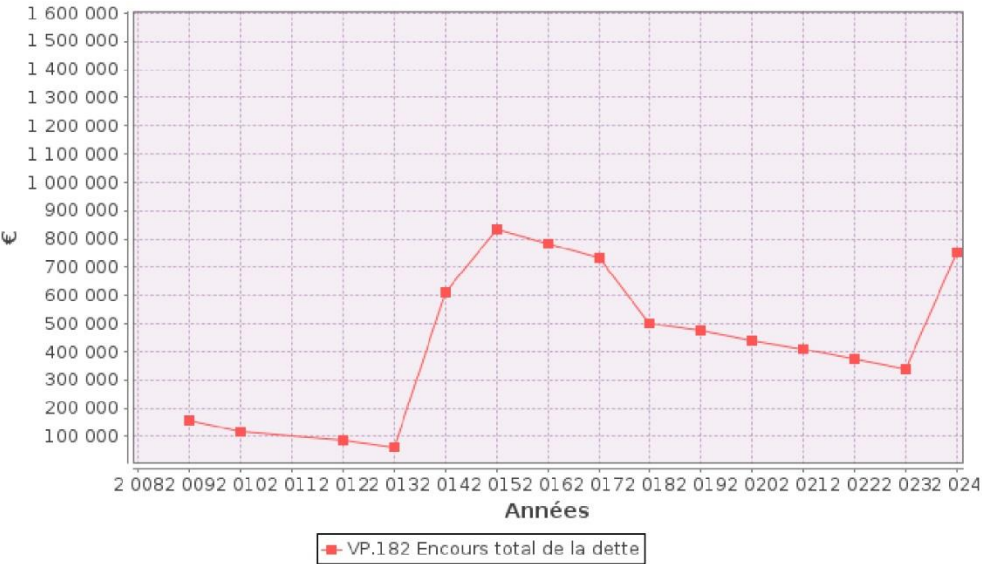


La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en €	339 842	754 496
Epargne brute annuelle en €	51 996,24	106 817,26
Durée d'extinction de la dette en années	6,5	7,1

Pour l'année 2024, la durée d'extinction de la dette est de **7,1** ans (6,5 en 2023).



3.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	49 667,44	54 957,36
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	1 493 496,12	1 390 885,39
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau 2023	3,33	3,95

Pour l'année 2024, le taux d'impayés en % sur les factures d'eau de l'année 2023 est de **3,95**% (3,33 en 2023).

3.9. Taux de réclamations (P155.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues ☐ Oui ☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : ____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 35

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2024, le taux de réclamations est de 5,19 pour 1000 abonnés (4,74 en 2023).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2023	Exercice 2024
Nombre total des branchements	6161	6170
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	2	3
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	32	29
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0.03	0.05
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	0.52	0.47

4.2. Montants financiers



	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	147 346.35	418 282.17
Montants des subventions en €		32 782.50
Montants des contributions du budget général en €		

(*) Subventions concernant des subventions effectuées en 2023.

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2024 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		339 842	754 496
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	35 495.38	29 346
	en intérêts	16 361.04	14 841.81

4.4. Amortissements



Sans Objet

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Schéma directeur eau - PGSSE	138 000.00	0

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Sans Objet

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu 1 demande d'abandon de créance et en a accordé 1.

1 868,83 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,003 €/m³ pour l'année 2024 (0,0064 €/m³ en 2023).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Sans Objet

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2023	Exercice 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	11 720	11 965
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	2,19	2,83
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service [jours ouvrables]	2	2
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	98,3%	93,7%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	93	83
P104.3	Rendement du réseau de distribution	73,9%	73,1%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	5,5	3,9
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	5,4	3,8
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,36%	0,31%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0064	0,003
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1000 abonnés]	2,67	2,22
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100%	100%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	6,5	7,1
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,33%	3,95%
P155.1	Taux de réclamations [nb/1000 abonnés]	4,74	5,19

M. CARRIE : C'est un dossier qui a enfin intéressé, je dirais, les citoyens et les élus. Donc, si vous le permettez, je vais prendre quelques minutes pour poser le contexte, puis nous verrons les deux délibérations qui consistent, comme chaque année, à prendre acte et à délibérer sur le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement, les fameux RPQS.

Dans la présentation, on a fait une chose un peu différente des autres années. Normalement, le rapport de l'année 2024 se veut en comparaison de l'année 2023. Cette fois-ci, nous avons mis par contre les tarifs 2025 en comparaison de l'année 2024, afin de voir l'évolution, alors qu'on aurait dû les faire transparaître dans le prochain RPQS, qui devrait être présenté dans les neuf mois après le compte administratif, dans le courant de l'année 2026, pour essayer de refaire de la pédagogie et donner un maximum d'informations factuelles avant d'écouter les questions. En tout cas, le RPQS est le factuel de ce qui s'est passé avec le bilan de la desserte en eau et en assainissement collectif sur l'année 2024.

Tout simplement pour vous dire que Monsieur le Maire n'a pas pris de décision isolée en décembre 2024 quant aux tarifs d'eau et d'assainissement. Tout cela s'est agrégé par rapport au travail qui a été fait sur toute l'année, à la fois 2023, 2024, avec des éléments factuels et la connaissance administrative, juridique et nationale qui était en notre possession.

Deux éléments importants à partager. Le premier, la loi NOTRe. La loi NOTRe a imposé, tout au long de l'année 2024, un transfert de la compétence eau et assainissement collectif à la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté. Les 29 communes de notre territoire devaient passer au niveau eau et assainissement collectif au 1er janvier 2026 sous gestion intercommunale, et le conseil communautaire devait, au plus tard au 31 décembre 2025, voter les tarifs d'eau et d'assainissement collectifs pour ces 29 communes. La loi précisait également qu'il faudrait progressivement uniformiser les tarifs de ces deux compétences, eau et assainissement.

Je souhaite ajouter que ces budgets, pour Villefranche de Rouergue, sont des budgets annexes, avec une régie eau et une régie assainissement. Ces budgets doivent être équilibrés : l'eau paye l'eau, l'assainissement paye l'assainissement. Ce sont des fondamentaux, même si le passé montre quelques dérives. Cela ne rend pas ce qui n'est pas légal légal du jour au lendemain.

Autre facteur : le schéma directeur pour une ville comme Villefranche de Rouergue. Le schéma directeur permet d'avoir la connaissance exacte et précise des réseaux d'eau et d'assainissement collectif. Depuis plus d'une dizaine d'années, le schéma directeur de Villefranche de Rouergue devait exister. En 2022, nous avons voté par délibération l'ambition politique d'enfin doter, après une décennie de manquements, un schéma directeur pour l'eau potable, l'assainissement collectif et l'eau pluviale. Ce schéma directeur, coûtant environ 400 000 euros et financé à 54 % par l'agence Adour-Garonne, devrait rendre ses conclusions définitives avant la fin de cette année.

Avec ma casquette de vice-président à OAC en charge de la voirie et des réseaux, nous avons lancé une étude, un audit technique, financier et juridique pour connaître l'état et les disparités de nos 29 communes. Certaines géraient l'eau en régie comme Villefranche de Rouergue d'autres avaient un syndicat comme Ambeyrac, d'autres étaient rattachées à des syndicats comme le SMELS (Foissac ou Vaillourle). Nous avons constaté des différences notables concernant le prix de l'eau et de l'assainissement collectif.

L'eau concerne les 29 communes, mais l'assainissement collectif ne concerne qu'une moitié, certaines communes étant à 100 % en assainissement non collectif. Nous avons examiné tous ces chiffres, avec l'aide du cabinet Mazars, pour analyser rigoureusement les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Le bureau d'études a constaté que le budget de l'eau n'avait pas de problème de fonctionnement mais manquait de marge de manœuvre pour l'investissement pour renouveler les conduites. Pour l'assainissement, c'était l'inverse : l'investissement pour les conduites était possible, mais le budget de fonctionnement n'était pas suffisant, avec 100 000 euros transférés du budget assainissement au budget eau. Cela signifie que les abonnés de l'eau payaient aussi une partie du personnel de l'assainissement collectif, même si un quart des concitoyens sont en assainissement non collectif.

Nous avons également dû intégrer les redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. En 2024, la redevance fixe est de 32 centimes par mètre cube et une redevance incitative de 7 centimes, pouvant aller jusqu'à 35 centimes selon deux indicateurs : le rendement du réseau d'eau et le taux de renouvellement des conduites.

Depuis 2013-2014, la commune n'a plus prélevé d'eau dans les sources et la rivière Aveyron. Nous achetons l'intégralité de l'eau auprès du syndicat mixte des eaux du Lévezou-Ségala, qui a investi plusieurs millions d'euros dans l'usine de Galates. La convention signée par Serge Roques permet d'atténuer l'augmentation de la vente en gros de l'eau, qui aurait pu doubler.

Tous ces paramètres ont conduit à proposer une décision tarifaire au maire et à travailler sur la part variable (achat de l'eau) et la part fixe (compteur), afin d'équilibrer les comptes. Le cabinet Mazars avait estimé un manque de 300 000 euros sur chaque budget.

Enfin, la loi NOTRe a été infléchi en 2025, et chaque commune continuera à gérer son eau et son assainissement. La centrale de Galates peut produire jusqu'à 40 000 m³ d'eau par jour, et l'été dernier, elle n'a produit que 25 000 m³ pour les 84 communes. Néanmoins, certaines conduites sont fragiles et des travaux sont nécessaires. La station d'épuration, dimensionnée pour 30 000 équivalents habitants, nécessite également des travaux, surtout en cas de fortes pluies, avec des réseaux unitaires qui déversent parfois directement dans la rivière Aveyron. Ces éléments seront prioritaires dans le schéma directeur et les travaux à venir.

Mme MANDROU TAOUBI : Effectivement, tout cela est très technique. Je vais m'en tenir au rapport. Concernant celui-ci, j'y ai vu une bonne nouvelle et trois mauvaises. La bonne nouvelle : la baisse de la consommation, que vous avez relevée, Monsieur Carrier. Les villefrancois ont pris conscience que l'eau devient précieuse, et la consommation diminue.

Trois mauvaises nouvelles : d'abord, le remède de cheval appliqué en termes de prix. Pour 120 m³, nous avons 109 % d'augmentation sur l'abonnement et 17 % sur la consommation, chiffres de votre responsabilité. Ensuite, la dégradation du rendement du réseau : 84-85 % en 2020, 73 % en 2024. Enfin, le taux de renouvellement du réseau : 0,88 % en 2020, 0,31 % en 2024, soit 2,6 km renouvelés en cinq ans, 520 m par an. Avant 2020, même sans schéma directeur, le rendement et le renouvellement fonctionnaient mieux et coûtaient moins cher. La taxe, pour laquelle vous n'êtes pas responsable, ne nous satisfait pas, et nous voterons contre.

Je note que, malgré la complexité technique, il n'y a pas de critique à faire à ceux qui essaient de comprendre les raisons des décisions.

M. LE MAIRE : Merci Françoise pour cette intervention. Je vais donner la parole au premier adjoint. Je rappelle que vous avez été consultés à plusieurs reprises. En décembre 2024, tous les conseillers municipaux ont été réunis pour exposer les enjeux de l'eau et l'augmentation de l'abonnement. Les informations ont été données publiquement et de façon répétée. Concernant les schémas directeurs précédents, il n'y en a jamais eu.

M. CARRIE : Le schéma directeur aurait dû être mis en place depuis plus de 10 ans. Il permet d'élaborer le PGSSE, assurant la continuité de la desserte en cas de rupture de conduite principale, y compris pour l'hôpital. Si rien n'avait été fait, le rendement aurait été catastrophique. Les conduites sont anciennes, certaines datant des années 70, et les agents précédents sont partis à la retraite. Les mesures prises permettront d'améliorer le rendement dès 2025.

Mme MANDROU TAOUBI : Je note votre travail, mais depuis 2020, la situation s'est dégradée et l'argent alloué au budget de l'eau n'est pas visible.

M. CARRIE : Ces raccourcis politiques ne reflètent pas la réalité. Sans travaux antérieurs, l'argent reste dans la cagnotte, et nous payons aujourd'hui pour le renouvellement des réseaux d'eau.

Mme COMBE CAYLA : Les conduites datant des années 70 sont prévues pour durer 50 ans. En 2020, elles commencent à se dégrader, ce qui explique la diminution du rendement.

Vote à la majorité

Nombre de voix pour : 23

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 6 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. Do ROZARIO, M. TRANIER, M. SOKAMBI)

Délibération n°20250922-24 - URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement en 2024

M. CARRIE expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article 1.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 2132 du Code de l'Environnement (le SISPEA).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'avis de la CCSPL,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme — Voirie — Réseaux,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Collectif 2024 ci annexé

Villefranche-de-Rouergue

assainissement collectif

**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public de l'assainissement collectif**

Exercice 2024

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0)	5
1.4.	Nombre d'abonnés.....	5
1.5.	Volumes facturés.....	6
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	6
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	6
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	7
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	8
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	10
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	10
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	11
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	12
2.1.	Modalités de tarification	12
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0)	13
2.3.	Recettes	15
3.	Indicateurs de performance	16
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	16
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	16
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3)	18
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	18
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	19
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	19
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	20
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	21
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	21
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	22
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	23
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	23
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	24
3.14.	Taux de réclamations (P258.1)	25
4.	Financement des investissements.....	26
4.1.	Montants financiers.....	26
4.2.	Etat de la dette du service	26
4.3.	Amortissements	26
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	26
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	26
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	27
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	27
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	27
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	28

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : Villefranche-de-Rouergue
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☐	☒
Elimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☒
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☒

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : La Rouquette, Villefranche-de-Rouergue
- Existence d'une CCSPL ☒ Oui ☐ Non
- Existence d'un zonage ☒ Oui, date d'approbation* : 25/06/2009 ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 25/06/2009 ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

* Approbation en assemblée délibérante



1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 9 100 habitants au 31/12/2024 (9 100 au 31/12/2023).



1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 5 091 abonnés au 31/12/2024 (5 060 au 31/12/2023).

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
La Rouquette					
Villefranche-de-Rouergue					
Total	5 060			5 091	0,6%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 5 300.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 52,54 abonnés/km) au 31/12/2024. (61,19 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,79 habitants/abonné au 31/12/2024. (1,8 habitants/abonné au 31/12/2023).

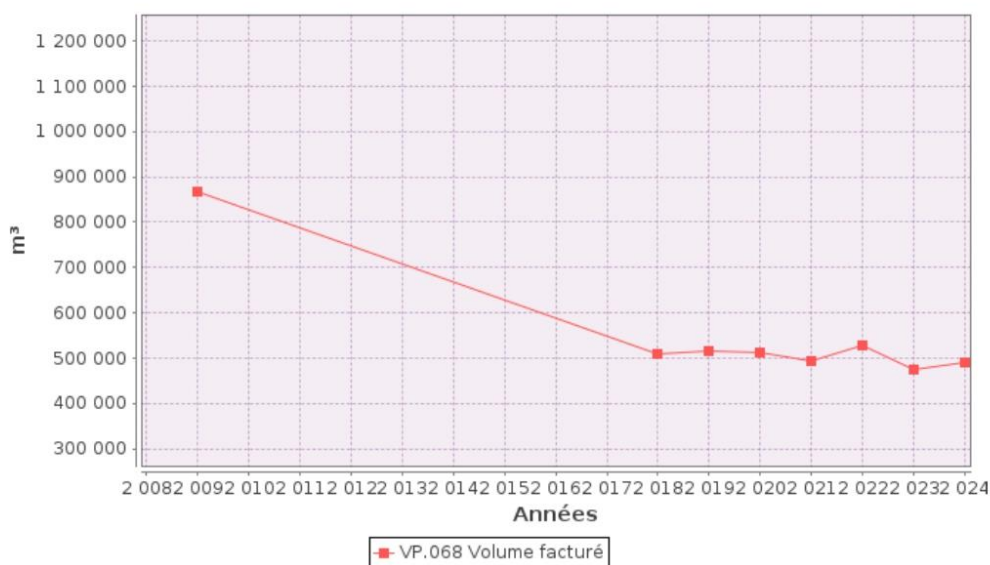




1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	475 008	490 743	3,3%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. Détail des imports et exports d'effluents

Sans Objet



1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 7 au 31/12/2024 (7 au 31/12/2023).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 59,6 km de réseau unitaire hors branchements (Commentaire : Validation schéma directeur),
- 37,3 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 96,9 km (82,7 km au 31/12/2023).

2 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage
Bassin de rétention eaux usées/pluviales	BOMAP Chemin des Bédices	425 m ³
Bassin de rétention eaux usées/pluviales	BOMAP Chemin des Bédices	2100 m ³



1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 3 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : STEP de la ville - La Prade
Code Sandre de la station : 0512300V001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		Boue activée aération prolongée (très faible charge)									
Date de mise en service		24/10/1994									
Commune d'implantation		Villefranche-de-Rouergue (12300)									
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		36083									
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j		7167									
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☒ Autorisation en date du 04 Juillet 2014 ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		Aveyron							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		≤ 25		☒ et		☒ ou		≥ 80			
DCO		≤ 90		☒ et		☒ ou		≥ 75			
MES		≤ 30		☒ et		☒ ou		≥ 90			
NGL		≤ 15		☐ et		☒ ou		≥ 70			
NTK				☐ et		☐ ou					
pH				☐ et		☐ ou					
NH ₄ ⁺				☐ et		☐ ou					
Pt		≤ 2		☐ et		☒ ou		≥ 80			
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°2 : STEP de CANTALOUBE
Code Sandre de la station : 0512300V002

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)		Biofiltre		
Date de mise en service		31/01/1994		
Commune d'implantation		Villefranche-de-Rouergue (12300)		
Lieu-dit				
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		35		
Nombre d'abonnés raccordés		13		
Nombre d'habitants raccordés				
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j				
Prescriptions de rejet				
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Sol		
	Nom du milieu récepteur	Affluent de l'Alzou		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	200	☐ et	☐ ou	≥ 60
DCO	35	☐ et	☐ ou	≥ 60
MES		☐ et	☐ ou	≥ 50

STEU N°3 : STEP du Breil
Code Sandre de la station :

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres plantés de roseaux		
Date de mise en service	_____		
Commune d'implantation	Villefranche-de-Rouergue (12300)		
Lieu-dit	_____		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	60		
Nombre d'abonnés raccordés	12		
Nombre d'habitants raccordés	_____		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	_____		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ...		
	☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur _____		
	Nom du milieu récepteur _____		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	
DBO ₅	200	☐ et ☐ ou	Rendement (%) ≥ 60
DCO	35	☐ et ☐ ou	≥ 60
MES		☐ et ☐ ou	≥ 50

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
STEP de la ville - La Prade (Code Sandre : 0512300V001)	259.1	251.79
STEP de CANTALOUBE (Code Sandre : 0512300V002)	0	0
STEP du Breil (Code Sandre : ____)	0	0
Total des boues produites	259.1	251.79



1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
STEP de la ville - La Prade (Code Sandre : 0512300V001)	254,3	205,64
STEP de CANTALOUBE (Code Sandre : 0512300V002)	0	0
STEP du Breil (Code Sandre : ____)	0	0
Total des boues évacuées	254,3	205,64

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Frais d'accès au service :	0	0
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	0	0
Participation aux frais de branchement	2 410.07 € HT	2 531.0 € HT

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement ⁽¹⁾	0 €	60 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
Prix au m ³ de 0 à 6 000 m ³	1,73 €/m ³	2,13 €/m ³
Prix au m ³ de 6 001 à 12 000 m ³	1,57 €/m ³	2,02 €/m ³
Prix au m ³ de 12 001 à 18 000 m ³	1,41 €/m ³	1,91 €/m ³
Prix au m ³ de 18 001 à 24 000 m ³	1,24 €/m ³	___ €/m ³
Prix au m ³ de 24 001 à 30 000 m ³	1,08 €/m ³	___ €/m ³
Prix au m ³ au-delà de 30 000 m ³	0,92 €/m ³	___ €/m ³
Autre :	___ €	___ €
Taxes et redevances		
Taxes		
Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances		
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,25 €/m ³	___ €/m ³
Performance des réseaux d'assainissement collectif (Agence de l'Eau)	___ €/m ³	0,105€/m ³
VNF rejet :	€/m ³	0 €/m ³
Autre :	___ €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Décision du 20/12/2024 effective à compter du 01/01/2025 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du 16/12/2020 effective à compter du 17/12/2020 donnant le pouvoir au maire pour la décision des tarifs
- Délibération du / / effective à compter du / / fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du / / effective à compter du / / fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du / / effective à compter du / / fixant la participation aux frais de branchement.

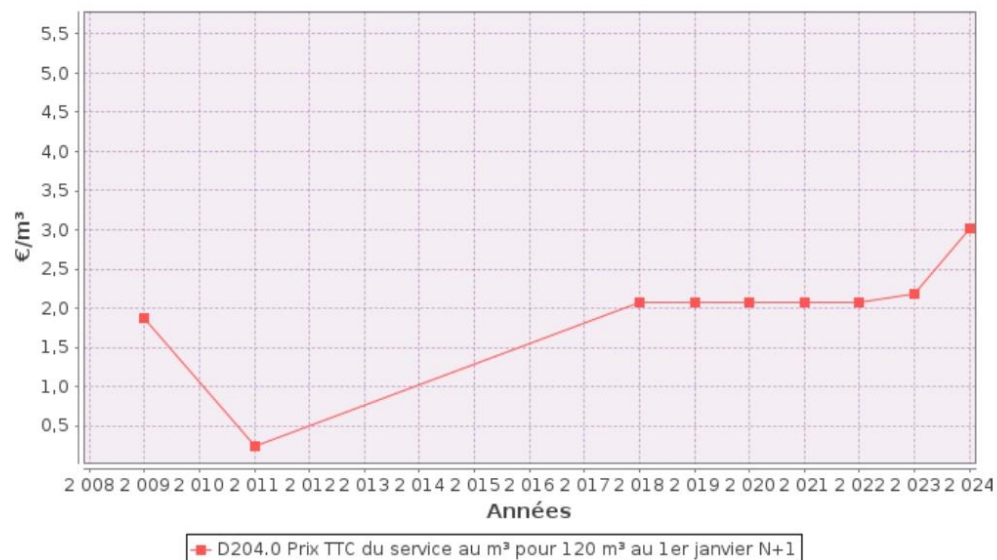
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	60,00	____%
Part proportionnelle	207,60	255,60	23,1%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	207,60	315,60	52%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	____	____	____%
Part proportionnelle	____	____	____%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	____	____	____%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00	____	____%
Performance des réseaux d'assainissement collectif (Agence de l'Eau)	____	12,6	____%
VNF Rejet :	____	____	____%
Autre : _____	____	____	____%
TVA	23,76	32,82	32,8%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	53,76	45,42	-15,5%
Total	261,36	361,02	38,1%
Prix TTC au m³	2,18	3,01	38,1%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☒ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Augmentation du coût des fournitures, remboursement de la dette, financement de travaux

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	819 560.10	1 008 019.03	
<i>dont abonnements</i>			
Redevance eaux usées usage non domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Recette pour boues et effluents importés	39 254.50	123 543.00	
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation	858 814.60	1 131 562.03	
Recettes de raccordement	38 513.20	13 404.30	
Prime de l'Agence de l'Eau	0.00	0	
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)	4.52	0.47	
Total autres recettes	38 517.72	13 404.77	
Total des recettes	897 332.32	1 144 966.80	

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 1 144 966.80 € (897 332.32 au 31/12/2023).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 96,06% des 5 300 abonnés potentiels (99,61% pour 2023).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Non	0
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		31%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	36%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	15

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 15 pour l'exercice 2024 (15 pour 2023).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
STEP de la ville - La Prade	689	0	0
STEP de CANTALOUBE	0,11	—	—
STEP du Breil	0,29	—	—

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 0 (0 en 2023).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
STEP de la ville - La Prade	689	100	100
STEP de CANTALOUBE	0,11	—	—
STEP du Breil	0,29	—	—

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2023).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
STEP de la ville - La Prade	689	100	100
STEP de CANTALOUBE	0,11	—	—
STEP du Breil	0,29	—	—

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2023).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

STEP de la ville - La Prade :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	153.27
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	52.36
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		205,64

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les

boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

STEP de CANTALOUBE :

Sans Objet

STEP du Breil :

Sans Objet

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2023).

Indicateurs supplémentaires concernant les seules collectivités disposant d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'événements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2023).



3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 41

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le nombre de points noirs est de 42,3 par 100 km de réseau (49,6 en 2023).



3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	0,41	0,37	0,35	0,3	0,03

Au cours des 5 dernières exercices, 0,16 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,03% (0,3% en 2023).

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
STEP de la ville - La Prade	52	52	100	100
STEP de CANTALOUBE	1	1	100	100
STEP du Breil	1	1	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2023).



3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2023	Exercice 2024
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Non	Non
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Non	Non
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Non	Non
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est **30** (30 en 2023).

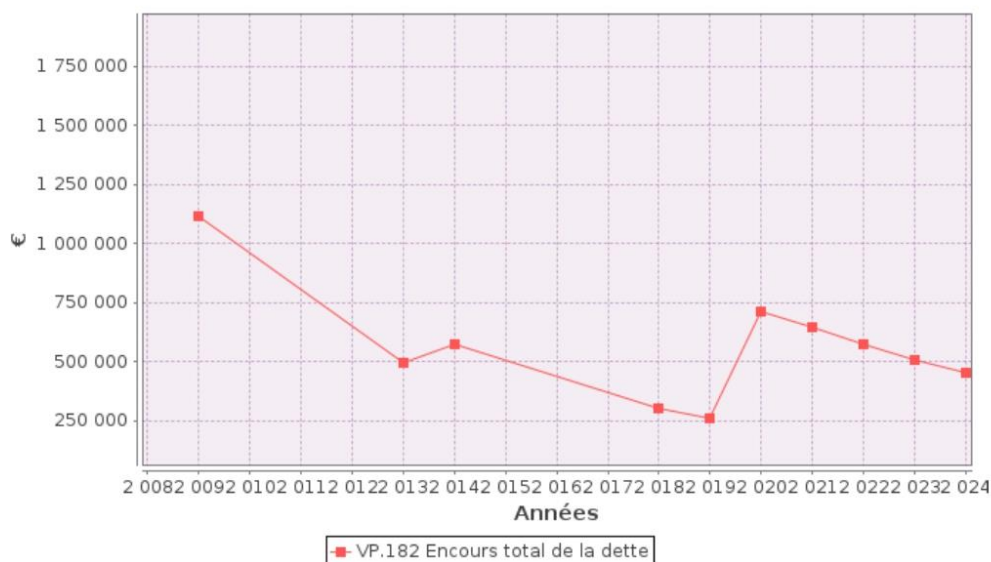


3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en €	504 263,47	452 579,5
Epargne brute annuelle en €	188 123,78	501 691,84
Durée d'extinction de la dette en années	2,7	0,9



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	0	0 (*)
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	1 071 510,8	903 154,4
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2023	0	0

(*) Tous les impayés sont pris en compte sur le budget de l'eau



3.14. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues

☐ Oui ☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : ____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0,2 en 2023).

4. Financement des investissements

4.1. *Montants financiers*



	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	567 566.92	80 781.61
Montants des subventions en €	0	95 650.00 (*)
Montants des contributions du budget général en €	0	0

(*) Subventions concernant des subventions effectuées en 2023

4.2. *Etat de la dette du service*



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	504 263,47	452 579,5
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	51 683.97
	en intérêts	4 683.27

4.3. *Amortissements*



Pour l'exercice 2024, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2023).

4.4. *Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux*



Sans Objet

4.5. *Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice*



Sans Objet

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. *Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)*



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu 0 demande d'abandon de créance et en a accordé 0.

0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2024 (0,0002 €/m³ en 2023).

5.2. *Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)*



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Sans Objet

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2023	Valeur 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	9 100	9 100
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	7	7
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	254,3	205,6
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,18	3,01
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	99,61%	96,06%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	15	15
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	0%	0%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0002	0
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1000hab]	0	0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	49,6	42,3
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,3%	0,03%
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100%	100%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	30	30
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	2,7	0,9
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0%	0%
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000ab]	0,2	0

M. CARRIE : Lecture du diaporama.

M. le Maire : Pour l'assainissement, nous avons des enjeux importants, notamment les travaux réalisés sur la route de la Baume et la route de la Gasse en 2023, 2024 et 2025. Ces travaux sont essentiels pour la qualité des eaux de rivière, un enjeu environnemental fondamental pour Villefranche-de-Rouergue, traversée par l'Aveyron. À l'avenir, nous souhaitons pouvoir profiter de la baignade en rivière, en utilisant un maximum de kilomètres de réseau. Je remercie le premier adjoint et ses équipes pour leur travail sur cette problématique, importante pour nos habitats actuels et les générations futures.

Mme MANDROU TAOUBI : Je vais répéter ce que j'ai déjà dit. Concernant l'assainissement, le prix de l'abonnement augmente à 60 €. La consommation du service augmente également, ce qui m'a surpris. Le renouvellement des réseaux se dégrade comme pour l'eau. On passe d'un taux moyen de 2020 de 0,41 à 0,03 en 2024, soit 160 mètres de réseau renouvelés sur 5 ans, soit 32 mètres par an. Pour ces raisons, nous voterons contre.

M. CARRIE : Il y a une coquille dans le calcul, mais cela n'a pas été repris à temps. En réalité, si l'on regarde les travaux de 2024 devant l'hôpital, l'avenue Caylet, le cimetière et deux autres rues, le ratio de renouvellement appliqué montre que nous avons 14 % de réseau supplémentaire. Même si la slide contient une erreur, le réseau est plus important que ce qui était annoncé depuis 2020. Il faut continuer à investir, notamment sur le réseau d'assainissement de Verdun, car certains habitants subissent des effluents dans leur maison à chaque orage. Les travaux sur l'avenue de Verdun visent à dimensionner correctement le réseau pour éviter ces désagréments. Sans argent et sans travaux, ces problèmes perdureront.

M. le Maire : Le gros tuyau est devant Aqualudis. Les tuyaux remontent pour éviter un goulot d'étranglement, ce qui est la bonne approche pour l'avenue du Quercy. Le projet de la place Fontanges, quant à lui, concerne l'inondation due au ruisseau Notre-Dame. Nos choix visent à répondre aux besoins primaires des habitants : sécurité et prévention des inondations. L'augmentation du réseau de la route de la Baume et de la route de la Gasse vise à éviter que l'assainissement individuel ne se déverse dans la rivière.

M. BRUGIER : Le maire précédent a permis à Villefranche d'être autonome en eau grâce au réseau venant du Ségala et à l'investissement sur la station d'épuration.

M. le Maire : Villefranche-de-Rouergue a l'un des abonnements les moins chers du territoire grâce à la convention mise en place par Serge Roques.

M. CARRIE : La station d'épuration a été inaugurée dans les années 1983-1984. Tous les maires qui se sont succédé ont contribué à son développement. Depuis notre arrivée, nous avons investi sur la station pour qu'elle fonctionne correctement et que les effluents ne soient plus rejetés dans l'Aveyron. Les coûts sont répercutés sur les usagers de l'assainissement collectif, qui représentent 75 % de la population. Il est obligatoire de changer les bâches des serres de séchage et d'améliorer la station pour respecter les normes environnementales.

M. BRUGIER : Chaque mandat a ses réussites et ses difficultés.

M. CARRIE : La station a besoin d'entretien constant. Depuis 20 ans, le taux de renouvellement était à faire. Aujourd'hui, nous investissons pour corriger les dysfonctionnements, notamment lors des fortes pluies.

Vote à la majorité

Nombre de voix pour : 23

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 6 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. Do ROZARIO, M. TRANIER, M. SOKAMBI)

Délibération n°20250922-25 - FINANCES : Décision modificative n° 3 au Budget principal – exercice 2025

Mme JANODET expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux communes,
Vu le budget primitif 2025 approuvé par délibération en date du 31 mars 2025,
Vu la décision modificative n°1 approuvée par délibération en date du 28 avril 2025
Vu la décision modificative n°2 approuvée par délibération en date du 2 juillet 2025

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Considérant qu'après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n° 3 au budget principal – exercice 2025 ci-annexée :

BUDGET PRINCIPAL - DM n°3

Chapitre par nature	Libellé Chapitre par nature	AP/AE	Libellé AP/AE	Article par nature	Libellé Article par nature	Op. d'équipement	Libellé Opération d'équipement	Référence Fonctionnelle	Libellé Référence Fonctionnelle	Service Gestionnaire	Libellé Service Gestionnaire	Montant	Type de mouvement
011	Charges à caractère général	-	Hors APAE	6068	Autres matières et fournitures	-	Hors opération d'équipement	845	Voirie communale	R71010	TRAV REGIE VOIRIE	5 500,00	Réel
011	Charges à caractère général	-	Hors APAE	6132	Locations immobilières	-	Hors opération d'équipement	331	Centres de loisirs	D32000	ACCUEILS DE LOISIRS	5 000,00	Réel
011	Charges à caractère général	-	Hors APAE	615221	Bâtiments publics	-	Hors opération d'équipement	020	Administration générale de la collectivité	B80000	BATIMENTS	10 000,00	Réel
011	Charges à caractère général	-	Hors APAE	60612	Energie - Electricité	-	Hors opération d'équipement	020	Administration générale de la collectivité	B80000	BATIMENTS	290 000,00	Réel
011	Charges à caractère général	-	Hors APAE	62878	Aides tiers	-	Hors opération d'équipement	752	Energie photovoltaïque	B20000	DIRECTION GENERALE DES SERVICES	34 200,00	Réel
011	Charges à caractère général	-	Hors APAE	6288	Autres	-	Hors opération d'équipement	30	Services communs	F33700	ANIMATION	35 000,00	Réel
012	Charges de personnel et frais assimilés	-	Hors APAE	64136	Indemnités liées à la perte d'emploi	-	Hors opération d'équipement	331	Centres de loisirs	B23500	RESSOURCES HUMAINES	55 000,00	Réel
023	Virement à la section d'investissement	-	Hors APAE	023	Virement à la section d'investissement	-	Hors opération d'équipement	01	Opérations non ventilables	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	- 388 569,00	Ordre entre sections
65	Autres charges de gestion courante	-	Hors APAE	657358	Autres groupements	-	Hors opération d'équipement	020	Administration générale de la collectivité	B20000	DIRECTION GENERALE DES SERVICES	- 34 200,00	Réel
65	Autres charges de gestion courante	-	Hors APAE	65748	Autres personnes de droit privé	-	Hors opération d'équipement	4221	Crèches et garderies	G41300	PETITE ENFANCE	- 1 931,00	Réel
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT												10 000,00	
74	Dotations et participations	-	Hors APAE	744	FCTVA	-	Hors opération d'équipement	01	Opérations non ventilables	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	4 000,00	Réel
75	Autres produits de gestion courante	-	Hors APAE	75888	Autres	-	Hors opération d'équipement	020	Administration générale de la collectivité	B80000	BATIMENTS	6 000,00	Réel
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT												10 000,00	

[illegible]

Mme MANDROU TAOUBI : Oui, moi j'aurais besoin d'un petit renseignement. C'était en dépenses de fonctionnement. Alors c'est peut-être, voilà. Donc on voit qu'il y a 55 000 euros par rapport aux indemnités liées au licenciement pour le centre de loisirs et au-dessus il y a animation 35 000 euros. Est-ce que c'est lié aussi à ce changement ?

M. GONZALEZ : Par rapport notamment aux 35 000 euros de l'animation, c'est surtout une grosse partie de la rénovation du foirail, puisqu'il a fallu, notamment pour l'électricité, mettre aux normes des installations qui ne l'étaient pas, en particulier pour le concert qui a eu lieu le 23 mai, organisé par le comité des fêtes en collaboration avec FunRadio. Il fallait vraiment que tout soit techniquement aux normes. Ensuite, il y a eu aussi la partie de Noël avec la patinoire, qui a généré des recettes, ainsi que le déplacement de la fête foraine et tout ce qui concernait l'électricité sur différents sites, comme le Saint-Jean et la place Bernard Lhez, qui ont dû être équipés pour la sécurité, notamment des manèges. Cela a été fait une fois et cela restera en place, donc il n'y aura pas à le refaire, mais il fallait sécuriser tout cela. Voilà, c'est grosso modo ce que cela engendrait.

Mme MANDROU TAOUBI : Par contre, j'aimerais aussi des explications sur les 290 000 euros de dépenses de fonctionnement énergétique. C'est une décision modificative, vous ne l'aviez pas prévue dans le primitif.

M. CARRIE : Non, effectivement, on ne l'avait pas prévue puisque le Sieda nous a fait part du nouveau coût des fluides, électricité ou gaz, avec une annonce de 30 % de réduction sur le coût de l'électricité. Par contre, on n'avait pas indiqué qu'il y avait une augmentation de toutes les taxes afférentes au cheminement de l'électricité, notamment la fameuse TURPE. Donc nous ne rentrons pas dans le montant que nous avions budgété. On a mis une marge de précaution pour éviter d'autres décisions modificatives concernant la consommation. D'ailleurs, à la mi-septembre, nous avons moins consommé en électricité et, avec un hiver plus rigoureux, un peu plus en gaz. Voilà l'explication : il ne faut pas regarder seulement la baisse du prix de l'électricité, mais l'ensemble des taxes d'acheminement.

M. le Maire : Nous avons été très prudents lors de la confection du budget prévisionnel, les subventions avaient été minorées, ce qui nous permet de faire face aux dépenses supplémentaires et de réaliser certaines opérations sur cette dernière partie de l'année.

Mme MANDROU TAOUBI : Il y a quand même une augmentation assez forte du fonctionnement. L'électricité, les 55 000 supplémentaires par rapport à la régie, le centre de loisirs, etc. Cela fait une sacrée augmentation, au point que vous êtes obligé de réduire l'investissement de 388 500 euros. Je ne sais pas si c'est vraiment positif. Personnellement, nous voterons contre.

M. le Maire : Nous allons faire une intervention sur la reprise en régie de la partie périscolaire et extrascolaire, question posée par votre groupe, Françoise. Quel est le coût de la reprise en régie des services accueil de loisirs ? Nous avons un comparatif sur le reste à charge, c'est-à-dire ce qui reste à la charge de la commune, avec les tableaux pour 2025 et 2026 que le DGS va expliquer.

M. le DGS : Nous avons comparé le reste à charge, ce qui importe pour la commune. Nous avons pris le coût de la DSP prévu au compte d'exploitation prévisionnelle et celui de l'IFAC, mais la FCPE aurait pu être choisie, les coûts étant similaires. Une fois toutes les dépenses prises en compte et les recettes déduites, le reste à charge pour la commune en DSP sur 2025 était de 175 000 euros. Avec la régie mise en place depuis juin, nous avons désormais une vision plus claire : les coûts sont principalement de personnel, avec un peu d'activité, et le reste à charge est estimé à 132 000 euros pour les quatre mois. Les dépenses exceptionnelles liées à la transition en régie sont d'environ 16 000 euros pour l'achat de matériel à la FCPE, 34 500 euros pour les minibus, et 95 000 euros d'indemnités de licenciement pour quatre salariés de la FCPE. Nous avons mis en DM 55 000 euros, soit 40 000 euros que nous ne paierons pas sur les deux postes de direction. Le même exercice est fait sur 2026 : le reste à charge DSP était de 539 000 euros, et sous régie autour de 400 000 euros. Ces dépenses exceptionnelles seront amorties rapidement, et nous générerons des économies tout en maintenant le niveau de qualité.

Mme MANDROU TAOUBI : C'était très clair. Je remercie monsieur GALANTI. Je vous cache pas, monsieur le maire, que j'aurais préféré que ce soit vous qui expliquiez tout ça. Mais je ne crois pas aux chiffres. J'espère sincèrement que vous avez raison et que cela nous coûtera moins cher. Je n'en suis pas convaincue avec toutes ces embauches : la masse salariale va exploser, nous étions déjà à près

de 60 %, et là nous allons largement dépasser. Quant à 2026, les projections de 398 000 euros en régie contre 360 000 avec la FCPE, nous perdons de l'argent.

M. le Maire : C'est vrai que c'est important de se retourner vers les services. L'élu ne peut pas tout maîtriser dans tous les domaines d'une commune : animation, marchés, RH, sport, culture, finances, jeunesse, social, éducation... Les services permettent de comprendre ces aspects techniques. Le DGS explique le reste à charge comparé au coût d'un service, ce qui n'est pas la même chose.

M. le DGS : Oui, il faut comparer les chiffres des deux DSP, pas avec les subventions passées. La FCPE a demandé de réactualiser à la hausse le niveau de subventions, incluant frais supplémentaires et augmentations de personnel. Les écarts entre les propositions des candidats sont quasi équivalents, à 20 000 euros près. La hausse des frais de personnel dans les accueils de loisirs n'est pas due au changement de gestion mais à une tendance initiée par la FCPE, commune à toutes les collectivités.

M. le Maire : Ce tableau permet d'éclairer les questions sur le reste à charge. En 2025 et 2026, nous sommes plus bas que les coûts DSP, hors dépenses exceptionnelles. Les charges exceptionnelles de 145 000 euros seront amorties en un an, générant des économies pour la collectivité, tout en assurant le service aux familles. Le portail famille permettra désormais de gérer inscriptions et paiements scolaires et extrascolaires.

Mme RAZAVI : Le portail famille pour le périscolaire ouvrira cette semaine ou la suivante. Les familles pourront réserver et payer en ligne. La régie a bien commencé, sans changements pour les familles : mêmes horaires, mêmes lieux, mêmes tarifs. Les inscriptions extrascolaires peuvent se faire à la journée ou demi-journée avec repas. Les petits déjeuners et goûters seront servis à tous les enfants.

M. BRUGIER : La direction est désormais assurée par le service éducation de la mairie. Les enfants conservent les mêmes avantages et le service est mieux géré.

Mme RAZAVI : Aux accueils, Radel pour les 3-6 ans, Laurière pour les 6-14 ans. Les directrices et moniteurs sont les mêmes, seuls deux départs ont été remplacés par du personnel formé au BAFA. Les activités de garderie du soir restent inchangées, avec aide aux devoirs tous les soirs.

M. BRUGIER : Tout le personnel est maintenant municipal.

Mme RAZAVI : Oui, le personnel est municipal. Avant, lors des grèves, la FCPE assurait le service minimum avec la mairie.

M. le Maire : Aujourd'hui, la FCPE pouvait faire grève légalement. Avec la régie, nous avons 48 heures pour organiser un service minimum, ce qui facilite la continuité du service public.

M. BRUGIER : Il y avait plus d'arrêts côté mairie que côté FCPE ?

M. le Maire : Cela dépend des motifs. Les grèves ont pu concerner des causes nationales, pour la mairie comme pour la FCPE. Aujourd'hui, avec des agents municipaux, la continuité du service public est plus simple, 48 heures suffisent pour s'organiser.

Vote à la majorité

Nombre de voix pour : 23

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 6 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. Do ROZARIO, M. TRANIER, M. SOKAMBI)

Délibération n°20250922-26 - Finances : Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) pour l'Hôtel Bregeon : actualisation

Mme JANODET expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2311-3 et R 2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
Vu le Code des Juridictions Financières et notamment l'article L263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,
Vu la délibération 20250331-11 du 31 mars 2025 relative à l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) Hôtel Brégeon,
Vu l'avis favorable de la commission finances,

Considérant la nécessité de gérer l'opération « Hôtel Bregeon » en gestion pluriannuelle,
Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de paiement pour 2025 ;

Il est proposé de modifier les crédits de paiement (CP) pour cette opération, comme suit :

Hôtel Brégeon (opération 2138)		
Autorisation de programme (AP)	Crédits de paiement (CP) - TTC	
Montant de l'AP (TTC)	2025	2026
400 000,00	135 000,00	265 000,00

Il est à noter que cette opération est financée par les ressources suivantes : FCTVA, subventions, emprunt et autofinancement.

L'échéancier des crédits de paiement est réajusté à la fin de chaque exercice afin que la somme de ceux-ci continue de correspondre au montant global de l'autorisation de programme.
 Les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice sont ainsi annulés.

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver l'actualisation de l'autorisation de programme ci-dessus énoncée, ainsi que la répartition des crédits de paiement correspondante,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes,

Article 3 : de préciser que les crédits de paiement 2025 sont inscrits au Budget Primitif 2025 sur l'opération concernée.

M. le Maire : Donc en fait, ça a baissé parce que, dans une approche prudente, nous avons alimenté cette ligne à hauteur de 200 000 euros, pour notamment la toiture et la façade. Finalement, cela nous coûte beaucoup moins cher. C'est pourquoi nous réajustons les crédits de paiement, avec deux tranches prévues : la partie extérieure pour cette année et la partie intérieure en régie pour le début de l'année 2026.

L'hôtel Bregeon, dont je rappelle le projet : c'est dans la rue de la République, l'ancien hôtel particulier du notaire Bregeon que certaines personnes ont pu connaître à Villefranche. Il date du 18^e siècle. Cet hôtel particulier a été fondé par monsieur de Rinaldi, président au présidial, et constitue le plus bel hôtel particulier de la rue de la République. Nous avons l'avantage qu'il nous soit arrivé en 2025 avec l'ensemble des décors du 18^e siècle, aussi bien les planchers, moulures, fenêtres, huisseries, que les carreaux. C'est un bien d'exception que nous devons transmettre à nos enfants, un héritage de Villefranche-de-Rouergue et de l'âge d'or de la ville au 18^e siècle. C'est pour cela que nous avons fait le choix de l'acheter. C'est un des biens acquis en cœur de ville, en début de mandat, toujours dans une politique de redynamisation.

Comme je l'expliquais, le but est soit de ramener des services publics — j'en ai cité quelques-uns, je pourrais en citer d'autres si vous le souhaitez —, mais aussi parfois des associations. On l'a vu avec l'Ufolep, par exemple. Ici, normalement, dans une rue principale, on ne met pas d'association, c'est plutôt dédié au commerce. Nous faisons une exception avec l'Atelier Blanc, association de création contemporaine de Villefranche-de-Rouergue, seule association conventionnée avec l'État, la région, le

département et la mairie pour un financement sur plusieurs années. Ce type de convention est très rare. Dans le département de l'Aveyron, l'Atelier Blanc est la seule association de création contemporaine conventionnée.

Même le Musée Soulages n'était pas un lieu de création contemporaine : il proposait des expositions, mais n'était pas un lieu de création. L'art contemporain désigne les artistes vivants, l'art moderne les artistes décédés. Aujourd'hui, Villefranche-de-Rouergue doit s'inscrire dans un circuit incluant le musée Ingres de Montauban, l'abbaye de Beaulieu, centre national d'art, et le musée Soulages. Il manque une étape : Villefranche doit faire le lien, notamment à travers la valorisation de l'Atelier Blanc. C'est pourquoi nous le plaçons en cœur de ville, dans un projet suivi par la DRAC depuis le début, pour la réhabilitation de ce bien patrimonial en vue d'expositions et de création d'art contemporain. C'est par la culture que nous revitaliserons la ville. Nous demandons donc un vote positif sur ce beau projet culturel de redynamisation urbaine.

Mme BOUCHAUD : Pour préciser, l'Atelier Blanc, que j'espère tout le monde connaît, est un lieu fantastique pour l'art contemporain. Il vient de fêter ses 20 ans d'existence. Je remercie très fortement le couple Villemagne et je précise que jeudi soir, madame Villemagne recevra le titre d'officier de l'Ordre des Arts et des Lettres. C'est une très belle association qui rayonne sur la ville et au-delà, sur le territoire et la région. Nous sommes très fiers d'avoir cette association.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-27 - PERSONNEL : Evolution de la rémunération des agents publics de la collectivité

Mme CUVELIER expose :

La loi n°2019 -828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a assoupli les possibilités de recrutement des agents contractuels dans la fonction publique.

Par ailleurs selon les dispositions de l'article 1-2 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale., la rémunération des agents contractuels doit faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans.

Dans l'ensemble des collectivités territoriales, cette réforme a fortement augmenté la proportion de contractuels dans la fonction publique et a créé parallèlement de fortes disparités avec les agents statutaires.

Afin d'harmoniser les niveaux de rémunération de l'ensemble des agents publics de la collectivité, il convient donc d'encadrer les modalités d'évolution des rémunérations des agents contractuels.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019 -828 du 6 août 2019,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988,

Vu l'avis du CST,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel,

Il est décidé :

Article 1 : d'acter que la progression de la rémunération de l'ensemble des agents publics de la collectivité sera harmonisée par référence aux grilles indiciaires de la fonction publique territoriale et au RIFSEEP en vigueur.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-28 - PERSONNEL : Suppression et création d'un emploi permanent à temps complet (Aqualudis).

Mme CUVELIER expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social et Territorial.

Par délibération n ° 20240923-31 en date du 23 septembre 2024, le Conseil Municipal a créé un emploi permanent à temps complet d'ETAPS 1^{er} classe pour le responsable d'équipement. Dans la mesure où sa stagiairisation se fera sur le grade d'ETAPS 2^{ème} classe, il convient de modifier cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la délibération n°20240923-31 du 23 septembre 2024 relative à la création d'un emploi permanent à temps complet pour le centre aquatique

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité social territorial

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel,

Il est décidé :

Article 1 : D'autoriser M. le Maire à supprimer au 1^{er} novembre 2025, un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) au grade :

- d'ETAPS 1^{ère} classe

Article 1 : D'autoriser M. le Maire à créer au 22 septembre 2025, un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) au grade :

- d'ETAPS 2^{ème} classe

Article 2 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-29 - PERSONNEL : Création d'un emploi permanent à temps complet (Direction des Services Techniques)

Mme CUVELIER expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi ou de modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel,

Considérant que les besoins de la Direction des Services Techniques nécessitent la création d'un emploi permanent,

Il est décidé :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) au grade :

- D'ingénieur principal

A ce titre, cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L-332-8 et suivants du Code Général de la Fonction Publique

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Article 2 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

M. CARRIE : Monsieur le maire, je me félicite du retour d'un agent qui est allé voir si l'herbe était plus verte ailleurs. Visiblement, ce n'était pas le cas. Après deux postes différents, nous accueillons donc le retour de Cyril Purcell comme directeur des services techniques, avec le management des chefs de service. Je tirerai ma révérence puisque, monsieur le maire, vous m'aviez demandé de faire du lien avec les services techniques, et je suis très heureux d'avoir un directeur des services techniques à temps complet, qui aime son métier et connaît bien la collectivité. Je tenais donc à vous remercier pour ce poste.

Mme MANDROU TAOUBI : Nous sommes très contents, effectivement, c'est une bonne nouvelle, monsieur Carrie, pour vous aussi, car cela n'a pas dû être facile. D'autant plus qu'il s'agit d'une belle personne compétente. Après, je pense aussi que ce retour est l'arbre qui cache la forêt. Il y a eu tellement de départs auparavant, mais on ne peut pas boudier notre plaisir. Nous sommes contents de le voir arriver. Surtout, ne le faites pas repartir. Ce serait bien. Et puis, il a peut-être compris qu'au mois de mars, il y aurait un changement, je ne sais pas.

Mme CUVELIER : Je me permets d'intervenir. Oui, nous avons le retour de cet agent, mais également de nombreux autres agents qui étaient partis et qui ont redemandé à réintégrer la collectivité. D'ailleurs, lorsque nous sommes arrivés au mandat en 2020, beaucoup d'agents en disponibilité ont souhaité revenir dans la collectivité. Voilà, c'est juste pour information.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-30 - PERSONNEL : Suppressions et créations d'emplois permanents à temps complet dans le cadre de la promotion interne.

Mme CUVELIER expose :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression d'emploi ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2313-1 et R.2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L542-2,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Vu l'avis favorable de la commission du Personnel

Considérant la nécessité de créer 3 emplois en raison des possibilités de promotions internes.

Il est décidé :

Article 1 : de supprimer les emplois permanents à temps complet suivants au 1^{er} novembre 2025 :

- 2 emplois d'adjoint technique principal 1^{er} classe
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal

Article 2 : de créer les emplois permanents à temps complet suivants au 22 septembre 2025 :

- 2 emplois d'agent de maîtrise
- 1 emploi de technicien

Article 3 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-31 - PERSONNEL : Suppressions et créations d'emplois dans le cadre de la reprise en régie des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires

Mme CUVELIER expose :

Par délibération n°20250702-11 du 2 juillet 2025, le Conseil municipal a acté la reprise en régie des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires.

Par délibération n°20250702-25 du 2 juillet 2025, le Conseil municipal a décidé la création d'emplois permanents afin d'accompagner cette reprise en régie.

Afin d'assurer la bonne organisation du service et de finaliser la constitution des équipes, il est nécessaire d'adapter l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service en procédant à certaines suppressions et création d'emplois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.445-3,

Vu le Code du travail, notamment son article L.1224-3

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 20250702-11 du 2 juillet 2025 relative à la reprise en régie des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Vu la délibération n°20250702-25 du 2 juillet 2025 relative à la création d'emplois permanents dans le cadre de la reprise en régie des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel,

Considérant la nécessité d'adapter la composition des emplois afin de garantir le bon fonctionnement des accueils de loisirs et de répondre aux besoins du service,

Il est décidé :

Article 1 : De supprimer les emplois permanents à temps complet ou non complet suivants à compter du 22 septembre 2025 :

- 1 emploi d'animateur à temps complet
- 2 emplois d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à 18h/35h.
- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet à 27h/35h.

Article 2 : De créer les emplois permanents à temps complet ou non complet suivants à compter du 22 septembre 2025 :

- 2 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet 30h/35h
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à 25h/35h.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire d'effectuer les démarches administratives nécessaires pour créer ces emplois,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de droit public afférents à ces nouveaux agents,

Article 5 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Mme MANDROU TAOUBI : Oui, une explication de vote, nous voterons contre puisqu'on est opposés à la prise en régie. Nous voterons donc contre ces embauches. recrutement d'emploi saisonnier pour l'année 2025. Accueil de loisirs.

Vote à la majorité

Nombre de voix pour : 22

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 6 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M.BRUGIER, M. Do ROZARIO, M. TRANIER, M. SOKAMBI)

Délibération n°20250922-32 - PERSONNEL : Recrutement d'emplois saisonniers pour l'année 2025 (Accueils de loisirs)

Mme CUVELIER expose :

Pour le fonctionnement des accueils de loisirs pendant les vacances scolaires, il convient de recourir au recrutement d'agents contractuels pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°34-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant obligations statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel,

Considérant que ces emplois sont pourvus de manière occasionnelle pour des durées plus ou moins courtes, mais doivent l'être simultanément en cas de besoin.

Il est décidé :

ARTICLE 1 : De procéder à la création d'emplois à temps complet liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2025, suivant le tableau ci-après :

Grades	Niveau de rémunération
--------	------------------------

10 adjoints d'animation	Echelon 1
-------------------------	-----------

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter les agents concernés et à conclure les contrats correspondants.

ARTICLE 3 : De prendre acte que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

Vote à la majorité

Nombre de voix pour : 22

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 6 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M.BRUGIER, M. Do ROZARIO, M. TRANIER, M. SOKAMBI)

Délibération n°20250922-33 - PERSONNEL : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Service Culture)

Mme CUVELIER expose :

La Médiathèque municipale de Villefranche-de-Rouergue conserve une collection patrimoniale de référence nationale sur le jazz constituée notamment du fonds Hugues Panassié et enrichie par de nombreux dons. Afin de permettre une valorisation complète de ce patrimoine, il est nécessaire de procéder au catalogage des 10 007 documents sonores du fonds Panassié restant à traiter.

Pour permettre la réalisation de ce travail de catalogage, il est proposé de recruter un assistant de conservation à temps complet pour une durée de deux ans.

Par délibération en date du 31 mars 2025, le Conseil Municipal a sollicité auprès des services de la DRAC Occitanie, dans le cadre de la Dotation générale de décentralisation relative à la numérisation et à la valorisation des collections, une subvention pour un montant de 52 550 €.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable de la commission du Personnel

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin d'accroissement temporaire d'activité ;

Il est décidé:

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer 1 emploi d'agent non permanent à temps complet dans le grade d'assistant de conservation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période 24 mois.

ARTICLE 2 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites

M. le Maire : Juste une petite précision sur ce poste, financé à 80 % par la DRAC. Il est important pour nous de travailler sur la manufacture, car Villefranche-de-Rouergue possède la première collection publique de jazz après la Bibliothèque nationale de France. Nous allons inventorier le fonds Panassié, qui n'a jamais été entièrement répertorié depuis que Robert Fabre l'a récupéré. Nous avons reçu d'autres fonds plus petits, comme le fonds Mansion, ainsi que des dons réguliers, traités en régie. Le fonds de base, le plus important, n'était pas encore traité. Cette tâche est essentielle pour permettre aux étudiants et chercheurs de travailler sur ce fonds. C'est un travail important, qui s'inscrit dans la continuité de ce que nous avons initié l'année dernière avec l'exposition de la manufacture sur le fonds ancien, constitué des livres d'Ancien Régime, issus des couvents tels que la Chartreuse, les Ursulines ou les doctrinaires. Une partie est partie à Toulouse, ce sont les incunables, datant d'avant le 16^e siècle, mais une grande partie, entre le 16^e siècle et 1789, reste à Villefranche. Il est important de communiquer sur ces collections, car Villefranche-de-Rouergue comptait 10 000 habitants à la fin de l'Ancien Régime, alors que Rodez et Millau en avaient à peine 6 000. C'est donc la capitale du Rouergue à l'époque, et il est important de le souligner.

Mme MANDROU TAOUBI : L'ancien Régime, capitale de la Haute-Guyenne ?

M. le Maire : Non, la Haute-Guyenne intervient plus tard, avec la réforme de Necker. Pour l'instant, nous parlons donc de la capitale du Rouergue, en comparaison avec Rodez. Il est plus difficile de parler de Haute-Guyenne aujourd'hui, avec le Tarn-et-Garonne, le Rouergue et le Quercy.

M. BRUGIER : C'était simplement une petite pensée pour Claude Theron, ancien directeur des services de la ville, qui avait récupéré le fonds Panassié alors que personne ne le voulait.

M. le Maire : Merci, Guy Brugier, qui est souvent l'une des mémoires de la ville. Il faut également le saluer, car il apporte beaucoup d'informations. Merci.

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération n°20250922-34 - PERSONNEL : Adhésion au service de médecine préventive et professionnelle du Centre de Gestion de l'Aveyron

Mme CUVELIER expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 28 mars 1994 portant création d'un Service de Médecine Professionnelle et Préventive à compter du 1^{er} avril 1994,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 30 novembre 2018 portant modification de la tarification du Service Médecine Professionnelle et Préventive,

Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

Il est décidé:

ARTICLE 1^{er} : De confier le suivi médical des agents au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron,

ARTICLE 2^{ème} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron pour une durée de 3 ans à compter de 2026.

ARTICLE 3^{ème} : De régler au Centre de Gestion le montant des prestations assurées par ce service.

ARTICLE 4^{ème} : De prendre acte que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AVEYRON
POLE SANTE, SECURITE AU TRAVAIL
Immeuble Le S rial – 10 rue Faubourg Lo Barry – Saint-Cyrice Etoile - 12000 RODEZ
T l : 05 65 73 61 60 - Fax : 05 65 73 61 61
Courriel : medecine@cdg-12.fr

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AVEYRON**

Vu le Code G n ral de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu le d cret n  85-603 du 10 juin 1985 modifi  relatif   l'hygi ne et   la s curit  du travail ainsi qu'  la m decine professionnelle et pr ventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n  NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du d cret n  85-603 du 10 juin 1985 modifi  relatif   l'hygi ne et   la s curit  du travail ainsi qu'  la m decine professionnelle et pr ventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la d lib ration du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives propos es par le Centre de de Gestion,

Vu la d lib ration de (nom de la structure) en date du.....confiant le suivi m dical des agents au service de M decine Professionnelle et Pr ventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON   compter du 1 r janvier 2025 pour une dur e de 3 ans.

Il est convenu et arr t  ce qui suit :

ENTRE :

Le Centre de Gestion de l'Aveyron, repr sent  par son Pr sident, Monsieur Jean-Pierre LADRECH, d m nt habilit ,

ET

M. ou Mme

Maire ou Pr sident(e) de

D m nt habilit (e) par d lib ration en date du

ARTICLE 1 : ADHESION

.....(nom de la structure)
adh re au service de M decine Professionnelle Pr ventive du Centre de Gestion l'Aveyron **pour une dur e de 3 ans,   compter du 1 r janvier 2025 selon les nouvelles modalit s d finies ci-apr s.**

ARTICLE 2 : AGENTS

Conform ment   l'article 11 du d cret pr cit , les agents des collectivit s territoriales et  tablissements publics locaux b n ficient d'une surveillance m dicale par le biais d'une  quipe pluridisciplinaire pilot e par le P le Sant , S curit  au Travail.

Sont concern s tous les agents de la collectivit  ou de l' tablissement public local :

- fonctionnaires titulaires, stagiaires,
- contractuels de droit public,
- contractuels de droit priv  (apprentis, emplois aid s...).

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le service de Médecine Professionnelle et Préventive est composé d'une équipe pluridisciplinaire comprenant :

- Médecin(s) du travail,
- Infirmier(ère) en Santé au Travail,
- Psychologue du Travail et/ou Ergonome,
- Secrétariat médical.

L'équipe pluridisciplinaire est susceptible de faire intervenir tout autre professionnel détenant des compétences de nature à compléter son activité.

Article 3.1 : Le rôle du Médecin du travail :

Il assure la surveillance médicale des agents dont il a la charge en lien avec leur situation de travail. A ce titre, il effectue les visites médicales selon une fréquence qu'il détermine au vu de l'état de santé des agents concernés et/ou de la surveillance médicale particulière à exercer. Il a la responsabilité générale de l'équipe pluridisciplinaire et peut déléguer certaines tâches au personnel infirmier.

A l'issue de la visite médicale, le médecin délivre une fiche de visite médicale.

Dans le cadre de ces missions, le médecin du travail peut prescrire tous examens complémentaires (hématologiques, biologiques, radiographies...). Ces examens sont à la charge de l'employeur public.

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut du Comité Social Territorial (CST) avec voix consultative (article 14-2 du décret n° 85-603 modifié).

Article 3.2 : Le rôle de l'Infirmier(ère) en Santé au Travail

Son rôle s'inscrit en complémentarité avec celui du Médecin du Travail :

L'Infirmier(ère) assure une visite d'information et de prévention (VIP) lors du recrutement ou de façon périodique, qui reste sous la responsabilité du Médecin du Travail

L'Infirmier(ère) participe et accompagne les actions d'éducation, de dépistage ainsi que les actions organisées par le Pôle Santé, Sécurité au Travail.

L'Infirmier(ère) réalise toute tâche administrative en lien avec les missions liées au poste de travail (enquête, rédaction de rapport, coordination avec le médecin du travail et avec le secrétariat du service médical.

A l'issue de l'entretien, l'Infirmier(ère) en Santé au Travail délivre une attestation de suivi infirmier. Il oriente si besoin, les agents vers le Médecin du Travail

Article 3-3 – Le rôle du Psychologue du Travail et/ou Ergonome

Le Psychologue et/ou Ergonome intervient si nécessaire à la demande du médecin du travail dans le cadre d'un accompagnement psychologique individuel ou pour aider la collectivité à trouver des solutions techniques aux problématiques individuelles rencontrées. Dans certains cas, des demandes d'aides financières peuvent être sollicitées auprès du FIPHFP. Si nécessaire, le recours au préventeur du CDG 12 complète l'activité du Psychologue du Travail et/ou Ergonome.

La prise en charge des risques psychosociaux (RPS) ainsi que le conseil en organisation n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

Article 3.4 : Le rôle du Secrétariat Médical

Il est chargé de la gestion et de l'organisation matérielle du service. A ce titre, il prend en charge la convocation des agents (création et envoi des convocations), la gestion du planning des visites médicales et des entretiens infirmiers, la gestion des stocks de matériel médical (fournitures et consommables), la gestion du stockage des dossiers et de toute autre tâche sous la responsabilité de ses supérieurs hiérarchiques.

Pour une meilleure gestion et organisation matérielle du service :

→ La collectivité s'engage à communiquer annuellement au secrétariat médical :

- la liste complète de l'effectif des agents
- les coordonnées de leur assistant de prévention, leur psychologue du travail et leur assistante sociale.

→ La collectivité s'engage par ailleurs à signaler le recrutement de tout nouvel agent soumis au suivi médical.

La collectivité s'engage à signaler sans délai au secrétariat médical, les agents absents et à les remplacer si possible.

ARTICLE 4 : LES DIFFERENTS TYPES DE SURVEILLANCES MEDICALES

- **Visite Information et de Prévention Initiale (au moment du recrutement) :**

- Lorsque la collectivité recrute un nouvel agent (fonctionnaires ou contractuels quelle qu'en soit la durée) : celui-ci est soumis à une Visite d'Information et de Prévention Initiale.

Cette visite présente un caractère **obligatoire**.

- **Visite d'Information et de Prévention Périodique obligatoires réalisée par le Médecin de travail ou l'infirmier en Santé au Travail** au moins tous les 2 ans pour les agents non soumis à une surveillance médicale particulière.
- **Visite de surveillance médicale particulière à l'égard** (article 21 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) :

- des personnes en situation de handicap,
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le rythme de la surveillance médicale particulière est défini par le médecin du travail.

- **Dans cet intervalle, une visite supplémentaire peut-être organisée :**

- à la demande de l'agent (sans que l'administration ait en connaître le motif) (article 21-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié),
- à la demande de l'employeur,
- à la demande du médecin traitant,
- à la demande du service d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire (médecin du travail, infirmier en Santé au Travail...).

- **Visite de reprise à la demande de l'employeur dès qu'il connaît la date de fin de l'arrêt, pour fixer la date de la visite de reprise (non obligatoire mais vivement recommandée) après :**

- un congé de maternité,
- une absence pour cause de maladie professionnelle,
- une absence d'au moins 30 jours pour cause de maladie, accident de travail ou accident non professionnel.

- **Dispositions diverses concernant l'examen médical**

Le personnel médical peut recommander des examens complémentaires et des vaccins spéciaux (hépatite, leptospirose...). Ceux-ci demeurent à la charge de l'employeur public. Toutefois, les vaccins recommandés par le médecin, sans rapport avec l'activité professionnelle, sont à la charge de l'agent.

Avant toute visite médicale ou entretien infirmier, la collectivité s'engage à fournir au secrétariat médical, la fiche de poste et à communiquer toutes informations utiles.

RAPPEL : Conformément à l'article 23 du décret n° 85-603 modifié, des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux avec le médecin du travail ou tout autre membre de l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 5 : ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL (TIERS-TEMPS)

Dans le cadre de son action sur le milieu professionnel, le médecin du service mène des actions de prévention telles que prévues par les articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- 2° L'évaluation des risques professionnels,
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- 5° L'hygiène générale des locaux de service,
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs,
- 7° L'information sanitaire.

Dans le cadre de ces missions, le Médecin du travail ou les infirmiers en Santé au Travail, le Préventeur ou Psychologue du Travail, sous prescription du médecin du travail, ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Conformément à l'article 26 du décret précité, le Service de Médecine Professionnelle et Préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 7 : PROCEDURE D'URGENCE EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

La collectivité s'engage à informer le Service Médecine Professionnelle et Préventive si une telle procédure d'urgence est activée.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE L'EXERCICE DU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Article 8.1 : Gestion des effectifs de la collectivité

- La collectivité s'engage à communiquer annuellement au secrétariat médical, avant le 31 janvier de l'année en cours, la liste complète de l'effectif dressée au 31 décembre de l'année N-1 (ou *effectif au 1^{er} janvier en cas de nouvelle adhésion ou de modification substantielle de la structure*). La collectivité s'engage par ailleurs à signaler la nomination ou le recrutement des nouveaux agents soumis au contrôle médical.

Article 8.2 : Organisation des visites médicales ou entretiens infirmiers

- Les visites médicales ou entretiens infirmiers se tiendront dans le cabinet médical du CDG ou dans des locaux mis à disposition par les collectivités ou établissements publics locaux. Ces locaux doivent permettre la mise en œuvre des visites médicales ou entretiens infirmiers dans des conditions de confort, d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises. Les lieux, dates et heures des visites sont fixés par le secrétariat médical du CDG.
- La collectivité s'engage à signaler sans délai au secrétariat médical, les absences prévisibles et à remplacer les agents absents en cas d'effectif suffisant.

ARTICLE 9 : MONTANT DES PRESTATIONS

4

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Jean-Sébastien ORCIBAL

La secrétaire de séance
Martine RAZAVI

La participation aux frais de fonctionnement du Service de Médecine Professionnelle et Préventive est assurée par une cotisation d'un montant de 51 €/ an/ agent sur la base de l'effectif moyen de la collectivité tel qu'il apparaît aux bordereaux de déclaration des cotisations au CDG (année N-1) en lien avec l'affiliation. En cas de modification substantielle de la collectivité (fusion ...) ou de reprise d'une activité de droit privé, un réajustement sera opéré sur la base de l'effectif établi au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le montant annuel des prestations sera réglé par mandat administratif sur présentation d'une facture semestrielle.

Ce tarif peut être modifié à l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT ET RESILIATION

Toute demande de radiation du Service de Médecine Professionnelle et Préventive doit être adressée au Centre de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Une radiation ne peut intervenir qu'au 31 décembre de chaque année et avec préavis de 3 mois. Toutefois, dans la mesure où la médecine professionnelle est obligatoire, la collectivité sera tenue de justifier de son adhésion à un autre service de médecine professionnelle de son choix.

Cette convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Le CDG 12 se réserve le droit de mettre fin à la présente convention s'il n'était plus en mesure, notamment au regard de l'effectif pluridisciplinaire, d'assurer le suivi médical tel que définit par les dispositions du décret n° 85-603 précité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le CDG 12 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité. Il est également assuré pour les dommages pouvant résulter de l'occupation temporaire des locaux mis à disposition pour la réalisation des visites médicales et entretiens infirmiers.

ARTICLE 12 : GESTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MEDICALES

Le CDG 12 est tenu au respect des obligations légales en matière des données personnelles et médicales, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents, médecins, infirmier en santé au travail et personnels administratifs ainsi que dans le cadre de la conservation des données médicales dont il a connaissance.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires (un pour la collectivité ou l'établissement public local, un pour le CDG 12).

Fait à, le

Pour la collectivité,

Pour le Centre de Gestion

Le Président - M. Jean-Pierre LADRECH

Vote à l'unanimité

Nombre de voix pour : 28

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

- I. **DÉCISIONS** prises depuis la séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2025 : 17 conformément à la délégation du 25 mai 2020 modifiée par délibération du 28 mars 2022 – article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision du Maire n° 2025/097 du 7 juillet 2025

Réhabilitation des anciens locaux de l'équipement pour l'installation du service des eaux et assainissement

Avenant 2

Attributaire : CAMMISAR

Décision du Maire n° 2025/098 du 7 juillet 2025

Réhabilitation des anciens locaux de l'équipement pour l'installation du service des eaux et assainissement

Avenant 4

Attributaire : CEGELEC

Décision du Maire n° 2025/099 du 7 juillet 2025

Fixant les conditions d'un contrat de prêt de 2 000 000 € réalisé auprès de la Banque Postale

Décision du Maire n° 2025/100 du 11 juillet 2025

Modification de tarifs

MEDIATHEQUE ET MUSEE

Décision du Maire n° 2025/101 du 15 juillet 2025

Acquisition d'une chargeuse d'occasion

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : SAMTPI

Décision du Maire n° 2025/102 du 17 juillet 2025

Prestation de services

Le vendredi 22 août 2025 à la Médiathèque la Manufacture

Attributaire : Kévin PAPILLON

Décision du Maire n° 2025/103 du 21 juillet 2025

Travaux de désimperméabilisation, renaturation et mise en valeur de la Place Fontanges et du Ruisseau Notre-Dame

Lot 1 Travaux de terrassement et de VRD

Attributaire : COLAS France

Avenant 2

Décision du Maire n° 2025/104 du 25 juillet 2025

Maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la place Lescure

Marché sans publicité ni mise en concurrence

Attributaire : LBP Etudes et Conseil

Décision du Maire n° 2025/105 du 28 juillet 2025

Aménagement de l'avenue de Verdun

Voirie et réseaux divers

Attributaire : COLAS France

Avenant 1

Décision du Maire n° 2025/106 du 5 août 2025

Modification de la régie de Recette du service Archives, Musée, Patrimoine.

Décision du Maire n° 2025/107 du 12 août 2025

Contrat de prestation de services

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : SBS Aveyron

Décision du Maire n° 2025/108 du 13 août 2025

Contrat de prestation de services

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : SOCOTEC EQUIPEMENTS

Décision du Maire n° 2025/109 du 20 août 2025

Contrat de prestation de services

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : MAILEVA

Décision du Maire n° 2025/110 du 7 juillet 2025

Réhabilitation des anciens locaux de l'équipement pour l'installation du service des eaux et assainissement

Avenant 1

Attributaire: STYL FACADE

Décision du Maire n° 2025/111 du 1^{er} septembre 2025

Modification de la régie de recettes pour les repas des cantines scolaires à compter du 1^{er} septembre 2025.

Décision du Maire n° 2025/112 du 1^{er} septembre 2025

Création d'une régie d'avances

Décision du Maire n° 2025/113 du 4 septembre 2025

Contrat de prestations de service pour l'apprentissage de la langue et de la culture occitane

Attributaire : Association ADOC 12

Mme MANDROU TAOUBI : Ce ne sont pas des questions, Monsieur le maire, ce sont des remarques. J'en ferai trois. La première concerne l'ancien bâtiment de la DDT. Je tiens à vous rappeler les comptes de ce bâtiment. Nous atteignons 588 000 euros de travaux pour ce bâtiment. Je rappelle que vous nous l'avez vendu en disant qu'il était immédiatement fonctionnel. Là, nous ne sommes pas du tout dans les clous. La deuxième remarque concerne certaines décisions. Beaucoup de choses me gênent, notamment le fait que vous décidiez seul de la modification des tarifs communaux, ou que vous fassiez un emprunt de 2 millions d'euros, et tout cela sans passer par le conseil municipal. C'est totalement antidémocratique. C'est une dérive autocratique de votre part, Monsieur le maire. Décider seul de ces choses est grave, surtout dans une période où les démocraties sont attaquées. On pourrait penser que la démocratie locale serait une barrière de sécurité. Eh bien non, car en court-circuitant le conseil municipal, les représentants du peuple, vous ôtez au débat républicain. Un emprunt de 2 millions affaiblit localement la démocratie, et c'est grave. Enfin, je voudrais revenir sur cet emprunt à 5 mois des élections. On peut se poser des questions et se dire qu'il y aurait peut-être une volonté de rattraper ce qui n'a pas été fait pendant cinq ans, d'où le besoin d'argent, car les caisses seraient vides.

M. le Maire : Merci, Françoise, pour ces précisions. Je vais reprendre point par point. Concernant le bâtiment de l'ancienne DDT, il était possible de l'aménager rapidement. Le choix a été fait de réaliser une isolation thermique de qualité pour limiter les frais de fonctionnement, sur conseil de l'architecte, afin de réaliser des économies d'énergie. L'objectif est de travailler sur un projet environnemental et vertueux. Les bâtiments des années 70, comme l'ancienne DDT ou les anciens filtres, sont énergivores. Leur rénovation aurait été beaucoup plus coûteuse, et nous avons voulu rationaliser la surface nécessaire par rapport au bâtiment.

Je rappelle également que, selon le raisonnement de Jean-Claude, le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes était prévu au 1er janvier 2026. Le législateur a modifié cette obligation en mars 2025. Gérer une collectivité, c'est aussi anticiper. Si le transfert devait avoir lieu au 1er janvier 2026, il fallait un équipement adapté. La communauté de communes n'ayant pas de services techniques ou de services bâtiments, il était logique qu'elle dispose d'un bâtiment de services techniques à proximité.

Pour être clair sur les finances, les filtres ont été achetés avec le budget général. Leur revente doit donc alimenter le budget général, comme l'exige la loi. Le bâtiment racheté l'a été avec les budgets annexes, sans aucun trafic financier. Ce que certains relayent sur internet est faux. Chacun est responsable de ce qu'il publie.

Concernant la délégation au maire, ce n'est pas spécifique à Villefranche-de-Rouergue, c'est prévu par la loi française. La délégation a été votée par le conseil municipal, ce n'est pas un acte arbitraire du maire. Les décisions sont exposées à chaque conseil municipal, conformément à la loi. L'emprunt de 2 millions a été prévu dans le budget prévisionnel voté en conseil municipal, il n'y a donc aucune surprise. Pour rappel, des emprunts similaires ont été réalisés par vos soins lors d'exercices précédents. Nous veillons à ce que l'endettement de la collectivité soit inférieur à celui que nous avons trouvé en début de mandat, et nous atteindrons cet objectif à la fin du mandat.

Mme MANDROU TAOUBI : Les emprunts précédents étaient fléchés, là il y a 2 millions, mais on ne sait pas pour quoi faire.

M. le Maire : C'est faux. En droit public, on ne peut pas flécher un emprunt. Ce n'est pas comme dans le droit privé. L'emprunt alimente le budget général et ne peut pas être affecté à une opération spécifique. La plus grosse opération actuellement est la place Fontanges, donc le montant correspond. Il faudrait être exact.

M. BRUGIER : Un autre point : pour la place de Lescure, il y a eu un permis de démolition, mais pas de projet global de réaménagement. Aucun permis de réaménagement n'a été affiché. Cela se fait avec de l'argent public. En tant que villefrancois, nous payons des impôts. Il ne faut pas oublier que tout le monde cotise. Il n'y a donc pas de projet d'aménagement derrière.

M. le Maire : On vous laisse le proposer ?

M. BRUGIER : Ce n'est pas moi qui ai démoli. Et concernant le nombre de places de stationnement sur la place Fontange, Monsieur Carrie avait dit qu'il manquerait seulement 20 places, j'attends le chiffre exact du nombre de places actuellement.

M. CARRIE : Il manquera peut-être 20 places par rapport au projet initial.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Jean-Sébastien ORCIBAL



La secrétaire de séance
Florence SERRANO

